

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 26, 2011



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 26 FÉVRIER 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent |

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 9 — February 26, 2011

Government House	652
(orders, decorations and medals)	
Government notices	653
Parliament	
House of Commons	663
Applications to Parliament	663
Commissioner of Canada Elections	663
Commissions	665
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	679
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	683
(including amendments to existing regulations)	
Index	819

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 9 — Le 26 février 2011

Résidence du Gouverneur général	652
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	653
Parlement	
Chambre des communes	663
Demandes au Parlement.....	663
Commissaire aux élections fédérales	663
Commissions	665
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	679
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	683
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	821

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable David Johnston, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee (Bravery), has awarded Bravery Decorations as follows:

Medal of Bravery

Clermont Bélanger
Jean-Louis Clavet
Marie-Claude Élie
Serge Fournier
Robert Francoeur
Yvon Lévesque
Yvan Pruneau
Constable Jean-François Rousselle

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[9-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Belgium
Order of the Crown (Commander)
to Mr. Benoît Pelletier

From the Government of France
National Order of the Legion of Honour (Officer)
to The Honourable Daniel P. Hays
National Order of Merit (Officer)
to Ms. Louise Limoges
Order of the Academic Palms (Knight)
to Mr. Louis Allain
Ms. Dominique Égée
Mr. Wally Lazaruk
Ms. Jacqueline Marthone-Kernisant
Ms. Carole Saint-Louis

From the Government of Honduras
Order of Merit
to Mr. Daniel Arsenault

From the Government of the United States of America
Meritorious Service Medal
to Major Glenn C. Barbour
Colonel Sylvain Bédard
Colonel William N. Brough
Major Martin Dufour
Warrant Officer Kenneth E. Johnson
Chief Warrant Officer William T. McCarroll
Lieutenant-Colonel Jacques J. Pellon

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[9-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOUR**

Le gouverneur général, le très honorable David Johnston, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes (bravoure), a décerné les Décorations pour actes de bravoure suivantes :

Médaille de la bravoure

Clermont Bélanger
Jean-Louis Clavet
Marie-Claude Élie
Serge Fournier
Robert Francoeur
Yvon Lévesque
Yvan Pruneau
L'agent Jean-François Rousselle

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[9-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de la Belgique
Ordre de la Couronne (Commandeur)
à Monsieur Benoît Pelletier

Du Gouvernement de la France
Ordre national de la Légion d'honneur (Officier)
à L'honorable Daniel P. Hays
Ordre national du Mérite (Officier)
à Madame Louise Limoges
Ordre des Palmes Académiques (Chevalier)
à Monsieur Louis Allain
Madame Dominique Égée
Monsieur Wally Lazaruk
Madame Jacqueline Marthone-Kernisant
Madame Carole Saint-Louis

Du Gouvernement du Honduras
Ordre du mérite
à Monsieur Daniel Arsenault

Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Médaille du service méritoire
au Major Glenn C. Barbour
Colonel Sylvain Bédard
Colonel William N. Brough
Major Martin Dufour
Adjudant Kenneth E. Johnson
Adjudant-chef William T. McCarroll
Lieutenant-colonel Jacques J. Pellon

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[9-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

CONSULTATIONS ON POSSIBLE NEGOTIATIONS FOR A COMPREHENSIVE ECONOMIC PARTNERSHIP AGREEMENT WITH JAPAN

The Government of Canada is seeking the views of Canadians on the scope of a possible comprehensive economic partnership agreement between Canada and Japan.

This notice is part of the Government of Canada's domestic consultation process with business, citizen-based organizations and individual Canadians, as well as with provincial and territorial governments, to obtain advice and views on priorities, objectives and concerns to help outline the parameters of this initiative.

Background

Japan is a global economic power with significant influence in Asia, and one of Canada's most important economic and commercial partners. It is Canada's largest bilateral foreign direct investment (FDI) partner in Asia. In 2009, Japan's foreign direct investment stock in Canada totalled \$13.1 billion. The stock of Canadian direct investment in Japan at the end of 2009 stood at \$3.6 billion. Japan is also Canada's fifth-largest partner in two-way merchandise trade (second in Asia after China). Canada's exports of merchandise to Japan totalled \$8.3 billion in 2009 while imports from Japan were \$12.3 billion. The largest single Canadian merchandise export item to Japan is coal, valued at \$1.8 billion, followed by canola seeds (\$932.6 million). Canadian exports of services to Japan in 2009 totalled \$1.0 billion.

Japan is a priority market in the Government of Canada's Global Commerce Strategy. It is home to 64 Fortune Global 500 corporations and is the world's largest exporter to China. It thus represents not only a large and lucrative market in itself, but also a gateway to mainland Asia. Japan has often been characterized as one of the world's most innovative countries. Japan is thus a country that represents a range of trade, investment and innovation cooperation opportunities for Canadian firms.

The Government is actively seeking ways to support two-way investment and to facilitate joint Canada-Japan innovation projects and partnerships, with emphasis on advanced materials, information and communication technologies (ICT), aerospace and defence, environmental industries, agriculture, food and beverages, forest-based building products, consumer products and medical technology.

In November 2005, the Canadian and Japanese prime ministers signed an Economic Framework designed to reinforce existing commercial ties and address new and emerging challenges and opportunities. A joint study by Canada and Japan, concluded in October 2007, highlighted positive economic relations between Canada and Japan and indicated that more could be done to

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

CONSULTATIONS SUR LES NÉGOCIATIONS D'UN ÉVENTUEL ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE GLOBAL AVEC LE JAPON

Le gouvernement du Canada cherche à connaître le point de vue des Canadiens sur la portée d'un éventuel accord de partenariat économique global entre le Canada et le Japon.

Cette invitation s'inscrit dans le cadre du processus du gouvernement du Canada visant la consultation, à l'échelle nationale, d'entreprises, d'organismes de citoyens et des Canadiens, ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'obtenir des conseils et de connaître leur avis sur les priorités, les objectifs et les enjeux importants pour mieux définir les paramètres de cette initiative.

Contexte

Le Japon constitue une puissance économique mondiale, possédant une influence considérable en Asie. Il est par ailleurs l'un des plus importants partenaires économiques et commerciaux et le premier partenaire bilatéral asiatique du Canada en matière d'investissement étranger direct. En 2009, le stock d'investissement direct du Japon au Canada s'est élevé à 13,1 milliards de dollars, alors que le stock d'investissement direct du Canada au Japon s'est établi à 3,6 milliards de dollars à la fin de 2009. De plus, le Japon est le cinquième partenaire bilatéral du Canada en matière de commerce des marchandises (se situant seulement derrière la Chine parmi les pays d'Asie). Les exportations canadiennes de marchandises à destination du Japon ont atteint 8,3 milliards de dollars en 2009, alors que les importations canadiennes de marchandises en provenance du Japon se sont chiffrées à 12,3 milliards de dollars. Les exportations de marchandises du Canada vers le Japon sont composées principalement de charbon (1,8 milliard de dollars) et de graines de colza (932,6 millions de dollars). En 2009, les exportations canadiennes de services vers ce pays se sont élevées à un milliard de dollars.

Dans sa Stratégie commerciale mondiale, le Canada a désigné le Japon comme un marché prioritaire. Ce pays compte 64 entreprises figurant au classement Fortune Global 500 et constitue le plus important exportateur vers la Chine à l'échelle mondiale. Il représente donc non seulement un marché vaste et prospère, mais aussi une porte d'entrée vers le marché de l'Asie continentale. Le Japon a souvent été considéré comme l'un des pays les plus innovateurs du monde. Il présente donc de nombreuses occasions de coopération en matière de commerce, d'investissement et d'innovation pour les entreprises canadiennes.

Le gouvernement cherche activement des manières d'appuyer les investissements bilatéraux et de favoriser les projets et les partenariats en matière d'innovation entre le Canada et le Japon, en mettant l'accent sur les matériaux de pointe, les technologies de l'information et des communications (TIC), l'aérospatiale et la défense, les industries environnementales, l'agriculture, les aliments et les boissons, les matériaux de construction d'origine forestière, les produits de consommation et les technologies médicales.

En novembre 2005, les premiers ministres du Canada et du Japon ont signé un cadre économique conçu pour renforcer leurs liens commerciaux et pour aborder les nouveaux défis et possibilités qui se présentent. Une étude conjointe Canada-Japon terminée en octobre 2007 a fait état des relations économiques positives qu'entretiennent le Canada et le Japon et a démontré que

strengthen our commercial ties. To supplement the previous study, the Government of Canada is seeking the views of Canadians in this second exercise with the Government of Japan to examine the possibility and scope of a possible comprehensive economic partnership agreement.

Japan has completed negotiations and signed economic partnership agreements (EPA) with Singapore (2002), Mexico (2004), Malaysia (2005), the Philippines (2006), Chile (2007), Brunei (2007), Thailand (2007), Indonesia (2007), the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN — 2008), Vietnam (2008), and Switzerland (2009). Japan has also launched negotiations and joint studies with several other countries, including Australia and Mongolia. Japan and Canada have already concluded a number of bilateral agreements designed to facilitate closer trade. Japan and Canada signed a science and technology cooperation agreement in 1986 and an air services agreement was extended in 2009.

Additional information on Canada's relationship with Japan can be found at

- Department of Foreign Affairs and International Trade Canada
 - Web site of the Embassy of Canada to Japan (www.canadainternational.gc.ca/japan-japon/index.aspx?lang=eng)
 - Science and Technology Agreement (www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.asp?lang=eng&id=102070)
- Canadian Trade Commissioner Service
 - Canadian Trade Commissioner Service in Japan (www.tradecommissioner.gc.ca/eng/office.jsp?oid=146)
- Contact information for the Embassy of Japan in Canada
 - Embassy of Japan, 255 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1N 9E6, 613-241-8541 (telephone), 613-241-2232 (fax)
 - General email: infocul@embjapan.ca
- Contact information for the Embassy of Canada to Japan
 - 7-3-38 Akasaka, Minato-ku, Tokyo 107-8503, Japan, (011-81-3) 5412-6200 (telephone), (011-81-3) 5412-6249 (fax)
 - General email: TOKYO.CC@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The Government is embarking on a public consultation process to allow all interested stakeholders an early opportunity to provide comments and advice on a possible comprehensive economic partnership agreement with Japan. It is essential that the Government of Canada be fully aware of the interests and potential sensitivities of Canadians with respect to this initiative. We welcome advice and views on any priorities, objectives and concerns relating to a possible comprehensive economic partnership agreement with Japan. In particular, we are seeking views with respect to the following:

- Opinions on areas of goods export interest, including products that would benefit from the removal of tariffs and other barriers by Japan. The Government is also seeking views on the liberalization of access for Japanese products to the Canadian market, including input on the elimination of tariffs on specific products (e.g. tariff phase-outs).

davantage de mesures pourraient être prises pour renforcer les relations commerciales entre les deux pays. Afin de compléter l'étude réalisée précédemment, le gouvernement du Canada cherche à obtenir le point de vue des Canadiens sur cette deuxième initiative avec le gouvernement du Japon en vue d'étudier l'éventualité et la portée d'un accord de partenariat économique global.

Le Japon a conclu des négociations et a signé des accords de partenariat économique avec Singapour (2002), le Mexique (2004), la Malaisie (2005), les Philippines (2006), le Chili (2007), Brunei (2007), la Thaïlande (2007), l'Indonésie (2007), l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE — 2008), le Vietnam (2008) et la Suisse (2009). Le Japon a également lancé des négociations et entrepris des études conjointes avec plusieurs autres pays, y compris l'Australie et la Mongolie. Le Canada et le Japon ont déjà conclu un certain nombre d'accords bilatéraux visant à favoriser le rapprochement de leurs liens commerciaux. Les deux pays ont aussi signé un accord de coopération scientifique et technologique en 1986 ainsi qu'un accord relatif aux services aériens, dont la portée a été élargie en 2009.

D'autres renseignements sur la relation entre le Canada et le Japon peuvent être obtenus en consultant les sites Internet suivants :

- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada
 - Site Web de l'ambassade du Canada au Japon (www.canadainternational.gc.ca/japan-japon/index.aspx?lang=fra&highlights_file=&left_menu_en=&left_menu_fr=&mission=)
 - Accord sur la science et la technologie (www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.asp?lang=fra&id=102070)
- Service de délégués commerciaux du Canada
 - Service de délégués commerciaux du Canada au Japon (www.deleguescommerciaux.gc.ca/fra/bureau.jsp?oid=146)
- Coordonnées de l'ambassade du Japon au Canada
 - Ambassade du Japon, 255, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1N 9E6, 613-241-8541 (téléphone), 613-241-2232 (télécopieur)
 - Courriel général : infocul@embjapan.ca
- Coordonnées de l'ambassade du Canada au Japon
 - 7-3-38 Akasaka, Minato-ku, Tokyo 107-8503, Japon, (011-81-3) 5412-6200 (téléphone), (011-81-3) 5412-6249 (télécopieur)
 - Courriel général : TOKYO.CC@international.gc.ca

Observations des parties intéressées

Le gouvernement met en place un processus de consultation publique afin que toutes les parties intéressées puissent fournir, au plus tôt, leurs commentaires, leurs avis et leurs conseils au sujet d'un éventuel accord de partenariat économique approfondi avec le Japon. Il est essentiel que le gouvernement du Canada soit pleinement conscient des intérêts et des points sensibles potentiels des Canadiens à l'égard de cette initiative. Nous aimerions recevoir leurs conseils et leurs avis par rapport aux priorités et aux objectifs d'un éventuel accord de partenariat économique approfondi avec le Japon et prendre connaissance de leurs préoccupations à cet égard. En particulier, le gouvernement sollicite l'avis des parties intéressées par rapport aux points suivants :

- Des avis sur les domaines présentant un intérêt du point de vue de l'exportation de biens, y compris les produits pour lesquels il serait avantageux que le Japon élimine les tarifs et les autres obstacles. Le gouvernement du Canada veut aussi

- Advice and views on trade in services, particularly the identification of sectors/activities of export interest for Canadian service providers, and opinions on domestic regulatory measures that restrict or otherwise affect market access for Canadian service providers.
 - Advice, views and experiences regarding the temporary entry of business persons from Canada into Japan and into Canada from Japan (e.g. impediments to entering or working in Japan on a temporary basis including licensing or certification requirements at the border).
 - Advice, views and experiences regarding measures affecting exports destined for Japan including non-tariff barriers (such as import licensing), technical barriers to trade (including technical regulations, standards and/or conformity assessment procedures) and sanitary and phytosanitary measures.
 - Views on general rules of origin and on appropriate rules of origin for specific products or sectors.
 - Advice on “trade facilitation” issues (e.g. significant impediments related to import procedures).
 - Advice, views and experiences with customs procedures and with commercial goods entering and/or leaving Japan.
 - Advice, views and experiences regarding investment barriers faced by Canadian investors in Japan, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, performance requirements (i.e. local content requirements, use of local labour and services, etc.), and any other impediments/barriers.
 - Advice and views on priority government procurement markets for Canadian suppliers in Japan, including the government entities or enterprises of interest to Canadian suppliers and the goods, services or construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations.
 - Advice, views and experiences regarding barriers (e.g. availability and transparency of information, domestic preferences) when selling or attempting to sell to governments in Japan.
 - Views and experiences with the protection of intellectual property rights.
 - Advice and views on competition policy matters, including development of possible cooperation mechanisms.
 - Views on ways to reflect the interests and values of Canadians in the area of sustainable development, environmental protection and conservation.
 - Views on ways to reflect the interests and values of Canadians in the areas of workers’ rights, human rights, transparency in business and commercial practices and other social concerns, as they relate to Japan.
 - Advice and views on ways to enhance the bilateral economic relationship, such as cooperation on science and technology.
 - Advice and experiences regarding trade remedies (i.e. anti-dumping and countervailing measures) taken on trade between Japan and Canada.
 - Views on other related issues not mentioned above.
- connaître les avis des parties intéressées au sujet de la libéralisation de l'accès au marché canadien des produits du Japon, y compris l'élimination de tarifs sur des produits particuliers (par exemple l'élimination tarifaire progressive).
- Des conseils et des avis sur le commerce des services, en particulier la détermination des secteurs ou des activités présentant un intérêt en terme d'exportation pour les fournisseurs de services canadiens, et des avis sur les mesures réglementaires nationales qui restreignent ou visent l'accès aux marchés pour les fournisseurs de services canadiens.
 - Des conseils et des avis, ainsi que des faits d'expérience relatifs aux autorisations de séjour temporaire pour les voyageurs d'affaires canadiens au Japon et pour les voyageurs d'affaires japonais au Canada (par exemple les obstacles les empêchant d'entrer ou de travailler au Japon temporairement, y compris les exigences concernant l'autorisation d'exercer ou les exigences de reconnaissance professionnelle à la frontière).
 - Des conseils, des avis, ainsi que des faits d'expérience relatifs à des mesures qui ont un effet sur les exportations à destination du Japon, y compris les obstacles non tarifaires (comme les licences d'importation), les obstacles techniques au commerce (y compris les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité), ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires.
 - Des avis sur les règles d'origine générales et sur les règles d'origine appropriées qui pourraient s'appliquer à des produits ou à des secteurs particuliers.
 - Des conseils sur la facilitation des échanges commerciaux (par exemple l'élimination des entraves majeures constituées par les formalités d'importation).
 - Des conseils, des avis, ainsi que des faits d'expérience relatifs aux procédures douanières et aux marchandises commerciales qui entrent au Japon ou qui en sortent.
 - Des conseils, des avis, ainsi que des faits d'expérience relatifs aux obstacles à l'investissement auxquels se heurtent les investisseurs canadiens au Japon, y compris les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l'accès aux marchés, à la transparence de la réglementation, aux exigences en matière de rendement (c'est-à-dire les exigences liées au contenu local ou l'utilisation de la main-d'œuvre et des services locaux) et à toute autre forme d'obstacle.
 - Des conseils et des avis sur les marchés publics prioritaires pour les fournisseurs canadiens au Japon, y compris les entités gouvernementales ou les entreprises publiques d'intérêt pour les fournisseurs canadiens, les produits et les services en général, ainsi que les services de construction que les fournisseurs canadiens veulent vendre à ces organismes gouvernementaux.
 - Des conseils, des avis, ainsi que des faits d'expérience relatifs aux obstacles (par exemple la disponibilité et la transparence de l'information, les préférences nationales) auxquels se heurtent les fournisseurs lorsqu'ils vendent ou tentent de vendre leurs produits ou leurs services à des gouvernements au Japon.
 - Des avis et des faits d'expérience relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle.
 - Des conseils et des avis sur les questions relatives à la politique de la concurrence, y compris la mise en place d'éventuels mécanismes de coopération.
 - Des avis sur les façons de faire valoir les intérêts et les valeurs des Canadiens dans les domaines du développement durable et de la protection et de la conservation de l'environnement.
 - Des avis sur la façon de faire valoir les intérêts et les valeurs des Canadiens en ce qui concerne les droits des travailleurs, les droits de la personne, la transparence dans les pratiques commerciales, ainsi que d'autres préoccupations sociales à l'égard du Japon.

- Des conseils et des avis sur la façon de renforcer la relation économique bilatérale, comme dans le domaine de la coopération en science et technologie.
- Des conseils et des faits d'expérience relatifs à des recours commerciaux (c'est-à-dire des mesures antidumping et de compensation) portant sur les échanges commerciaux entre le Japon et le Canada.
- Des avis sur toute autre question connexe.

All interested parties are invited to submit their views by March 26, 2011. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered as public information, unless explicitly stated otherwise. Submissions should include

1. the contributor's name and address and, if applicable, his/her organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or foreign interests.

Contributions can be sent by email, fax or mail to consultations@international.gc.ca (email), 613-944-3489 (fax), or Trade Negotiations Consultations (Japan), Foreign Affairs and International Trade Canada, Trade Negotiations Division (TPE), Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[9-1-o]

[9-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposal regarding the regulation of tapentadol, its salts and its related analogues under the Controlled Drugs and Substances Act

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada's proposal to add tapentadol (phenol, 3-[(1R,2R)-3-(dimethylamino)-1-ethyl-2-methylpropyl]-), its salts and its related analogues to Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and to the schedule to the *Narcotic Control Regulations* (NCR).

Tapentadol is a novel opioid analgesic that was co-developed by Johnson & Johnson Pharmaceutical Research and Development (J&JPRD) and Grünenthal GmbH. In December 2010, Health Canada issued a notice of compliance for ^NNUCYNTA ^{TM*} CR, a new drug product containing tapentadol to be sold in Canada in controlled release tablet formulations of 50, 100, 150, 200 and 250 mg. ^NNUCYNTA ^{TM*} CR has been approved for use in the treatment of moderate and chronic nociceptive and neuropathic pain.

Although tapentadol is not currently included in any of the United Nations drug control conventions, studies of abuse liability indicate its potential for abuse and thus its susceptibility to diversion and trafficking. Several countries, e.g. United States, Germany, Lithuania, France, and Ireland, have already elected to regulate tapentadol as a controlled substance under their legislation in a manner similar to other opioids such as morphine and hydromorphone.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux intéressés — Proposition concernant la réglementation du tapentadol, de ses sels et de ses analogues apparentés aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Le présent avis offre aux parties intéressées l'occasion de commenter sur la proposition de Santé Canada qui consiste à ajouter le tapentadol (phénol, 3-[(1R,2R)-3-(diméthylamino)-1-éthyl-2-méthylpropyl]-), ses sels et ses analogues apparentés à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants* (RS).

Le tapentadol est un analgésique opioïde nouveau mis au point par Johnson & Johnson Pharmaceutical Research and Development (J&JPRD) et Grünenthal GmbH. En décembre 2010, Santé Canada a délivré un avis de conformité du produit ^NNUCYNTA ^{MC*} CR, un nouveau médicament contenant du tapentadol, en vue de sa commercialisation au Canada en comprimés à libération contrôlée de 50, 100, 150, 200 et 250 mg. ^NNUCYNTA ^{MC*} CR a été autorisé pour le traitement de la douleur nociceptive et neuropathique modérée et chronique.

Bien que le tapentadol ne soit actuellement visé par aucune des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues, des études du risque d'abus indiquent qu'il existe un risque d'abus et, donc, de détournement et de trafic. Plusieurs pays, notamment les États-Unis, l'Allemagne, la Lituanie, la France et l'Irlande, ont décidé d'inscrire le tapentadol à la liste des substances désignées aux termes de leur législation, de façon analogue à d'autres opioïdes tels que la morphine et l'hydromorphone.

The addition of tapentadol, its salts and its related analogues to Schedule I to the CDSA and to the schedule to the NCR would prohibit its possession, trafficking, possession for the purpose of trafficking, importation, exportation, possession for the purpose of exportation, and production except as authorized under the NCR.

The scheduling of tapentadol will mitigate the potential for its diversion, trafficking and abuse while not preventing its availability for legitimate medical reasons. Scheduling will also enable law enforcement to take action in instances of suspected illegal activity.

The publication of this notice begins a 30-day comment period. If you are interested in this process or have comments on this proposal, please contact Mr. Nathan Isotalo, Regulatory Policy Division, Office of Controlled Substances, Address Locator: 3503D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0K9, by fax at 613-946-4224 or by email at OCS.Policy.and.Regulatory.Affairs@hc-sc.gc.ca.

February 17, 2011

CATHY SABISTON
Director General
Controlled Substances and
Tobacco Directorate

[9-1-o]

L'ajout du tapentadol, de ses sels et de ses analogues appartenant à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à l'annexe du RS en interdirait la possession, le trafic, la possession en vue d'en faire le trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation, et la production de tapentadol, sauf dans les cas autorisés en vertu du RS.

L'ajout du tapentadol aux annexes susmentionnées réduira le risque de détournement, de trafic et d'abus de cette substance tout en assurant la disponibilité pour des fins médicales. Cela permettra également aux organismes chargés de l'application de la loi de prendre des mesures en cas d'activité illégale soupçonnée.

Une période de commentaires de 30 jours débute à la date du présent avis. Si vous désirez participer à ce processus ou si vous aimeriez nous faire part de vos commentaires au sujet de la présente proposition, veuillez communiquer avec M. Nathan Isotalo, Division de la politique réglementaire, Bureau des substances contrôlées, indice de l'adresse : 3503D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0K9, par télécopieur au 613-946-4224 ou par courriel à OCS.Policy.and.Regulatory.Affairs@hc-sc.gc.ca.

Le 17 février 2011

La directrice générale
Direction des substances contrôlées et
de la lutte au tabagisme
CATHY SABISTON

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-003-11 — New issue of RSS-123

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following revised document:

Radio Standards Specification 123 (RSS-123), Issue 2: *Licensed Low-Power Radio Apparatus* sets out the requirements for certification of licensed low-power radio apparatus operating in various frequency bands, such as low-power auxiliary equipment and wireless cameras.

General information

RSS-123, Issue 2, will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC). The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above changes.

Any inquiries regarding RSS-123 should be directed to the Manager, Regulatory Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-003-11 — Nouvelle édition du CNR-123

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie la nouvelle édition suivante :

Cahier des charges des normes radioélectriques 123 (CNR-123), 2^e édition, *Appareils de radiocommunication de faible puissance autorisés sous licence*. Ce document établit les exigences de certification des appareils de radiocommunication de faible puissance autorisés sous licence fonctionnant dans diverses bandes de fréquence, comme le matériel auxiliaire de faible puissance et les caméras sans fil.

Renseignements généraux

Le document CNR-123, 2^e édition, entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR). Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin d'inclure les changements susmentionnés.

Pour toute demande de renseignements concernant le CNR-123, veuillez vous adresser au gestionnaire, Normes réglementaires, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse www.ic.gc.ca/spectre.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Regulatory Standards, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-003-11).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

February 26, 2011

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[9-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Vancouver Police Department as fingerprint examiners:

Malcolm John Newlands
Denise Lynne Kask
Stephen Lawrence Haras

Ottawa, February 11, 2011

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[9-1-o]

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Normes réglementaires. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-003-11).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Service de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 26 février 2011

*Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes*
MARC DUPUIS

[9-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Vancouver à titre de préposé aux empreintes digitales :

Malcolm John Newlands
Denise Lynne Kask
Stephen Lawrence Haras

Ottawa, le 11 février 2011

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[9-1-o]

BANK OF CANADA
Statement of financial position as at January 1, 2011
(Millions of dollars)

	Unaudited				
	31 December 2010		1 January 2011		Effect of transition to IFRS
	Canadian GAAP	Effect of transition to IFRS	IFRS	IFRS	
ASSETS					
Cash and foreign deposits.....	4.7	—	4.7	Bank notes in circulation	57,874.2
Loans and receivables					
Securities purchased under resale agreements	2,062.4	—	2,062.4	Deposits	1,869.4
Advances to members of the Canadian Payments Association	22.5	—	22.5	Government of Canada	—
Advances to Governments	—	—	—	Members of the Canadian Payments Association	47.5
Other receivables	2.1	—	2.1	Other deposits	639.9
Investments					
Treasury bills of Canada	24,906.1	—	24,906.1	Liabilities in foreign currencies	2,556.8
Government of Canada Bonds	33,550.6	—	33,550.6	Government of Canada	—
Other investments	38.0	272.7	310.7	Other	—
	58,494.7	272.7	58,767.4		—
Property and equipment	123.4	29.6	153.0	Securities sold under repurchase agreements	—
Intangible assets	25.9	—	25.9	Other liabilities	—
Other assets	149.1	29.0	178.1		—
	60,884.8	331.3	61,216.1		—
	60,884.8	331.3	61,216.1		

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, February 16, 2011

S. VOKEY
Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.
Ottawa, February 16, 2011

M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 1^{er} janvier 2011

				Non audite	
				31 décembre 2010	1 ^{er} janvier 2011
	PCGR du Canada	Effets du passage aux IFRS	IFRS	PCGR du Canada	IFRS
ACTIF					
Encaisse et dépôts en devises	4,7	—	4,7	57 874,2	—
Prêts et créances					
Titres achetés dans le cadre de conventions de revenue	2 062,4	—	2 062,4	1 869,4	—
Avances aux membres de l'Association canadienne des patients	22,5	—	22,5	47,5	—
Avances aux gouvernements	—	—	—	639,9	—
Autres créances	2,1	—	2,1	2 556,8	—
Placements					
Bons du Trésor du Canada	24 906,1	—	24 906,1	Autres éléments de passif	—
Obligations du gouvernement du Canada	33 550,6	—	33 550,6	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Autres placements	38,0	272,7	310,7	Autres éléments de passif	—
Immobilisations corporelles	58 494,7	272,7	58 767,4	323,8	44,5
Actifs incorporels	123,4	29,6	153,0	323,8	44,5
Autres éléments d'actif	25,9	—	25,9	60 754,8	44,5
Autres éléments d'actif	149,1	29,0	178,1	60 799,3	—
	60 884,8	331,3	61 216,1		

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes FRS) le 1^{er} janvier 2011.

Les déclinaisons que l'étoile si dessous ont ayant un des luminos de la Bonaus

Ottawa le 16 février 2011

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le comptable en chef
S VOKKEY

Le gouverneur
M. CABNEY

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at January 31, 2011

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS	LIABILITIES AND EQUITY
Cash and foreign deposits	5.2 Bank notes in circulation 54,850.2
Loans and receivables	Deposits
Securities purchased under resale agreements	Government of Canada..... 1,964.2
—	Members of the Canadian Payments Association..... 25.1
Advances to members of the Canadian Payments Association....	Other deposits..... 746.8
—	
Advances to Governments.....	
—	
Other receivables..... 2.6	Liabilities in foreign currencies
	2.6 Government of Canada..... —
	Other —
Investments	Other liabilities
Treasury bills of Canada..... 23,218.2	Securities sold under repurchase agreements..... —
Government of Canada bonds	Other liabilities..... 469.4
Other investments 310.7	
	58,110.3
Property and equipment	Equity
152.3	Share capital 5.0
Intangible assets	Statutory and special reserves..... 125.0
26.5	Available-for-sale reserve..... 279.5
Other assets	Actuarial gains reserve 14.1
182.4	Retained earnings —
	423.6
	58,479.3
	58,479.3

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, February 16, 2011

Ottawa, February 16, 2011

S. VOKEY
Chief Accountant

M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 janvier 2011

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF	PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....	5,2	Billets de banque en circulation.....
		54 850,2
Prêts et créances		Dépôts
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	—	Gouvernement du Canada
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts
Autres créances.....	2,6	1 964,2
		Passif en devises étrangères
		Gouvernement du Canada
		Autre
Placements		—
Bons du Trésor du Canada.....	23 218,2	Autres éléments de passif
Obligations du gouvernement du Canada.....	34 581,4	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat
Autres placements	310,7	—
		Autres éléments de passif
		469,4
	58 110,3	<u>469,4</u>
		<u>58 055,7</u>
Immobilisations corporelles.....	152,3	Capitaux propres
Actifs incorporels	26,5	Capital-actions
Autres éléments d'actif.....	182,4	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale....
		125,0
		Réserve d'actifs disponibles
		à la vente
		279,5
		Réserve pour gains actuariels
		14,1
		Bénéfices non répartis
		—
		<u>423,6</u>
	<u>58 479,3</u>	<u>58 479,3</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 16 février 2011

Ottawa, le 16 février 2011

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le gouverneur
M. CARNEY

[9-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

SENATE

QUEEN'S UNIVERSITY AT KINGSTON

Notice is hereby given that the Board of Trustees of Queen's University at Kingston, in the province of Ontario, originally incorporated and established in 1841 by Royal Charter, under the name Queen's College at Kingston, will present to the Parliament of Canada, at the present or at either of the two following sessions, a petition for a private Act to amend the constitution of the corporation of the University in order to effect certain changes in the composition and powers of the Board of Trustees and of the University Council and the mode of election of their respective members, and to effect other technical or incidental changes as may be appropriate.

Kingston, January 25, 2011

ROBERT A. LITTLE, Q.C.
Solicitor for the Petitioner

Cunningham, Swan, Carty, Little & Bonham LLP
 1473 John Counter Boulevard, Suite 201
 Kingston, Ontario
 K7M 8Z6

[7-4-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On January 28, 2011, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Mr. Marc Rousseau (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the City of Val-d'Or, Province of Quebec, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*. The facts concern the Contracting Party's failure, at the time of the 2008 federal general election, to issue receipts for contributions of more than \$20, in accordance with subsection 404.4(1) of the *Canada Elections Act*.

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
 AUDREY O'BRIEN

SÉNAT

UNIVERSITÉ QUEEN'S À KINGSTON

Avis est donné que le Bureau des syndics de l'Université Queen's à Kingston (ci-après appelée « l'Université »), dans la province d'Ontario, constituée en personne morale et établie en 1841 par charte royale sous le nom de Queen's College à Kingston, présentera au Parlement du Canada, au cours de la session actuelle ou de l'une des deux sessions suivantes, une pétition pour qu'un projet de loi d'intérêt privé modifie l'acte constitutif de l'Université afin d'apporter certains changements à la composition et aux pouvoirs du Bureau des syndics et du conseil de l'Université de même qu'au mode d'élection de leurs membres respectifs, et d'apporter les autres changements techniques ou corrélatifs nécessaires.

Kingston, le 25 janvier 2011

L'avocat du pétitionnaire
 ROBERT A. LITTLE, c.r.

Cunningham, Swan, Carty, Little & Bonham LLP
 1473, boulevard John Counter, Bureau 201
 Kingston (Ontario)
 K7M 8Z6

[7-4-o]

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 28 janvier 2011, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec M. Marc Rousseau (ci-après nommé l'intéressé), de la ville de Val-d'Or (Québec), en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*. Les faits concernent l'omission par l'intéressé de délivrer, conformément au paragraphe 404.4(1) de la *Loi électorale du Canada*, des reçus pour des contributions supérieures à 20 \$ versées lors de l'élection générale fédérale de 2008.

Subsection 404.4(1) of the *Canada Elections Act* provides as follows:

404.4 (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant shall issue a receipt — of which he or she shall keep a copy — for each contribution of more than \$20 that he or she accepts.

The Contracting Party acknowledged and accepted responsibility for these acts, and undertook to comply with the relevant provisions of the *Canada Elections Act* in the future.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took the following into account:

- the co-operation of the Contracting Party;
- the timely admission of the facts; and
- the small amount of the contributions involved.

February 9, 2011

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[9-1-o]

Le paragraphe 404.4(1) de la *Loi électorale du Canada* prévoit ce qui suit :

404.4 (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 \$ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.

L'intéressé a reconnu sa responsabilité et s'est engagé à respecter les dispositions pertinentes de la *Loi électorale du Canada* à l'avenir.

Pour conclure la présente entente, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte des éléments suivants :

- la collaboration offerte par l'intéressé;
- l'admission des faits en temps opportun;
- le faible montant des contributions visées.

Le 9 février 2011

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[9-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e), and paragraph 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
860697309RR0001	THE ORGAN DONATION AND TRANSPLANT ASSOCIATION OF CANADA, STRATFORD, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[9-1-o]

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[9-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101297539RR0001	DAWSON TRAIL OPPORTUNITIES UNLIMITED INC., STE. ANNE, MAN.
107302986RR0002	EMMANUEL ANGLICAN CHURCH, SEXSMITH, ALTA.
107374837RR0001	FAMILY & CHILDREN'S SERVICES OF HANTS COUNTY, WINDSOR, N.S.
107378366RR0001	FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE FAMILIALE (A.C.E.F.), MONTRÉAL (QC)
107556235RR0001	THE KAMLOOPS SENIOR CITIZENS HOUSING SOCIETY, KAMLOOPS, B.C.
107611626RR0001	LE MUSÉE DU ROYAL 22E RÉGIMENT, QUÉBEC (QC)
107848236RR0001	SEXUAL HEALTH ACCESS ASSOCIATION OF ALBERTA, CALGARY, ALTA.
107951618RR0358	THE SALVATION ARMY ONTARIO NORTH DIVISION, SCARBOROUGH, ONT.
118784826RR0001	ALWOOD TREATMENT CENTRE INC., CARLETON PLACE, ONT.
118813708RR0001	BORDEN COMMUNITY SERVICES, BORDEN, SASK.
118863133RR0002	CHURCH OF THE MESSIAH, SABREVOIS, QUE.
119306355RR0001	YORKLEA YOUTH SERVICES INCORPORATED, TORONTO, ONT.
118938554RR0029	GIRL GUIDES OF CANADA-GUIDES DU CANADA VANCOUVER AREA COUNCIL, RICHMOND, B.C.
118941186RR0001	THE GOODFELLOWS CLUB, HALIFAX, N.S.
118972025RR0001	ISLAND PACIFIC INSTITUTE FOUNDATION, SIDNEY, B.C.
118982735RR0001	KINLOSS UNITED CHURCH, KINCARDINE, ONT.
119068054RR0001	ONTARIO MEDICAL ASSOCIATION MEDICAL STUDENT LOANS FUND, TORONTO, ONT.
119084135RR0001	PAROISSE STE-BERNADETTE, MONTRÉAL (QC)
119107662RR0001	QUEENSWAY SOCIAL ACTION GROUP, OTTAWA, ONT.

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) et à l'alinéa 149.1(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119141315RR0001	SASKATOON ADLERIAN SOCIETY INC., SASKATOON, SASK.
119169670RR0001	ST. BONIFACE PRAYER COMMUNITY, TORONTO, ONT.
119200756RR0001	ST. ROBERT BELLARMINE SOCIETY OF CANADA, OAKVILLE, ONT.
119204634RR0001	ST. WALBURG & DISTRICT COMBINED APPEAL DONOR'S CHOICE, ST. WALBURG, SASK.
119250454RR0001	THE PATTI BREDAHL MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, SASKATOON, SASK.
119257731RR0001	THE STIRLING MEMORIAL CEMETERY SOCIETY, STIRLING, ALTA.
119286110RR0001	VILLAGE PRESCHOOL (COUNCIL OF PARENT PARTICIPATION PRESCHOOLS IN BRITISH COLUMBIA), NORTH VANCOUVER, B.C.
120102884RR0001	THE CADOGAN FOUNDATION INC., MIRAMICHI, N.B.
120522248RR0001	REFLETS ET LUMIÈRE DIOCÈSE DE TROIS-RIVIÈRES INC., SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON (QC)
129144549RR0023	SAINT JAMES THE LESS ANGLICAN CHURCH, LUMBY, B.C.
130004229RR0002	CHURCH OF ST-AUGUSTINE, MONTRÉAL, QUE.
130382641RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES PETITES POMMES, SAINT-ANTOINE-ABBÉ (QC)
131476962RR0001	OPTIONS FOR CHANGE COMMUNITY ADDICTIONS TREATMENT SERVICES, KINGSTON, ONT.
131908923RR0001	PAROISSE DE ST-MICHEL DE SHERBROOKE, SHERBROOKE (QC)
134922632RR0001	LIVING HOPE VINEYARD CHRISTIAN FELLOWSHIP, CALGARY, ALTA.
135774966RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF R.D. KING - SIR FREDERICK FRASER SCHOOL, LONDON, ONT.
136657103RR0001	FONDATION DE LA MALADIE LAFORA DU QUÉBEC, SAINT-ANACLET (QC)
138779293RR0001	SEMAHMOO PENINSULA AFFORDABLE HOUSING SOCIETY, Langley, B.C.
139270474RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF THE ELIZABETH JOHNSTON ESTATE, LONDON, ONT.
866747751RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF HAZEL HAGERMAN, ESTATE #12521330, LONDON, ONT.
867578163RR0001	BOBCAYGEON MINISTERIAL EMERGENCY FUND & FOOD BANK, BOBCAYGEON, ONT.
870614344RR0001	LA CORPORATION DES PÈRES EUDISTES DE CHURCH POINT, ANSE-DES-BELLIVEAU (N.-É.)
871882593RR0001	TRUST UNDER THE WILL ESTATE MARTHA F. MCINTOSH #12523860, LONDON, ONT.
872173950RR0001	NEW BEGINNINGS CHURCH OF SUNDRE, SUNDRE, ALTA.
883755183RR0001	LEDUC FINE ARTS SCHOLARSHIP FOUNDATION, LEDUC, ALTA.
888715596RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, ST. PAUL'S NOBLETON EVENING GROUP, NOBLETON, ONT.
889309191RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF R.J. MACADAM ESTATE, LONDON, ONT.
889885521RR0001	INVEST IN KIDS, TORONTO, ONT.
890260649RR0002	ST. DAVID'S CHURCH, DELSON, QUE.
890460660RR0001	AVIATION HERITAGE MUSEUM, MOOSE JAW, SASK.
890634967RR0001	BIELBY/TEALE FOUNDATION INC., SASKATOON, SASK.
891559742RR0001	BERT HENRY MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
892059841RR0001	LA FONDATION DES AMIS DES ÉCRIVAINS INC., CHICOUTIMI (QC)
892322645RR0001	LICHEN FOUNDATION, TORONTO, ONT.
892855966RR0001	STEER CANADA, RED DEER, ALTA.
893659383RR0001	FONDATION ST-MARC INC., SAINT-LÉONARD (QC)
894867530RR0001	EVANGELICAL LUTHERAN WOMEN OF THE EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, WINNIPEG, MAN.
894867530RR0002	ALBERTA AND THE TERRITORIES SYNODICAL EVANGELICAL LUTHERAN WOMEN, FORT SASKATCHEWAN, ALTA.
894867530RR0003	SASKATCHEWAN SYNODICAL EVANGELICAL LUTHERAN WOMEN, NEAR KYLE, SASK.
894867530RR0004	BRITISH COLUMBIA SYNODICAL EVANGELICAL LUTHERAN WOMEN, CHILLIWACK, B.C.
894867530RR0005	EASTERN SYNODICAL EVANGELICAL LUTHERAN WOMEN, NORTH YORK, ONT.
894867530RR0006	MANITOBA/NORTHWESTERN ONTARIO SYNODICAL EVANGELICAL LUTHERAN WOMEN, WINNIPEG, MAN.
895476612RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME-DE-LA-PRESENTATION, JONQUIÈRE (QC)
896048873RR0001	BALGONIE NEW RINK FUND INC., BALGONIE, SASK.
898634514RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTS-BARNABÉ-ET-CLÉMENT, MONTRÉAL (QC)
899200281RR0001	BETTY MYLES MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, SAINT JOHN, N.B.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[9-1-o]

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA*

[9-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont

registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l’avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu*:

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l’alinéa 168(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l’alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107370967RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-VIATEUR-DE-LA-FERME, TRÉCESSON (QC)
119109817RR0033	ST. MATTHEW PARISH, WATFORD, ONT.
129534384RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-L’ÉVANGÉLISTE, COATICOOK (QC)
129743811RR0001	CHRISTIAN SCHOOL ASSOCIATION OF SURREY, SURREY, B.C.
130164171RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-HENRI, EAST HEREFORD (QC)
130263213RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-HERMÈNE GILDE, SAINT-HERMÉNÉGILDE (QC)
130917487RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE L’ASSOMPTION, SHERBROOKE (QC)
886791193RR0001	MOOSOMIN NEW LIFE COMMUNITY CHURCH INC., WHITEWOOD, SASK.
889959862RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATTHIEU, DIXVILLE (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[9-1-o]

[9-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’organismes de bienfaisance

À la suite d’une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l’alinéa 168(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l’alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107361461RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, JOHNVILLE (QC)
107364119RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MALO, SAINT-MALO (QC)
107410458RR0001	GABRIEL DUMONT INSTITUTE COMMUNITY TRAINING RESIDENCE INC., SASKATOON, SASK.
107691099RR0001	MENNODITE FELLOWSHIP OF ROSTHORN INC., HAGUE, SASK.
107910259RR0039	ST. CATHERINE OF SIENA CHURCH, TORONTO, ONT.
118777119RR0001	ACME AND DISTRICT COMMUNITY CHEST, ACME, ALTA.
118782838RR0001	ALLIANCE WOMEN’S MINISTRIES OF THE CENTRAL DISTRICT OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, TILLSONBURG, ONT.
118830967RR0001	CANADIAN FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN - LONDON CLUB CHARITABLE FUND, LONDON, ONT.
118881192RR0001	CUSO, OTTAWA, ONT.
118906916RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE-MADELEINE-SOPHIE-BARAT ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
118907641RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-ROUTE, VAL-D’OR (QC)
118915032RR0001	FESTIVAL GARDENS HOMES CORPORATION, ST. THOMAS, ONT.
118928829RR0001	FORT ST. JOHN JUNIOR SPORTS CENTRE COMMITTEE, FORT ST. JOHN, B.C.
118959774RR0001	HOLY CROSS UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH, ST. THOMAS, ONT.
118997915RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-TOMAS D’AQUIN, COMPTON (QC)
119008332RR0001	L’ASSEMBLÉE CHRÉTIENNE MARANATHA INC., MONTRÉAL (QC)
119065845RR0001	OIL CITY UNITED CHURCH, OIL CITY, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119073286RR0001	OUR LADY OF PERPETUAL HELP CHURCH, GOODEVE, SASK.
119109833RR0002	STAR OF THE SEA PARISH, SHAD BAY, N.S.
119159044RR0001	SPALDING UNITED CHURCH, SPALDING, SASK.
119165389RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, BIGGAR, SASK.
119223758RR0143	THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER-DAY SAINTS HAMILTON WARD, HAMILTON, ONT.
119223758RR0386	THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER-DAY SAINTS, TUMBLER RIDGE BRANCH, TUMBLER RIDGE, B.C.
119272292RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF LOUISE D. BOWMAN, TORONTO, ONT.
130421332RR0001	LES PÈRES JÉSUITES À TROIS-RIVIÈRES, TROIS-RIVIÈRES (QC)
130564107RR0001	FIRST EDMONTON MISSIONARY CHURCH, EDMONTON, ALTA.
131892846RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE-EDWIDGE, SAINTE-EDWIDGE (QC)
132516857RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN, MARTINVILLE (QC)
132890013RR0001	BETHEL MISSION ASSEMBLY, PANGMAN, SASK.
808395057RR0001	HARVEST CHURCH SURREY, SURREY, B.C.
810650671RR0001	SOUTH OKANAGAN FM-ME ASSOCIATION, PENTICTON, B.C.
813694874RR0001	PORCUPINE-MICHENER SCHOOL SUPPORT FOUNDATION, SOUTH PORCUPINE, ONT.
816281943RR0001	WESTGATE CHRISTIAN CENTRE, Langley, B.C.
819231010RR0001	TRUTH SEARCH '08, KITCHENER, ONT.
823495817RR0001	BRANDON COLE FOUNDATION, OLDS, ALTA.
832814651RR0001	THE CITY CHURCH, ABBOTSFORD, B.C.
840060321RR0001	SUDANESE CHURCH, NEW WESTMINSTER, B.C.
850737750RR0001	FONDATION MATERNITÉ INC. MATERNITY FOUNDATION INC., MONTRÉAL (QC)
853772572RR0001	WATERLOO INTERFAITH SUPPORTIVE HOUSING, WATERLOO, ONT.
854956190RR0001	CLEARVIEW MONTESSORI SCHOOL, STAYNER, ONT.
855113965RR0001	CHILDREN'S SAFETY VILLAGE ASSOCIATION, BEDFORD, N.S.
855554853RR0001	COALITION POUR UNE ÉCOLE DE GARÇONS DANS LE VIEUX-QUÉBEC, QUÉBEC (QC)
856206230RR0001	PORT COQUITLAM AMISTAD SOCIETY, PORT COQUITLAM, B.C.
861230100RR0001	THE GATHERING PLACE, CALEDONIA, ONT.
863657573RR0001	CANADIAN FRIENDS OF ISRAEL FIRE AND RESCUE SERVICES / LES AMIS CANADIENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ISRAËL, TORONTO, ONT.
865930176RR0001	ACTIVE KIDS - BEYOND OUR BORDERS, BRAMPTON, ONT.
866055924RR0001	WINDSOR THEATRE FESTIVAL ASSOCIATION, WINDSOR, ONT.
868736745RR0001	LIFELINE COUNSELLING CENTRE OF EASTERN ONTARIO, CARLETON PLACE, ONT.
870329869RR0001	DR. GENDREAU PERSONAL CARE HOME FOUNDATION INC., STE. ROSE, MAN.
870955762RR0001	INNER COAST NATURAL RESOURCE CENTRE SOCIETY, ALERT BAY, B.C.
871899605RR0001	HABITAT FOR HUMANITY THE PAS INC., THE PAS, MAN.
874767817RR0001	L'ÉGLISE PROTESTANTE COMMUNAUTAIRE DE L'ÎLE BIGRAS / THE PROTESTANT COMMUNITY CHURCH OF ILE BIGRAS, LAVAL (QC)
886346485RR0001	LA DESSERTE DE LAC LOUISA, WENTWORTH (QC)
886438084RR0001	THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY-EMPLOYEES' CHARITY TRUST, TORONTO, ONT.
887527992RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE L'ASSOMPTION BIENHEUREUSE-V.M., WATERVILLE (QC)
888710993RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, GOOD COMPANIONS EVENING AUXILIARY, PATTERSON PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
889040507RR0001	FAITH EVANGELISTIC MINISTRIES, LONDON, ONT.
889044509RR0001	NORTHWESTERN ONTARIO ASTHMA CLINIC, THUNDER BAY, ONT.
890640907RR0001	THE GATHERING CHURCH OF HALTON HILLS, GEORGETOWN, ONT.
891121774RR0001	POLISH RELIEF FUND OF NOVA SCOTIA, ANTIGONISH, N.S.
894659002RR0001	BHAKTIVEDANTA ASHRAM (CENTRE DE BHAKTI YOGA), SAINTE-AGATHE-DES-MONTS (QC)
895124600RR0001	MIDDLETON REGIONAL HIGH SCHOOL ENHANCEMENT ASSOCIATION, MIDDLETON, N.S.
899137095RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES-PRAIRIE BRANCH INC., WINNIPEG, MAN.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[9-1-o]

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA*

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Maintenance, repair, modification, rebuilding and installation of goods/equipment

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2010-078) on February 17, 2011, with respect to a complaint filed by Accipiter Radar Technologies Inc. (Accipiter), of Fonthill, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. FP802-100131) by the Department of Fisheries and Oceans (DFO). The solicitation was for the provision of a cross-polarized radar integration, processing and display software package for the Canadian Coast Guard ice hazard radar.

Accipiter alleged that DFO improperly evaluated its proposal. Specifically, it alleged the following: (1) the bid evaluators made several, separate numerical errors; (2) the bid evaluators did not believe the information provided by Accipiter and hence, in effect, were accusing it of falsifying its proposal; or (3) the bid evaluators did not follow the evaluation criteria published in the solicitation document.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement* and the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@cittce.gc.ca (email).

Ottawa, February 18, 2011

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2010-088) from 3056058 Canada Inc., of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 35035-095155) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Privy Council Office. The solicitation is for the provision of attendant services for the operation of consoles associated with the MERIDIAN 1 System that serves the Prime Minister's Office/Privy Council Office complex. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Entretien, réparation, modification, réfection et installation de biens et d'équipement

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2010-078) le 17 février 2011 concernant une plainte déposée par Accipiter Radar Technologies Inc. (Accipiter), de Fonthill (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° FP802-100131) passé par le ministère des Pêches et des Océans (MPO). L'invitation portait sur la fourniture d'un progiciel d'intégration, de traitement et d'affichage des signaux du radar à polarisation croisée en vue de la détection des glaces dangereuses par la Garde côtière canadienne.

Accipiter alléguait que le MPO avait incorrectement évalué sa proposition. Spécifiquement, elle alléguait ce qui suit : (1) les évaluateurs de la soumission ont fait plusieurs erreurs numériques distinctes; (2) les évaluateurs de la soumission n'ont pas accepté comme véridiques les renseignements fournis par Accipiter et, par conséquent, l'accusaient d'avoir présenté une fausse proposition; (3) les évaluateurs de la soumission n'ont pas appliqué les critères d'évaluation énoncés dans le document d'appel d'offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 18 février 2011

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2010-088) déposée par 3056058 Canada Inc., d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° 35035-095155) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Bureau du Conseil privé. L'invitation porte sur la prestation de services de standardistes pour assurer le fonctionnement des consoles du système MERIDIAN 1 utilisé dans le complexe du Cabinet du Premier ministre et du Bureau du Conseil privé. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

3056058 Canada Inc. alleges that there were irregularities in the procurement process and that the decision-making process was unfair and unreasonable, such that it should have been awarded the contract.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@cittc.gc.ca (email).

Ottawa, February 17, 2011

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec J8X 4B1, 819-997-2429 (telephone), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 204-983-6317 (fax);
- 858 Beatty Street, Suite 290, Vancouver, British Columbia V6B 1C1, 604-666-2111 (telephone), 604-666-8322 (fax);
- 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone);
- 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone);
- 2220 12th Avenue, Suite 620, Regina, Saskatchewan S4P 0M8, 306-780-3422 (telephone);
- 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone).

The toll-free telephone numbers for all offices of the Commission are the following: 1-877-249-2782 and 1-877-909-2782 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

3056058 Canada Inc. allègue qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure de passation du marché public et que le processus de prise de décisions était discriminatoire et déraisonnable, de sorte qu'elle aurait dû remporter le contrat.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 février 2011

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) J8X 4B1, 819-997-2429 (téléphone), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Bureau 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 204-983-6317 (télécopieur);
- 858, rue Beatty, Bureau 290, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1C1, 604-666-2111 (téléphone), 604-666-8322 (télécopieur);
- 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone);
- 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone);
- 2220, 12^e Avenue, Bureau 620, Regina (Saskatchewan) S4P 0M8, 306-780-3422 (téléphone);
- 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone).

Les numéros de téléphone sans frais pour tous les bureaux de la Commission sont les suivants : 1-877-249-2782 et 1-877-909-2782 (ATS).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2011-95

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 7, 2011

The Commission has received the following applications:

1. Télévision MBS inc.
Rimouski, Québec

Application to amend the broadcasting licence for the French-language conventional television station CJPC-TV Rimouski.

2. Quebecor Media Inc., on behalf of TVA Group Inc.
Toronto and Hamilton, Ontario

Applications to amend the broadcasting licence for the conventional television station CKXT-TV Toronto.

February 14, 2011

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2011-96

Notice of application received

Winnipeg, Manitoba

Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 21, 2011

The Commission has received the following application:

1. Golden West Broadcasting Ltd.
Winnipeg, Manitoba

Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CFEQ-FM Winnipeg.

February 14, 2011

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2011-102

Call for comments on measures to control the loudness of commercial messages

The Commission seeks comments on measures that television broadcasters and other elements of the Canadian broadcasting system can implement to control the loudness of commercial messages relative to adjacent programming. The deadline for the receipt of comments is April 18, 2011.

February 17, 2011

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2011-95

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 7 mars 2011

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Télévision MBS inc.
Rimouski (Québec)

Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue française CJPC-TV Rimouski.

2. Quebecor Média inc., au nom de Groupe TVA inc.

Toronto et Hamilton (Ontario)

Demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle CKXT-TV Toronto.

Le 14 février 2011

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2011-96

Avis de demande reçue

Winnipeg (Manitoba)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 21 mars 2011

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Golden West Broadcasting Ltd.
Winnipeg (Manitoba)

Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CFEQ-FM Winnipeg.

Le 14 février 2011

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2011-102

Appel aux observations sur des mesures pour contrôler l'intensité sonore des messages publicitaires

Le Conseil sollicite des observations sur des mesures que les télédistributeurs et les autres acteurs du système canadien de radiodiffusion pourraient mettre en œuvre afin de contrôler l'intensité sonore des messages publicitaires par rapport à celui des émissions qu'ils accompagnent. La date limite pour la réception des observations est le 18 avril 2011.

Le 17 février 2011

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2011-99

Addition of National Geographic Wild to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission denies a request from Shaw Communications Inc. to add National Geographic Wild (NatGeo Wild), a non-Canadian English-language satellite service, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis.

February 15, 2011

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-93

February 14, 2011

Director of Operations, Mistawasis First Nations Radio
Leask, Saskatchewan

Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English- and Cree-language low-power Type B Native FM radio station in Leask.

2011-94

February 14, 2011

Airborne Mobile Inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate TxT-TV, a national English-language Category 2 specialty service.

2011-98

February 15, 2011

MZ Media Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Request to revoke the broadcasting licence for the radio station CFMZ-DR-1 Toronto.

2011-101

February 17, 2011

Rogers Broadcasting Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate GGBG, a national, English-language Category 2 specialty service.

2011-103

February 17, 2011

Rogers Broadcasting Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to provide Highwire, a national, English-language Category 2 specialty service.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2011-99

Ajout de National Geographic Wild aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil refuse une demande de Shaw Communications Inc. en vue d'ajouter National Geographic Wild (NatGeo Wild), un service non canadien de langue anglaise, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.

Le 15 février 2011

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-93

Le 14 février 2011

Directeur des opérations, Mistawasis First Nations Radio
Leask (Saskatchewan)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM autochtone de type B de faible puissance de langues anglaise et cri à Leask.

2011-94

Le 14 février 2011

Airborne Mobile Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter TxT-TV, un service national d'émission spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.

2011-98

Le 15 février 2011

MZ Media Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de la station de radio CFMZ-DR-1 Toronto.

2011-101

Le 17 février 2011

Rogers Broadcasting Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter GGBG, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.

2011-103

Le 17 février 2011

Rogers Broadcasting Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Highwire, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.

2011-104	February 18, 2011	2011-104	Le 18 février 2011
Rogers Broadcasting Limited Across Canada		Rogers Broadcasting Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Application for a broadcasting licence to operate Home Made, a national, English-language Category 2 specialty service.		Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Home Made, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.	
2011-105	February 18, 2011	2011-105	Le 18 février 2011
Rogers Broadcasting Limited Across Canada		Rogers Broadcasting Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Application for a broadcasting licence to operate Ampersand, a national, English-language Category 2 specialty service.		Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Ampersand, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.	
2011-106	February 18, 2011	2011-106	Le 18 février 2011
Rogers Communications Inc. and Fido Solutions Inc., partners in a general partnership carrying on business as Rogers Communications Partnership Various locations in Ontario, New Brunswick, and Newfoundland and Labrador		Rogers Communications Inc. et Fido Solutions Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Rogers Communications Partnership Diverses localités en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador	
Denied — Application to amend the regional broadcasting licences for the terrestrial broadcasting distribution undertakings serving various locations in Ontario, New Brunswick, and Newfoundland and Labrador that would authorize it to distribute, at its option and on a digital basis, the multicast service ThinkBright and Well Television that is transmitted as part of the digital signal of WNED-TV Buffalo.		Refusé — Demande en vue de modifier les licences de radiodiffusion régionales des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant diverses localités en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador afin d'être autorisée à distribuer, à son gré et en mode numérique, le service de multidiffusion ThinkBright and Well Television transmis dans le cadre du signal numérique de WNED-TV Buffalo.	
2011-107	February 18, 2011	2011-107	Le 18 février 2011
Canadian Broadcasting Corporation Yellowknife, Northwest Territories; and various locations in the Northwest Territories, the Yukon Territory and Nunavut		Société Radio-Canada Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) et diverses localités des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut	
Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language regional television station in Yellowknife (CFYK-TV) and to rebroadcast CFYK-TV's programming on its existing transmitters located throughout the Northwest Territories, the Yukon Territory and Nunavut.		Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de télévision régionale de langue anglaise à Yellowknife (CFYK-TV) et d'en rediffuser la programmation à partir de ses émetteurs répartis dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.	
2011-108	February 18, 2011	2011-108	Le 18 février 2011
Mario Lacombe, on behalf of a not-for-profit corporation to be incorporated Donnacona, Quebec		Mario Lacombe, au nom d'une société sans but lucratif devant être constituée Donnacona (Québec)	
Denied — Application for a broadcasting licence to operate a French-language low-power Type A community FM radio station in Donnacona.		Refusé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de type A de faible puissance de langue française à Donnacona.	

[9-1-o]

[9-1-o]

PARKS CANADA AGENCY**SPECIES AT RISK ACT**

Description of critical habitat of Deerberry in St. Lawrence Islands National Park of Canada

Deerberry (*Vaccinium stamineum*) is a species listed on Schedule 1 to the *Species at Risk Act* as threatened. Deerberry is a colonial shrub that occurs naturally at three sites within St. Lawrence Islands National Park of Canada. Critical habitat for Deerberry is identified within the final Recovery Strategy for the Deerberry (*Vaccinium stamineum*) in Canada.

AGENCE PARCS CANADA**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Description de l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines dans le parc national des Îles-du-Saint-Laurent du Canada

L'airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*) est une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* à titre d'espèce menacée. L'airelle à longues étamines est un arbrisseau colonial qui pousse naturellement dans trois sites au sein du parc national des Îles-du-Saint-Laurent du Canada. L'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines est décrit dans le

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, critical habitat of Deerberry in St. Lawrence Islands National Park of Canada is described for all three naturally occurring sites (see Figures 1–3), based on individual occupancy and associated ecological community types, save and except existing anthropogenic features (e.g. roads, trails, docks, picnic shelters) and unnatural vegetation types (e.g. golf courses).

Critical habitat parcel numbers are based on the unique Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) species identification number for Deerberry (215), and parcel number. Further details regarding Deerberry critical habitat can be found at the Species at Risk Public Registry Web site.

Within the geographical boundaries presented within each of Figures 1–3, the biophysical attributes of critical habitat include the following: dry deciduous or mixed forest types; open areas that receive sunlight, with the percentage of forest canopy cover ranging from 0%–75% with less than 60% preferred; slope 0%–10%; exposed granite bedrock dominated by pitch pine or blueberry species; southeast to west aspect preferred; and within 50 m of the St. Lawrence River.

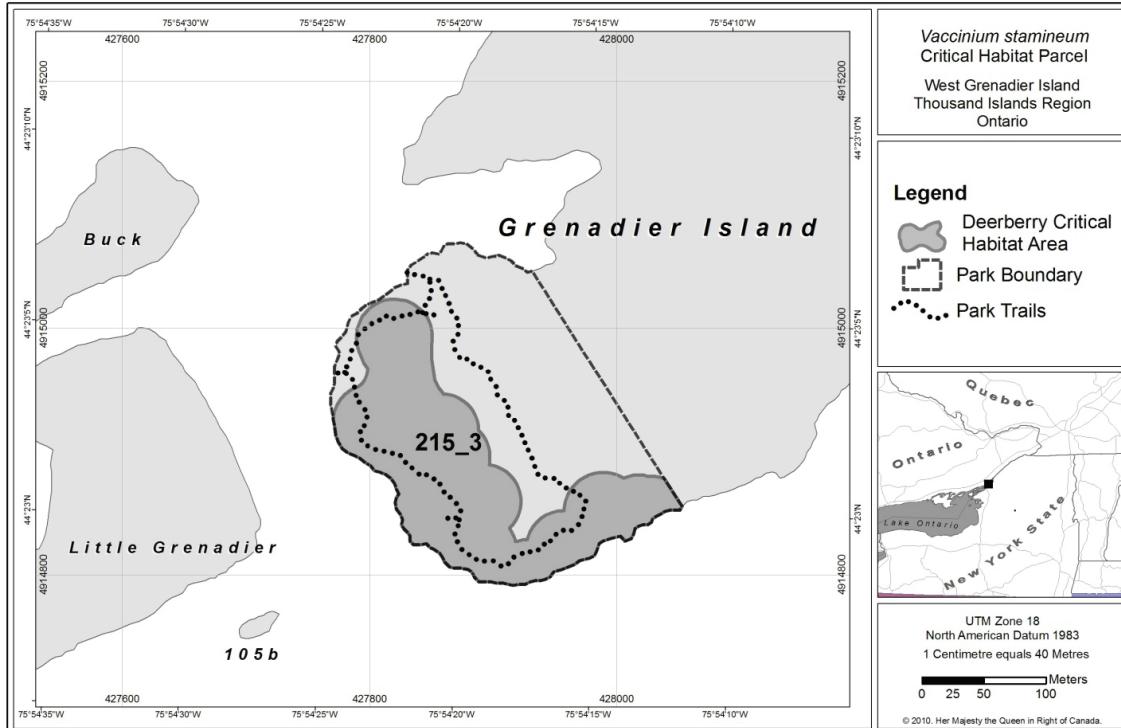
programme de rétablissement de l'airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*) au Canada.

Avis est donné, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, que l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines de chacune des trois populations naturelles du parc national des Îles-du-Saint-Laurent du Canada (voir les figures 1 à 3) est décrit en fonction de l'occupation individuelle et des communautés écologiques connexes, à l'exception de tous les éléments anthropiques existants (par exemple les routes, les sentiers, les quais, les abris de pique-nique) et les types de végétation non naturels (par exemple les terrains de golf).

Les numéros des parcelles de l'habitat essentiel sont composés du numéro d'identification spécifique utilisé par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEWAC) pour l'airelle à longues étamines (215) et du numéro de parcelle. Pour plus de détails sur l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines, consultez le site Web du Registre public des espèces en péril.

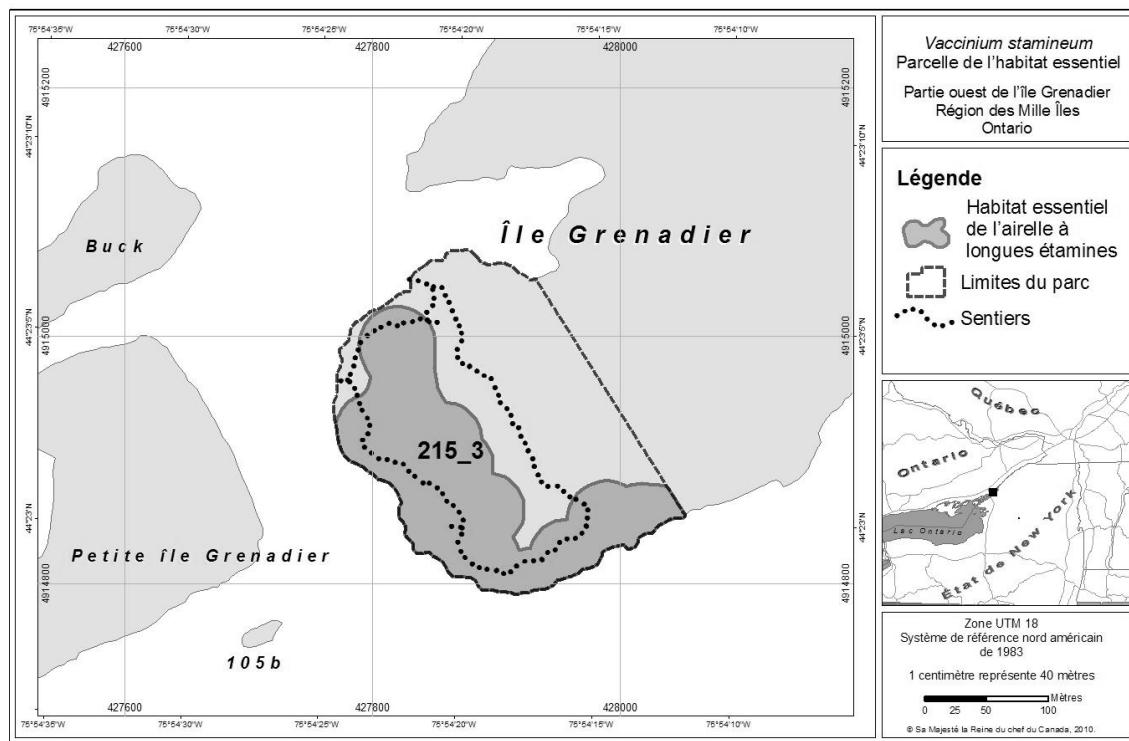
À l'intérieur des limites géographiques présentées dans chacune des figures 1 à 3, les attributs biophysiques de l'habitat essentiel incluent les éléments suivants : forêt décidue sèche ou forêt mixte; aires ouvertes qui reçoivent la lumière du soleil comprenant un couvert forestier de 0 % à 75 % (moins de 60 % préférable); une inclinaison de 0 % à 10 %; un substrat de granite exposé où dominent le pin rigide ou des espèces de bleuets; un versant ouest à sud-est (préférable); une distance maximale de 50 m du fleuve Saint-Laurent.

Figure 1*



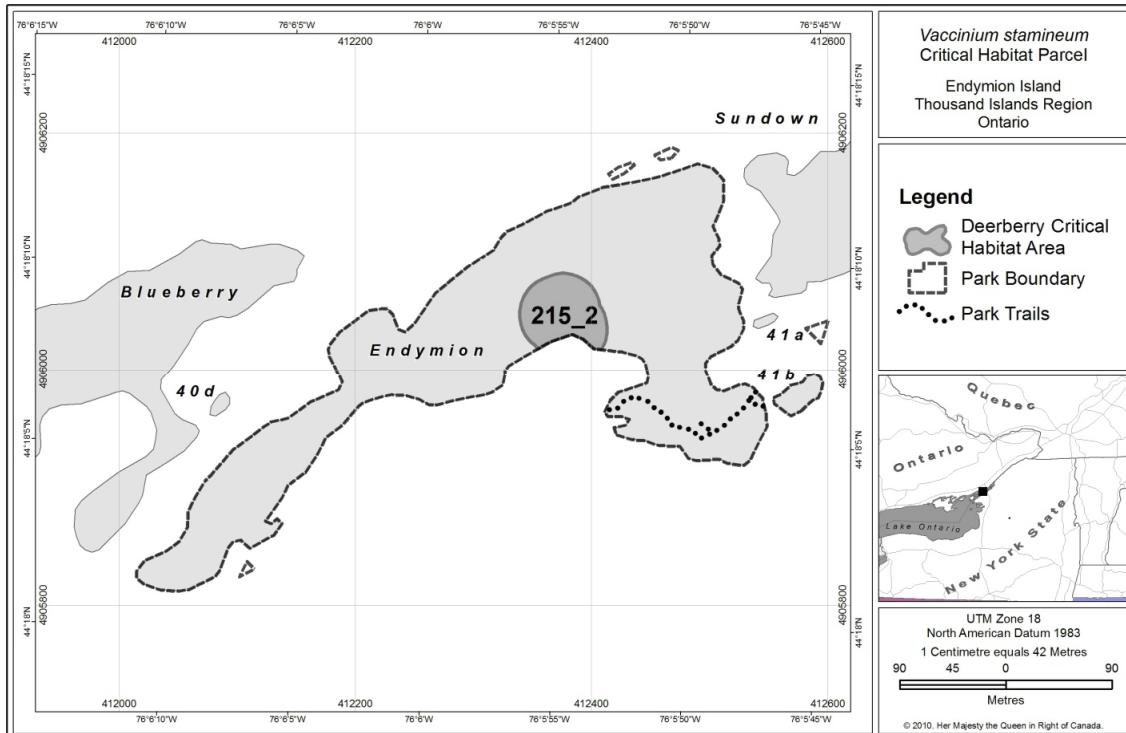
* Figure 1. Location and extent of critical habitat Parcel 215_3 for Deerberry. Critical habitat does not include existing anthropogenic features and unnatural vegetation types. Please refer to the Species at Risk Public Registry Web site for more details on Deerberry critical habitat.

Figure 1*



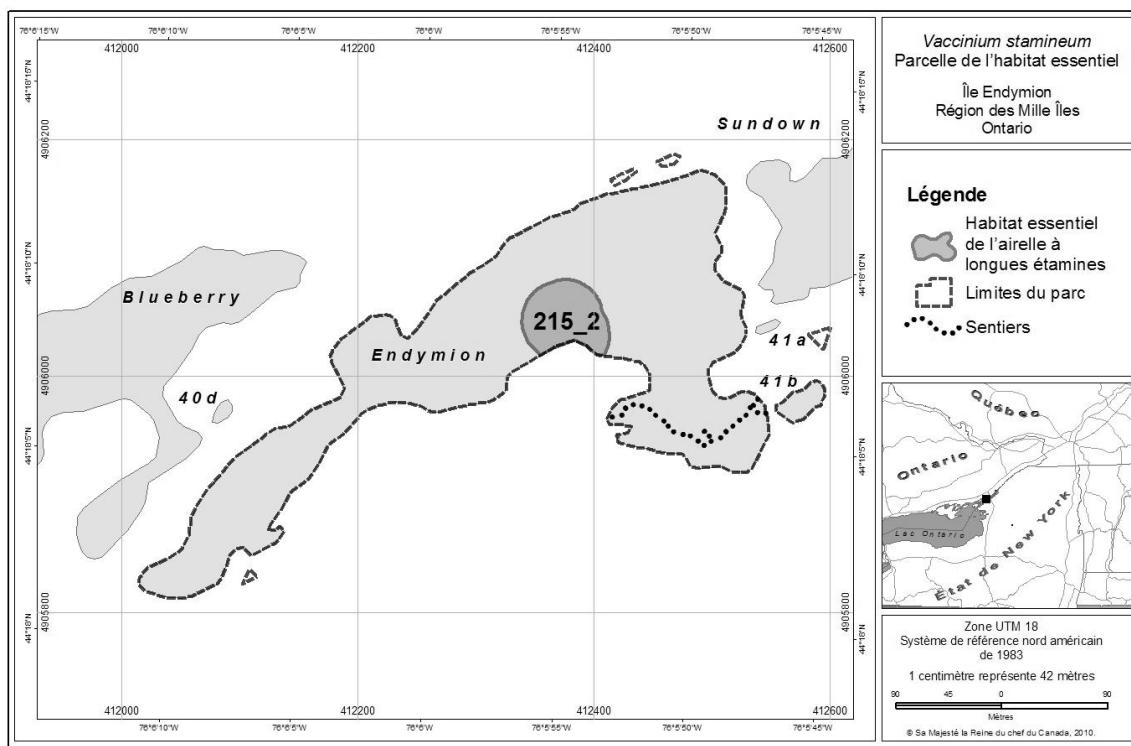
* Figure 1. Emplacement et étendue de la parcelle 215_3 de l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines. L'habitat essentiel ne comprend pas les éléments anthropiques existants ni les types de végétation non naturels. Pour plus de détails sur l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines, consultez le site Web du Registre public des espèces en péril.

Figure 2*



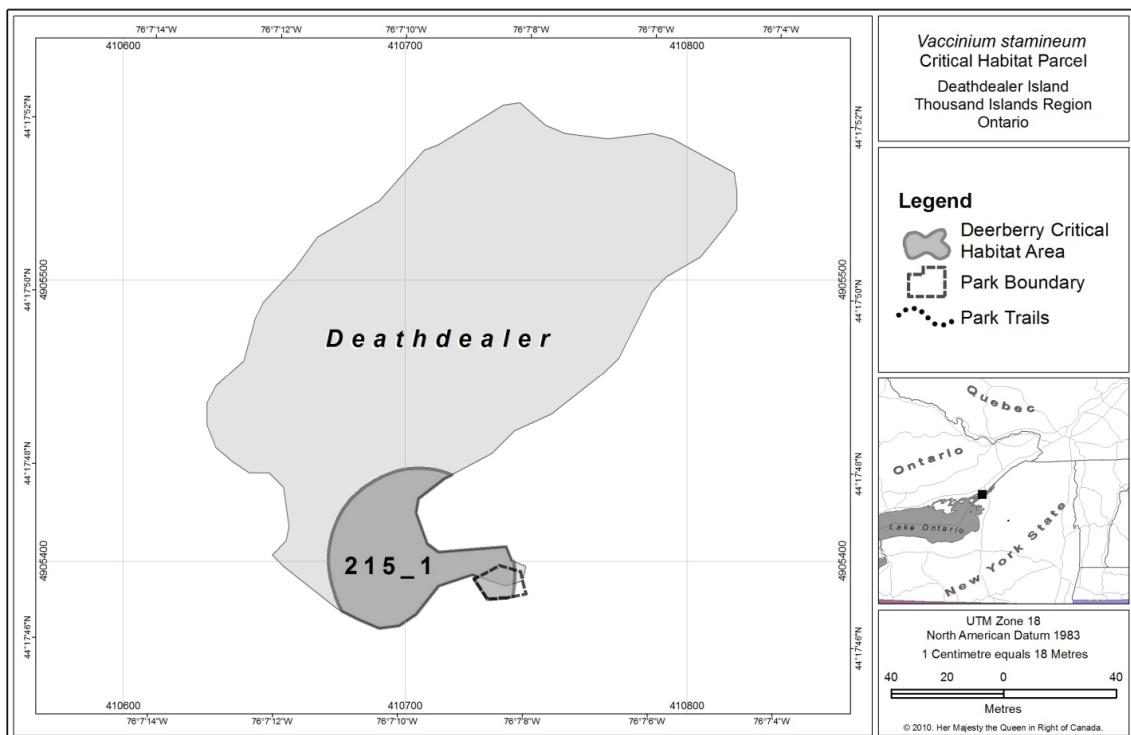
* Figure 2. Location and extent of critical habitat Parcel 215_2 for Deerberry. Critical habitat does not include existing anthropogenic features and unnatural vegetation types. Please refer to the Species at Risk Public Registry Web site for more details on Deerberry critical habitat.

Figure 2*



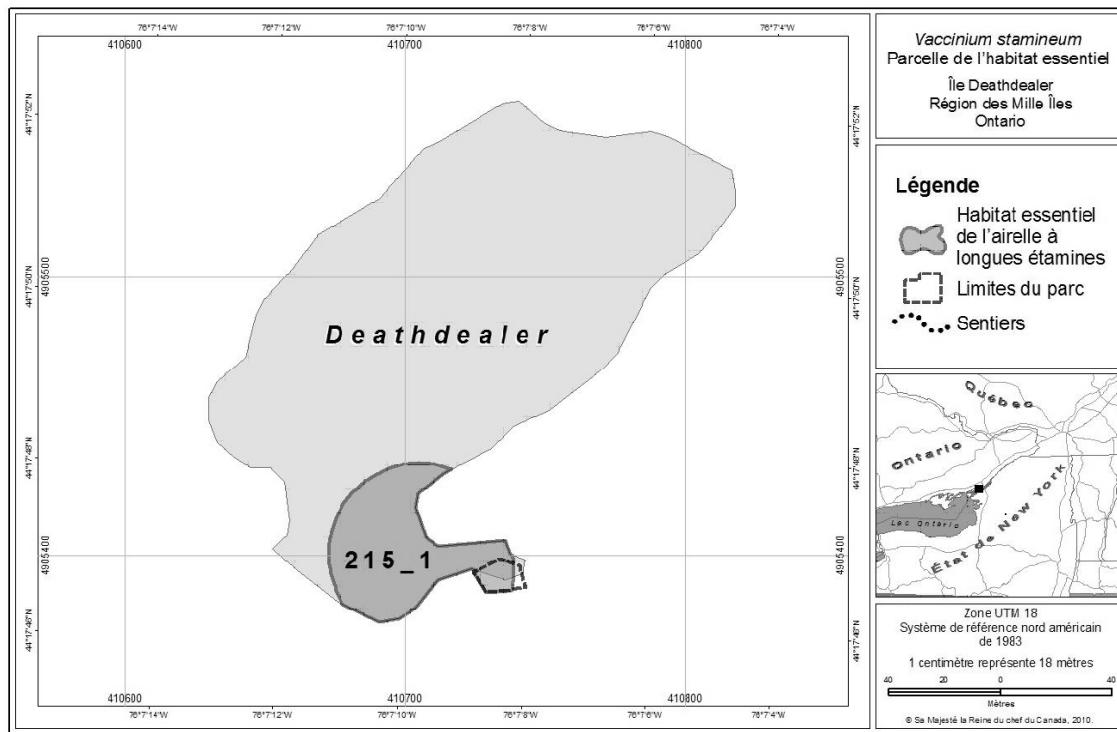
* Figure 2. Emplacement et étendue de la parcelle 215_2 de l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines. L'habitat essentiel ne comprend pas les éléments anthropiques existants ni les types de végétation non naturels. Pour plus de détails sur l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines, consultez le site Web du Registre public des espèces en péril.

Figure 3*



* Figure 3. Location and extent of critical habitat Parcel 215_1 for Deerberry. Critical habitat does not include existing anthropogenic features and unnatural vegetation types. Please refer to the Species at Risk Public Registry Web site for more details on Deerberry critical habitat.

Figure 3*



* Figure 3. Emplacement et étendue de la parcelle 215_1 de l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines. L'habitat essentiel ne comprend pas les éléments anthropiques existants ni les types de végétation non naturels. Pour obtenir plus de détails sur l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines, consultez le site Web du Registre public des espèces en péril.

February 10, 2011

Le 10 février 2011

DON MARRIN
Superintendent
Eastern Ontario Field Unit
Parks Canada Agency

[9-1-o]

Le directeur
Unité de gestion de l'Est de l'Ontario
Agence Parcs Canada
DON MARRIN

[9-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Mario Leclerc, Payment Services Officer (PM-01), Wage Earner Protection Program, Employment Insurance Benefits Processing, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development, Cornwall, Ontario, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate before the election period in the next federal election for the electoral district of Stormont—Dundas—South Glengarry, Ontario.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mario Leclerc, agent de service aux paiements (PM-01), Programme de protection des salariés, Traitement de prestations d'assurance-emploi, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, Cornwall (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat, avant la période électorale, pour la circonscription de Stormont—Dundas—South Glengarry (Ontario), à la prochaine élection fédérale.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during the election.

February 11, 2011

MARIA BARRADOS
President

[9-1-o]

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour être candidat à cette élection.

Le 11 février 2011

La présidente
MARIA BARRADOS

[9-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

ACA ASSURANCE

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that ACA Assurance intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 15, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of ACA Assurance's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 15, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, February 14, 2011

ACA ASSURANCE
JOHN R. MILNES
Chief Agent in Canada

[9-4-o]

THE CANADIAN ASSOCIATION OF CHINESE LANGUAGE SCHOOLS INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Canadian Association of Chinese Language Schools Inc. (CACLS) has changed the location of its head office to the city of Thornhill, province of Ontario.

February 17, 2011

CINDY SHEN
Chairperson

[9-1-o]

CANADIAN MASSAGE THERAPIST ALLIANCE

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the CANADIAN MASSAGE THERAPIST ALLIANCE has changed the location of its head office to the city of Red Deer, province of Alberta.

February 10, 2011

CHANDRA KASTERN
President

[9-1-o]

AVIS DIVERS

ACA ASSURANCE

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que ACA Assurance a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 avril 2011 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités d'ACA Assurance au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 avril 2011.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 14 février 2011

ACA ASSURANCE
L'agent principal au Canada
JOHN R. MILNES

[9-4-o]

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉCOLES DES LANGUES CHINOISES INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que L'Association Canadienne des Écoles des Langues Chinoises inc. (CACLS) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Thornhill, province d'Ontario.

Le 17 février 2011

La présidente
CINDY SHEN

[9-1-o]

ALLIANCE CANADIENNE DE MASSOTHERAPEUTES

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que ALLIANCE CANADIENNE DE MASSOTHERAPEUTES a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Red Deer, province d'Alberta.

Le 10 février 2011

Le président
CHANDRA KASTERN

[9-1-o]

CANADIAN UNIVERSITY PRESS**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian University Press has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

January 16, 2011

ERIN CAUCHI
President

[9-1-o]

La présidente
ERIN CAUCHI

[9-1-o]

CANADIAN YOUTH FOR FRENCH**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian Youth for French has changed the location of its head office to the city of St. Thomas, province of Ontario.

February 8, 2011

JUSTIN MORROW
Executive Director

[9-1-o]

Le directeur général
JUSTIN MORROW

[9-1-o]

CHIASSON OYSTER FARM LTD.**PLANS DEPOSITED**

Chiasson Oyster Farm Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Chiasson Oyster Farm Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit No. 29742625, a description of the site and plans for the cultivation of molluscs using suspended culture on aquaculture site MS-0120 in Miscou Harbour, at Campbells Point (near Petit-Shippagan), in the area of Allée Beaurivage.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Lamèque, February 10, 2011

YVON CHIASSON

[9-1-o]

YVON CHIASSON

[9-1-o]

KWAGIS POWER LIMITED PARTNERSHIP**PLANS DEPOSITED**

Kwagis Power Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described

CANADIAN UNIVERSITY PRESS**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian University Press a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 16 janvier 2011

La présidente
ERIN CAUCHI

[9-1-o]

JEUNESSE CANADIENNE POUR LE FRANÇAIS**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Jeunesse canadienne pour le français a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à St. Thomas, province d'Ontario.

Le 8 février 2011

Le directeur général
JUSTIN MORROW

[9-1-o]

LA FERME OSTRÉICOLE CHIASSON LTÉE**DÉPÔT DE PLANS**

La Ferme Ostréicole Chiasson Ltée donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ferme Ostréicole Chiasson Ltée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 29742625, une description de l'emplacement et les plans pour l'élevage de mollusques en suspension sur le site aquacole MS-0120 dans le havre de Miscou, à la pointe Campbells (près de Petit-Shippagan), dans le secteur de l'Allée Beaurivage.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Lamèque, le 10 février 2011

YVON CHIASSON

[9-1-o]

KWAGIS POWER LIMITED PARTNERSHIP**DÉPÔT DE PLANS**

La société Kwagis Power Limited Partnership donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation

herein. Under section 9 of the said Act, Kwagis Power Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and at the Land Title Office in Victoria, British Columbia, at Suite 110, 1321 Blanshard Street; and at the Service BC office in Nanaimo, British Columbia, at 460 Selby Street, under deposit Nos. FB394155 (Victoria) and 1000092 (Nanaimo), a description of the site and plans for the proposed clear-span bridge, intake/diversion weir and powerhouse tailrace facilities over, in, across and along the Kokish River near the outlet of Ida Lake (latitude 50°27'30.51" N, longitude 126°48'43.92" W) [bridge], approximately 600 m downstream of the outlet of Ida Lake (latitude 50°27'48.75" N, longitude 126°48'46.22" W) [intake/diversion weir], and immediately downstream of the Telegraph Cove Road Bridge (latitude 50°31'12.06" N, longitude 126°52'31.27" W) [powerhouse/tailrace].

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vancouver, February 15, 2011

KWAGIS POWER LIMITED PARTNERSHIP

[9-1-o]

MISSION VIE POUR TOUS (MVT), MISSION LIFE FOR ALL (MLA)

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Mission Vie pour Tous (MVT), Mission Life for All (MLA) has changed the location of its head office to the city of Laval, province of Quebec.

February 17, 2011

W. RAPHAËL OLENGA
President

[9-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.

COLISEE RE

ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION

Notice is hereby given that the Canadian branch of COLISEE RE ("COLISEE"), pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"] on or after March 28, 2011, for the Superintendent's approval to enter into an assumption reinsurance agreement (the "Assumption Reinsurance Agreement") with the Canadian branch of Partner Reinsurance Company of the U.S. ("PReUS"), under which COLISEE shall agree to cede to PReUS, and PReUS shall agree to reinsure, on an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by COLISEE between January 1, 2006, and September 30, 2007, and subject to a quota share

des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Kwagis Power Limited Partnership a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Victoria (Colombie-Britannique), au bureau 110, 1321, rue Blanshard; et au bureau de Service BC à Nanaimo (Colombie-Britannique), au 460, rue Selby, sous les numéros de dépôt FB394155 (Victoria) et 1000092 (Nanaimo), une description de l'emplacement et les plans de travaux associés à la rivière Kokish, soit la construction d'un pont à portée libre, d'une prise d'eau et d'un déversoir de décharge, d'une centrale et d'un canal de fuite. Ces travaux seront effectués près de la décharge du lac Ida (latitude 50°27'30,51" N., longitude 126°48'43,92" O.) [pont], environ 600 m en aval de la décharge du lac Ida (latitude 50°27'48,75" N., longitude 126°48'46,22" O.) [prise d'eau et déversoir de décharge], et immédiatement en aval du pont du chemin Telegraph Cove (latitude 50°31'12,06" N., longitude 126°52'31,27" O.) [centrale et canal de fuite].

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Vancouver, le 15 février 2011

KWAGIS POWER LIMITED PARTNERSHIP

[9-1]

MISSION VIE POUR TOUS (MVT), MISSION LIFE FOR ALL (MLA)

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Mission Vie pour Tous (MVT), Mission Life for All (MLA) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Laval, province de Québec.

Le 17 février 2011

Le président
W. RAPHAËL OLENGA

[9-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.

COLISEE RE

TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné conformément à l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) que, le 28 mars 2011 ou après cette date, la succursale canadienne de COLISEE RE (« COLISEE ») a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant ») pour que celui-ci approuve une convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « convention ») signée avec la succursale canadienne de Partner Reinsurance Company of the U.S. (« PReUS ») aux termes de laquelle COLISEE convient de céder à PReUS, et PReUS convient de réassurer aux fins de prise en charge, toutes les polices d'assurance IARD souscrites par COLISEE entre le 1^{er} janvier 2006 et le

retrocession agreement effective as of January 1, 2006, between COLISEE and the Canadian branch of PARIS RE, including all present and future obligations under such risks.

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of COLISEE during regular business hours at the office of the Chief Agent of the Canadian branch of COLISEE located at 1800 McGill College Avenue, Suite 2000, Montréal, Quebec H3A 3J6, for a period of 30 days following publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Assumption Reinsurance Agreement may do so in writing to the Chief Agent at the above-noted address.

Toronto, February 26, 2011

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.
By its Solicitor
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
COLISEE RE
By its Chief Agent, Canadian Branch
CAROL DESBIENS

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the Assumption Reinsurance Agreement. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and discretion of the Superintendent.

[9-1-o]

30 septembre 2007 et sujettes à une entente de rétrocession en quote-part en vigueur le 1^{er} janvier 2006 entre COLISEE et la succursale canadienne de PARIS RE, y compris toutes les obligations présentes et futures à l'égard de telles polices.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction sera disponible pour consultation par tous les titulaires de polices de COLISEE durant les heures normales d'ouverture du bureau de l'agent principal de la succursale canadienne de COLISEE, situé au 1800, avenue McGill College, Bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis. Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention peut le faire en écrivant à l'agent principal de COLISEE à l'adresse précitée.

Toronto, le 26 février 2011

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.
Agissant par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
COLISEE RE
L'agent principal pour le Canada
CAROL DESBIENS

Remarque : La diffusion du présent avis n'est aucunement réputée être une confirmation que la transaction de réassurance aux fins des prises en charge sera approuvée. L'approbation finale sera fonction du processus normal d'examen en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et à la discrétion du surintendant.

[9-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>	<i>Page</i>	
Agriculture and Agri-Food, Dept. of Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations	684	Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l' Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel.....	684
Citizenship and Immigration, Dept. of Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	687	Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	687
Environment, Dept. of the Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations	691	Environnement, min. de l' Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables	691
Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	735	Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	735
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	771	Environnement, min. de l', et min. de la Santé Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	771
Health, Dept. of Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1347 — Sulfonamides).....	780	Santé, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1347 — sulfamidés).....	780
Industry, Dept. of Canada Not-for-profit Corporations Regulations	788	Industrie, min. de l' Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral	788

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring department

Department of Agriculture and Agri-Food

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Canadian Pari-Mutuel Agency (CPMA) has been providing photo finish and video patrol (PFVP) surveillance programs at most Canadian horse-racing facilities for several years. On June 10, 2010, the CPMA received instructions from the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada to discontinue the delivery of these services, effective April 1, 2011.

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the Regulations) currently include a number of requirements directing licensed associations (i.e. race-courses) to provide facilities and equipment for the proper operation of PFVP programs.

The objectives of the proposed Regulations would be to remove the federal requirements, and to allow provincial regulatory bodies (PRBs) to utilize their own rule-making authority and to establish the requirements they consider appropriate for the ongoing provision of these services. This would avoid unnecessary regulatory overlap and remove the potential for regulatory inconsistencies between the two levels of government regarding the operation of PFVP programs.

Description and rationale

It is the mandate of provincially appointed organizations to ensure that horse racing conducted within their province is done so in a safe and responsible manner. This includes determining that each race is contested in a manner consistent with the accepted rules of racing, and establishing the “official order of finish” for each race.

Although providing PFVP programs does not fall within the CPMA’s core mandate, the CPMA has delivered these services as an aid to the PRBs with funds generated by the levy applied against each dollar bet. Due to the decline in levy revenues, the Revolving Fund that CPMA relies upon to fund all supervisory activities can no longer support the associated costs of these additional services. The CPMA will no longer provide these services.

To the extent that PFVP services may be required in order for provincial officials to fulfill these responsibilities, a decision will be made by the individual racing authority respectively. Provincial horse-racing officials rely on their own rule-making authority

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L’Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) fournit les programmes de contrôle photographique de l’arrivée et de contrôle par magnétoscopie (CPACM) à la plupart des hippodromes canadiens depuis plusieurs années. Le 10 juin 2010, l’ACPM a reçu des directives du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada de cesser d’offrir ces services à compter du 1^{er} avril 2011.

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le Règlement) inclut présentement un nombre d’exigences demandant aux associations licenciées (c’est-à-dire les pistes de course) de fournir des installations et de l’équipement afin que les programmes de CPACM soit gérés convenablement.

L’objectif du règlement proposé serait de retirer les exigences fédérales et de permettre aux organismes de réglementation provinciaux (ORP) d’utiliser leurs propres règles pour établir les exigences qu’ils considèrent appropriées afin d’offrir ces mêmes services. Ceci éviterait un chevauchement réglementaire inutile et écarterait de potentielles irrégularités réglementaires entre les deux ordres de gouvernement quant à la gestion des programmes de CPACM.

Description et justification

C’est le mandat des organismes désignés par les provinces de s’assurer que les courses de chevaux se déroulent dans leur province respective soient tenues de manière responsable et sécuritaire. Le mandat comprend également de voir à ce que chacune des courses soit tenue selon les règles de course acceptées et d’établir « l’ordre officiel d’arrivée » pour chaque course.

Bien que d’offrir les programmes de CPACM ne fasse pas partie du mandat principal de l’ACPM, elle a fourni ces services avec les fonds générés par la levée perçue sur chaque dollar parié afin d’aider les ORP. En raison de la baisse de revenus de la levée, le Fonds renouvelable sur lequel l’ACPM peut compter pour financer les activités de supervision ne suffit plus à supporter les coûts associés à ces services additionnels. L’ACPM ne fournira donc plus ces services.

Étant donné que les services de CPACM peuvent être requis afin de permettre aux officiels provinciaux de s’acquitter de leurs responsabilités, une décision individuelle sera prise par chaque organisme réglementaire à cet effet. Les officiels de course

to ensure the reliable operation of the services they determine are necessary to fulfill their mandate.

While the CPMA delivered the PFVP services, the effective operation of these services was ensured by the requirements set out in the Regulations that describe the responsibility of racing associations to support these CPMA-provided programs. Specifically, race-courses are required to provide appropriate facilities for the proper operation of the programs, including provisions describing lighting requirements for the racing surface, and the location of the finish line on the race track.

The proposed amendments to the Regulations would repeal the provisions regarding the PFVP service requirements. The repeal of these provisions would remove any potential for duplicating or otherwise conflicting with provisions established by the provincial racing authority.

The repeal of these provisions is not expected to affect the integrity of the pari-mutuel betting systems. While these programs are currently used as an aid by the provincial judges and stewards in their placing of the order of finish of a horse race, they are not required in order to establish the accuracy of the calculation of pay-out prices or to ensure the security of the pari-mutuel betting system.

Consultation

In July 2010, the CPMA provided each PRB with the notification that the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada had instructed the CPMA to discontinue provision of the program services upon the end of the current contract on March 31, 2011. Similar notices were also sent to each race-course association to ensure their awareness of the decision. The CPMA has continued to consult with provincial officials and assist in addressing transitional considerations related to the decision to discontinue these services, including discussions at the Federal-Provincial Working Group meeting held in Saskatoon on September 20, 2010.

Although the PRBs would prefer that the CPMA continue to provide these services, there is a shared recognition that the provision of these services is most directly aligned with the PRBs' responsibility of race officiating, and that PRBs will ensure that the appropriate services and programs are in place in order for them to fulfill their responsibilities.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would take effect on April 1, 2011, but if they are registered after that day, they will come into force on the day on which they are registered.

Contact

Collin Baird
Manager
Legislative Services
Policy and Planning Directorate
Canadian Pari-Mutuel Agency
1130 Morrison Drive, Suite 100
Ottawa, Ontario
K2H 9N6
Telephone: 613-949-0740
Fax: 613-949-0750
Email: collin.baird@agr.gc.ca

provinciaux compteront sur leurs propres règles pour assurer la bonne exécution des services qu'ils détermineront nécessaires afin de remplir leur mandat.

Lorsque l'ACPM fournissait les services de CPACM, l'efficacité de l'exploitation de ces services était assurée par les exigences énoncées dans le Règlement qui décrivaient la responsabilité des associations de course d'appuyer les programmes fournis par l'ACPM. En particulier, les pistes de course devaient fournir des installations adéquates afin d'assurer la bonne exécution des programmes y compris des dispositions décrivant les exigences d'éclairage de la surface de course et l'emplacement de la ligne d'arrivée sur la piste de course.

Les changements proposés à la réglementation révoquerait les dispositions concernant les exigences des services de CPACM. La révocation de ces dispositions éliminerait la duplication potentielle ou toute autre disposition qui pourrait être en conflit avec les dispositions établies par les autorités de courses provinciales.

La révocation de ces dispositions ne devrait pas compromettre l'intégrité des systèmes de pari mutuel. Bien que ces programmes soient présentement utilisés pour aider les juges et les commissaires provinciaux à établir l'ordre d'arrivée d'un cheval dans une course, ils ne sont pas nécessaires pour établir l'exactitude dans le calcul des rapports (prix) ou pour assurer la sécurité du système de pari mutuel.

Consultation

En juillet 2010, l'ACPM a fourni à chaque ORP la notification selon laquelle le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire avait indiqué à l'ACPM de cesser d'offrir ces services à la fin du présent contrat, soit le 31 mars 2011. Des notifications similaires furent aussi envoyées à chacune des associations de course afin qu'elles soient au courant de la décision. L'ACPM a continué de consulter les officiels provinciaux ainsi qu'à les assister dans la transition quant à la décision de cesser ces services, y compris des discussions à la réunion du groupe de travail fédéral-provincial tenue à Saskatoon le 20 septembre 2010.

Malgré le fait que les ORP préféreraient que l'ACPM continue de fournir ces services, tous les intervenants reconnaissent que la prestation de ces services est plus spécifiquement liée aux responsabilités des ORP dans l'exercice de leurs fonctions, et que les ORP s'assureront que les programmes et services appropriés soient en place afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent règlement entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2011 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Collin Baird
Gestionnaire
Services législatifs
Direction des politiques et de la planification
Agence canadienne du pari mutuel
1130, promenade Morrison, Bureau 100
Ottawa (Ontario)
K2H 9N6
Téléphone : 613-949-0740
Télécopieur : 613-949-0750
Courriel : collin.baird@agr.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsections 204(8)^a and (9)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Collin Baird, Manager, Legislative Services, Canadian Pari-Mutuel Agency, Agriculture and Agri-Food Canada, P.O. Box 5904, LCD Merivale, Ottawa, Ontario K2C 3X7 (tel.: 613-949-0740; fax: 613-949-0750; email: collin.baird@agr.gc.ca).

Ottawa, February 18, 2011

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is replaced by the following:

PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Subparagraph 6(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the facilities and equipment that require improvements to be made, including those associated with the undertaking of the drug control surveillance program activities, before the association may conduct pari-mutuel betting at its race-course, and

4. Section 43 to 48 of the Regulations are replaced by the following:

43. An association shall provide, at every race-course, a telephone or similar device for an officer to communicate with

(a) the judges' stand;

(b) the pari-mutuel department; and

(c) if applicable, the facilities of the drug control surveillance program.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on April 1, 2011, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/91-365

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu des paragraphes 204(8)^a et (9)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Collin Baird, gestionnaire, services législatifs, Agence canadienne du pari mutuel, Agriculture et Agroalimentaire Canada, C.P. 5904, LCD Merivale, Ottawa (Ontario) K2C 3X7 (tél. : 613-949-0740; téléc. : 613-949-0750; courriel : collin.baird@agr.gc.ca).

Ottawa, le 18 février 2011

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédent sont abrogés.

3. Le sous-alinéa 6(2)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les installations et le matériel, y compris ceux requis pour le bon fonctionnement des activités du programme de surveillance du contrôle des drogues, auxquels des améliorations doivent être apportées avant que l'association puisse tenir un pari mutuel à son hippodrome,

4. Les articles 43 à 48 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

43. L'association fournit, à chaque hippodrome, un téléphone ou un dispositif semblable pour permettre à un fonctionnaire désigné de communiquer avec :

a) la tribune des juges;

b) le service de pari mutuel;

c) s'il y a lieu, les installations nécessaires à la réalisation du programme de surveillance du contrôle des drogues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)(g)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/91-365

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

Issue

The federal entrepreneur program was created in 1978 to attract successful business people who would create businesses and jobs in Canada. Approved entrepreneurs receive conditional permanent resident status, and must satisfy post-landing conditions requiring them to establish or purchase and manage a business in Canada that creates at least one incremental job for Canadians. The entrepreneur must comply with these conditions for at least one year during the three years after obtaining permanent resident status.

Quebec operates an entrepreneur program under the authority of the Canada-Quebec Accord, (the Accord) which grants sole selection authority for all classes except Family and In-Canada Refugee classes to the province of Quebec, and section 9 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), Quebec-selected entrepreneurs must meet certain terms and conditions, either those established by the Province or, in the absence of provincial conditions, federal conditions. Quebec entrepreneurs have been subject to conditions established by the province since 2006. The current conditions established by the Province stipulate that the entrepreneur will

- create or acquire a business established in Quebec where they will hold at least 25 % of the capital equity with a value of at least C\$100,000;
- employ, on a permanent basis, a Quebec resident other than the entrepreneur or their accompanying family members; and
- participate in the daily management and operations of the business.

Prior to the establishment of these provincial conditions, and dating back to the coming into force of the Regulations in 2002, Quebec entrepreneurs were subject to federal conditions.

Quebec is now considering an entrepreneur program redesign that would shift emphasis from post-landing conditions to more stringent up-front selection criteria, meaning that the entrepreneur would have to demonstrate that they have the tools and expertise to establish a business before approval to immigrate to Quebec.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Question

Le programme fédéral des entrepreneurs a été mis sur pied en 1978 pour attirer des gens d'affaires performants susceptibles de créer des entreprises et des emplois au Canada. L'entrepreneur dont la demande est approuvée obtient un statut conditionnel de résident permanent. Après son arrivée, il doit établir ou acquérir et gérer au Canada une entreprise qui crée au moins un emploi pour les Canadiens. L'entrepreneur doit remplir ces conditions pendant au moins un an au cours des trois années suivant le moment où il obtient le statut de résident permanent.

Le Québec administre son propre programme des entrepreneurs en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que de l'*Accord Canada-Québec* (l'*Accord*). Cet accord confère au Québec l'entièvre responsabilité de la sélection des immigrants souhaitant s'installer sur son territoire, sauf dans le cas des immigrants de la catégorie du regroupement familial et des réfugiés reconnus comme tels au Canada. Selon le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le *Règlement*), les entrepreneurs sélectionnés par le Québec doivent remplir certaines conditions établies par la province ou, en l'absence de telles conditions, celles du gouvernement fédéral. Les entrepreneurs sélectionnés par le Québec sont assujettis aux conditions fixées par la province depuis 2006. Selon les conditions actuelles, l'entrepreneur doit :

- créer ou acquérir une entreprise établie au Québec dont il détiennent au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$CAN;
- employer de façon permanente un résident du Québec autre que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- participer à la gestion et aux activités quotidiennes de l'entreprise.

Entre le moment où la province a établi ces conditions et celui où le *Règlement* est entré en vigueur en 2002, les entrepreneurs du Québec étaient assujettis aux conditions du gouvernement fédéral.

Le Québec envisage actuellement de refondre son programme de façon à adopter éventuellement un modèle qui imposerait dès le départ aux intéressés des critères de sélection plus rigoureux. En d'autres termes, l'entrepreneur serait tenu de démontrer qu'il possède les outils et les compétences nécessaires pour établir une

As a result, Quebec could remove the requirements for entrepreneurs selected by Quebec to meet post-arrival conditions and amend its regulations accordingly.

A review of the wording of the current federal Regulations, however, has revealed that it may restrict Quebec's selection authority by imposing federal post-arrival conditions by default in the absence of provincial conditions. This regulatory change is therefore proposed to ensure that Quebec is able to exert its sole selection authority under the Accord, as the federal Regulations should not fetter Quebec's ability to change their program criteria.

Objectives

The objective of the proposed regulatory amendments are to ensure that Quebec is able to exert its authority under the Accord, making the conditions and reporting requirements set out in section 98 of the Regulations inapplicable to Quebec-selected entrepreneurs. Making these changes would ensure that the Regulations remain consistent with Quebec's authority under the Accord, and afford Quebec the flexibility to make program changes in response to provincial policies.

Description and rationale

Description

The proposed amendments would add a new subsection (7) to section 98 of the Regulations specifying that if there are no provincial conditions to be met by an entrepreneur selected by Quebec, the entrepreneur would not be required to meet the federal conditions and associated reporting requirements, except for the requirement to submit to an officer their residential address and telephone number within six months of becoming a permanent resident.

The proposal would ensure that Quebec is able to exercise its selection authority under the Accord by clarifying that an entrepreneur selected by Quebec must only meet conditions that are established by that province. It would not affect conditions that apply to federally selected entrepreneurs. Federally selected entrepreneurs would still settle within the rest of Canada, and post-arrival conditions would continue to apply.

Consultation

Upon initiation by the province, officials from the Department of Citizenship and Immigration started consulting with officials from the Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles in July 2009 regarding these regulatory changes. These consultations have been ongoing, with the implementation of the regulatory amendments in Quebec being slated for June 2011.

The other provinces and territories were consulted on these changes through the Federal/Provincial/Territorial Working Group on Economic Programs in November 2010, and did not express concerns. These changes would result in equal treatment of Provincial Nominee programs and Quebec's entrepreneur program vis-à-vis federal conditions.

Implementation, enforcement and service standards

This regulatory amendment would not affect the current compliance and enforcement strategies that are in place for entrepreneurs selected through the federal entrepreneur program. They

entreprise avant même de recevoir l'approbation d'immigrer au Québec. Il se pourrait donc que la province cesse d'obliger les entrepreneurs qu'elle sélectionne à se conformer à des conditions après leur arrivée et qu'elle modifie son règlement en conséquence.

Il ressort toutefois de l'examen de l'actuel libellé du règlement fédéral que celui-ci peut restreindre le pouvoir de sélection du Québec en obligeant par défaut les entrepreneurs à se conformer aux conditions fédérales après leur arrivée, en l'absence de conditions provinciales. Ces modifications sont par conséquent proposées pour que le Québec puisse assumer l'entièvre responsabilité de la sélection que lui confère l'Accord, puisque le règlement fédéral ne devrait pas entraver la capacité du Québec de modifier les conditions de son programme.

Objectifs

Les modifications proposées visent à garantir que le Québec puisse assumer la responsabilité que lui attribue l'Accord, rendant les conditions et les exigences prévues à l'article 98 du Règlement inapplicables aux entrepreneurs sélectionnés par le Québec. Grâce à ces modifications, le Règlement tiendrait compte du fait que l'Accord confère le pouvoir de sélection à la province, et permettrait à celle-ci de disposer de la latitude nécessaire pour modifier son programme en fonction de ses politiques.

Description et justification

Description

Les modifications proposées consisteraient à ajouter un nouveau paragraphe (7) à l'article 98 du Règlement. Ce paragraphe préciserait que si l'entrepreneur sélectionné par le Québec n'a pas de conditions provinciales à remplir, il ne serait pas assujetti aux conditions fédérales ni tenu de fournir à l'agent les informations exigées, sauf l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent.

Cette proposition garantirait que le Québec peut exercer le pouvoir de sélection que lui confère l'Accord en précisant que l'entreprise sélectionnée par le Québec doit uniquement remplir les conditions établies par la province. La proposition ne toucherait pas les conditions qui s'appliquent aux entrepreneurs sélectionnés par le gouvernement fédéral. Ces derniers continueraient de s'installer ailleurs au Canada et demeureraient assujettis, après leur arrivée, aux conditions prévues.

Consultation

À l'instigation de la province, les agents du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ont entrepris, en juillet 2009, de consulter les fonctionnaires du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles au sujet de ces modifications réglementaires. Ces consultations ont été menées de façon continue, l'entrée en vigueur des modifications réglementaires étant prévue au Québec pour juin 2011.

Les autres provinces et territoires furent consultés sur ces modifications en novembre 2010 par l'intermédiaire du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les programmes économiques, et ils n'avaient pas de préoccupations. Ces modifications auraient pour effet d'assurer un traitement égal aux programmes des candidats des provinces et au programme des entrepreneurs du Québec au regard des conditions fédérales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification réglementaire n'aurait aucune incidence sur les stratégies en matière de conformité et d'application de la loi qui s'appliquent actuellement aux entrepreneurs sélectionnés dans

would still be subject to the performance and reporting standards currently in place.

Contact

Heidi Smith
Director
Permanent Resident Policy and Programs
Immigration Branch
Department of Citizenship and Immigration
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-954-4214
Fax: 613-954-0850
Email: heidi.smith@cic.gc.ca

le cadre du programme fédéral. Ces derniers demeurerait assujettis aux dispositions qui régissent actuellement la performance et l'information à fournir.

Personne-ressource

Heidi Smith
Directrice
Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents
Direction générale de l'immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-954-4214
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : heidi.smith@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Heidi Smith, Director, Permanent Resident Policy and Programs, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 1L1 (tel.: 613-954-4214; fax: 613-954-0850; email: Heidi.Smith@cic.gc.ca).

Ottawa, February 17, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (c) of the definition “entrepreneur” in subsection 88(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) if applicable, provides a written statement to an officer that they intend and will be able to meet the conditions referred to in subsection 98(1) or (2).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Heidi Smith, directrice, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-954-4214; téléc. : 613-954-0850; courriel : Heidi.Smith@cic.gc.ca).

Ottawa, le 17 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa c) de la définition de « entrepreneur », au paragraphe 88(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, fournit à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes 98(1) ou (2).

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

2. (1) Subsection 98(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Conditions :
alinéa 9(1)d)
de la Loi

(2) Si, au moment où l'entrepreneur sélectionné par une province souscrit la déclaration prévue à l'alinéa c) de la définition de « entrepreneur » au paragraphe 88(1), la province a établi des conditions auxquelles il doit se conformer, il y mentionne alors ces conditions et s'y conforme en lieu et place des conditions énoncées au paragraphe (1).

(2) Section 98 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

Non-application

(7) If, at the time that a province issues a selection certificate to an entrepreneur, there are no provincial conditions that must be met by the entrepreneur,

- (a) the entrepreneur is not required to meet the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (c); and
- (b) subsections (2) to (4), paragraph (5)(b) and subsection (6) do not apply in respect of the entrepreneur.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-o]

2. (1) Le paragraphe 98(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, au moment où l'entrepreneur sélectionné par une province souscrit la déclaration prévue à l'alinéa c) de la définition de « entrepreneur » au paragraphe 88(1), la province a établi des conditions auxquelles il doit se conformer, il y mentionne alors ces conditions et s'y conforme en lieu et place des conditions énoncées au paragraphe (1).

(2) L'article 98 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Si, au moment de la délivrance d'un certificat de sélection par une province à un entrepreneur, il n'existe aucune condition provinciale à laquelle l'entrepreneur doit se conformer :

- a) l'entrepreneur n'est pas assujetti aux conditions prévues aux alinéas (1)a) à c);
- b) les paragraphes (2) à (4), l'alinéa (5)b) et le paragraphe (6) ne s'appliquent pas à cet entrepreneur.

Conditions :
alinéa 9(1)d)
de la Loi

Non-application

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Greenhouse gases (GHGs) are primary contributors to climate change. The most significant sources of GHG emissions are anthropogenic, mostly as a result of combustion of fossil fuels. The emissions of GHGs have been increasing significantly since the industrial revolution and this trend is likely to continue if no action is taken. In 2008, GHG emissions from the transportation sector contributed around 27% to Canada's inventory of emissions. Nationally, historical data indicates that emissions in 2008 were about 19% above the 1990 levels. The Government of Canada is committed to reducing Canada's total GHG emissions by 17% from 2005 levels by 2020.

The *Renewable Fuels Regulations* (the Regulations), published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010, include provisions requiring an average 2% requirement for renewable content in diesel fuel and heating distillate oil. The Regulations do not specify a start date for this requirement as it was subject to the demonstration of technical feasibility under the range of Canadian conditions.

An assessment by Natural Resources Canada (NRCan) through the National Renewable Diesel Demonstration Initiative (NRDDI) has led to the conclusion that renewable diesel can meet the Canadian petroleum industry accepted standards, subject to timing considerations for infrastructure readiness.

In proposing the coming-into-force date, Environment Canada has taken into consideration the views of stakeholders and the needs of both the petroleum refining and renewable fuels industries. It has done so by having an extended first compliance period as well as having carrying forward of pre-distillate compliance units, trading of compliance units, carrying back of compliance units and other flexibilities already in the Regulations. The 60-day comment period provides stakeholders further opportunity to present their views to Environment Canada. The 2% requirement is being put in place by this Amendment and the proposed coming-into-force date is July 1, 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les gaz à effet de serre (GES) sont les principaux contributeurs au changement climatique. Les sources d'émissions de GES les plus importantes sont d'origine anthropique, principalement en raison de la combustion de combustibles fossiles. Les émissions de GES ont augmenté considérablement depuis la révolution industrielle, et cette tendance se poursuivra probablement si aucune mesure n'est prise. En 2008, les émissions de GES du secteur des transports représentaient environ 27 % de l'inventaire canadien des émissions. À l'échelle nationale, les données historiques révèlent que les émissions en 2008 étaient d'environ 19 % au-dessus des niveaux de 1990. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire les émissions totales de GES du Canada de 17 %, par rapport aux niveaux de 2005, d'ici 2020.

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* (le Règlement), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 1^{er} septembre 2010, comprend des dispositions exigeant une teneur moyenne de 2 % de contenu renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage. Le Règlement ne précise aucune date de début pour cette exigence, car elle a été soumise à la démonstration de la faisabilité technique selon les conditions canadiennes.

Une évaluation de Ressources naturelles Canada (RNCan) dans le cadre de l'Initiative de démonstration nationale sur le diesel renouvelable (IDNDR) a démontré que le diesel renouvelable peut répondre aux normes reconnues de l'industrie pétrolière canadienne, sous réserve de certains facteurs temporals concernant l'état de préparation de l'infrastructure.

En proposant la date d'entrée en vigueur, Environnement Canada a pris en compte les opinions des intervenants et les besoins des industries du raffinage du pétrole et des carburants renouvelables. Il y est parvenu en prolongeant la première période de conformité ainsi qu'en mettant en œuvre des dispositions concernant le report prospectif des unités de conformité précédant le distillat, l'échange des unités de conformité, le report rétrospectif des unités de conformité et d'autres flexibilités déjà présentes dans le Règlement. La période de commentaires de 60 jours fournit aux intervenants une occasion supplémentaire de présenter leurs points de vue à Environnement Canada. L'exigence relative à la teneur de 2 % est mise en place par cette modification et la date d'entrée en vigueur proposée est le 1^{er} juillet 2011.

Description: The proposed *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* (the proposed Amendments) would set a date of coming into force of the 2% requirement for diesel fuel and heating distillate oil. The coming into force of this requirement would provide further reductions in greenhouse gas emissions, in addition to the reductions estimated from the 5% in gasoline requirement of the Regulations. Further details on the evaluation, reporting and assessments activities for the 5% *Renewable Fuels Regulations* are available in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that was published with the Regulations on September 1, 2010, in the *Canada Gazette*, Part II.¹

The Regulations already include full provisions to require fuel producers and importers of diesel fuel and heating distillate oil to have an average annual renewable fuel content equal to at least 2% of the volume of distillates that they produce and import. Section 10 of the proposed Amendments would amend subsection 40(3) of the Regulations to set a coming-into-force date of the 2% requirement for diesel fuel and heating distillate oil as of July 1, 2011.

The proposed Amendments are estimated to result in an incremental reduction of GHG emissions of about 1 Mt CO₂e per year directly attributed to the 2% requirement. The proposed Amendments fulfill the commitments under the Renewable Fuels Strategy of reducing GHG emissions from liquid petroleum fuels and strengthening the demand for renewable fuels in Canada.

In addition to the overall environmental benefits, one of the key drivers for supporting renewable fuels production and use is the benefit that it can bring to the agriculture sector and rural Canada. Increased renewable fuels production in Canada will result in increased local demand for feedstocks and new markets for Canadian agricultural producers' crops. For example, biodiesel facilities can provide a market for off-grade canola, which is not suitable for the food market.

Providing agricultural producers with the opportunity to invest in and develop profitable renewable fuels projects that use agricultural products as inputs will help to create a positive stream of income that could be more independent of commodity price swings. This would also encourage an approach that goes beyond simple commodity production to focus on new ways to add value to biomass produced on farms. Renewable fuel plants would inject additional spending into the local rural economies, broadening their tax base and generating additional jobs at the local level.

Cost-benefit statement: Over a 25-year period, the proposed Amendments would result in a cumulative reduction of 23.6 megatonnes (Mt) of carbon dioxide equivalent (CO₂e) in GHG emissions (or an average incremental reduction of about

Description : Le Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables proposé (les modifications proposées) établirait une date d'entrée en vigueur pour l'exigence relative à la teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage. L'entrée en vigueur de cette exigence permettrait d'autres réductions d'émissions de gaz à effet de serre en plus des réductions estimatives découlant de l'exigence d'une teneur de 5 % dans l'essence déjà prévue au Règlement. De plus amples détails sur l'évaluation, les activités d'établissement de rapports et d'évaluations liées à l'exigence de 5 % du Règlement sur les carburants renouvelables sont disponibles dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) qui a été publié avec le Règlement, le 1^{er} septembre 2010, dans la Partie II de la *Gazette du Canada*¹.

Le Règlement comprend déjà des dispositions intégrales qui exigent que les producteurs et importateurs de diesel et de mazout de chauffage prévoient une teneur moyenne annuelle en carburant renouvelable équivalant à au moins 2 % du volume de distillats qu'ils produisent et importent. L'article 10 des modifications proposées modifierait le paragraphe 40(3) du Règlement en vue d'établir au 1^{er} juillet 2011 la date d'entrée en vigueur de l'exigence relative à la teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage.

On estime que les modifications proposées pourraient se traduire par une réduction progressive des émissions de GES d'environ 1 Mt éq CO₂ par année directement imputable à l'exigence de la teneur de 2 %. Les modifications proposées permettent de s'acquitter des engagements prévus dans la Stratégie sur les carburants renouvelables qui vise à réduire les émissions de GES des carburants liquides à base de pétrole et à renforcer la demande de carburants renouvelables au Canada.

Outre les avantages généraux pour l'environnement, l'un des principaux facteurs soutenant la production et l'utilisation des carburants renouvelables réside dans les avantages qu'elles peuvent apporter au secteur agricole et rural du Canada. En effet, une production accrue de carburants renouvelables au Canada fera augmenter la demande locale en matières premières et offrira de nouveaux marchés pour les cultures des producteurs agricoles canadiens. Par exemple, les installations de production de biodiesel pourraient offrir un marché pour le canola hors grade, qui ne convient pas au marché alimentaire.

Fournir aux producteurs agricoles la possibilité d'investir dans des projets rentables de carburants renouvelables et d'élaborer de tels projets qui utilisent des produits agricoles comme intrants contribuera à créer un flux positif de revenus qui pourrait être plus indépendant des fluctuations des prix des produits de base. Cela permettrait également de favoriser une approche qui va au-delà de la simple production de produits pour se concentrer sur de nouvelles façons d'ajouter de la valeur à la biomasse produite sur les fermes. Les usines de carburant renouvelable injecteraient des dépenses supplémentaires dans les économies rurales locales, élargissant du même coup leur assiette fiscale et créant des emplois supplémentaires au niveau local.

Énoncé des coûts et avantages : Sur une période de 25 ans, les modifications proposées se traduiraient par une réduction cumulative de 23,6 mégatonnes (Mt) d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂) des émissions de GES (soit une réduction

¹ www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=186

¹ www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=186

1 Mt CO₂e per year). Although it is difficult to quantify and monetize the full range of benefits attributable to the proposed Amendments, and such an exercise does not take into account the broader socio-economic benefits of the full range of elements of Canada's climate change and Renewable Fuels Strategy, it is estimated that the proposed Amendments would have overall benefits for Canada of \$10.4 billion over a 25-year period. These would include the value of GHG reduction benefits with an estimated present value of approximately \$495 million, using a social cost of carbon value of \$25 per tonne in 2010 and the avoided cost of displaced diesel fuel and heating distillate oil with an estimated present value of \$9.9 billion. There are other complementary benefits to the economy from the proposed Amendments, including benefits from increased employment and income resulting from increased production of renewable fuels. Other government initiatives to improve vehicle efficiency and to develop next generation renewable fuel production technologies are also expected to contribute towards GHG emission reductions and socio-economic benefits over time.

The present value of the costs associated with the proposed Amendments is estimated to be \$12.8 billion. Costs of incremental production of biodiesel are estimated at \$4.8 billion. Fuel producers and importers would incur estimated costs of \$7.8 billion, which include the cost of purchasing kerosene, used as a biodiesel diluent, as well as capital investments needed to upgrade or modify refinery installations, distribution and blending systems. Incremental costs to consumers are estimated at \$201.7 million resulting from increased fuel consumption due to the lower energy content of kerosene used in biodiesel blends.

Overall, the proposed Amendments are expected to result in a net cost of \$2.4 billion over 25 years, or an average net cost of approximately \$94 million per year. A sensitivity analysis shows that this net cost could change somewhat depending on the value of certain key variables.

Business and consumer impacts: The distribution of impacts on industry would be relatively uneven across the country in part due to existing mandates in western provinces and the availability of renewable fuels. As a result, the proposed Amendments would have minimal impacts in some western provinces (such as British Columbia, Manitoba and Alberta) where biodiesel-blended diesel fuel is already available, with most impacts concentrated in regions where provincial renewable fuel requirements are not yet in place.

The renewable fuel production sector stands to gain in terms of the ability to grow its production capacity from the increase in the demand for renewable fuels. Some increase in employment and other economic activities for the sector is expected from this expansion.

moyenne progressive d'environ 1 Mt éq CO₂ par année). Bien qu'il soit difficile de quantifier et de monétiser toute la gamme des avantages attribuables aux modifications proposées, et qu'un tel exercice ne tienne pas compte des avantages socio-économiques généraux associés à la gamme complète des éléments du changement climatique au Canada et de la Stratégie des carburants renouvelables, on estime que les modifications proposées auraient des retombées globales pour le Canada de l'ordre de 10,4 milliards de dollars sur une période de 25 ans. Cela comprendrait la valeur des avantages de la réduction des GES d'une valeur estimative actuelle d'environ 495 millions de dollars, en utilisant un coût social du carbone d'une valeur de 25 \$ la tonne en 2010 et le coût évité du diesel déplacé et du mazout de chauffage d'une valeur estimative actuelle de 9,9 milliards de dollars. Il y a d'autres avantages complémentaires pour l'économie attribuables aux modifications proposées, y compris les avantages liés à un plus grand nombre d'emplois et aux revenus accrus résultant d'une plus grande production de carburants renouvelables. D'autres initiatives gouvernementales visant à améliorer l'efficacité des véhicules et à développer la prochaine génération des technologies de production de carburants renouvelables devraient également, au fil du temps, contribuer à la réduction des émissions de GES et à l'obtention d'avantages socio-économiques.

La valeur actualisée des coûts liés aux modifications proposées est évaluée à 12,8 milliards de dollars. Les coûts de production supplémentaires de biodiesel sont évalués à 4,8 milliards de dollars. Les producteurs et les importateurs de carburant engageraient des coûts estimatifs de 7,8 milliards de dollars, comprenant le coût d'achat de kérosène, utilisé comme diluant biodiesel, ainsi que les investissements en immobilisation nécessaires pour mettre à niveau ou modifier les installations de raffinage et les systèmes de distribution et de mélange. Les coûts supplémentaires pour les consommateurs sont évalués à 201,7 millions de dollars et résultent de l'augmentation de la consommation de carburant en raison de la faible teneur en énergie du kérosène utilisé dans les mélanges de biodiesel.

Dans l'ensemble, les modifications proposées devraient se traduire par un coût net de 2,4 milliards de dollars sur 25 ans ou un coût moyen net d'environ 94 millions de dollars par année. Une analyse de sensibilité révèle que ce coût net pourrait varier quelque peu selon la valeur de certaines variables clés.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La répartition des répercussions sur l'industrie serait relativement inégale à l'échelle du pays, en partie en raison des mandats existants dans les provinces de l'Ouest et de la disponibilité des carburants renouvelables. Ainsi, les modifications proposées auraient des répercussions minimales dans certaines provinces de l'Ouest (comme la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Alberta) où le mélange biodiesel-diesel est déjà disponible, tandis que la majeure partie des répercussions se feraient sentir dans les régions où les exigences provinciales relatives au carburant renouvelable ne sont pas encore en place.

Le secteur de production des carburants renouvelables a tout à gagner en termes de croissance de sa capacité de production découlant de l'augmentation de la demande de carburants renouvelables. Une certaine augmentation du nombre d'emplois et d'autres activités économiques pour le secteur pourrait résulter de cette expansion.

Consumers will also be impacted by a small increase in fuel price at the pump as the fuel producers pass on their incremental costs down the supply chain. The precise magnitude of the price impact, given differences between regions and across fuel suppliers, is difficult to predict but will be relatively small. In the event that all industry costs are passed on to the consumers, it is estimated that the average price increase for the biodiesel blend over the 25-year period would be about one third of a cent per litre, an amount likely to be unnoticeable in comparison with the usual day-to-day price fluctuations experienced in the diesel fuel market.

Performance measurement and evaluation plan: The evaluation of the Regulations will be focused on the volume of renewable fuel blended with liquid petroleum fuels in Canada. A detailed performance measurement and evaluation plan (PMEP) was developed for the *Renewable Fuels Regulations*. The PMEP is currently being revised to include elements for the proposed 2% renewable fuel requirement for diesel fuel and heating distillate oil. The revised PMEP will be made available, upon request, from Environment Canada after the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

Les consommateurs seront aussi touchés par une légère augmentation du prix du carburant à la pompe puisque les producteurs de carburant vont refiler les coûts différentiels à la chaîne d'approvisionnement. L'ampleur exacte de la répercussion sur les prix, compte tenu des différences entre les régions et les fournisseurs de carburant, est difficile à prédire, mais sera relativement faible. Dans le cas où tous les coûts de l'industrie seraient refilés aux consommateurs, on estime que l'augmentation moyenne des prix pour le mélange de biodiesel au cours de la période de 25 ans serait d'environ un tiers d'un cent le litre, un montant susceptible d'être imperceptible en comparaison des fluctuations quotidiennes habituelles des prix auxquelles est confronté le marché du diesel.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'évaluation du Règlement sera axée sur le volume de carburant renouvelable mélangé à du carburant liquide à base de pétrole au Canada. Un plan d'évaluation et de mesure du rendement (PEMR) détaillé a été élaboré pour le *Règlement sur les carburants renouvelables*. Le PEMR est en cours de révision afin d'y inclure des éléments relatifs à l'exigence proposée relative à une teneur de 2 % de carburant renouvelable pour le diesel et le mazout de chauffage. La version révisée du PEMR sera disponible, sur demande, auprès d'Environnement Canada à la suite de la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Issue

Greenhouse gases (GHGs) are primary contributors to climate change. The most significant sources of GHG emissions are anthropogenic, mostly as a result of combustion of fossil fuels. The emissions of GHGs have been increasing significantly since the industrial revolution and this trend is likely to continue if no action is taken. Historical data indicates that emissions in 2008 were about 19% above the 1990 levels. The Government of Canada is committed to reducing Canada's total GHG emissions by 17% from 2005 levels by 2020.

In 2008, GHG emissions from the transportation sector contributed around 27% to Canada's inventory of emissions. Modelling results from Natural Resources Canada (NRCan) indicate that the use of renewable fuels in liquid petroleum fuel for transportation can contribute to GHG emission reductions on a life-cycle basis.

The *Renewable Fuels Regulations* (the Regulations), published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010, include provisions requiring an average 2% requirement for renewable content in diesel fuel and heating distillate oil but do not specify a start date for this requirement. This requirement was subject to the demonstration of technical feasibility under the range of Canadian conditions, which was assessed by NRCan through the National Renewable Diesel Demonstration Initiative (NRDDI). In consultation with Environment Canada, Agriculture and Agri-Food Canada and Transport Canada, seven demonstration projects were delivered by stakeholders with funding assistance from NRDDI. In addition to the demonstration projects, a study of the readiness of the Canadian petroleum distribution infrastructure was also conducted through the NRDDI. The technical information and experience gathered through the NRDDI projects lead to the conclusion that renewable diesel can meet the Canadian

Question

Les gaz à effet de serre (GES) sont les principaux contributeurs au changement climatique. Les sources d'émissions de GES les plus importantes sont d'origine anthropique, résultant principalement de la combustion de combustibles fossiles. Les émissions de GES ont augmenté considérablement depuis la révolution industrielle et cette tendance devrait probablement se poursuivre si aucune mesure n'est prise. Les données historiques révèlent que les émissions en 2008 étaient d'environ 19 % au-dessus des niveaux de 1990. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire les émissions totales de GES du Canada de 17 %, par rapport aux niveaux de 2005, d'ici 2020.

En 2008, les émissions de GES du secteur du transport représentaient environ 27 % de l'inventaire canadien des émissions. Les résultats de la modélisation effectuée par Ressources naturelles Canada (RNCan) indiquent que l'utilisation de carburants renouvelables dans les carburants liquides à base de pétrole pour le transport peut contribuer à réduire les émissions de GES sur la base du cycle de vie.

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* (le Règlement), publié le 1^{er} septembre 2010 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, comprend des dispositions exigeant une teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage, mais ne précise aucune date d'entrée en vigueur pour cette exigence. Cette exigence a fait l'objet d'une démonstration de la faisabilité technique dans des conditions canadiennes, qui a été évaluée par RNCan, dans le cadre de l'Initiative de démonstration nationale sur le diesel renouvelable (IDNDR). En consultation avec Environnement Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada et Transports Canada, sept projets de démonstration ont été réalisés par des intervenants avec le soutien financier de l'IDNDR. Outre ces projets, une étude sur l'état de préparation de l'infrastructure de distribution du pétrole canadien a aussi été menée par l'entremise de l'IDNDR. Les renseignements et l'expérience techniques obtenus grâce aux projets de l'IDNDR ont

petroleum industry accepted standards, subject to timing considerations for infrastructure readiness.²

Now that the technical feasibility has been demonstrated, Environment Canada is proposing to amend the Regulations to set a coming-into-force date of July 1, 2011, for the 2% requirement for diesel fuel and heating distillate oil.

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* (the proposed Amendments) would set a date of coming into force of the 2% requirement for diesel fuel and heating distillate oil. The coming into force of this requirement would provide further reductions in greenhouse gas emissions, in addition to the reductions estimated from the 5% in gasoline requirement of the Regulations (see Figure 1 below). It would also establish a demand for renewable content in diesel fuel in Canada and provide the renewable fuels industry with the regulatory certainty needed to secure investments to build new production plants and ensure an adequate supply of renewable fuels for the Canadian market.

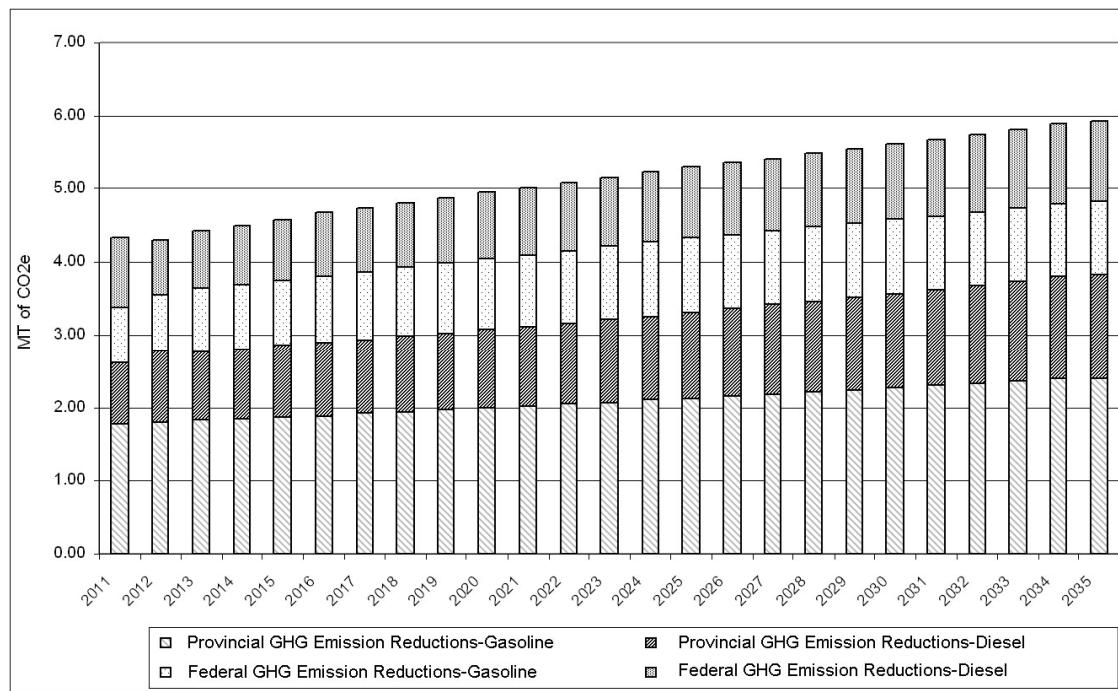
mené à la conclusion que le diesel renouvelable peut répondre aux normes reconnues de l'industrie canadienne du pétrole, sous réserve de certains facteurs temporels liés à l'état de préparation de l'infrastructure².

Maintenant que la faisabilité technique a été démontrée, Environnement Canada propose de modifier le Règlement afin que la date d'entrée en vigueur soit fixée au 1^{er} juillet 2011 en ce qui concerne l'exigence relative à la teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables* proposé (les modifications proposées) établirait une date d'entrée en vigueur pour l'exigence relative à la teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage. L'entrée en vigueur de cette exigence permettrait des réductions additionnelles au niveau des émissions de gaz à effet de serre, en plus des réductions découlant de l'exigence de la teneur de 5 % en carburant renouvelable dans l'essence déjà prévue au Règlement (voir la figure 1 ci-dessous). Elle établirait aussi une demande en contenu renouvelable dans le diesel au Canada et procurerait à l'industrie des carburants renouvelables la certitude réglementaire nécessaire pour obtenir des investissements qui serviraient à la construction de nouvelles usines de production et assurer un approvisionnement adéquat en carburants renouvelables pour le marché canadien.

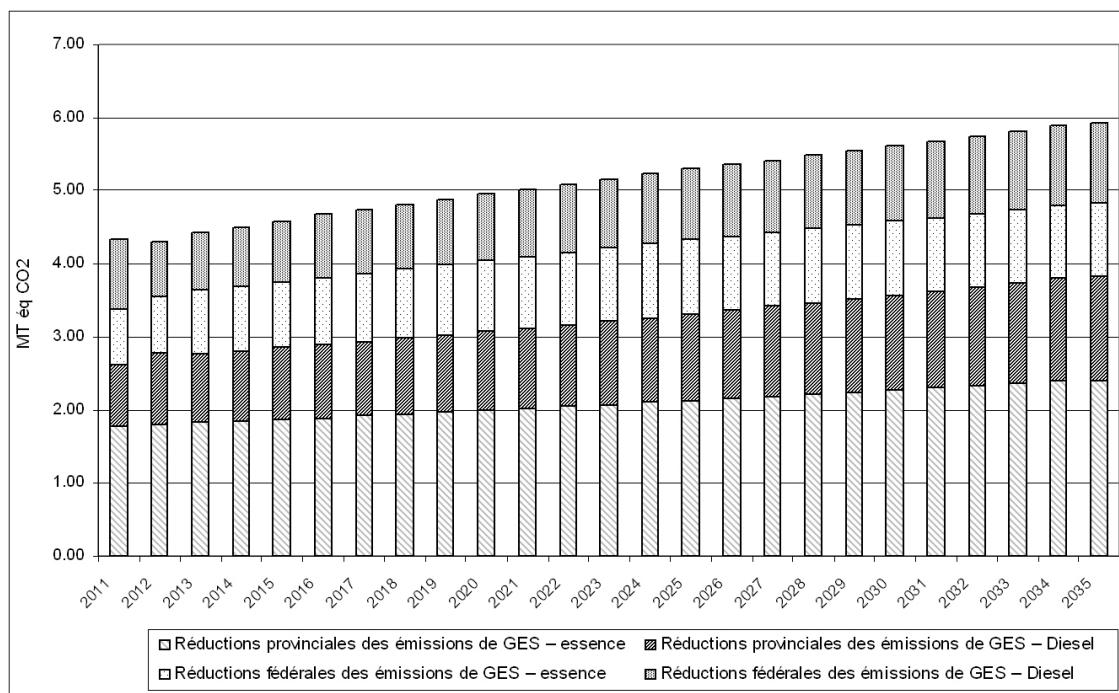
Figure 1: Estimated GHG Emissions Reductions from the *Renewable Fuels Regulations*



² «Report on the Technical Feasibility of Integrating an Annual Average 2% Renewable Diesel in the Canadian Distillate Pool by 2011», NRCan.

² «Rapport de faisabilité technique — Ajout d'une moyenne annuelle de 2 % de diesel renouvelable dans le stock de distillat du Canada d'ici 2011», NRCan.

Figure 1 : Estimation des réductions des émissions de GES découlant du Règlement sur les carburants renouvelables



Description

The proposed Amendments

The Regulations already include full provisions to require fuel producers and importers of diesel fuel and heating distillate oil to have an average annual renewable fuel content equal to at least 2% of the volume of distillates that they produce and import. However, the Regulations do not specify a start date for this requirement. Section 10 of the proposed Amendments would amend subsection 40(3) of the Regulations to set a coming-into-force date of the 2% requirement for diesel fuel and heating distillate oil of July 1, 2011. This requirement leads to the following changes:

- Subsection 1(1) clarifies the definition of “pre-distillate compliance period” by explicitly including the exact dates, specifically from December 15, 2010, to June 30, 2011. This does not result in any change of the actual requirements; and
- Subsection 1(2) clarifies the definition of “distillate compliance period” by explicitly including the exact dates; specifically, the first compliance period is from July 1, 2011, to December 31, 2012. This does not result in any change of the actual requirements.

In addition, Environment Canada and industry stakeholders have identified some issues, minor inconsistencies and lack of clarity in parts of the regulatory text since the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. The proposed Amendments would also include the following revisions on that account:

- Subsection 2(1) corrects paragraph 4(7)(a) of the Regulations by removing the phrase “or report”. The various clauses referred to in paragraph 4(7)(a) do not cover reports;
- Subsection 2(2) adds a new subsection 4(9) to the Regulations which clarifies the rules on how the percentages of renewable fuel in petroleum fuel, determined for the purposes of the

Description

Les modifications proposées

Le Règlement renferme déjà des dispositions exhaustives qui exigent que les producteurs et importateurs de diesel et de mazout de chauffage prévoient une teneur moyenne annuelle en carburant renouvelable équivalant à au moins 2 % du volume de distillats qu'ils produisent et importent. Cependant, le Règlement ne précise aucune date d'entrée en vigueur pour cette exigence. L'article 10 des modifications proposées modifierait le paragraphe 40(3) du Règlement en vue d'établir au 1^{er} juillet 2011 la date d'entrée en vigueur de l'exigence relative à la teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage. Cette exigence se traduit par les changements suivants :

- Le paragraphe 1(1) clarifie la définition de « période précédant la période de conformité visant le distillat » en incluant de façon explicite les dates exactes, soit du 15 décembre 2010 au 30 juin 2011. Cela n'entraîne aucun changement aux exigences réelles.
- Le paragraphe 1(2) clarifie la définition de « période de conformité visant le distillat » en incluant de façon explicite les dates exactes; en l'occurrence, la première période de conformité s'échelonne du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2012. Cela n'entraîne aucun changement aux exigences réelles.

De plus, Environnement Canada et les intervenants de l'industrie ont identifié certains enjeux, des incohérences mineures et un manque de clarté dans des parties du texte de réglementation depuis sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications proposées engloberaient également les révisions suivantes à ce sujet :

- Le paragraphe 2(1) corrige l'alinéa 4(7)a) du Règlement en retirant l'extrait « ou les rapports ». Les diverses clauses citées à cet alinéa ne traitent pas des rapports;
- Le paragraphe 2(2) ajoute un nouveau paragraphe 4(9) au Règlement qui clarifie les règles sur la détermination des

- definition of “high-renewable-content fuel” or in subsection 17(1), are to be determined. Consistent with current industry standards, these percentages are to be rounded to the nearest whole number percentage or, if equidistant between two whole number percentages, to the nearest even whole number percentage;
- Section 3 revises the marginal note in the English version of subsection 8(2) of the Regulations from “Distillate” to “Distillate pool”, which aligns with the marginal notes for subsections 5(2) and 6(2) of the Regulations;
 - Section 4 and subsection 5(1) remove the phrase “the description” from the English versions of definitions of RF_G and RF_D in subsections 21(2) and 22(2) of the Regulations. This phrase is superfluous;
 - Subsection 5(2) adds a new subsection 22(4) to the Regulations which clarifies that excess distillate compliance units owned by a primary supplier at the end of the pre-distillate compliance period and that cannot be carried forward can only be used to meet the primary supplier’s gasoline requirement;
 - Section 6 adds a new subsection 25(5) to the Regulations which clarifies that excess distillate compliance units owned by an elective participant at the end of the pre-distillate compliance period are cancelled. Subsection 7(3) and section 11 add recordkeeping and reporting requirements, respectively, for information regarding that cancellation to subsection 31(2) and Schedule 5 of the Regulations;
 - Subsection 7(1) revises the wording of subsection 31(1) of the Regulations to clarify the requirement to make records in a compliance unit account book. As a consequence of those changes, subsection 7(2) changes “and” to “or” at the end of the English version of paragraph 31(1)(b) of the Regulations;
 - Section 8 adds a new subparagraph 32(3)(a)(iii) to the Regulations providing for compliance units to be created for a two-step blending process that initially results in high-renewable-content fuel which is later re-blended into fuel that is no longer high-renewable-content fuel. Some companies are considering such two-step blending, particularly for biodiesel where B50 can be stored unheated and then re-blended to create B5; and
 - Section 9 corrects the English spelling of “occurred” in paragraph 34(3)(e) of the Regulations.

Background

National context

Since 1980, the Government of Canada has supported the development of alternative fuels and has been active in the research and development of technologies and in the implementation of market-based programs (such as fiscal incentives and economic assistance) that encourage the production and use of renewable fuel.

A number of demonstration programs aimed at evaluating and promoting the production and use of renewable fuels have been implemented by the Government of Canada, such as the Biodiesel Targeted Measure and the Ethanol Expansion Program.

Through the implementation of programs such as these, the Government of Canada has demonstrated its commitment to expanding the production and use of cleaner, renewable biofuels

- pourcentages de carburant renouvelable dans le pétrole déterminés aux fins de la définition de « carburant à haute teneur en carburant renouvelable » ou du paragraphe 17(1). Selon les normes actuelles de l’industrie, ces pourcentages doivent être arrondis au prochain pourcentage entier ou, si la valeur se trouve à distance égale entre deux pourcentages entiers, au pourcentage entier pair le plus près;
- L’article 3 révise la note en marge dans la version anglaise du paragraphe 8(2) du Règlement, de « Distillate » à « Distillate pool », ce qui correspond aux notes en marge des paragraphes 5(2) et 6(2) du Règlement;
 - L’article 4 et le paragraphe 5(1) retirent l’extrait « the description » des définitions anglaises de RF_G et RF_D aux paragraphes 21(2) et 22(2) du Règlement. Ces extraits sont superflus;
 - Le paragraphe 5(2) ajoute un nouveau paragraphe 22(4) au Règlement pour préciser que les unités de conformité de distillat excédentaires qui appartiennent à un fournisseur principal à la fin de la période précédant la période de conformité visant le distillat qui ne peuvent être reportées peuvent être utilisées uniquement pour répondre au besoin de l’exigence pour l’essence de ce fournisseur;
 - L’article 6 ajoute un nouveau paragraphe 25(5) au Règlement qui clarifie que les unités de conformité de distillat excédentaire que possèdent les participants volontaires à la fin de la période précédant la période de conformité sont annulées. Le paragraphe 7(3) et l’article 11 ajoutent l’exigence de tenir des dossiers et de produire des rapports, respectivement, sur les renseignements qui concernent cette annulation au paragraphe 31(2) et à l’annexe 5 du Règlement;
 - Le paragraphe 7(1) reformule le paragraphe 31(1) du Règlement pour clarifier l’exigence de consigner l’information dans un livre des unités de conformité. Par suite de ces changements, le paragraphe 7(2) modifie « and » en faveur de « or » à la fin de la version anglaise de l’alinéa 31(1)b) du Règlement;
 - L’article 8 ajoute un nouveau sous-alinéa 32(3)a)(iii) au Règlement pour prévoir la création d’unités de conformité pour un procédé de mélange en deux étapes qui produit au départ du carburant à teneur élevée en carburant renouvelable, plus tard mélangé de nouveau à du carburant dont la teneur en carburant renouvelable n’est plus élevée. Certaines entreprises envisagent ce mélange en deux étapes, surtout pour le biodiesel; avec cette méthode, le B50 peut être conservé à l’état non chauffé et remélangé ensuite pour créer du B5;
 - L’article 9 de la version anglaise corrige l’orthographe du mot « occurred » à l’alinéa 34(3)e) du Règlement.

Contexte

Contexte national

Depuis 1980, le gouvernement du Canada appuie le développement de carburants de remplacement et joue un rôle actif dans la recherche et le développement des technologies et dans la mise en œuvre de programmes fondés sur le marché (tels que des incitatifs fiscaux et de l’aide économique) qui encouragent la production et l’utilisation de carburant renouvelable.

Le gouvernement du Canada a déployé un certain nombre de programmes de démonstration ayant pour objet d’évaluer et de promouvoir la production et l’utilisation de carburants renouvelables, comme le Programme de mesures ciblées pour le biodiesel et le Programme d’expansion du marché de l’éthanol.

En déployant de tels programmes, le gouvernement du Canada a démontré son engagement à accroître la production et l’utilisation de biocarburants renouvelables, plus propres, comme

such as ethanol and biodiesel. More recently, the Government of Canada adopted the four-pronged Renewable Fuels Strategy to

- reduce GHG emissions resulting from fuel use;
- encourage greater production of renewable fuels;
- provide new market opportunities for agricultural producers and rural communities; and
- accelerate the commercialization of new renewable fuel technologies.

In addition to the overall environmental benefits, one of the key drivers for supporting renewable fuels production and use is the benefit that it can bring to the agriculture sector and rural Canada. Increased renewable fuels production in Canada will result in increased local demand for feedstocks and new markets for Canadian agricultural producers' crops. For example, biodiesel facilities can provide a market for off-grade canola, which is not suitable for the food market.

Providing agricultural producers with the opportunity to invest in and develop profitable renewable fuels projects that use agricultural products as inputs will help to create a positive stream of income that could be more independent of commodity price swings. This would also encourage an approach that goes beyond simple commodity production to focus on new ways to add value to biomass produced on farms. Renewable fuel plants would inject additional spending into the local rural economies, broadening their tax base and generating additional jobs at the local level.

In support of the Renewable Fuels Strategy, on December 30, 2006, the Government of Canada published a notice of intent³ to develop regulations that would require an average 5% renewable fuel content based on gasoline volumes by 2010 and an average 2% for diesel fuel and heating distillate oil volumes by no later than 2012.

On April 23, 2007, the Government of Canada established the ecoAgriculture Biofuels Capital Initiative⁴ for which Agriculture and Agri-food Canada (AAFC) is responsible. This four-year \$200 million initiative would provide repayable contributions of up to \$25 million per project to help farmers overcome the challenges of raising the capital necessary for the construction or expansion of renewable fuel production facilities.

Another program in support of the Renewable Fuels Strategy is the ecoENERGY for Biofuels Initiative (ecoENERGY)⁵ managed by NRCan. Announced on December 3, 2007, the ecoENERGY program supports the production of renewable alternatives to gasoline and diesel and encourages the development of a competitive domestic industry for renewable fuels. This program will invest up to \$1.5 billion over nine years in support of renewable fuels production in Canada.

l'éthanol et le biodiesel. Plus récemment, il a adopté la Stratégie sur les carburants renouvelables, qui comporte quatre volets. Cette stratégie vise à :

- réduire les émissions de GES associées à l'utilisation de carburant;
- encourager une production plus importante de carburants renouvelables;
- fournir aux exploitants agricoles et aux collectivités rurales de nouveaux débouchés;
- accélérer la commercialisation de nouvelles technologies liées aux carburants renouvelables.

Les avantages apportés au secteur agricole et rural constituent l'un des principaux moteurs à l'appui de la production et de l'utilisation des carburants renouvelables au Canada, et ce, en plus des avantages pour l'environnement dans son ensemble. En effet, une production accrue de carburants renouvelables au Canada augmentera la demande locale en matières premières et offrira de nouveaux débouchés pour les cultures des producteurs agricoles canadiens. Par exemple, les installations de production de biodiesel peuvent offrir un marché pour le canola hors grade, qui ne convient pas au marché alimentaire.

Fournir aux producteurs agricoles la possibilité d'investir dans des projets rentables de carburants renouvelables et d'établir de tels projets qui utilisent des produits agricoles comme intrants contribuera à créer un flux positif de revenus qui pourrait être plus indépendant des fluctuations de prix des produits de base. Cela permettrait également de favoriser une approche qui va au-delà de la simple production de produits pour se concentrer sur de nouvelles façons d'ajouter de la valeur à la biomasse produite sur les fermes. Les usines de carburant renouvelable injecteraient des dépenses supplémentaires dans les économies rurales locales, élargissant du même coup leur assiette fiscale et créant des emplois supplémentaires au niveau local.

À l'appui de la Stratégie sur les carburants renouvelables, le 30 décembre 2006, le gouvernement du Canada a publié un avis d'intention³ afin d'élaborer un règlement qui exigerait une teneur moyenne en carburant renouvelable de 5 % basée sur le volume d'essence en 2010 et de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage au plus tard en 2012.

Le 23 avril 2007, le gouvernement du Canada a établi l'Initiative pour un investissement écoagricole dans les biocarburants⁴ dont Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) est responsable. Cette initiative étalée sur quatre ans, d'une valeur de 200 millions de dollars, offrirait des contributions remboursables pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars par projet pour aider les fermiers à surmonter les difficultés rencontrées en vue de réunir les capitaux nécessaires à la construction ou à l'agrandissement d'installations de production de carburants renouvelables.

La Stratégie sur les carburants renouvelables compte aussi un autre programme, intitulé Initiative écoÉNERGIE pour les biocarburants (écoÉNERGIE)⁵, géré par NRCan. Annoncé le 3 décembre 2007, ce programme appuie la production des carburants de remplacement pour l'essence et le diesel, et encourage le développement d'une industrie nationale de carburants renouvelables concurrentielle. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement investira jusqu'à 1,5 milliard de dollars sur neuf ans à l'appui de la production de carburants renouvelables au Canada.

³ The notice of intent can be accessed from <http://gazette.gc.ca/archives/p1/2006-12-30/html/notice-avis-eng.html>.

⁴ Additional information on the program is available at www.ecoaction.gc.ca/index-eng.cfm.

⁵ Ibid.

³ L'avis d'intention se trouve à l'adresse <http://gazette.gc.ca/archives/p1/2006-12-30/html/notice-avis-fra.html>.

⁴ Des renseignements additionnels sur le programme se trouvent à l'adresse www.ecoaction.gc.ca/index-fra.cfm.

⁵ Ibid.

The 2007 budget also made \$500 million available over eight years to Sustainable Development Technology Canada,⁶ overseen by Environment Canada (EC) and NRCan to establish — in collaboration with the private sector — large-scale facilities for the production of next-generation renewable fuels. Next-generation renewable fuels produced from non-food feedstocks (such as wheat straw, corn stover, wood residue and switchgrass) have the potential to generate greater environmental benefits in terms of GHG emission reductions than traditional renewable fuels.

In addition to these commitments, the 2008 budget provided a further \$10 million over two years for scientific research and analysis on renewable fuels emissions to support the development of regulations, and demonstration projects to assess the technical feasibility of biodiesel under Canadian climate and conditions.

The proposed Amendments will further support the use of renewable fuels in Canada and increase the demand for these fuels. Domestic production levels are expected to be influenced by the initiatives in place under the Renewable Fuels Strategy. Combined with other Government of Canada programs, the proposed Amendments would assist in the creation of jobs in rural areas and provide new markets opportunities for rural Canada.

Actions in other Canadian jurisdictions

Some provinces have established minimum renewable diesel content requirements for distillates. The following table summarizes the provincial requirements for distillates that have been announced or implemented to date.

Table 1: Legislated Provincial Renewable Fuel Mandates for Distillates

Province	Regulated Level	Implementation Timeframe
Manitoba	2%	2009
Alberta	2%	2011
British Columbia	3% 4% 5%	2010 2011 2012

Actions in international jurisdictions

Renewable diesel requirements have been implemented by various jurisdictions, including the United States, the European Union and Brazil.

United States

The U.S. *Energy Policy Act of 2005* established the Renewable Fuels Standard (RFS), requiring 7.5 billion gallons (approximately 34 billion litres) of renewable fuels to be blended into gasoline by 2012. The *Energy Independence and Security Act of 2007* expanded the program and established what is commonly referred to as RFS2, with annual volume requirements that increase to 36 billion gallons (about 164 billion litres) by 2022. The RFS2 also created various renewable fuel categories, and requirement for biomass-based diesel, with each category having

Le budget de 2007 comprend aussi un investissement de 500 millions de dollars sur huit ans dans le programme Technologies du développement durable du Canada⁶, supervisé par Environnement Canada et RNCAN pour établir — en collaboration avec le secteur privé — des installations à grande échelle pour la production de carburants renouvelables de la prochaine génération. Ces carburants produits à même des matières premières non alimentaires (comme de la paille de blé, les cannes de maïs, les résidus de bois et le panic raide) ont le potentiel de générer des bienfaits environnementaux supérieurs à ceux des carburants renouvelables traditionnels en ce qui concerne les réductions des émissions de GES.

En plus de ces engagements, le budget de 2008 prévoyait un autre investissement de 10 millions de dollars sur deux ans pour la recherche et des analyses scientifiques sur les émissions de carburants renouvelables à l'appui de l'élaboration de règlements ainsi que des projets de démonstration pour évaluer la faisabilité technique du biodiesel dans le climat et le contexte canadiens.

Les modifications proposées appuieront également l'utilisation de carburants renouvelables au Canada et en augmenteront la demande. Les niveaux de production nationaux devraient être stimulés par les initiatives en place dans le cadre de la Stratégie sur les carburants renouvelables. Combinées à d'autres programmes du gouvernement du Canada, les modifications proposées aideraient à créer des emplois dans les régions rurales et à offrir de nouveaux débouchés pour le Canada rural.

Mesures dans les autres provinces canadiennes

Certaines provinces ont établi des exigences minimales pour la teneur en diesel renouvelable dans le distillat. Le tableau qui suit résume les exigences provinciales applicables aux distillats qui ont été annoncées ou mises en œuvre à ce jour.

Tableau 1 : Exigences imposées par les réglementations provinciales sur la teneur en carburant renouvelable dans les distillats

Province	Niveau prévu par le règlement	Date de mise en œuvre
Manitoba	2 %	2009
Alberta	2 %	2011
Colombie-Britannique	3 % 4 % 5 %	2010 2011 2012

Mesures dans les autres pays

Des exigences sur le diesel renouvelable ont été mises en place dans différents pays, dont les États-Unis, l'Union européenne et le Brésil.

Les États-Unis

La *Energy Policy Act of 2005* a établi la Renewable Fuels Standard (RFS) [norme sur les carburants renouvelables], qui exige que 7,5 milliards de gallons (environ 34 milliards de litres) de carburants renouvelables soient mélangés à l'essence d'ici 2012. La *Energy Independence and Security Act of 2007* a élargi le programme et a établi ce que l'on désigne communément en tant que RFS2; les exigences annuelles liées au volume passeront à 36 milliards de gallons (environ 164 milliards de litres) d'ici 2022. La RFS2 a aussi créé diverses catégories de carburant

⁶ Additional information on the program is available at www.sdtc.ca/en/index.htm.

⁶ Des renseignements additionnels sur le programme se trouvent à l'adresse www.sdtc.ca/index.php?page=home&hl=fr_CA.

lifecycle greenhouse gas performance threshold standards and specific volume requirements.

As of July 31, 2010, five states and one city have renewable diesel mandates in effect:

- Minnesota has a 5% requirement for all diesel fuel sold in the state. The Minnesota mandate increases to 10% in 2012 and 20% in 2015, but only from April through October.
- Oregon has a 2% mandate that increases to 5% when annual in-state production of biodiesel reaches 15 million gallons.
- Washington State has a mandate for 2% biodiesel or renewable diesel content. This mandate increases to 5% once in-state feedstock and oil-seed crushing capacity can meet a 3% requirement.
- Pennsylvania has a 2% mandate for all diesel fuel sold in the state. This increases to 5%, 10% and 20% once in-state production can meet those levels.
- Massachusetts has a 2% renewable diesel fuel mandate that increases to 5% by 2013; however, the current mandate has been suspended indefinitely due to concerns that higher costs would be borne by the consumer as a result of the expiration of the U.S. biodiesel federal tax credit.
- Portland, Oregon, has a 10% mandate for all diesel fuel sold in the city.

Two additional states have enacted biodiesel mandates that have not yet taken effect:

- New Mexico's 5% mandate for diesel fuel used in motor vehicles takes effect in 2012.
- Louisiana's 2% mandate takes effect once in-state annual production from domestically grown feedstock reaches 10 million gallons.

United States biodiesel production capacity in 2009 was approximately 5.9 billion litres, while actual production was approximately 1.7 billion litres.

European Union

The Renewable Energy Directive (Directive 2009/28) came into force on June 25, 2009, and one of its core elements is a 10% binding target for renewables in the transportation sector for 2020 and the introduction of a comprehensive set of sustainability requirements for biofuels in order to be counted towards the target.

The European Union (E.U.) Biofuels Directive (Directive 2003/30/EC) set non-binding targets for biofuels use as a percentage of fossil fuel use. In 2005, the target was 2%, and in 2010, it is 5.75%. An amendment to the Fuels Quality Directive was voted in December 2008 to allow biodiesel blends of up to 7%. The related diesel fuel quality specification EN 590 was modified in 2009 to align with the directive.

Several E.U. member states have biodiesel or renewable diesel specific mandates, such as Germany (4.4%), Italy (3.5% in 2010, 4% in 2011, and 4.5% in 2012), Lithuania (5%), and Portugal (10%).

renouvelable et des exigences sur le diesel à base de biomasse. À chaque catégorie s'appliquent des normes de rendement pour le cycle de vie des GES et des exigences précises pour le volume.

Au 31 juillet 2010, cinq États et une ville ont pris des engagements envers le diesel renouvelable :

- Le Minnesota a une exigence de 5 % pour tout le diesel vendu sur son territoire. Ses engagements passent à 10 % en 2012 et à 20 % en 2015, mais uniquement d'avril à octobre.
- L'Oregon a des engagements de 2 % qui passent à 5 % quand la production annuelle de biodiesel de l'État atteindra 15 millions de gallons.
- L'État de Washington a un engagement selon lequel 2 % du diesel doit être du biodiesel ou du carburant renouvelable. Cet engagement passe à 5 % une fois que la capacité de trituration des matières premières et des oléagineux de l'État pourra répondre à une exigence de 3 %.
- La Pennsylvanie a un engagement de 2 % pour tout le carburant diesel vendu dans l'État. Cet engagement passe à 5 %, 10 % et 20 % une fois que la production de l'État pourra atteindre ces niveaux.
- Le Massachusetts a un engagement d'une teneur de 2 % en diesel renouvelable, qui doit augmenter à 5 % d'ici 2013; cependant, l'engagement actuel a été suspendu pour une période indéterminée en raison de craintes que les coûts plus élevés seraient encourus par le consommateur après l'échéance du crédit d'impôt fédéral sur le biodiesel des Etats-Unis.
- Portland, en Oregon, a un engagement de 10 % pour tout le carburant diesel vendu dans la ville.

Deux autres États ont pris des engagements sur le biodiesel qui ne sont pas encore en vigueur :

- L'engagement de 5 % du Nouveau-Mexique sur le diesel utilisé dans les véhicules motorisés entre en vigueur en 2012.
- L'engagement de 2 % de la Louisiane entrera en vigueur une fois que la production annuelle de l'État à partir des matières premières locales atteindra 10 millions de gallons.

En 2009, la capacité de production de biodiesel aux États-Unis était d'environ 5,9 milliards de litres, tandis que la production réelle se chiffrait à environ 1,7 milliard de litres.

L'Union européenne

La Directive sur les énergies renouvelables (Directive 2009/28) est entrée en vigueur le 25 juin 2009, et l'une de ses composantes de base est un objectif où les parties s'engagent à une teneur de 10 % en carburant renouvelable dans le secteur du transport pour 2020 et la mise en place d'un ensemble complet d'exigences de durabilité pour les biocarburants, qui visent l'atteinte de cet objectif.

La Directive sur les biocarburants de l'Union européenne (Directive 2003/30/CE) a établi des objectifs à caractère non-obligatoire pour l'utilisation de biocarburants dans les combustibles fossiles. En 2005, l'objectif était de 2 % et en 2010, de 5,75 %. Une modification apportée à la Directive sur la qualité des carburants a été votée en décembre 2008 pour permettre des mélanges de biodiesel allant jusqu'à une teneur de 7 %. La spécification EN 590 sur la qualité du diesel a été modifiée en 2009 pour la rendre conforme à cette directive.

Plusieurs États membres de l'Union européenne ont pris des engagements précis à l'égard du biodiesel ou du diesel renouvelable, comme l'Allemagne (4,4 %), l'Italie (3,5 % en 2010, 4 % en 2011, et 4,5 % en 2012), la Lituanie (5 %) et le Portugal (10 %).

Brazil

In 2005, Brazil established minimum percentages for biodiesel in diesel fuel. The mandatory requirement is 2%, for 2008 to 2012, and 5% from 2013 onwards.

Sector profiles

Renewable fuel facilities

To increase the availability of biodiesel in Canada, the government has initiated the ecoENERGY for Biofuels program, which supports the production of renewable alternatives to gasoline and diesel and encourages the development of a competitive domestic industry for renewable fuels. The program, administered by NRCan is investing up to \$1.5 billion over nine years in support of biofuels production in Canada.

There are currently seven commercial-scale biodiesel producing plants in operation in Canada, accounting for approximately 118 million litres per year in production as of 2007. Other plants are under construction, mostly in the Prairie Provinces. When considering all these biodiesel plants, the Canadian biodiesel industry would have a total production capacity of 600 million litres by 2012.

Biodiesel can be produced from a large variety of feedstocks, including vegetable oils, animal fats and recycled cooking oils (also known as yellow greases). In Canada, the most common vegetable oils are from dedicated crops such as soybean and canola. Since canola has a higher oil content, lower cloud points⁷ and pour points⁸, and is in a large net export position compared to soy, it is considered a better feedstock for biodiesel production. Currently, biodiesel produced in Canada is mainly made from yellow grease and animal fats, which are the most cost-effective feedstocks and generate relatively fewer GHG emissions than others.

Petroleum refining sector

In 2007, there were 16 refineries in Canada operated by 9 refining-marketing companies. Imperial Oil, Shell and Suncor marketed nationally and operated three or more refineries each. The other companies only operated one refinery each and, for the most part, marketed locally. In 2007, these facilities employed approximately 7 400 people in the sector. Of these facilities, four were located in Ontario, three facilities were located in each of Alberta and Quebec, two were located in British Columbia, and Saskatchewan, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador had one facility each.

Refineries in Canada have generally been operating at 90% of their capacity (95% being considered as the optimum utilization rate, taking into account maintenance shutdowns and other unplanned events). A total of 108 billion litres of crude oil was sent to refineries in 2007, with imports accounting for 49.9 billion litres. The total production of refined petroleum products was approximately 123 billion litres, of which motor gasoline is the most important refined product, representing about 36% of the total production. Diesel fuel accounts for another 23%. While the

Le Brésil

En 2005, le Brésil a établi des pourcentages minimaux pour le biodiesel dans le diesel. L'exigence obligatoire est de 2 %, de 2008 à 2012, et de 5 % pour 2013 et après.

Profils sectoriels

Usines de production de carburants renouvelables

Afin d'augmenter l'approvisionnement en biodiesel au Canada, le gouvernement a mis en place le programme écoÉNERGIE pour les biocarburants, qui soutient la production de carburants renouvelables en vue de remplacer l'essence et le diesel, et encourage le développement d'une industrie nationale compétitive de carburants renouvelables. Le programme, administré par RNCAN, investira jusqu'à 1,5 milliard de dollars sur neuf ans à l'appui de la production de biocarburants au Canada.

Il y a présentement sept raffineries de biodiesel commerciales au Canada, dont la production annuelle se chiffre à environ 118 millions de litres par année (depuis 2007). D'autres raffineries sont en cours de construction, dont la plupart sont situées dans les Prairies. Si l'on tient compte de la totalité de ces raffineries, le secteur canadien du biodiesel aurait une capacité de production totale de 600 millions de litres d'ici 2012.

Le biodiesel peut être produit à partir de diverses matières premières, dont les huiles végétales, les graisses animales et les huiles de cuisson recyclées (aussi connues sous le nom de graisses jaunes). Au Canada, les huiles végétales les plus courantes proviennent de cultures réservées à cette fin, comme la fève de soya et le canola. Étant donné que le canola a une teneur en huile plus élevée, des points de trouble⁷ et d'écoulement⁸ inférieurs et que son volume d'exportation net est plus considérable que celui du soya, il est considéré une meilleure matière première pour la production de biodiesel. Actuellement, le biodiesel produit au Canada est principalement fait de graisse jaune et de graisses animales, qui représentent les matières premières les plus rentables et génèrent passablement moins d'émissions de GES comparativement aux autres.

Secteur du raffinage du pétrole

En 2007, il y avait 16 raffineries au Canada, exploitées par 9 entreprises qui font le raffinage et la commercialisation. Imperial Oil, Shell et Suncor vendaient leurs produits à l'échelle nationale et exploitait 3 raffineries ou plus chacune. Dans la plupart des cas, les autres entreprises font la promotion de leurs produits à l'échelle locale et exploitent seulement une raffinerie. En 2007, ces installations employaient environ 7 400 personnes dans le secteur. Parmi ces installations, quatre étaient situées en Ontario; l'Alberta et le Québec en comprenaient chacune trois; deux étaient situées en Colombie-Britannique; et la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador en comprenaient chacune une.

Les raffineries au Canada fonctionnaient généralement à 90 % de leur capacité (un fonctionnement à 95 % représente le taux d'utilisation optimal si on tient compte des arrêts à des fins d'entretien ainsi que d'autres événements inattendus). En 2007, un volume total de 108 milliards de litres de pétrole brut a été envoyé aux raffineries et les importations ont atteint 49,9 milliards de litres. La production totale de produits pétroliers raffinés a atteint environ 123 milliards de litres; l'essence automobile représentait la majeure partie des produits raffinés, soit environ

⁷ Le point de trouble est la température à laquelle des matières dissoutes dans un liquide ne sont plus complètement solubles.

⁸ Le point d'écoulement est la température la plus basse à laquelle le pétrole ou d'autres liquides se transviseront dans des conditions standards.

⁷ Le point de trouble est la température à laquelle des matières dissoutes dans un liquide ne sont plus complètement solubles.

⁸ Le point d'écoulement est la température la plus basse à laquelle le pétrole ou d'autres liquides se transviseront dans des conditions standards.

total production of refined products varies from year to year, the proportion of each product on the total does not change significantly. In January of 2007, the distribution of total domestic sales of refined petroleum products by region was 32% in Ontario, 20% in Quebec, 18% in Alberta, 11% in the Atlantic Provinces, and 19% in the other provinces and territories in Canada.

Canadian petroleum refiners and producers of other petroleum and coal products (e.g. producers of petroleum waxes, petroleum jelly, recycled motor oils) contributed an estimated \$2.6 billion to Canadian gross domestic product (GDP) and accumulated \$68.6 billion in total revenues in 2007. Canadian refineries supplied approximately 84% of domestic demand for refined petroleum products. Canada exported over 25 billion litres of refined petroleum products while importing 16 billion litres.⁹

The net revenues in the petroleum refining industry have increased from \$0.8 billion in 1998 to \$5.2 billion in 2007 or by 20.8% per year on average. In 2007, the increase was 16%.

Fuel transportation and distribution sector

The transportation and distribution infrastructure for petroleum-based fuels is primarily dominated by national fuel producers in Canada. Regional fuel producers and independent marketers have a smaller share of the distribution system. The petroleum distribution system caters to both the transportation of crude oil to refineries as well as the distribution of the refined petroleum products to the primary storage terminals, bulk plants and service stations/cardlocks. The transportation of refined petroleum product is done by tanker trucks, rail, marine tankers or pipeline, depending on the quantity of fuel and the geographic location.

The Canadian downstream petroleum industry can be divided into three distinct regions: Western Canada, Ontario and Quebec/Atlantic Canada. In the Quebec/Atlantic region, product movements from refineries to terminals occur primarily by ship and rail, except for the products moved to Ontario via the Trans Northern Pipeline (TNPL) and the products moved by rail between Saint-Romuald and Montréal — for which a pipeline replacement is being considered.

In 2006, approximately 80 billion litres of refined petroleum products were moved via pipelines in Canada. In 2007, crude oil and other pipeline transportation contributed approximately \$1.4 billion or approximately 0.1% to GDP. The share of total transportation of goods by rail, water and truck transportation to GDP, on the other hand, was approximately \$28.5 billion or nearly 2.3% in 2007.

Fuel storage terminals

There are 1 833 storage terminals spread across Canada, comprising 76 primary terminals, 614 bulk plants and 1 143 cardlock facilities. The majority of the terminals (approximately 67%) are located in the West, with Ontario and the eastern provinces

36 % de la production totale. Le diesel représente 23 % de ces produits. Bien que la production totale de produits raffinés varie d'une année à l'autre, au total, la proportion de chaque produit ne change pas de façon importante. En janvier 2007, les ventes nationales de produits pétroliers raffinés par région étaient de 32 % en Ontario, de 20 % au Québec, de 18 % en Alberta, de 11 % dans les provinces de l'Atlantique et de 19 % dans les autres provinces et territoires du Canada.

Les installations de raffinage du pétrole et les producteurs d'autres produits à base de pétrole et de charbon au Canada (par exemple les producteurs de cires de pétrole, de gelée de pétrole et les entreprises qui recyclent les huiles à moteur usées) ont contribué pour 2,6 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB), selon les estimations, et ont accumulé 68,6 milliards de dollars de revenus totaux en 2007. Les raffineries canadiennes ont répondu à environ 84 % de la demande nationale de produits pétroliers raffinés. Le Canada a exporté plus de 25 milliards de litres de produits pétroliers raffinés, alors qu'il en a importé 16 milliards de litres⁹.

Les revenus nets de l'industrie du raffinage du pétrole sont passés de 0,8 milliard de dollars en 1998 à 5,2 milliards de dollars en 2007, soit une augmentation de 20,8 % par année en moyenne. En 2007, le taux de croissance était de 16 %.

Secteur du transport et de la distribution du carburant

L'infrastructure pour le transport et la distribution de carburant à base de pétrole est principalement dominée par les producteurs de pétrole nationaux au Canada. Les producteurs de carburant régionaux et les entreprises de commercialisation indépendantes représentent une plus petite part du système de distribution. Le système de distribution du pétrole se rapporte au transport du pétrole brut vers les raffineries, ainsi qu'à la distribution de produits pétroliers raffinés vers les terminaux de stockage principaux, les dépôts de stockage et stations de détail et les dépôts à approvisionnement sélectif par carte. Les produits pétroliers raffinés sont transportés à l'aide de camions-citernes, du système ferroviaire, de navires pétroliers ou de pipelines selon la quantité de carburant et la situation géographique.

L'industrie pétrolière canadienne en aval peut se diviser en trois régions distinctes : l'Ouest du Canada, l'Ontario, et le Québec et les provinces de l'Atlantique. Dans la région du Québec et de l'Atlantique, le transport des produits entre les raffineries et les terminaux s'effectue principalement par bateau et par train, à l'exception des produits qui sont destinés à l'Ontario, lesquels sont transportés par l'entremise de la Trans Northern Pipeline (TNPL), et des produits transportés par train entre Saint-Romuald et Montréal — pour lesquels on envisage de remplacer le train par un pipeline.

En 2006, environ 80 milliards de litres de produits pétroliers raffinés ont été transportés par l'intermédiaire de pipelines au Canada. En 2007, le transport du pétrole brut et autres produits par pipeline ont contribué pour environ 1,4 milliard de dollars, soit environ 0,1 % du PIB. D'autre part, en 2007, le transport total de biens par train, bateau et camion a ajouté environ 28,5 milliards de dollars au PIB, soit près de 2,3 %.

Terminaux de stockage du carburant

Il y a 1 833 terminaux de stockage au Canada, dont 76 terminaux principaux, 614 dépôts de stockage et 1 143 dépôts à approvisionnement sélectif par carte. La plupart de ces terminaux (environ 67 %) sont situés dans l'Ouest, alors que l'Ontario et les

⁹ Note that the preceding numbers for production, sales, imports and exports do not add up due to inventory changes, the refineries own consumption of products, and other reasons.

⁹ Veuillez noter que les chiffres qui précèdent en ce qui concerne la production, les ventes, les importations et les exportations ne s'élèvent pas à la somme indiquée en raison notamment de changements dans les inventaires, de la consommation des produits par les raffineries mêmes et autres.

accounting for 16% and 17%, respectively. Ontario, British Columbia and Quebec account for 66% of the primary terminals in Canada. These primary terminals are owned by the petroleum fuel producers and are shared to optimize efficiency. Primary terminals are, for the most part, located close to major markets and transportation modes. Multiple producers often load petroleum products at the same terminal, where the addition of proprietary additives takes place before distribution to bulk plants or retail stations. Most blending with renewable fuels would typically occur at the terminals (a small amount currently takes place at retail stations as well) and separate tanks are required on-site for renewable fuel storage before blending. Biodiesel generally requires heated tanks to prevent gelling in cold weather.

The bulk plants, representing the second level of storage facility, account for 33% of all storage facilities in Canada and are located in areas where retail distribution directly from terminals is not economical. They operate as secondary points of storage and distribution, but also of sales, and as such are typically not shared facilities (unlike primary terminals).

Cardlock facilities provide fuel to commercial truckers such as long-distance haulers and delivery vehicles. These are controlled access facilities, as opposed to retail stations. Diesel is the main fuel offered for sale at these facilities primarily as it is the principal fuel used by commercial fleets. In the last 30 years, cardlock facilities have become the principal suppliers of fuel to commercial trucking operations. Due to the lack of availability of total cardlock supply data for Canada, it is difficult to accurately estimate the share of cardlock sales volume. However, it is likely that cardlock operations account for roughly 70% of all diesel fuel demand in Canada.

Some producers may be considering the possibility of reconfiguring existing refineries in order to produce hydrotreated vegetable oil (HVO). HVO has significant physical advantages over biodiesel in that it has superior cold flow properties and higher energy content. The transportation, storage and blending of HVO does not require temperature regulation (such as heated and insulated tanks and lines), significantly reducing costs. However, HVO is currently less economic than biodiesel, resulting in a low level of supply.

Retail sector

Marketing and retailing of fuel is carried out by many different firms. Some of these firms are integrated refiner-marketers who produce the fuel, distribute it and market it through affiliated or licensed operators who own the individual retail outlets. Approximately 28% of retail stations are owned or operated by integrated refiner-marketers. Independent marketers (the remaining 72%) buy their product from Canadian fuel producers or import fuels and tend to be smaller operators.

The number of retail stations has declined steadily from around 20 000 in the late 1980s to less than 13 000 in 2008. Quebec and

provinces de l'Est représentent 16 % et 17 % de ces terminaux de stockage, respectivement. L'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec représentent 66 % des principaux terminaux au Canada. Les producteurs de carburant à base de pétrole sont les propriétaires de ces terminaux principaux qui sont partagés afin d'optimiser l'efficacité. La majorité des terminaux principaux sont situés près des principaux marchés et des moyens de transport. Souvent, plusieurs producteurs chargent leurs produits pétroliers au même terminal où sont ajoutés des additifs exclusifs avant la distribution vers les dépôts de stockage ou les stations de détail. Dans la plupart des cas, l'incorporation de carburants renouvelables serait effectuée dans les terminaux (une petite portion s'effectue dans les stations de détail également), et il faut disposer de citerne séparées sur place pour stocker le carburant renouvelable avant de le mélanger. En règle générale, il faut entreposer le biodiesel dans des réservoirs chauffés pour l'empêcher de se solififier par temps froid.

Les dépôts de stockage, soit le deuxième niveau dans les installations de stockage, représentent 33 % de toutes les installations de stockage au Canada et sont situés dans des endroits où la distribution au détail à même les terminaux n'est pas rentable. Ils fonctionnent comme des points secondaires de stockage et de distribution, mais aussi comme des points de vente et, pour cette raison, ne sont habituellement pas partagés (contrairement aux terminaux principaux).

Les dépôts à approvisionnement sélectif par carte fournissent du carburant aux camionneurs commerciaux, comme les remorques de longue distance et les véhicules de livraison. Ces dépôts sont des installations à accès contrôlé, contrairement aux stations de détail. Le diesel est le principal carburant offert dans ces installations, car il est le plus utilisé par les parcs de véhicules commerciaux. Au cours des 30 dernières années, les dépôts à approvisionnement sélectif par carte sont devenus les principaux fournisseurs de carburant pour les entreprises de camionnage commercial. Puisqu'il n'y a pas de données sur l'approvisionnement total des dépôts à approvisionnement sélectif par carte pour le Canada, il est difficile d'évaluer avec précision la part des ventes liées à ces dépôts. Cependant, les exploitations de dépôt à approvisionnement sélectif par carte représentent probablement environ 70 % de la totalité de la demande de diesel au Canada.

Certains producteurs pourraient envisager la possibilité de restructurer les raffineries existantes pour produire de l'huile végétale hydrotraitée (HVH). Cette HVH a d'importants avantages physiques par rapport au biodiesel, soient des propriétés d'écoulement à froid supérieures et une teneur plus élevée en énergie. Le transport, le stockage et le mélange d'HVH ne requièrent aucun réglage de température (comme des réservoirs et des conduites chauffés et isolés), ce qui réduit les coûts de manière considérable. Cependant, ce produit est actuellement plus coûteux que le biodiesel ce qui limite son approvisionnement.

Secteur du détail

Un grand nombre d'entreprises font la promotion et la vente au détail du carburant. Certaines de ces entreprises sont des raffineries-promoteurs intégrées qui produisent du carburant, le distribuent et en font la promotion par l'entremise d'opérateurs affiliés ou d'opérateurs autorisés qui sont propriétaires des points de vente au détail individuels. Les raffineries-promoteurs intégrées sont les propriétaires ou exploitants d'environ 28 % des points de vente au détail. Les promoteurs indépendants (le 72 % restant) achètent leurs produits auprès des producteurs canadiens ou importent du carburant et sont normalement des exploitants de plus petite envergure.

Le nombre de points de vente au détail a continuellement diminué, passant d'environ 20 000 à la fin des années 1980 à moins de

Ontario had the largest number of retail stations accounting for more than half of the total, followed by Alberta and British Columbia with 13% and 11%, respectively. It should be noted that the retail market for distillate represents a small portion of overall diesel fuel and heating distillate oil sales in western Canada (approximately 35%), while in Ontario and Quebec it represents approximately 50%.

Agricultural sector

In the primary agriculture sector, large farms dominate production accounting for only 2.5% of farms, but 40% of revenues. In 2007 and 2008, as commodity prices have risen, farm market receipts and net farm income for grain and oilseed farms have also increased. Canada ranks as the second largest in the world for the availability of arable land per person which also accounts for Canada being a large producer and exporter of agricultural products. Canada's share of land suitable for agricultural production accounts for only a small percentage (5%) of the total land in Canada.

The agriculture, forestry, fishing and hunting sector contributed nearly 2.2% to Canadian GDP in 2007, of which crop production accounted for approximately 54.5%. The crop production sector employed nearly 298 844 persons. In 2007, the value of crops exported was nearly \$13 billion while imports totalled \$6.4 billion with the United States being the largest trading partner, followed by Japan.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

As described previously, the Regulations include provisions requiring an average 2% requirement for renewable content in diesel fuel and heating distillate oil but do not specify a start date for this requirement. This requirement was subject to the demonstration of technical feasibility under the range of Canadian conditions. The technical feasibility has been assessed by NRCan through the NRDDI project and is supportive of the implementation of the 2% requirement for renewable content in diesel fuel and heating distillate oil as long as sufficient time is provided to the fossil fuel industry for infrastructure readiness. The option of taking no action, e.g. of not setting the coming-into-force date was rejected as it would diminish the effectiveness of the Renewable Fuel Strategy and would not result in achieving further reduction of GHG emissions that will arise by requiring renewable fuel content based on distillates volumes.

Proposed Amendments

To set a coming-into-force date for the 2% requirement, it is necessary to amend subsection 40(3) of the Regulations. Therefore, the proposed Amendments are the only option.

Benefits and costs

An analysis of benefits and costs was conducted to assess the impacts of the proposed Amendments on stakeholders, including the Canadian public, industry and Government.

13 000 en 2008. Le Québec et l'Ontario comptaient le plus grand nombre de points de vente au détail d'essence et représentaient plus de la moitié du total, suivis de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, avec 13 % et 11 % respectivement. Il convient de noter que le marché du détail pour le distillat représente une petite partie des ventes totales de diesel et de mazout de chauffage dans l'Ouest canadien (environ 35 %), tandis qu'en Ontario et au Québec, il représente environ 50 %.

Secteur agricole

Dans le secteur agricole primaire, les exploitations agricoles de grande envergure dominent la production et représentent seulement 2,5 % des fermes, mais 40 % des revenus. En 2007 et en 2008, au fur et à mesure que les prix des denrées ont augmenté, les revenus des marchés agricoles et le revenu net des fermes de grains et d'oléagineux ont également augmenté. Le Canada se classe au deuxième rang mondial en ce qui concerne la superficie des terres arables disponibles par habitant, ce qui explique également pourquoi le Canada est un important producteur et exportateur de produits agricoles. La portion des terres du Canada qui sont appropriées pour la production agricole ne représente qu'un faible pourcentage (5 %) du total.

Le secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse a contribué pour près de 2,2 % au PIB du Canada en 2007; les cultures agricoles représentant environ 54,5 %. Le secteur des cultures agricoles employait près de 298 844 personnes. En 2007, la valeur des cultures exportées s'élevait à près de 13 milliards de dollars, alors que les importations s'élevaient à 6,4 milliards de dollars; les États-Unis étant le plus important partenaire commercial, suivi du Japon.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Comme il a déjà été mentionné, le Règlement comprend des dispositions qui imposent une teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage, mais ne précise pas de date d'entrée en vigueur pour cette exigence. Cette exigence était conditionnelle à la démonstration de la faisabilité technique dans le contexte canadien. La faisabilité technique a été évaluée par NRCan dans le cadre du projet de l'IDNDR; elle appuie la mise en œuvre de l'exigence d'une teneur de 2 % de contenu renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage, à condition que l'on prévoie assez de temps pour que l'industrie des combustibles fossiles se prépare en se dotant des infrastructures nécessaires. L'option de ne rien faire, soit de ne pas établir la date d'entrée en vigueur, a été rejetée, puisqu'elle minerait l'efficacité de la Stratégie sur les carburants renouvelables et ne permettrait pas de réduire davantage les émissions de GES qui surviendront en exigeant une teneur en carburants renouvelables basée sur les volumes de distillats.

Modifications proposées

Pour établir une date d'entrée en vigueur pour l'exigence de 2 %, il est nécessaire de modifier le paragraphe 40(3) du Règlement. Les modifications proposées représentent donc la seule option.

Avantages et coûts

Une analyse des avantages et des coûts a été menée afin d'évaluer les répercussions des modifications proposées sur les intervenants, y compris le public, l'industrie et le gouvernement canadiens.

Analytical framework

The approach to cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes, where possible, the incremental costs and benefits of the proposed Amendments. The cost-benefit analysis framework applied to this study incorporates the following elements:

Regions — The costs and benefits have been estimated on a regional basis. The regions are defined as “West,” which includes British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba; “Ontario,” and the “East,” which includes Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, and Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. These regions have been defined as such in order to preserve the confidentiality of the data collected for this analysis. Since the volumes of diesel fuel or heating distillate oil sold or delivered for use in the Yukon, the Northwest Territories, Nunavut and the regions of Quebec north of 60° north latitude are excluded from a producer or importer’s distillate pool, these regions have not been included in the analysis.

Incremental impact — Impacts are analyzed in terms of incremental changes to emissions, costs and benefits to stakeholders and the economy. The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: one with and the other without the proposed Amendments. The two scenarios are presented below.

Timeframe for analysis — The time horizon used for evaluating the economic impacts is 25 years. The first year of the analysis is 2011, when the proposed Amendments are expected to come into force.

Costs and benefits — These have been estimated in monetary terms to the extent possible and are expressed in 2007 Canadian dollars. Whenever this was not possible, due either to lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components, incremental impacts were evaluated in qualitative terms.

Discount rate — A discount rate of 3 % is used in the analysis for estimating the present value of the costs and benefits under the central analysis. A sensitivity analysis of discount rates and other key variables to test the variability of cost estimates was also conducted.

The proposed Amendments do not specify the type of renewable fuel used to meet the 2 % requirement. Biodiesels¹⁰ typically have lower energy content than petroleum diesel, higher cloud point temperatures and are generally blended only up to 5 %, since high blend levels (i.e. 20 %) may not be compatible with certain vehicle technologies. However, according to NRCan, in low-level blends of B2-B5, this lower energy content is not noticeable and no significant change in fuel consumption is observed. Kerosene can be added to biodiesel blends to improve the cloud point in winter temperatures. Kerosene has about a 2.5 % lower energy content than diesel fuel. With kerosene, the effect on energy content may be more significant because much higher volumes of kerosene are expected to be blended than of biodiesel. A pour point depressant is an additive that lowers the temperature at which a fluid will continue to flow under standard conditions. Pour point depressants can be added to renewable diesel blends without a loss in energy content.

¹⁰ The term “biodiesel” refers collectively to renewable diesel produced from canola, soy and animal fats (tallow) via conventional transesterification. “Canola fatty acid methyl esters” refers to biodiesel from canola oil, “soy fatty acid methyl esters” refers to biodiesel from soybean oil and “tallow fatty acid methyl esters” refers to biodiesel from tallow.

Cadre analytique

L’approche de l’analyse coût-avantage détermine, quantifie et monétise, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages différenciels des modifications proposées. Le cadre d’analyse coût-avantage appliqué à cette étude comprend les éléments suivants :

Régions — Les coûts et les avantages ont été évalués sur une base régionale. Les régions sont définies comme suit : « l’Ouest », qui comprend la Colombie-Britannique, l’Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba; « l’Ontario », et « l’Est », qui inclut le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l’Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador. Ces régions ont ainsi été définies afin de préserver la confidentialité des données recueillies pour cette analyse. Puisque les volumes de diesel ou de mazout de chauffage vendus ou livrés aux fins d’utilisation au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans les régions du Québec situées au nord du 60° parallèle de latitude nord sont exclus du distillat d’un producteur ou d’un importateur, ces régions n’ont pas été incluses dans l’analyse.

Répercussion différentielle — Les répercussions sont analysées en termes de variations marginales des émissions, des coûts et des avantages pour les intervenants et l’économie. Les répercussions différentes ont été déterminées en comparant deux scénarios : un avec et l’autre sans les modifications proposées. Les deux scénarios sont présentés ci-dessous.

Période de l’analyse — L’horizon temporel utilisé pour évaluer les répercussions économiques est de 25 ans, 2011 étant la première année de l’analyse, au moment où les modifications proposées devraient entrer en vigueur.

Coûts et avantages — Ceux-ci ont été évalués en termes monétaires dans la mesure du possible et sont exprimés en dollars canadiens de 2007. Chaque fois que cela n’était pas possible, en raison soit du manque de données appropriées, soit de difficultés dans l’évaluation de certaines composantes, les répercussions différentes ont été évaluées en termes qualitatifs.

Taux d’actualisation — Un taux d’actualisation de 3 % est utilisé dans l’analyse pour évaluer la valeur actualisée des coûts et des avantages en vertu de l’analyse centrale. Une analyse de sensibilité des taux d’escompte et autres variables clés pour tester la variabilité des estimations des coûts a aussi été effectuée.

Les modifications proposées ne précisent pas le type de carburant renouvelable utilisé pour répondre à l’exigence de 2 %. Les biodiesels¹⁰ ont généralement une teneur en énergie plus faible que le diesel ordinaire, des températures plus élevées des points de trouble et sont généralement mélangés seulement jusqu’à concurrence de 5 % seulement, étant donné que les niveaux de mélange élevés (c’est-à-dire 20 %) peuvent ne pas être compatibles avec les technologies de certains véhicules. Toutefois, selon NRCan, dans des mélanges à faible niveau de B2 et B5, cette plus faible teneur énergétique n’est pas perceptible et aucun changement important dans la consommation de carburant n’est observé. Du kérozène peut être ajouté aux mélanges de biodiesel pour améliorer le point de trouble au cours des températures hivernales. Le kérozène a une teneur en énergie plus faible d’environ 2,5 % que le diesel. Avec le kérozène, l’effet sur la teneur en énergie peut être plus important parce que des volumes beaucoup plus élevés de kérozène devraient être mélangés comparativement au biodiesel. Un améliorant de point d’écoulement est un additif

¹⁰ Le terme « biodiesel » désigne collectivement un diesel renouvelable produit à partir de canola, de soya et de graisses animales (suif) par trans-estérification classique. « Les esters méthyliques de l’acide gras du canola » font référence au biodiesel fait à partir d’huile de canola, « les esters méthyliques de l’acide gras du soya » font référence au biodiesel d’huile de soya et « les esters méthyliques de l’acide gras du suif » font référence au biodiesel fait à partir de suif.

Hydrotreated vegetable oil (HVO)¹¹ has physical properties that allow it to be blended seamlessly into fossil diesel fuel and therefore can be mixed up to 100% blends. HVO typically has a higher cetane count and slightly higher energy content than fossil diesel.¹² However, it is currently relatively expensive and supply is limited to less than a handful of production centres in Southeast Asia, Finland, the Netherlands and the United States.

Benefit and cost estimates are based primarily on Environment Canada's updated study of the proposed Amendments conducted in 2010.¹³

Business-as-usual scenario

The business-as-usual (BAU) scenario is based on provincial mandates that were in place as of December 1, 2010. Provincial mandates have been put in place in three provinces (Manitoba, British Columbia and Alberta) with varying levels of renewable diesel requirements (see Table 1).

To estimate the demand volumes for biodiesel as a result of provincial requirements, it is necessary to estimate the "business-as-usual" demand volumes for diesel fuel and heating distillate oil over the 25-year period. To achieve that, average annual growth rates of diesel fuel and heating distillate oil demand obtained from NRCan's "Canadian Energy Outlook: The Reference Case 2006" (see Table 2) were used to grow the actual 2009 diesel fuel and heating distillate oil demand volumes.¹⁴

Demand volumes for biodiesel as a result of provincial requirements were calculated by multiplying the estimated demand volumes for diesel fuel and heating distillate oil by the officially mandated renewable fuel requirements in those provinces. Annual demand for renewable fuel is therefore estimated to increase from 274 million litres per year in 2011 to 483 million litres per year by 2035. It is expected that these provincial requirements can be met through existing and planned annual biodiesel production capacity, estimated to total approximately 600 million litres by 2012 (based on volumes supported under the ecoENERGY for biofuels program). Table 3 shows estimated demand volumes for diesel fuel, heating distillate oil and biodiesel due to the provincial requirements.

qui abaisse la température à laquelle un fluide continuera de s'écouler dans des conditions standard. Les améliorants de point d'écoulement peuvent être ajoutés à des mélanges de diesel renouvelable sans qu'une perte au niveau de la teneur en énergie se produise.

L'huile végétale hydrotraitée (HVH)¹¹ possède des propriétés physiques qui lui permettent d'être mélangée de manière uniforme au diesel fossile, et elle peut donc être mêlée à des mélanges à 100 %. L'huile végétale hydrotraitée a généralement un nombre plus élevé de cétones et une teneur en énergie légèrement supérieure à celle du diesel fossile¹². Toutefois, elle est actuellement relativement coûteuse et l'offre ne se limite qu'à quelques centres de production en Asie du Sud, en Finlande, dans les Pays-Bas et aux États-Unis.

Les estimations des avantages et des coûts sont principalement fondées sur une mise à jour de l'étude des modifications proposées menée en 2010¹³ par Environnement Canada.

Scénario du maintien du statu quo

Le scénario du maintien du statu quo (MSQ) repose sur les mandats provinciaux qui ont été mis en place le 1^{er} décembre 2010. Des mandats provinciaux ont été établis dans trois provinces (Manitoba, Colombie-Britannique et Alberta) avec différents niveaux d'exigences de diesel renouvelable (voir le tableau 1).

Pour évaluer les volumes de la demande de biodiesel en raison des exigences provinciales, il est nécessaire d'évaluer les volumes de demande du statu quo pour le diesel et le mazout de chauffage au cours de la période de 25 ans. Pour y parvenir, les taux annuels moyens de croissance de la demande de diesel et de mazout de chauffage tirés de « Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006 » de NRCan (voir le tableau 2) ont été utilisés afin de faire croître les volumes de demande réels de diesel et de mazout de chauffage de 2009¹⁴.

Les volumes de la demande pour le biodiesel en raison des exigences provinciales ont été calculés en multipliant les volumes de demande estimés pour le diesel et le mazout de chauffage par les exigences officiellement prescrites du carburant renouvelable dans ces provinces. Il est donc prévu que la demande annuelle de carburant renouvelable passera de 274 millions de litres par année en 2011 à 483 millions de litres par année d'ici 2035. On s'attend à ce que ces exigences provinciales puissent être satisfaites grâce à la capacité existante et prévue de production annuelle de biodiesel, qui devrait totaliser environ 600 millions de litres d'ici 2012 (axée sur les volumes pris en charge dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour les biocarburants). Le tableau 3 présente une estimation des volumes de la demande pour le diesel, le mazout de chauffage et le biodiesel attribuables aux exigences provinciales.

¹¹ Hydrotreated vegetable oil is renewable diesel produced using hydrotreatment and isomerization processes. This renewable diesel is indistinguishable from diesel derived from fossil fuels.

¹² Garrain, D.; Herrera, I.; Lago, C.; Lechon, Y.; and Saez, R. (2010). *Renewable Diesel Fuel from Processing of Vegetable Oil in Hydrotreatment Units: Theoretical Compliance with European Directive 2009/28/EC and Ongoing Projects in Spain*. Smart Grid and Renewable Technology, 2010 (1) 70-73.

¹³ *Updating the Cost-Benefit Analysis of the Proposed 2% Renewable Fuels Regulation*, Final Report, EcoRessources, December 2010.

¹⁴ Historical data was obtained from *The Supply and Disposition of Petroleum Products*, Statistics Canada, 2010.

¹¹ L'huile végétale hydrotraitée est un diesel renouvelable produit à l'aide de processus d'hydrotraitement et d'isomérisation. Ce diesel renouvelable est indiscernable du diesel provenant de combustibles fossiles.

¹² Garrain, D.; Herrera, I.; Lago, C.; Lechon, Y.; and Saez, R. (2010). *Renewable Diesel Fuel from Processing of Vegetable Oil in Hydrotreatment Units: Theoretical Compliance with European Directive 2009/28/EC and Ongoing Projects in Spain*. Smart Grid and Renewable Technology, 2010 (1) 70-73.

¹³ [traduction] *Mise à jour de l'analyse coût-avantage du Règlement sur les carburants renouvelables* proposé pour l'exigence de 2 %, Rapport final, EcoRessources, décembre 2010.

¹⁴ Les données historiques ont été obtenues de la publication *Approvisionnement et utilisation des produits pétroliers raffinés au Canada* de Statistique Canada, 2010.

Table 2: Annual Growth Rates for Diesel Fuel and Heating Distillate Oil Demand (2011–2035)

	West	Ontario	East
Diesel fuel	0.0198	0.0179	0.0105
Heating distillate oil	0.0194	0.0150	0.0047

Source: NRCan Canadian Energy Outlook: The Reference Case 2006.

Table 3: Estimated Cumulative Demand for Diesel Fuel, Heating Distillate Oil and Renewable Diesel Under the BAU Scenario (2011–2035)

Demands	West	Ontario	East	Total	(Million litres)
Diesel fuel demand	404 182	206 112	201 742	812 036	
Heating distillate oil demand	3 681	25 847	64 814	94 342	
Biodiesel demand over the 25-year period	9 653	0	0	9 653	
Average annual biodiesel demand	386	0	0	386	

The estimated reductions in GHG emissions attributable to provincial mandates under the BAU were based on the life cycle emission reduction factors for each of the different types of biodiesel and for HVO. Life cycle emission factors for biodiesel and HVO were estimated using NRCan's GHGenius model, version 3.19, under average Canadian conditions, and were compared with life cycle emission factors for conventional diesel fuel in order to obtain GHG emission reduction factors for the different renewable diesel fuel types. The resulting GHG emission reduction factors are presented in Table 4 below (e.g. in the case of canola, the displacement of 1 litre of diesel from fossil fuels results in an incremental reduction of 3.012 kg of CO₂e emissions).

Tableau 2 : Taux de croissance annuelle de la demande de diesel et de mazout de chauffage (2011 à 2035)

	Ouest	Ontario	Est
Diesel	0,0198	0,0179	0,0105
Mazout de chauffage	0,0194	0,0150	0,0047

Source : Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006 de NRCan.

Tableau 3 : Estimation de la demande cumulative de diesel, de mazout de chauffage et de diesel renouvelable dans le cadre du scénario du MSQ (2011 à 2035)

Demandes	Ouest	Ontario	Est	Total	(en millions de litres)
Demande de diesel	404 182	206 112	201 742	812 036	
Demande de mazout de chauffage	3 681	25 847	64 814	94 342	
Demande de biodiesel sur une période de 25 ans	9 653	0	0	9 653	
Demande annuelle moyenne de biodiesel	386	0	0	386	

Les estimations relatives aux réductions des émissions de GES attribuables aux mandats provinciaux dans le cadre du scénario du MSQ ont été axées sur les facteurs de réduction des émissions en fonction du cycle de vie pour chacun des différents types de biodiesel et pour l'HVH. Les facteurs d'émissions de biodiesel et d'HVH en fonction du cycle de vie ont été évalués en utilisant la version 3.19 du modèle GHGenius de NRCan dans des conditions canadiennes moyennes et ont été comparés avec les facteurs du cycle de vie des émissions du diesel conventionnel afin d'obtenir les facteurs de la réduction des émissions de GES pour les différents types de diesel renouvelable. Les facteurs de réduction des émissions de GES qui en résultent sont présentés au tableau 4 ci-dessous (par exemple dans le cas du canola, le retrait de 1 litre de diesel des combustibles fossiles engendre une réduction progressive de 3,012 kg d'émissions de CO₂).

Table 4: GHG Emission Reduction Factors for Biodiesel From Soy, Canola and Tallow and for HVO

Canola B100 (kg CO ₂ e/L)	3.012
Soy B100 (kg CO ₂ e/L)	2.704
Tallow B100 (kg CO ₂ e/L)	3.228
U.S. soy B100 (kg CO ₂ e/L)	2.463
HVO Palm (kg CO ₂ e/L)	1.470

Kerosene is added to biodiesel blends to improve the cloud point in winter temperatures. To estimate the changes in emissions, a life cycle emissions reduction factor for kerosene would ideally be used. At the same time, since kerosene and diesel have a similar production pathway, it is not likely that life cycle emissions will differ greatly between the two. It is therefore assumed that the emissions reduction factor for kerosene will be zero, pending the conclusion of NRCan analysis now underway.

It was further assumed that given the current and planned production of renewable fuels in Canada, Canadian biodiesel would be produced from soy, canola and tallow. The proportion of feedstocks used to make Canadian biodiesel from 2011 to 2016 was

Tableau 4 : Facteurs de réduction des émissions de GES pour l'HVH et le biodiesel fait à partir de soya, de canola et de suif

Canola B100 (kg CO ₂ /L)	3,012
Soya B100 (kg CO ₂ /L)	2,704
Suif B100 (kg CO ₂ /L)	3,228
Soya des É.-U. B100 (kg CO ₂ /L)	2,463
HVH — Palme (kg CO ₂ /L)	1,470

Le kérosène est ajouté aux mélanges de biodiesel pour améliorer le point de trouble durant les températures hivernales. Pour évaluer l'évolution des émissions, un facteur de réduction des émissions de kérosène en fonction du cycle de vie devrait idéalement être utilisé. Parallèlement, étant donné que le kérosène et le diesel ont un cheminement de production similaire, il est peu probable que le cycle de vie des émissions de ces derniers soit très différent. Alors, on suppose que le facteur de réduction des émissions pour le kérosène sera nul, en attendant la conclusion de l'analyse de NRCan actuellement en cours.

On a également fait l'hypothèse que, compte tenu de la production actuelle et prévue de carburants renouvelables au Canada, le biodiesel canadien serait produit à partir de soya, de canola et de suif. La proportion de matières premières utilisées pour fabriquer

estimated by NRCan and is based on projected usage provided by companies that have signed, or intend to sign a contribution agreement under the ecoENERGY for biofuels program. In consultation with NRCan and AAFC, EC has assumed an annual 2% decrease in the proportion of tallow used relative to vegetable oil in each region from 2017 to 2035. This is because vegetable oils have lower cloud points than tallow (see Table 9 below) and therefore as vegetable oils become more available, refiners will tend to choose biodiesel made from them over biodiesel made from tallow. This reduces the need to use kerosene or pour point depressants and would therefore be more efficient and reduce carbon emissions over time. The distribution of feedstocks over time is presented in the table below.

du biodiesel canadien de 2011 à 2016 a été évaluée par NRCan et est basée sur l'utilisation projetée fournie par les entreprises qui ont signé ou ont l'intention de signer un accord de contribution dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour les biocarburants. En consultation avec NRCan et AAC, EC a fait l'hypothèse d'une baisse annuelle de 2 % de la proportion de suif utilisé par rapport à l'huile végétale dans chaque région de 2017 à 2035. Cela est attribuable au fait que les huiles végétales ont des points de trouble inférieurs à celui du suif (voir le tableau 9 ci-dessous). Ainsi, à mesure que la disponibilité des huiles végétales augmente, les raffineurs auront tendance à choisir le biodiesel fabriqué à partir d'huile végétale plutôt que celui fabriqué à partir de suif. Cela réduit la nécessité d'utiliser le kérone ou des améliorants de point d'écoulement et cela serait donc plus efficace et réduirait les émissions de carbone avec le temps. La répartition des charges d'alimentation au fil du temps est présentée dans le tableau ci-dessous.

Table 5: Distribution of Feedstocks for the Production of Canadian Biodiesel

	2011	2015	2020	2025	2030	2035
WEST						
Canola	43%	45%	49%	54%	58%	62%
Tallow	57%	55%	51%	46%	42%	38%
ONTARIO						
Soy	60%	67%	70%	72%	75%	78%
Tallow	40%	33%	30%	28%	25%	22%
EAST						
Soy	53%	60%	63%	66%	69%	72%
Tallow	47%	40%	37%	34%	31%	28%

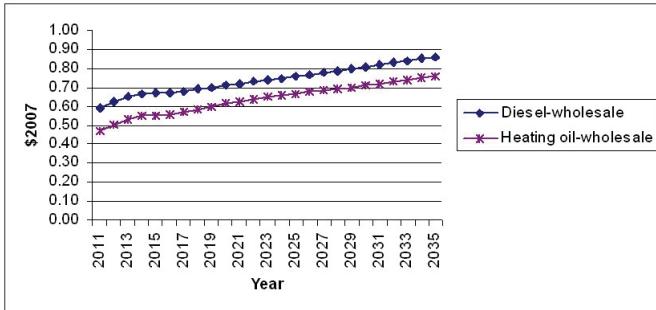
Fuel prices were estimated by applying growth rates from an NRCan oil price forecast to historical prices for diesel and heating oil. The values are presented below in Figure 2.

Tableau 5 : Distribution des matières premières pour la production du biodiesel canadien

	2011	2015	2020	2025	2030	2035
OUEST						
Canola	43 %	45 %	49 %	54 %	58 %	62 %
Suif	57 %	55 %	51 %	46 %	42 %	38 %
ONTARIO						
Soya	60 %	67 %	70 %	72 %	75 %	78 %
Suif	40 %	33 %	30 %	28 %	25 %	22 %
EST						
Soya	53 %	60 %	63 %	66 %	69 %	72 %
Suif	47 %	40 %	37 %	34 %	31 %	28 %

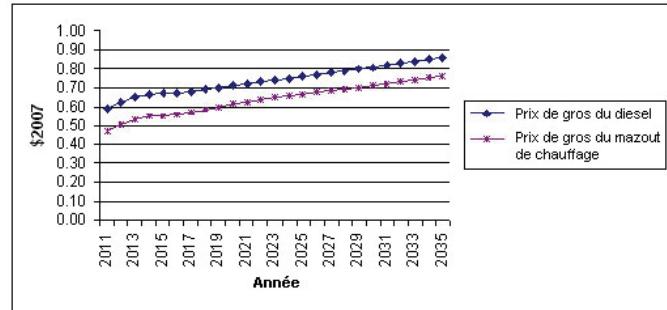
Les prix du carburant ont été évalués en appliquant les taux de croissance des prévisions du prix du pétrole de NRCan aux prix historiques du diesel et du mazout de chauffage. Les valeurs sont présentées ci-dessous à la figure 2.

Figure 2: Estimated Diesel and Heating Oil Wholesale Prices



The reductions in GHG emissions attributable to provincial mandates under the BAU scenario were estimated by multiplying the BAU demand volumes of Canadian canola fatty acid methyl esters and tallow acid methyl esters, hydrotreated vegetable oils and kerosene over the 25-year period by the corresponding GHG reduction factors. The provincial mandates are estimated to achieve approximately 28.7 Mt CO₂e of GHG emission reductions over a 25-year period (or an average of 1.1 Mt CO₂e per year).

Figure 2 : Estimation du prix de gros du diesel et du mazout de chauffage



Les réductions des émissions de GES attribuables aux mandats provinciaux dans le cadre du scénario du MSQ ont été évaluées en multipliant les volumes de la demande du scénario du MSQ des esters méthyliques de l'acide gras du canola canadien et des esters méthyliques de l'acide gras du suif, des huiles végétales hydrotraitées et du kérone au cours de la période de 25 ans par les facteurs correspondants de réduction des GES. Selon les estimations, les mandats provinciaux devraient permettre d'atteindre environ 28,7 Mt éq CO₂ de réduction des émissions de GES sur une période de 25 ans (ou une moyenne de 1,1 Mt éq CO₂ par année).

Regulatory scenario

Following the effective date for the 2% biodiesel content requirement, the demand for renewable diesel is expected to increase over and above the demand forecasted in the BAU scenario. The additional renewable diesel demand is the difference between the BAU demand and the total demand required to meet the proposed Amendments. The total annual demand for renewable diesel, to meet both provincial and federal requirements, is estimated to increase from approximately 583 million litres in 2011 to 858 million litres in 2035, or about 40% per year higher on average than under the BAU scenario.

The incremental renewable diesel demand is presented in Table 6 below.

Table 6: Estimated Incremental Demand for Renewable Diesel Under the Regulatory Scenario (2011–2035)

Demand	West	Ontario	East	Total	(Million litres)
Renewable diesel demand over the 25-year period	1 931	3 562	2 618	8 111	
Average annual renewable diesel demand	77	142	105	324	

Given the current BAU demand associated with provincial renewable diesel mandates, it is assumed that the increased demand for renewable diesel under the regulatory scenario would require increased production capacity beyond existing levels. However, during the first year of the coming into force of the proposed Amendments, some level of imports, primarily from the United States, would be needed while domestic production capacity increases. For the purpose of the analysis, the following assumptions are made:

- Biodiesel plants are assumed to have a lifespan of 20–25 years.
- Biodiesel demand over and above the 2011 capacity of approximately 500 million litres (based on volumes supported under the EcoENERGY for biofuels program) would be met in 2011 through imports from the United States until capacity increases to 600 million litres in 2012.
- For 2012–2035, it is assumed that 90% of incremental demand will be met by domestic production of biodiesel and 10% by imports of HVO. It is further assumed that imported HVO is a NExBTL-type product produced from palm oil. Volumes of HVO imports were estimated based on an industry survey.¹⁵

Costs to industryCost of producing biodiesel

Investments would be needed to build additional renewable fuel production facilities. The capital costs are modelled by NRCan to be approximately \$30 million for a 30-million-litre

Scénario réglementaire

Suivant la date d'entrée en vigueur de l'exigence relative à une teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le biodiesel, la demande de diesel renouvelable devrait augmenter au-delà de la demande prévue dans le scénario du MSQ. La demande additionnelle de diesel renouvelable représente la différence entre la demande du scénario du MSQ et la demande totale nécessaire pour répondre aux modifications proposées. La demande annuelle totale de diesel renouvelable, pour répondre aux exigences provinciales et fédérales, devrait passer d'environ 583 millions de litres en 2011 à 858 millions de litres en 2035, ou devrait augmenter d'environ 40 % par année en moyenne par rapport au scénario du MSQ.

La demande différentielle de diesel renouvelable est présentée au tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 : Estimation de la demande différentielle de diesel renouvelable dans le cadre du scénario réglementaire (2011 à 2035)

Demande	Ouest	Ontario	Est	Total	(en million de litres)
Demande de diesel renouvelable sur une période de 25 ans	1 931	3 562	2 618	8 111	
Demande moyenne annuelle de diesel renouvelable	77	142	105	324	

Étant donné la demande actuelle du scénario du MSQ associée aux mandats provinciaux sur le diesel renouvelable, on fait l'hypothèse que la demande accrue de diesel renouvelable dans le cadre du scénario réglementaire nécessitera une capacité de production accrue au-delà des niveaux actuels. Toutefois, au cours de la première année de l'entrée en vigueur des modifications proposées, un certain niveau d'importations, principalement des États-Unis, serait nécessaire alors que la capacité de production nationale augmente. Aux fins de l'analyse, les hypothèses suivantes sont formulées :

- Les usines de biodiesel ont une durée de vie de 20 à 25 ans.
- La demande de biodiesel au-delà de la capacité de 2011 d'environ 500 millions de litres (en fonction des volumes du programme écoÉNERGIE pour les biocarburants) serait atteinte en 2011 grâce aux importations en provenance des États-Unis jusqu'à ce que la capacité augmente à 600 millions de litres en 2012.
- Pour la période de 2012 à 2035, on suppose que 90 % de la demande marginale supplémentaire sera satisfaite grâce à la production nationale de biodiesel et par les importations d'HVH dans une proportion de 10 %. On suppose également que l'HVH importé est un type de produit NExBTL produit à partir de l'huile de palme. Les estimations des volumes d'importations d'HVH ont été effectuées dans le cadre d'un sondage de l'industrie¹⁵.

Coûts pour l'industrieCoût de production du biodiesel

Des investissements seraient nécessaires pour construire de nouvelles installations de production de carburant renouvelable. Les coûts en immobilisation sont modélisés par NRCan à environ

¹⁵ Updating the Cost-Benefit Analysis of the Proposed 2% Renewable Fuels Regulations, Final Report, ÉcoRessources, December 2010.

¹⁵ [traduction] Mise à jour de l'analyse coût-avantage du Règlement sur les carburants renouvelables proposé pour l'exigence de 2 %, Rapport final, ÉcoRessources, décembre 2010.

capacity animal fats-based plant and \$25 million for a 30-million-litre capacity vegetable oil-based plant. Including operating costs, total costs would be approximately \$1.01 per litre for a 30-million-litre capacity animal fats-based plant and \$1.09 per litre for a 30-million-litre capacity vegetable oil-based plant. Based on this information, the present value of the incremental cost of producing biodiesel over the 25-year period is estimated to be about \$4.8 billion.

30 millions de dollars pour une usine de carburant à base de graisse animale d'une capacité de 30 millions de litres, et à 25 millions de dollars pour une usine de carburant à base d'huile végétale d'une capacité de 30 millions de litres. En incluant les coûts d'exploitation, le coût total serait d'environ 1,01 \$ le litre pour une usine de carburant à base de graisse animale d'une capacité de 30 millions de litres et de 1,09 \$ le litre pour une usine de carburant à base d'huile végétale d'une capacité de 30 millions de litres. À la lumière de ces renseignements, la valeur actualisée du coût différentiel de production de biodiesel au cours de la période de 25 ans est évaluée à environ 4,8 milliards de dollars.

Table 7: Present Value of Incremental Cost of Producing Biodiesel (2011–2035)

Cost	West	Ontario	East	Total
Cost of producing biodiesel	719.1	2,407.4	1,650.9	4,777.4

(Constant 2007 \$M)

Tableau 7 : Valeur actualisée du coût différentiel de production du biodiesel (2011 à 2035)

Coût	Ouest	Ontario	Est	Total
Coût de production du biodiesel	719,1	2 407,4	1 650,9	4 777,4

(M\$ indexés de 2007)

Fuel producers and importers

Fuel producers and importers of diesel fuel and heating distillate oil would bear a portion of the incremental cost associated with the proposed Amendments. The different properties between regular diesel fuel and renewable fuels blended diesel would require some new infrastructure and upgrades. Specifically, biodiesel must be transported and stored separately from the base diesel fuel. Unblended biodiesel also requires heated tanks to prevent gelling in cold weather. As the renewable fuel content in diesel fuel and heating distillate oil increases with the proposed Amendments coming into force, investments will be needed to upgrade or modify refinery installations and distribution and blending systems. The investments to be made comprise both one-time capital investments incurred in the first year of the implementation of the proposed Amendments, as well as ongoing additional operations and maintenance costs. Based on information provided by fuel producers and importers, investments of \$157.2 million will be required to produce diesel fuel and heating distillate oil blended with renewable fuels. In addition to the capital costs, \$112.4 million in operation and maintenance costs will be incurred.

Incremental capital costs for terminal upgrades will also be incurred by fuel producers, as these are owned and operated by them. Due to confidentiality of the cost data, the information provided by the fuel producers was aggregated for all refinery and terminal upgrades and/or modifications at the regional level. The capital costs for terminals include the building of truck, rail or barge receiving facilities, purchase of new storage capacity, the installation of blending equipment, the upgrade of lines, pumps, seals and vapour recovery systems, as well as the installation of heating systems for tanks and lines.

The details of the incremental costs to fuel producers and importers for the 25-year analysis period are presented in the table below.

Producteurs et importateurs de carburant

Les producteurs et importateurs de carburant diesel et de mazout de chauffage assumeront une partie des coûts différentiels liés aux modifications proposées. Les différentes propriétés entre le diesel ordinaire et les mélanges de diesel renouvelable nécessiteront de nouvelles infrastructures et mises à niveau. Plus précisément, le biodiesel doit être transporté et stocké séparément du diesel de base. Le biodiesel non mélangé nécessite également des réservoirs chauffés pour empêcher la gélification par temps froid. Comme la teneur en carburant renouvelable du diesel et du mazout de chauffage augmenterait avec l'entrée en vigueur des modifications proposées, des investissements seront nécessaires pour mettre à niveau ou modifier les installations de raffinerie ainsi que les systèmes de distribution et de mélange. Les investissements à réaliser comprennent à la fois les investissements uniques en immobilisation encourus la première année de la mise en œuvre des modifications proposées, ainsi que des coûts additionnels permanents d'exploitation et d'entretien. Selon les renseignements fournis par les producteurs et les importateurs de carburant, des investissements de 157,2 millions de dollars seront nécessaires afin de produire du diesel et du mazout de chauffage mélangés avec des carburants renouvelables. En plus des coûts d'immobilisation, 112,4 millions de dollars en coûts d'exploitation et d'entretien seront engagés.

Des coûts d'immobilisation différentiels pour les mises à niveau des terminaux seront aussi encourus par les producteurs de carburant qui les détiennent et les exploitent. En raison de la confidentialité des données sur les coûts, les renseignements fournis par les producteurs de carburant ont été regroupés pour toutes les mises à niveau ou modifications des raffineries ou des terminaux au niveau régional. Les coûts d'immobilisation des terminaux comprennent la construction d'installations de réception par camion, train ou barge, l'achat de nouveaux locaux de stockage, l'installation d'équipement de mélange, la mise à niveau des conduites, des pompes, des joints d'étanchéité et des systèmes de récupération des vapeurs, ainsi que l'installation de systèmes de chauffage pour les citerne et les conduites.

Les détails des coûts différentiels pour les producteurs et les importateurs de carburant pour la période d'analyse de 25 ans sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Table 8: Present Value of Incremental Costs to Fuel Producers and Importers (2011–2035)

Costs	West	Ontario	East	Total
Capital costs	22.7	39.7	94.8	157.2
Operation and maintenance costs	15.2	3.1	94.1	112.4
Imports of biodiesel	4.2	5.9	2.1	12.2
Imports of kerosene	1,286.3	3,797.5	1,452.5	6,536.3
Imports of HVO	608.1	0	156.1	764.2
Renewable diesel transportation costs	29.7	97.1	66.7	193.5
Administrative costs	2.5	2.2	2.5	7.1
Total	1,968.7	3,945.5	1,868.8	7,783.0

It should be noted that the cost to fuel producers and importers of purchasing Canadian biodiesel have not been included here, as the cost of producing biodiesel has already been accounted for in the costs to biofuel producers outlined in Table 7. The avoided costs to fuel producers and importers from displacement of diesel fuel and heating distillate oil due to the use of domestic and imported biodiesel, kerosene and HVO is accounted for in the benefit section.

The source of the biodiesel, regardless of the region, will of course depend on availability, quality and cost, but it is assumed in this analysis that it will come from within Canada. It is expected that during the first year, some imports from the United States would be needed to meet the demand until domestic renewable diesel production capacity is increased.

Differences are expected in how national versus regional fuel producers and marketers will meet the proposed Amendments. National fuel producers and importers operating in the West would choose to blend in high concentrations (B5¹⁶) in the West only during the warmer months, mostly April to September, in order to help them meet their national 2% average. Therefore, in the West, kerosene would be required only during the season transition months of March, April, May and August, September, October with no blending occurring during winter months. The situation is quite different in Ontario and in the East. Since there are no existing provincial regulations for renewable content in diesel fuel and heating distillate oil in these regions, the volumes of biodiesel that regional fuel producers and importers operating in these regions would need to blend in order to meet the federal mandate would be higher.

In addition, soy and tallow fatty acid methyl esters both have higher cloud points than canola fatty acid methyl esters (which is expected to be the dominant biodiesel source in the West), as can be seen in Table 9, and therefore require greater use of kerosene for a longer period of time in order to meet year-round cloud

Tableau 8 : Valeur actualisée des coûts différentiels des producteurs et importateurs de carburant (2011 à 2035)

Coûts	Ouest	Ontario	Est	Total
Coûts en immobilisation	22,7	39,7	94,8	157,2
Coûts d'exploitation et d'entretien	15,2	3,1	94,1	112,4
Importations de biodiesel	4,2	5,9	2,1	12,2
Importations de kérone	1 286,3	3 797,5	1 452,5	6 536,3
Importations d'HVH	608,1	0	156,1	764,2
Coûts de transport du diesel renouvelable	29,7	97,1	66,7	193,5
Coûts administratifs	2,5	2,2	2,5	7,1
Total	1 968,7	3 945,5	1 868,8	7 783,0

Il convient de souligner que le coût d'achat du biodiesel canadien pour les producteurs et importateurs de carburant n'a pas été inclus ici, puisque le coût de production du biodiesel a déjà été pris en compte dans les coûts des producteurs de biocarburant décrits au tableau 7. Les coûts évités pour les producteurs et les importateurs de carburant découlant du déplacement du diesel et du mazout de chauffage attribuable à l'utilisation du biodiesel, du kérone et de l'HVH importés et nationaux sont pris en compte dans la section des avantages.

La source du biodiesel, peu importe la région, dépendra bien entendu de la disponibilité, de la qualité et du coût, mais on fait l'hypothèse dans cette analyse que le biodiesel proviendra du Canada. Au cours de la première année, on s'attend à ce que certaines importations en provenance des États-Unis soient nécessaires afin de répondre à la demande jusqu'à ce que la capacité nationale de production de diesel renouvelable augmente.

Des différences sont prévues dans la façon dont les producteurs et les commerçants de carburant nationaux et régionaux respecteront les modifications proposées. Les producteurs et les importateurs de carburant à l'échelle nationale œuvrant dans l'Ouest opteraient pour des mélanges à fortes concentrations (B5¹⁶) seulement durant les mois plus chauds, principalement d'avril à septembre, afin de les aider à atteindre la moyenne nationale de 2 %. En conséquence, dans l'Ouest, le kérone ne serait requis que durant les mois de transition saisonniers, soit en mars, avril, mai, août, septembre et octobre, sans aucun mélange effectué pendant les mois d'hiver. La situation est tout autre en Ontario et dans l'Est. Comme il n'existe aucune réglementation provinciale sur le contenu renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage dans ces régions, les volumes de biodiesel que les producteurs et les importateurs de carburant régionaux œuvrant dans ces régions devraient mélanger dans le but de répondre au mandat du gouvernement fédéral seraient plus élevés.

En outre, les esters méthyliques de l'acide gras du soya et du suif ont tous deux des points de trouble plus élevés que les esters méthyliques de l'acide gras du canola (qui devrait être la source de biodiesel dominante dans l'Ouest), comme l'illustre le tableau 9, et nécessitent donc une utilisation accrue de kérone

¹⁶ B2, B5, and B20 refer to blended fuels containing 2%, 5%, and 20% biodiesel by volume in conventional diesel fuel.

¹⁶ B2, B5 et B20 font référence aux carburants mélangés contenant 2 %, 5 % et 20 % de biodiesel par volume en diesel conventionnel.

point specifications. In the regulatory scenario, canola fatty acid methyl esters are not used in Ontario and in the East and these regions use higher proportions of tallow fatty acid methyl esters relative to the West.

Table 9: Cloud Point Specifications of Different Biodiesel Types

Biodiesel type	Cloud point (degrees Celsius)
TFAME (tallow)	+15
CFAME (canola)	+2
SFAME (soy)	-3

Kerosene is assumed to be imported mostly from the United States. The estimated cost of kerosene is 4.9 cents per litre higher than conventional diesel fuel. This is based on the average historic differential in wholesale prices for kerosene and No. 2 distillate during winter months (October to March) for the last three years (2007–2010), according to the Energy Information Administration of the United States Department of Energy.¹⁷ Gallons were converted to litres and the U.S. price differential was converted into Canadian currency using the average historical exchange rate for the last three years (2007–2010) from the Bank of Canada.¹⁸ The total cost of the incremental imports of kerosene over the 25-year period is estimated to be \$6.5 billion.

It can also be seen in Table 8 that in both the West and the East, it is predicted that some volumes of HVO would be used. Higher volumes of HVO would be blended in the West, due to greater accessibility of the product in that region. In addition, blenders in the West are already using HVO to meet provincial requirements and therefore already have the necessary infrastructure and planning to deal with HVO. This product is desirable due to its high cetane number and low cloud point relative to biodiesel (can go to -25°C). It is currently produced in relatively low quantities and must be transported long distances (from Singapore, Finland, the Netherlands and the United States to a certain extent), rendering it costly. The volumes of HVO used to calculate the costs and the average differential cost of 35 cents per litre between HVO and diesel fuel were provided by the industry. The total incremental cost of the imported HVO over the 25-year period is estimated to be \$764 million.

Some fuel producers are or have been investigating the possibility of producing HVO themselves, but have also indicated that the capital costs remain too high. Most producers would prefer to blend with HVO, but current availability and prices of the product render it inaccessible at this time.

The estimated costs of transportation of renewable diesel are approximately \$193.5 million and are based on the information provided by fuel producers. These costs vary depending on the proximity of the refinery to renewable fuel production facilities. An approximate average transportation cost of 4.0 cents per litre has been used to estimate the total transportation costs. This cost is similar to cost used by the U.S. Environmental Protection

pendant une plus longue période afin de répondre aux spécifications annuelles du point de trouble. Dans le scénario réglementaire, les esters méthyliques de l'acide gras du canola ne sont pas utilisés en Ontario et dans l'Est, et ces régions utilisent des proportions plus élevées des esters méthyliques de l'acide gras du suif par rapport à l'Ouest.

Tableau 9 : Spécifications du point de trouble associées à différents types de biodiesel

Type de biodiesel	Point de trouble (degrés Celsius)
EMAG (suif)	+15
EMAG (canola)	+2
EMAG (soya)	-3

On fait l'hypothèse que le kérosène est surtout importé des États-Unis. Le coût du litre du kérosène est estimé à 4,9 cents plus élevé que pour celui du diesel conventionnel. Cela est basé sur la moyenne des écarts des prix du gros pour le kérosène et le distillat n° 2 pendant les mois d'hiver (octobre à mars) au cours des trois dernières années (2007 à 2010), selon l'Energy Information Administration du département de l'Énergie des États-Unis¹⁷. Les gallons ont été convertis en litres et l'écart de prix des États-Unis a été converti en devises canadiennes à l'aide du taux de change moyen historique au cours des trois dernières années (2007 à 2010) de la Banque du Canada¹⁸. Le coût total des importations supplémentaires de kérosène au cours de la période de 25 ans est évalué à 6,5 milliards de dollars.

Dans le tableau 8, on peut également constater que l'on prévoit utiliser certains volumes d'H VH, et ce, autant dans l'Ouest que dans l'Est. De plus larges volumes d'H VH seraient mélangés dans l'Ouest, en raison de la plus grande accessibilité du produit dans cette région. De plus, les mélangeurs de l'Ouest utilisent déjà l'H VH pour satisfaire aux exigences provinciales et possèdent déjà l'infrastructure et la planification nécessaires pour traiter l'H VH. Ce produit est souhaitable en raison de son indice de cétane élevé et de son point de trouble peu élevé par rapport au biodiesel (peut aller jusqu'à -25 °C). Il est actuellement produit en quantités relativement faibles et doit être transporté sur de longues distances (de Singapour, de la Finlande, des Pays-Bas et, dans une certaine mesure, des États-Unis), ce qui le rend coûteux. Les volumes d'H VH utilisés pour calculer les coûts et le coût différentiel moyen de 35 cents le litre entre l'H VH et le diesel ont été fournis par l'industrie. Le coût supplémentaire total de l'H VH importé au cours de la période de 25 ans est évalué à 764 millions de dollars.

Certains producteurs de carburant ont étudié ou étudient actuellement la possibilité de produire eux-mêmes l'H VH, mais ont aussi indiqué que les coûts en immobilisation demeurent trop élevés. La plupart des producteurs préféreraient mélanger avec de l'H VH, mais la disponibilité et les prix du produit le rendent inaccessible à ce moment-ci.

Les coûts estimés du transport du diesel renouvelable sont d'environ 193,5 millions de dollars et se fondent sur les renseignements fournis par les producteurs de carburant. Ces coûts varient en fonction de la proximité de la raffinerie par rapport aux installations de production de carburant renouvelable. On a calculé des frais de transport moyen d'environ 4,0 cents par litre afin d'évaluer les frais de transport totaux. Ces frais sont similaires à

¹⁷ Energy Information Administration (EIA, 2010) *Refiner Petroleum Product Prices by Sales Type*. Available online: http://tonto.eia.doe.gov/dnav/pet/pet_pri_refoth_dcu_nus_m.htm.

¹⁸ Bank of Canada (2010). *Monthly and Annual Average Exchange Rates*. Web site: http://www.bankofcanada.ca/en/rates/exchange_avg_pdf.html.

¹⁷ Energy Information Administration (EIA, 2010) *Refiner Petroleum Product Prices by Sales Type*. Disponible en ligne à l'adresse suivante (en anglais seulement) : http://tonto.eia.doe.gov/dnav/pet/pet_pri_refoth_dcu_nus_m.htm.

¹⁸ Banque du Canada (2010). *Moyenne mensuelle et annuelle des taux de change*. Site Web : http://www.banquedcanada.ca/fr/taux/echange_avg_pdf-f.html.

Agency in the regulatory impact analysis study for its *Renewable Fuel Standard*.

The administrative costs of \$7.1 million can be attributed to the regulatory requirements of measuring distillates and renewable fuel volumes, reporting, and record keeping. These costs to meet the specific requirements of the proposed Amendments would be incurred in addition to those respecting the provincial mandates.

Retail outlets

The incremental costs to fuel retail outlets primarily include one-time capital costs of \$3 million for retail site conversion, including purchase of new tanks and/or cleaning of old tanks in order to accommodate the new blended fuel and installation of new filters. Additional operating and maintenance costs were estimated to be negligible.

Table 10: Present Value of Incremental Costs to Upgrade Retail Outlets (2011–2035)

(Constant 2007 \$M)

Capital Costs	West	Ontario	East	Total
Diesel Fuel	0.88	0.99	0.60	2.47
Heating Distillate Oil	0.26	0.15	0.18	0.58
Total	1.14	1.14	0.78	3.05

Costs to consumers

The values in the literature for the energy content of biodiesel relative to diesel fuel vary from 5 % to 10 %. However, operability studies carried out by NRCan's National Renewable Diesel Demonstration Initiative and others have found that in low-level blends of B2–B5, no significant change in fuel consumption is observed. Therefore, it has been assumed that there is no cost to consumers associated with the use of biodiesel in blended fuel.

Hydrotreated vegetable oil has a slightly (about 2 %) higher energy content than fossil diesel (SAE, 2008). Again, in low-level blends, it has been assumed that there are no savings to consumers associated with decreased fuel purchases due to the higher energy content of HVO.

Kerosene has about a 2.5 % lower energy content than diesel fuel. However, as relatively high proportions of kerosene are expected to be included in the blended fuels, the costs to consumers of additional fuel purchases due to the lower energy content of kerosene has been considered. For example, in 2 % biodiesel blends with biodiesel made from canola, up to 22 % of the blend must be kerosene; while with biodiesel made from lard, up to 92 % of the blend must be kerosene. This increase in consumer expenditure was calculated as the product of the incremental volumes of diesel fuel and heating distillate oil multiplied by the projected retail blended diesel fuel prices in Canada. The results are shown in the table below.

ceux utilisés par l'Environmental Protection Agency des États-Unis dans l'étude d'impact de la réglementation pour son *Renewable Fuel Standard*.

Les frais administratifs de 7,1 millions de dollars se rapportent aux exigences réglementaires concernant la mesure des volumes de distillat et de carburant renouvelable, la production de rapports et la tenue de registres. Les frais pour répondre aux exigences particulières du projet de règlement s'ajouteraient aux frais en cours en raison des mandats provinciaux.

Points de vente au détail

Les coûts différentiels des points de vente au détail de carburant comprennent essentiellement les coûts en immobilisation uniques de trois millions de dollars pour convertir les points de vente au détail, y compris l'achat de nouvelles citernes ou le nettoyage des anciennes citernes afin de répondre aux besoins du nouveau mélange d'essence et d'installation de nouveaux filtres. Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont négligeables.

Tableau 10 : Valeur actualisée des coûts différentiels liés à la mise à niveau des points de vente au détail (2011 à 2035)

(M\$ indexés de 2007)

Coûts d'immobilisation	Ouest	Ontario	Est	Total
Diesel	0,88	0,99	0,60	2,47
Mazout de chauffage	0,26	0,15	0,18	0,58
Total	1,14	1,14	0,78	3,05

Coûts pour les consommateurs

Les valeurs contenues dans la documentation sur la teneur énergétique du biodiesel par rapport au diesel varient de 5 % à 10 %. Cependant, des études d'exploitabilité effectuées dans le cadre de l'Initiative de démonstration nationale sur le diesel renouvelable de NRCan et d'autres études ont révélé qu'aucun changement important n'est observé dans la consommation de carburant dans des mélanges à faible niveau de B2-B5. En conséquence, on a fait l'hypothèse que les consommateurs n'ont pas à encourir de coûts pour l'utilisation du biodiesel dans le carburant mélangé.

L'HVH a une teneur en énergie (environ 2 %) légèrement plus élevée que le diesel fossile (SAE 2008). Encore ici, dans les mélanges à faible teneur, on a supposé que les consommateurs ne réalisent aucune économie liée à la baisse des achats de carburant attribuable à la teneur énergétique plus élevée de l'HVH.

Le kérozène a une teneur énergétique d'environ 2,5 % plus faible que le diesel. Toutefois, comme des proportions relativement élevées de kérozène devraient être intégrées aux carburants mélangés, les coûts, pour les consommateurs, des achats supplémentaires de carburant attribuables à la faible teneur énergétique du kérozène ont été pris en considération. Par exemple, dans des mélanges de biodiesel à 2 % fait à partir de biodiesel à base de canola, jusqu'à 22 % du mélange doit être du kérozène, tandis que le biodiesel fait à partir de saindoux doit en contenir jusqu'à 92 %. Cette augmentation des dépenses à la consommation a été calculée comme le produit des volumes différentiels de diesel et de mazout de chauffage, multiplié par les prix de détail projetés du diesel mélangé au Canada. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Table 11: Present Value of Incremental Costs to Consumers (2011–2035)

(Constant 2007 \$M)

Increments	West	Ontario	East	Total
Diesel fuel				
Incremental diesel blend purchases due to the lower energy content of kerosene (ML)	52	172	58	282
Incremental cost of diesel blend purchases (\$M)	31.5	103.7	35.8	171.1
Heating distillate oil				
Incremental heating oil blend purchases due to the lower energy content of kerosene (ML)	14	24	16	63
Incremental cost of heating oil blend purchases (\$M)	7.9	13.7	9.0	30.6
Total cost of incremental diesel and heating oil purchases (\$M)	39.5	117.4	44.8	201.7

Costs to the Government

The government has incurred costs in order to set up and monitor the regulations requiring 5% renewable content in gasoline. The incremental costs to set up and monitor the 2% requirement in diesel fuel and heating distillate oil were deemed to be negligible.

Benefits to CanadiansAvoided costs of purchasing diesel fuel and heating distillate oil

The proposed Amendments would result in volumes of conventional diesel fuel and heating distillate oil that would otherwise be produced or imported into Canada being displaced by renewable diesel and kerosene. The avoided costs of the displaced diesel fuel and heating distillate oil are therefore an incremental benefit of the proposed Amendments. The present value of the avoided costs of purchasing diesel fuel and heating distillate oil was estimated by multiplying the displaced volumes by their respective projected prices. The results are presented in the table below.

Table 12: Present Value of Incremental Avoided Costs of Purchasing Diesel Fuel and Heating Distillate Oil (2011–2035)

(Constant 2007 \$M)

Avoided Cost	West	Ontario	East	Total
Diesel fuel	1,704.8	4,518.0	2,108.4	8,331.2
Heating distillate oil	394.5	703.2	486.1	1,583.8
Total	2,099.3	5,221.2	2,594.5	9,915.0

Reduced emissions of greenhouse gases

Achieving a renewable diesel volume equal to 2% of Canada's diesel fuel and heating distillate oil pool would result in an

Tableau 11 : Valeur actualisée des coûts différentiels pour les consommateurs (2011 à 2035)

(M\$ indexés de 2007)

Définitifs	Ouest	Ontario	Est	Total
Diesel				
Achats différentiels de mélanges de diesel attribuables à la faible teneur énergétique du kérozène (ML)	52	172	58	282
Coût différentiel des achats de diesel mélangé (M\$)	31,5	103,7	35,8	171,1
Mazout de chauffage				
Achats différentiels de mélanges de mazout de chauffage attribuables à la faible teneur énergétique du kérozène (ML)	14	24	16	63
Coût différentiel des achats de mélanges de mazout de chauffage (M\$)	7,9	13,7	9,0	30,6
Coût total des achats différentiels de diesel et de mazout de chauffage (M\$)	39,5	117,4	44,8	201,7

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement a encouru des coûts pour mettre en place et surveiller le règlement exigeant 5 % de contenu renouvelable dans l'essence. Les coûts différentiels de mise en place et de surveillance de l'exigence relative à la teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage ont été jugés négligeables.

Avantages pour les Canadiens et les CanadiennesCoûts évités liés à l'achat de diesel et de mazout de chauffage

Les modifications proposées entraîneraient le remplacement des volumes de diesel conventionnel et de mazout de chauffage qui seraient autrement produits ou importés au Canada par le diesel renouvelable et le kérozène. Les coûts évités du diesel et du mazout de chauffage remplacés représentent donc un avantage supplémentaire des modifications proposées. La valeur actualisée des coûts évités liés à l'achat de diesel et de mazout de chauffage a été évaluée en multipliant les volumes délogés par leurs prix projetés respectifs. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Valeur actualisée des coûts différentiels évités liés à l'achat de diesel et de mazout de chauffage (2011 à 2035)

(M\$ indexés de 2007)

Coût évité	Ouest	Ontario	Est	Total
Diesel	1 704,8	4 518,0	2 108,4	8 331,2
Mazout de chauffage	394,5	703,2	486,1	1 583,8
Total	2 099,3	5 221,2	2 594,5	9 915,0

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'atteinte d'un volume de diesel renouvelable équivalant à 2 % des stocks de diesel et de mazout de chauffage du Canada

average incremental volume of 323 million litres per year of renewable fuel being blended with diesel fuel and heating distillate oil each year. This is expected to result in an incremental lifecycle GHG emission reduction of an average of about 1 Mt CO₂e per year. This is a significant contribution to the reduction in air pollution associated with GHG emissions, which is equivalent to taking a quarter of a million vehicles off the road. Over the 25-year period, the cumulative reductions in GHG emissions attributable to the proposed Amendments are estimated to be approximately 23.6 Mt CO₂e.

The incremental reductions in GHG emissions for the regulatory scenario are calculated as the product of the GHG emission reduction factors in Table 4 (as used for the BAU scenario) and the corresponding incremental volume of Canadian canola fatty acid methyl esters, soy fatty acid methyl esters and tallow fatty acid methyl esters, hydrotreated vegetable oils and kerosene required to meet the 2% federal mandate. In addition, as some imports of biodiesel (primarily from the United States) would be needed to meet the shortfall in domestic production, the GHG emissions have been adjusted to reflect the emission factor of American SME.

The largest gains in GHG emission reductions would occur in Ontario and the East, accounting for approximately 80% of the reductions. This is primarily attributed to the fact that renewable diesel is not currently used in those regions.

Table 13: Present Value of Estimated Incremental Benefits of GHG Emission Reductions (2011–2035)

(Constant 2007 \$M)

	West	Ontario	East	Total
Diesel fuel				
GHG emission reductions (Mt CO ₂ e)	3.7	8.8	6.2	18.7
Regulated scenario estimate \$25/tonne	76.8	183.3	130.0	390.1
Heating distillate oil				
GHG emission reductions (Mt CO ₂ e)	0.9	2.3	1.7	4.9
Regulated scenario estimate \$25/tonne	20.5	49.2	35.0	104.7
Total diesel fuel and heating distillate oil				
GHG emission reductions (Mt CO ₂ e)	4.6	11.1	7.9	23.6
Total benefit for Canada	97.3	232.5	165	494.8

The value of GHG reductions is critically dependent on the climate change damages avoided at the global level. These damages are usually referred to as the social cost of carbon (SCC). Estimates of the SCC vary widely. For example, experts such as Tol, Nordhaus and Hope have reported mean SCC values in the range of \$10 to \$25 per tonne of CO₂e, whereas Stern has reported a value closer to \$100. In large part this variability relates to uncertainties around key parameter choices in the estimation of the SCC, for example the appropriate discount rate to use in the calculation. It is generally acknowledged that estimates, even from the same model, vary widely depending on the chosen levels

entraînerait un volume moyen différentiel de 323 millions de litres par année de carburant renouvelable qui serait mélangé au diesel et au mazout de chauffage chaque année. On prévoit que cela permettrait une réduction différentielle des émissions de GES selon le cycle de vie équivalant à une moyenne d'environ 1 Mt éq CO₂ par année. Il s'agit d'une contribution importante à la réduction de la pollution atmosphérique associée aux émissions de GES, laquelle équivaut à retirer de la route un quart de millions de véhicules. Au cours de la période de 25 ans, la réduction cumulative des émissions de GES attribuables aux modifications proposées est évaluée à environ 23,6 Mt éq CO₂.

Les réductions différentielles des émissions de GES associées au scénario réglementaire sont calculées comme le produit des facteurs de réduction des émissions de GES illustrés au tableau 4 (comme il est utilisé pour le scénario du SMQ) et le volume différentiel correspondant des esters méthyliques de l'acide gras du canola canadien, du soya et du suif, des huiles végétales hydro-traitées et du kérósène nécessaires pour répondre au mandat de 2 % du gouvernement fédéral. De plus, comme certaines importations de biodiesel (principalement des États-Unis) seraient nécessaires pour combler le déficit de la production nationale, les émissions de GES ont été rajustées pour tenir compte du facteur d'émission des PME américaines.

Les gains les plus importants associés à la réduction des émissions de GES auraient lieu en Ontario et dans l'Est, représentant environ 80 % des réductions. Cela est principalement dû au fait que le diesel renouvelable n'est actuellement pas utilisé dans ces régions.

Tableau 13 : Valeur actualisée de l'estimation des avantages différentiels associés aux réductions des émissions de GES (2011 à 2035)

(M\$ indexés de 2007)

	Ouest	Ontario	Est	Total
Diesel				
Réduction des émissions de GES (Mt éq CO ₂)	3,7	8,8	6,2	18,7
Estimation du scénario réglementaire 25 \$/tonne	76,8	183,3	130,0	390,1
Mazout de chauffage				
Réduction des émissions de GES (Mt éq CO ₂)	0,9	2,3	1,7	4,9
Estimation du scénario réglementaire 25 \$/tonne	20,5	49,2	35,0	104,7
Diesel et mazout de chauffage total				
Réduction des émissions de GES (Mt éq CO ₂)	4,6	11,1	7,9	23,6
Avantage total pour le Canada	97,3	232,5	165	494,8

La valeur des réductions de GES dépend de façon critique des dommages des changements climatiques évités au niveau mondial. Ces dommages sont habituellement appelés le coût social du carbone (CSC). Les estimations du CSC sont très variables. Par exemple, des experts comme Tol, Nordhaus et Hope ont rapporté des valeurs moyennes du CSC variant de 10 \$ à 25 \$ par tonne d'équivalent CO₂, tandis que Stern a rapporté une valeur plus près de 100 \$. Cette variabilité est attribuable en grande partie aux incertitudes autour des choix de paramètres clés dans l'estimation du CSC; par exemple, le taux d'escompte approprié à utiliser dans le calcul. Il est généralement admis que les estimations, même à

of key variables. While research by Environment Canada to determine the appropriate SCC for use in cost-benefit analysis is continuing, an estimated value of \$25 per tonne of CO₂e has been adopted for this analysis. This value is consistent with the expected U.S. price of carbon and the trading value of permits in the European Climate Exchange. It is also generally consistent with the values presently being used by the U.S. government as well as by the European Commission. Based on this estimate, the present value of incremental GHG emission reductions under the regulatory scenario is estimated to be \$494.8 million under the central scenario.

partir du même modèle, varient considérablement selon les niveaux de variables clés sélectionnées. Bien que la recherche par Environnement Canada visant à déterminer le CSC approprié aux fins d'utilisation dans l'analyse coûts-avantages se poursuit, une valeur évaluée de 25 \$ par tonne d'équivalent CO₂ a été adoptée pour cette analyse. Cette valeur est compatible avec le prix prévu du carbone aux États-Unis et la valeur marchande des permis par la Bourse européenne du carbone. Elle est aussi généralement compatible avec les valeurs actuellement utilisées par le gouvernement américain ainsi que par la Commission européenne. D'après cette estimation, la valeur actualisée des réductions différentielles des émissions de GES dans le cadre du scénario réglementaire est évaluée à 494,8 millions de dollars dans le cadre du scénario central.

Impact on air quality and health

Health Canada is currently conducting a health impact analysis of biodiesel use in Canada, and although the study is not finalized, preliminary results are presented here to provide a general indication of potential effects. The study includes an analysis of the impact of biodiesel use on mobile sector emissions from on-road heavy duty diesel vehicles (HDDVs), and the impacts of those emission changes on air quality and health. These impacts are evaluated relative to those associated with the use of conventional diesel fuel. Light-duty diesel vehicles, which form a very minor component of the Canadian vehicle fleet, are not included due to a lack of relevant emissions data. Mobile emissions modelling and air quality modelling have been completed in collaboration with Environment Canada.

Estimating the health impacts of a predicted change in emissions is complex and involves some uncertainty, such as projecting impacts to future years. However, as detailed below, Health Canada's preliminary analyses indicate that the health impacts associated with on-road use of B2 or B5 in Canada are likely to be minimal.

Mobile sector air contaminant emissions

The specific scenarios examined in the analysis of biodiesel impacts on Canadian mobile sector emissions include a comparison of nationwide use of B2 or B5 or B20 (summer only) versus conventional diesel, for the years 2006, 2010, 2015 and 2020. Vehicle emissions of the following air pollutants were considered: particulate matter (PM_{2,5}, PM₁₀ and TPM); carbon monoxide (CO); nitrogen oxides (NO_x); volatile organic compounds (VOCs); mobile source air toxics (benzene, 1,3-butadiene, formaldehyde, acetaldehyde, acrolein); and several polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs). For the B2 scenario, the results reveal minor reductions (approximately 1%–2%) in on-road HDDV emissions in 2010 of all compounds except NO_x and a 0.36% increase in NO_x. These reflect overall on-road mobile emission changes of less than 1% for all compounds. The effects of nationwide use of B5 (2010) would result in 2%–4% reductions in on-road HDDV emissions for most compounds and a 1% increase in NO_x emissions. These reflect changes in overall on-road emissions for all compounds of less than 2%. The use of B20 in 2010 (May to September only) would result in the following changes in summer on-road mobile emissions: 8% reduction in PM_{2,5}, 2% increase in NO_x, and less than 4% reductions in air toxics and CO. All emission impacts are estimated to diminish over time due to the introduction of new vehicle technologies. It

Répercussion sur la qualité de l'air et la santé

Santé Canada procède actuellement à une analyse d'impact sur la santé relative à l'utilisation du biodiesel au Canada, et bien que ladite étude ne soit pas achevée, les résultats préliminaires sont présentés ici pour donner une indication générale des effets potentiels. L'étude comprend une analyse de l'incidence de l'utilisation du biodiesel sur les émissions du secteur mobile attribuables aux véhicules diesel lourds sur la route, et les incidences de ces changements dans les émissions sur la qualité de l'air et la santé. Ces incidences sont évaluées par rapport à celles associées à l'utilisation du diesel conventionnel. Les véhicules diesel légers, qui constituent une composante très mineure de la flotte de véhicules au Canada, ne sont pas inclus en raison d'un manque de données pertinentes sur les émissions. La modélisation des émissions mobiles et de la qualité de l'air a été réalisée en collaboration avec Environnement Canada.

L'estimation des répercussions sur la santé que pose un changement prévu dans les émissions est complexe et comporte une certaine incertitude, comme la projection des répercussions au cours des années à venir. Cependant, tel qu'il est exposé en détail ci-dessous, les analyses préliminaires de Santé Canada indiquent que les effets sur la santé associés à l'utilisation sur route de B2 ou B5 au Canada seront probablement minimes.

Emissions des contaminants atmosphériques provenant du secteur mobile

Les scénarios spécifiques examinés dans l'analyse des incidences du biodiesel sur les émissions canadiennes du secteur mobile comprennent une comparaison de l'utilisation nationale de B2, B5 ou B20 (en été seulement) par rapport au diesel conventionnel, pour les années 2006, 2010, 2015 et 2020. Les émissions des véhicules correspondant aux polluants atmosphériques suivants ont été prises en compte : les matières particulières (PM_{2,5}, PM₁₀ et PT); le monoxyde de carbone (CO); les oxydes d'azote (NO_x); les composés organiques volatils (COV); les sources mobiles de produits toxiques de l'air (benzène, 1,3-butadiène, formaldéhyde, acétaldehyde, acroléine) et plusieurs hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Pour le scénario B2, les résultats révèlent des réductions mineures (environ 1 % à 2 %) des émissions des véhicules diesel lourds sur la route en 2010 pour tous les composés à l'exception du NO_x et une augmentation de 0,36 % des émissions de NO_x. Ceux-ci reflètent l'ensemble des variations des émissions mobiles sur la route de moins de 1 % pour tous les composés chimiques. Les effets de l'utilisation nationale de B5 (2010) se traduirait par des réductions de 2 % à 4 % des émissions des véhicules diesel lourds sur la route pour la plupart des composés chimiques et une augmentation de 1 % des émissions de NO_x. Ceux-ci témoignent des changements dans les émissions globales sur la route pour tous les composés chimiques de moins

should be noted that the scenarios considered here (i.e. nationwide use of B2, B5 or B20) are not directly comparable to the assumptions of the cost-benefit analysis (incremental impacts of the federal *Renewable Fuels Regulations* above existing provincial mandates). However, incremental on-road emission effects due to the proposed Amendments are expected to be less than those reported for the B5 scenario of the Health Canada analysis.

de 2 %. L'utilisation du B20 en 2010 (de mai à septembre seulement) entraînerait les modifications suivantes durant l'été des émissions mobiles sur la route : réduction de 8 % de PM_{2,5}, augmentation de 2 % de NO_x et moins de 4 % de réduction des substances toxiques atmosphériques et de CO. Toutes les incidences des émissions devraient diminuer avec le temps en raison de l'introduction de nouvelles technologies automobiles. Il convient de souligner que les scénarios examinés ici (c'est-à-dire l'utilisation nationale de B2, B5 ou B20) ne sont pas directement comparables aux hypothèses de l'analyse coûts-avantages (effets différentiels du *Règlement sur les carburants renouvelables* fédéral au-delà des mandats provinciaux existants). Toutefois, les effets différentiels des émissions sur la route en raison des modifications proposées devraient être inférieurs à ceux rapportés pour le scénario B5 dans le cadre de l'analyse de Santé Canada.

Air quality and health impacts

The impacts on Canadian air quality of changes in mobile sector emissions due to biodiesel use were examined by Health Canada for the B5 and B20 scenarios using photochemical modelling. Results of national on-road B5 or B20 (summer only) use in Canada suggest very minimal impacts on mean ambient concentrations of PM_{2,5}, tropospheric ozone (O₃), CO, nitrogen dioxide (NO₂) and sulphur dioxide (SO₂) of less than 1% in 2006 and 2020 compared to conventional diesel. The human health implications of these changes in air quality were assessed nationally and include both mortality and morbidity outcomes. Preliminary national results indicate that some minimal health benefits would be expected in 2006 under a B5 scenario, and that these would be reduced by 2020.

Incremental health benefits due to the changes in on-road emissions associated with the proposed Amendments are expected to be less than those estimated for the B5 scenario of the Health Canada analysis.

Impact of a spill or leak to soil

Health Canada also undertook modelling to examine the impacts of biodiesel and biodiesel blends on fuel movement following a spill or leak to soil. Preliminary results indicate that biodiesel fuel components are expected to migrate less than diesel fuel components, thus resulting in contamination plumes that would affect a smaller volume of soil. Although a number of data gaps were identified, this analysis suggests that the risk that biodiesel fuels would impact on human health following an uncontrolled release to the environment would be more manageable than for conventional diesel fuel.

Impact on agriculture

Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) conducted an internal analysis of the impact of 2% biodiesel targets on the Canadian agriculture sector in early 2007, considering all jurisdictions in Canada. Based on the AAFC analysis, the agriculture sector would experience very small impacts. These impacts are discussed in more detail below.

Impact on the crop sector

Based on the AAFC analysis, the proposed Amendments are expected to have no measurable impact on the crops sector. There could be minor increases in domestic oilseed crushing but overall

Répercussions sur la qualité de l'air et la santé

Les répercussions sur la qualité de l'air au Canada que posent les variations des émissions du secteur mobile en raison de l'utilisation du biodiesel ont été examinées par Santé Canada pour les scénarios B5 et B20 en utilisant la modélisation photochimique. Les résultats de l'utilisation sur la route de B5 ou B20 (été seulement) au Canada laissent présager des répercussions très minimales sur les concentrations moyennes ambiantes de PM_{2,5}, d'ozone troposphérique (O₃), de CO, de dioxyde d'azote (NO₂) et de dioxyde de soufre (SO₂) de moins de 1 % en 2006 et 2020 par rapport au diesel conventionnel. Les répercussions sur la santé humaine de ces variations de la qualité de l'air ont été évaluées à l'échelle nationale et comprennent à la fois des résultats touchant la mortalité et la morbidité. Des résultats nationaux préliminaires indiquent que certains avantages minimes pour la santé seraient prévus pour 2006 dans un scénario B5, et que ceux-ci seraient réduits d'ici 2020.

Les avantages différentiels pour la santé attribuables aux modifications proposées devraient être inférieurs à ceux évalués pour le scénario B5 dans le cadre de l'analyse de Santé Canada en raison des variations des émissions sur la route.

Répercussion d'un déversement ou d'une fuite dans le sol

Santé Canada a également entrepris une modélisation afin d'examiner les répercussions du biodiesel et des mélanges de biodiesel sur le déplacement du carburant à la suite d'un déversement ou d'une fuite dans le sol. Les résultats préliminaires indiquent que les composants du biodiesel devraient migrer dans une moindre mesure que les composants du diesel, ce qui se traduit par des panaches de contamination qui auraient une incidence sur une plus petite parcelle de terre. Bien qu'un certain nombre de lacunes dans les données ait été identifié, cette analyse révèle que le risque que le biodiesel ait des répercussions sur la santé humaine à la suite d'un rejet non contrôlé dans l'environnement serait plus facilement gérable que dans le cas du diesel conventionnel.

Répercussions sur l'agriculture

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a réalisé une analyse interne des répercussions que posent les cibles d'une teneur de 2 % de biodiesel sur le secteur agricole canadien au début de 2007, en tenant compte de toutes les administrations canadiennes. Selon l'analyse d'AAC, le secteur agricole serait confronté à des répercussions minimales. Ces répercussions sont abordées plus en détail ci-dessous.

Répercussions sur le secteur des cultures

Selon l'analyse d'AAC, les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence mesurable sur le secteur des cultures. Il pourrait y avoir de légères augmentations sur le plan de la

oilseed acreages planted are expected to show only marginal impacts. There are no measurable changes in producer surplus for crop producers as a result of increased biodiesel production. The biodiesel market can serve as a new market outlet where producers can sell off-grade seed.

This minimal impact is due to the fact that Canada is a price taker in the world market for crops, and changes in Canadian demand would not have any significant impact on world prices. However, there could be small shifts in local prices as a result of increased demand for renewable fuel feedstock, but no changes are expected in the prices of other crops.

Impact on livestock

As negligible impacts are expected on crop prices, livestock feed prices are consequently not expected to show any significant change as a result of the proposed Amendments. While larger scale biodiesel production has the potential to increase protein meal availability by stimulating more oilseed crushing, biodiesel production to meet mandated levels of consumption is not expected to have any measurable impacts on the availability of protein meal. As oilseed acreages planted are expected to show very little change, there will be no measurable effect on the availability of feed grains for livestock producers.

In addition, no changes are expected in the trade of live animals or of meat, or in other related sectors such as poultry and dairy. Impacts on employment in the livestock industry are expected to be negligible.

Impact on land use

The proposed Amendments are not expected to result in changes in land use. Changes in cropping activities as a result of the renewable diesel requirement are expected to take place within the existing crop land base. Since no significant changes in crop prices or land use would occur, there would be little impact on crop intensification at the national level. However, there could be a limited impact in a few regions. There may be small increases in fertilizer use as there could be small regional expansion of oilseed production, but this is not expected to result in changes on water quality or GHG emissions from the agriculture sector.

Distributional impacts

Fuel producers and importers

There are investments to be made by the fossil fuels sector due to the proposed Amendments. These investments comprise both one-time capital investments incurred in the first year of the implementation of the proposed Amendment, as well as ongoing additional operations and maintenance costs. Costs are incurred at virtually every step of the supply chain, from refineries to retailers. It is expected that these costs will be passed along down the supply chain to the final retail price.

trituration nationale des plantes oléagineuses, mais dans l'ensemble, les superficies plantées d'oléagineux ne devraient montrer que des effets marginaux. On n'observe aucun changement mesurable pour ce qui est des surplus pour les producteurs de cultures à la suite de l'augmentation de la production de biodiesel. Le marché du biodiesel peut servir de nouveau débouché où les producteurs peuvent vendre des semences hors catégorie.

Ces effets minimaux s'expliquent par le fait que le Canada est un preneur de prix sur le marché mondial des cultures, et que les changements de la demande canadienne n'auraient pas d'effet important sur les prix mondiaux. Toutefois, il pourrait y avoir de légers changements dans les prix locaux à la suite d'une demande accrue de matières premières pour le carburant renouvelable, mais aucun changement n'est prévu pour le prix d'autres cultures.

Répercussions sur le bétail

Puisque des répercussions négligeables sont prévues sur les prix des cultures, les prix des aliments pour le bétail ne devraient donc pas afficher de changements importants à la suite des modifications proposées. Bien que la production de biodiesel à plus grande échelle ait le potentiel d'accroître la disponibilité de tourteau protéique en stimulant une trituration accrue des plantes oléagineuses, la production de biodiesel visant à répondre au niveau de consommation prescrit ne devrait pas avoir de répercussions mesurables sur la disponibilité de tourteau protéique. Comme la superficie plantée de plantes oléagineuses devrait très peu changer, il n'y aura aucun effet mesurable sur la disponibilité des céréales fourragères pour les éleveurs d'animaux de ferme.

De plus, aucun changement n'est prévu dans le commerce d'animaux vivants ou de la viande, ou dans d'autres secteurs connexes, comme la volaille et les produits laitiers. Les effets sur le nombre d'emplois dans l'industrie du bétail demeurerait négligeables.

Répercussions sur l'utilisation des terres

On ne s'attend pas à ce que les modifications proposées entraînent des changements en ce qui concerne l'utilisation des terres. Les changements associés aux activités de culture à la suite de l'exigence relative au diesel renouvelable devraient se produire dans les limites des terres cultivables actuelles. Étant donné qu'aucun changement important touchant le prix des cultures ou l'utilisation des terres ne surviendrait, il y aurait peu de répercussions en termes d'intensification des cultures au niveau national. Toutefois, il pourrait y avoir des effets limités dans quelques régions. L'utilisation d'engrais pourrait connaître de légères hausses, car on pourrait assister à une faible expansion régionale de la production de plantes oléagineuses, mais cela ne devrait pas entraîner de changements dans la qualité de l'eau ou dans les émissions de GES attribuables au secteur agricole.

Répercussions liées à la distribution

Producteurs et importateurs de carburant

Il y a des investissements à faire par le secteur des combustibles fossiles en raison des modifications proposées. Ces investissements comprennent des investissements en immobilisation uniques faits au cours de la première année de la mise en œuvre des modifications proposées, ainsi que les coûts additionnels permanents d'exploitation et d'entretien. Les coûts sont supportés pratiquement à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, depuis les raffineries jusqu'aux détaillants. Il est prévu que ces coûts seront transmis le long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au prix de vente final.

Renewable fuels facilities

The proposed Amendments would result in an increase in domestic biodiesel production with the demand for renewable fuel expected to increase from 583 million litres in 2011 to 858 million litres in 2035. While forecasts of renewable fuel production are somewhat uncertain, it is assumed that the majority of the renewable fuel demand would be met through domestic production.

In the longer term, as the demand for renewable fuels continues to increase, it would be reasonable to assume that additional domestic renewable fuel production facilities would come on-line over the 25-year period.

Agricultural sector

In addition to reductions in GHG emissions, one of the key drivers for supporting renewable fuels production and use is the benefit that it can bring to the agriculture sector and rural Canada. Increased renewable fuels production in Canada will result in increased local demand for feedstocks and new markets for Canadian agricultural producers' crops. For example, biodiesel facilities can provide a market for off-grade canola, which is not suitable for the food market.

Providing agricultural producers with the opportunity to invest in and develop profitable renewable fuels projects that use agricultural products as inputs will help to create a positive stream of income that could be more independent of commodity price swings. This would also encourage an approach that goes beyond simple commodity production to focus on new ways to add value to biomass produced on farms. Renewable fuel plants would inject additional spending into the local rural economies, broadening their tax base and generating additional jobs at the local level.

Further expansion of the renewable fuel industries in Canada is expected to rely on feedstock supplied by the Canadian agricultural sector. However, the projected level of renewable fuel production in Canada is not expected to impair the agriculture sector's ability to provide agricultural commodities for traditional uses, such as for food production and livestock feed. Consequently, downstream industries such as meat and food processing are not expected to be impacted with respect to production, employment, price and trade. Furthermore, impacts on consumer food prices are not expected.

Employment

The capital investments to upgrade the refineries, terminals and retail outlets are expected to create employment in the initial years as the industry ramps up to comply with the proposed Amendments. In addition, the transportation of renewable fuels would require expansion of the existing fuel transportation infrastructure which would also have a positive impact on employment. Due to the characteristics of biodiesel, the most likely mode of transportation from production facilities to the point where it is blended with diesel fuel would be through trucking. Some transportation would also be done through rail. However, due to lack of data, it is not possible to estimate the specific shares for these modes of transportation. Nonetheless, it is likely that the increase in renewable fuel being transported would also result in an increase in employment in this sector.

Installations de production de carburants renouvelables

Les modifications proposées engendreraient une augmentation de la production nationale de biodiesel puisque la demande en carburant renouvelable devrait passer de 583 millions de litres en 2011 à 858 millions de litres en 2035. Bien que les prévisions concernant la production de carburant renouvelable soient quelque peu incertaines, on assume que la majorité de la demande en carburant renouvelable sera satisfaite par l'entremise de la production nationale.

A plus long terme, et au fur et à mesure que la demande en carburants renouvelables augmentera, on peut s'attendre à ce que de nouvelles installations de production de carburants renouvelables puissent être érigées au Canada au cours de la période de 25 ans.

Secteur agricole

Outre les réductions des émissions de GES, l'un des principaux facteurs à l'appui de la production et de l'utilisation de carburants renouvelables réside dans les avantages qu'elles peuvent apporter au secteur agricole et rural du Canada. En effet, la production accrue de carburants renouvelables au Canada augmentera la demande locale en matières premières et offrira de nouveaux marchés pour les cultures des producteurs agricoles canadiens. Par exemple, les installations de production de biodiesel pourraient offrir un marché pour le canola hors grade, qui ne convient pas au marché alimentaire.

Le fait d'offrir aux producteurs agricoles la possibilité d'investir dans des projets rentables de carburants renouvelables et d'établir de tels projets qui utilisent des produits agricoles comme intrants contribuera à créer un flux positif de revenus qui pourrait être plus indépendant des fluctuations des prix des produits de base. Cela permettrait également de favoriser une approche qui va au-delà de la simple production de produits pour se concentrer sur de nouvelles façons d'ajouter de la valeur à la biomasse produite sur les fermes. Les usines de carburant renouvelable injecteraient des dépenses supplémentaires dans les économies rurales locales, élargissant du même coup leur assiette fiscale et créant des emplois supplémentaires au niveau local.

L'expansion accrue des industries des carburants renouvelables au Canada devrait être axée sur les matières premières fournies par le secteur agricole canadien. Toutefois, le niveau projeté de production de carburants renouvelables au Canada ne devrait pas nuire à la capacité du secteur agricole à fournir des produits agricoles aux fins d'usages traditionnels, tels que la production d'aliments et l'alimentation du bétail. En conséquence, les industries en aval, comme le secteur de transformation de la viande et des aliments ne devraient pas être touchées dans le domaine de la production, du nombre d'emplois, des prix ou du commerce. On ne prévoit en outre aucune répercussion sur les prix à la consommation des produits alimentaires.

Emploi

On prévoit que les investissements en immobilisation pour mettre à niveau les raffineries, les terminaux et les points de vente au détail créeront de l'emploi dans les premières années, au fur et à mesure que l'industrie apportera les modifications nécessaires pour se conformer aux modifications proposées. De plus, le transport des carburants renouvelables nécessiterait une expansion de l'infrastructure de transport de carburant existante, ce qui aurait également une incidence positive sur l'emploi. En raison des caractéristiques du biodiesel, le transport par camion serait probablement le mode de transport le mieux adapté entre les installations de production et les points où le biodiesel est mélangé avec le diesel. Une partie du transport serait également effectuée par train. Cependant, en raison d'un manque de données, il n'est pas possible d'évaluer précisément dans quelle proportion ces moyens de transport seront utilisés. Néanmoins, l'accroissement du transport de carburant renouvelable engendrera vraisemblablement une augmentation de l'emploi dans ce secteur.

As demand and, consequently, production of renewable fuels increase as a result of the proposed Amendments, new jobs would be created in the renewable fuel industry. According to NRCan, a biodiesel plant with an annual production capacity of 30 million litres would require 20 employees for operations. Taking into consideration these employment numbers and assuming 10 additional biodiesel plants would be built, the renewable fuels production sector would be responsible for a total of approximately 200 direct jobs per year, over the period considered. This is a maximum estimate of the employment impacts on the renewable fuels sector, considering that if larger plants are constructed, they would likely employ less people per megalitre (ML) of capacity (due to economies of scale). Blenders have also indicated their preference for using HVO to blend with biodiesel. There are currently no HVO production facilities in Canada and any intentions to start-up such facilities would be expected only in the medium to long term.

As with any industrial sector, the biofuels production sector not only creates direct employment, but it also creates indirect employment. Subsequently, the expenditure of employees' salaries creates induced impacts within the economy. For diesel fuel alone, it is estimated that a 2% renewable fuel standard would entail not only direct employment in biodiesel facilities, but would also indirectly create an additional 4 000 employment positions.¹⁹ In the state of Georgia, an analysis using the IMPLAN model to predict the economic impact of an increase in biodiesel production estimated that a 15-million-gallon (annual production of approximately 57 million litres) biodiesel plant would generate a total of 132 new jobs.²⁰

Consumers

In addition to the direct cost of incremental volumes of blended diesel purchases, consumers would likely experience a small increase in the price of diesel fuel at the pump as the incremental costs for the petroleum refining sector are passed on to consumers. Assuming an upper bound in which all of the estimated incremental costs are passed along, the corresponding cost to the consumer would be up to \$2.7 billion.²¹ In that case, the average cost increase to consumers across Canada would be one third of a cent per litre of diesel fuel, an amount likely to be unnoticeable in the usual day-to-day price fluctuations experienced in the diesel fuel market. For a typical class 7 or 8 truck consuming 80 000 litres of diesel fuel per year, this would increase fuel costs by an estimated \$5 per week.

Competitiveness

The Canadian economy is highly integrated with the United States economy. As the United States has implemented similar requirements for renewable fuel content in diesel, no international competitiveness impacts are anticipated on the refining industry.

Au fur et à mesure que la demande augmentera et que la production de carburants renouvelables s'intensifiera à son tour en raison des modifications aux propositions, de nouveaux emplois seront créés dans l'industrie des carburants renouvelables. Selon NRCan, une usine de biodiesel ayant une capacité de production annuelle pouvant atteindre jusqu'à 30 millions de litres nécessiterait 20 employés pour assurer son fonctionnement. Si l'on tient compte de ce nombre d'emplois et qu'on suppose que 10 usines de biodiesel supplémentaires seraient créées, le secteur de la production de carburants renouvelables serait responsable de la création d'environ 200 emplois directs par année pour la période à l'étude. Il s'agit d'une estimation maximale des incidences de l'emploi sur le secteur des carburants renouvelables, si l'on tient compte du fait que si les grandes usines sont construites, elles emploieraient probablement moins de personnes par mégalitre (ML) de capacité (en raison des économies d'échelle). Les mélangeurs ont également indiqué leur préférence pour l'utilisation de l'HVH à mélanger avec du biodiesel. Il n'y a présentement aucune installation de production d'HVH au Canada et toute intention de démarrer de telles installations ne serait prévue qu'à moyen et à long terme.

À l'instar de tout secteur industriel, le secteur de la production de biocarburants crée non seulement des emplois directs, mais également des emplois indirects. Par la suite, les dépenses liées aux salaires des employés entraînent des répercussions induites au sein de l'économie. Pour le diesel seulement, on estime qu'une norme sur les carburants renouvelables de 2 % entraînerait non seulement des emplois directs dans les installations de production de biodiesel, mais créerait aussi indirectement 4 000 postes supplémentaires¹⁹. Dans l'État de la Géorgie, une analyse utilisant le modèle IMPLAN pour prédire l'impact économique d'une augmentation de la production de biodiesel a évalué qu'une usine de biodiesel de 15 millions de gallons (production annuelle d'environ 57 millions de litres) créerait un total de 132 nouveaux emplois²⁰.

Consommateurs

En plus des coûts directs des volumes différentiels d'achats de mélanges de diesel, les consommateurs seraient probablement confrontés à une légère augmentation du prix du diesel à la pompe puisque les coûts différentiels du secteur du raffinage du pétrole seront passés aux consommateurs. En supposant une limite supérieure à l'intérieur de laquelle tous les coûts différentiels estimés sont passés aux consommateurs, le coût correspondant pour le consommateur serait en hausse à 2,7 milliards de dollars²¹. Dans ce cas, l'augmentation du coût moyen pour les consommateurs partout au Canada serait d'un tiers de cent par litre de diesel, un montant susceptible d'être imperceptible dans les fluctuations quotidiennes habituelles des prix du marché du diesel. Pour des catégories de camions de type 7 ou 8 consommant 80 000 litres de diesel par année, cela augmenterait les coûts de carburant d'un montant estimatif de 5 \$ par semaine.

Compétitivité

L'économie canadienne est fortement intégrée à l'économie américaine. Comme les États-Unis ont instauré des exigences similaires sur la teneur en carburant renouvelable dans le diesel, aucune incidence internationale en matière de compétitivité ne devrait toucher l'industrie du raffinage.

¹⁹ BBI Biofuels Canada (2006). *Economic Impact Study for a Canola-Based Biodiesel Industry in Canada*. Prepared for the Canola Council of Canada, 146 p.

²⁰ Shumaker, G. A., McKissick, J., Ferland, C., and Doherty, B. (2002). *A Study on the Feasibility of Biodiesel Production in Georgia*.

²¹ Notez que si une partie des coûts de production de biodiesel au Canada est subventionnée par le gouvernement canadien, cette partie des coûts sera techniquement ressentie par les contribuables canadiens plutôt que par le raffineur/négociants et les mélangeurs et les consommateurs de carburant.

¹⁹ BBI Biofuels Canada (2006). *Economic Impact Study for a Canola-Based Biodiesel Industry in Canada*. Préparé pour le Conseil canadien du canola, 146 p.

²⁰ Shumaker, G. A., McKissick, J., Ferland, C., et Doherty, B. (2002). *A Study on the Feasibility of Biodiesel Production in Georgia*.

²¹ Notez que si une partie des coûts de production de biodiesel au Canada est subventionnée par le gouvernement canadien, cette partie des coûts sera techniquement ressentie par les contribuables canadiens plutôt que par le raffineur/négociants et les mélangeurs et les consommateurs de carburant.

Conclusions

Although the proposed Amendments impose costs on industry and consumers, these costs are likely to be manageable (e.g. one third of a cent per litre of diesel for consumers). They will also result in benefits from reduced GHG emissions, and combined with other Government of Canada programs, they would assist in the creation of jobs in rural areas and opportunities for rural Canada to participate in biodiesel production. While realized costs and benefits will be sensitive to changes in key parameters such as diesel fuel price forecasts, expected values arising from this analysis are summarized in the table below.

Table 14 suggests an overall net cost of \$2.4 billion over 25 years on a net present value basis. This equals an average annual cost of \$94 million in net present value terms. In this respect, costs exceed benefits by a ratio of 1.2 to 1, without taking into account the unquantified role that the 2% biodiesel requirement plays in supporting broader Canadian policy objectives relating to the Renewable Fuels Strategy and climate change. Table 14 also indicates that the net socio-economic cost per tonne of GHG emissions avoided in Canada through this measure, without accounting for the global value of the GHG reductions in terms of the social cost of carbon, is about \$121 per tonne.

A sensitivity analysis reveals that these impacts are robust across a range of plausible variations in the underlying assumptions. At the same time, this analysis shows that actual impacts could differ from these central estimates. For example, the net cost could decline significantly under a higher assumed SCC value, and will also vary depending on changes to other key parameters, as detailed in the sensitivity analysis section below.

Conclusions

Bien que les modifications proposées imposent des coûts à l'industrie et aux consommateurs, ces coûts seront probablement gérables (par exemple, un tiers de cent par litre de diesel pour les consommateurs). Elles procureront également des avantages au chapitre de la réduction des émissions de GES, et conjointement avec d'autres programmes du gouvernement du Canada, elles contribueront à créer des emplois dans les zones rurales et offriront des possibilités aux régions rurales du Canada de participer à la production de biodiesel. Bien que les coûts et les avantages réalisés soient sensibles aux variations des paramètres clés, tels que les prévisions du prix du diesel, les valeurs prévues découlant de cette analyse sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Le tableau 14 indique un coût net global de 2,4 milliards de dollars sur 25 ans sur la base de la valeur nette actualisée. Ceci équivaut à un coût annuel moyen de 94 millions de dollars en termes de valeur nette actualisée. À cet égard, les coûts dépassent les avantages avec un ratio de 1,2 à 1, sans tenir compte du rôle non quantifié que joue l'exigence d'une teneur en biodiesel de 2 % dans le soutien des objectifs stratégiques élargis canadiens relatifs à la Stratégie sur les carburants renouvelables et les changements climatiques. Le tableau 14 indique également que le coût socio-économique net par tonne d'émissions de GES évitées au Canada grâce à cette mesure, sans tenir compte de la valeur globale des réductions de GES en termes de coût social du carbone, est d'environ 121 \$ par tonne.

Une analyse de sensibilité révèle que ces répercussions sont robustes parmi une gamme de variations plausibles dans les hypothèses sous-jacentes. Parallèlement, cette analyse révèle que les répercussions réelles pourraient différer de ces estimations centrales. Par exemple, le coût net pourrait diminuer de manière significative en présence d'une valeur supérieure présumée du CSC, et varierait également en fonction de l'évolution d'autres paramètres clés, tels qu'ils sont exposés en détail dans la section de l'analyse de sensibilité ci-dessous.

Table 14: Incremental Cost-Benefit Statement (2011–2035)

(2007 \$ million)

	Base Year: 2011	2023	Final Year: 2035	Total 10 Year (2011–21)	Total 25 Year (2011–35)	Average Annual
A. Quantified industry costs						
<i>Biofuel producers</i>						
Cost of producing biodiesel	306.9	277.9	308.7	2,417.5	4,777.4	191.1
<i>Sub-total</i>	<i>306.9</i>	<i>277.9</i>	<i>308.7</i>	<i>2,417.5</i>	<i>4,777.4</i>	<i>191.1</i>
<i>Blenders, importers and retailers</i>						
Capital costs — Blenders	9.0	9.0	9.0	83.5	157.2	6.3
Operation and maintenance costs	6.6	6.4	6.5	59.8	112.4	4.5
Cost of imports of biodiesel	12.6	0.0	0.0	12.2	12.2	0.5
Cost of imports of HVO	0.0	40.7	50.5	399.5	764.2	30.6
Cost of imports of kerosene	142.8	401.2	503.1	2,920.0	6,536.3	261.5
Biodiesel transportation costs	12.4	11.4	13.4	94.2	193.5	7.7
Administrative costs — Blenders	0.4	0.4	0.4	3.8	7.1	0.3
Capital costs — Retailers	3.1	0.0	0.0	3.0	3.1	0.1
<i>Sub-total</i>	<i>186.8</i>	<i>469.2</i>	<i>582.8</i>	<i>3,576.0</i>	<i>7,786.1</i>	<i>311.4</i>
<i>Total industry costs</i>	493.6	747.0	891.5	5,993.5	12,563.5	502.5

Table 14: Incremental Cost-Benefit Statement (2011–2035) — Continued

	Base Year: 2011	2023	Final Year: 2035	Total 10 Year (2011–21)	Total 25 Year (2011–35)	Average Annual
B. Quantified consumer costs						
Additional blended diesel and heating oil consumption	4.6	12.4	151.6	91.4	201.7	8.1
Total consumer costs	4.6	12.4	151.6	91.4	201.7	8.1
TOTAL COSTS	498.2	759.4	1,043.1	6,084.9	12,765.2	510.6
C. Quantified benefits						
Avoided diesel and heating oil consumption	301.3	600.2	783.5	4,412.9	9,915.0	396.6
Avoided social costs of carbon from GHG emission reductions (SCC at \$25/tonne)	23.3	29.1	42.9	213.3	494.8	24.1
TOTAL BENEFITS	324.6	629.3	826.4	4,626.1	10,409.8	416.4
D. NET PRESENT VALUE	(173.6)	(130.2)	(216.7)	(1,458.8)	(2,355.4)	(94.2)
D1. Net present value — Avoided SCC at \$100/tonne	(103.5)	(42.9)	(88.0)	(818.9)	(870.6)	(34.8)
Reduction in GHG emissions (Mt CO ₂ e)	1.0	0.9	1.1	9.5	23.6	0.9
Cost to benefit ratio					1.2 times	
Socio-economic cost per tonne (\$/T)²²					\$120.8	
E. Qualitative Impacts						
Fuel producers and importers	<ul style="list-style-type: none"> There could be additional costs related to new volume measurement equipment if current measurement equipment is inadequate. This could impose costs over those identified above. 					
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Small changes in local prices of crops used as renewable fuel feedstock are expected as a result of increased demand for these crops; however, no impacts are expected in the prices of other crops. Minor increases in domestic oilseed crushing but overall oilseed acreages are expected to show only marginal impacts. No measurable changes in producer surplus for crop producers. No expected impacts on feed prices and no measurable effect on the availability of feed grains for livestock producers. Changes in cropping activities are expected to take place within the existing crop land base, with little impact on crop intensification at the national level. 					
Health	<ul style="list-style-type: none"> The use of B2 would have very minimal impacts on criteria air contaminants with an overall neutral effect on human health. 					
Employment	<ul style="list-style-type: none"> Some increases in employment are expected due to increased transportation of renewable fuels, construction of renewable fuel plants, and upgrades to refineries, terminals and storage facilities. 					

Tableau 14 : Énoncé des coûts-avantages différenciels (2011 à 2035)

(en M\$ de 2007)

	Année de base : 2011	2023	Dernière année : 2035	Total sur 10 ans (2011 à 2021)	Total sur 25 ans (2011 à 2035)	Moyenne annuelle
A. Coûts quantifiés pour l'industrie						
<i>Producteurs de biocarburant</i>						
Coût de production du biodiesel	306,9	277,9	308,7	2 417,5	4 777,4	191,1
<i>Total partiel</i>	<i>306,9</i>	<i>277,9</i>	<i>308,7</i>	<i>2 417,5</i>	<i>4 777,4</i>	<i>191,1</i>
<i>Mélangeurs, importateurs et détaillants</i>						
Coûts en immobilisation — Mélangeurs	9,0	9,0	9,0	83,5	157,2	6,3
Coûts d'exploitation et d'entretien	6,6	6,4	6,5	59,8	112,4	4,5
Coût des importations de biodiesel	12,6	0,0	0,0	12,2	12,2	0,5
Coût des importations d'HVH	0,0	40,7	50,5	399,5	764,2	30,6
Coût d'importation du kérósène	142,8	401,2	503,1	2 920,0	6 536,3	261,5

²² The socio-economic cost per tonne is calculated by subtracting the sum of all of the non-GHG benefits from the total costs of the proposal and then dividing by the tonnes of GHGs reduced by the measure.

Tableau 14 : Énoncé des coûts-avantages différentiels (2011 à 2035) (suite)

	Année de base : 2011	2023	Dernière année : 2035	Total sur 10 ans (2011 à 2021)	Total sur 25 ans (2011 à 2035)	Moyenne annuelle
Coûts de transport du biodiesel	12,4	11,4	13,4	94,2	193,5	7,7
Frais administratifs — Mélangeurs	0,4	0,4	0,4	3,8	7,1	0,3
Coûts en immobilisation — Détaillants	3,1	0,0	0,0	3,0	3,1	0,1
<i>Total partiel</i>	186,8	469,2	582,8	3 576,0	7 786,1	311,4
Coûts globaux pour l'industrie	493,6	747,0	891,5	5 993,5	12 563,5	502,5
B. Coûts quantifiés pour le consommateur						
Consommation supplémentaire de mélanges de diesel et de mazout de chauffage	4,6	12,4	151,6	91,4	201,7	8,1
Coûts globaux pour le consommateur	4,6	12,4	151,6	91,4	201,7	8,1
COÛTS TOTAUX	498,2	759,4	1 043,1	6 084,9	12 765,2	510,6
C. Avantages quantifiés						
Consommation économisée de diesel et de mazout de chauffage	301,3	600,2	783,5	4 412,9	9 915,0	396,6
Coûts sociaux du carbone évités découlant de la réduction des émissions de GES (CSC à 25 \$/tonne)	23,3	29,1	42,9	213,3	494,8	24,1
AVANTAGES TOTAUX	324,6	629,3	826,4	4 626,1	10 409,8	416,4
D. VALEUR NETTE ACTUALISÉE	(173,6)	(130,2)	(216,7)	(1 458,8)	(2 355,4)	(94,2)
D1. Valeur nette actualisée — CSC évité à 100 \$/tonne	(103,5)	(42,9)	(88,0)	(818,9)	(870,6)	(34,8)
Réduction des émissions de GES (Mt éq CO ₂)	1,0	0,9	1,1	9,5	23,6	0,9
Ratio coûts/avantages						1,2 x
Coût socio-économique par tonne (\$/t)²²						120,8 \$
E. Répercussions qualitatives						
Producteurs et importateurs de carburants			<ul style="list-style-type: none"> Il pourrait y avoir des coûts supplémentaires pour l'installation de nouveaux équipements de mesure du volume si les équipements de mesure actuels ne sont pas adéquats. Ces coûts s'ajouteraient aux coûts indiqués ci-dessus. 			
Agriculture			<ul style="list-style-type: none"> De petits changements dans les prix locaux des cultures utilisées comme matière première du carburant renouvelable sont prévus à la suite d'une demande accrue pour ces cultures; toutefois, on ne prévoit aucune répercussion sur les prix des autres cultures. Augmentations mineures de la trituration nationale des plantes oléagineuses, mais la superficie des plantes oléagineuses dans son ensemble ne devrait afficher que des répercussions négligeables. Aucun changement mesurable dans les surplus des producteurs de cultures. Aucune répercussion prévue sur les prix des aliments et aucun effet mesurable sur la disponibilité des céréales fourragères pour les éleveurs d'animaux de ferme. Les changements touchant les activités culturales devraient s'opérer à l'intérieur des terres cultivées actuelles, avec peu de répercussions sur l'intensification des cultures au niveau national. 			
Santé			<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation de B2 aurait des répercussions négligeables sur les principaux contaminants atmosphériques, avec un effet global neutre sur la santé humaine. 			
Emploi			<ul style="list-style-type: none"> Certaines augmentations du nombre d'emplois sont à prévoir en raison du transport accru des carburants renouvelables, de la construction d'usines de production de carburants renouvelables, des mises à niveau des raffineries, des terminaux et des installations de stockage. 			

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was carried out to determine the direction and magnitude of changes to the final results associated with assumptions regarding variations in key variables. This includes varying diesel and heating oil prices, the social cost of carbon, the required kerosene volumes and the discount rate.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée pour déterminer l'orientation et l'ampleur des changements aux résultats définitifs liés aux hypothèses touchant les fluctuations des variables clés. Cela comprend la variation des prix du diesel et du mazout de chauffage, du coût social du carbone, des volumes requis de kérosène et du taux d'escompte.

²² Le coût socio-économique par tonne est calculé en soustrayant la somme de tous les avantages non GES du total des coûts de la proposition, puis en divisant par le nombre de tonnes de GES réduits grâce à la mesure.

Diesel and heating oil prices

As the analysis is sensitive to the forecasts for diesel and heating oil prices over the relevant time period, Environment Canada (EC) has incorporated a range of +/-10% on forecasted wholesale and at-the-pump diesel and heating oil pre-tax prices in order to better reflect the level of uncertainty on this key parameter.

Table 15: Sensitivity to Diesel and Heating Oil Prices

(Constant 2007 \$M)

	-10% Scenario	Central Scenario	+10% Scenario
Cost of purchasing HVO	712.7	764.2	805.3
Cost of purchasing kerosene	5,923.6	6,536.3	7,043.6
Cost to consumer	182.8	201.7	220.7
Total cost	12,082.0	12,765.2	13,332.7
Avoided cost of purchasing diesel and heating oil	(8,923.5)	(9,915.0)	(10,759.8)
Net present value	(2,663.7)	(2,355.4)	(2,078.1)

Lower wholesale diesel and heating oil prices make diesel fuel and heating distillate oil more competitive compared to biodiesel. In response to a 10% reduction, the present value of the net cost of the proposed Amendments would rise by \$300 million to \$2.6 billion. Conversely, if the price of diesel and heating oil were to be 10% higher, the present value of the net cost of this measure would decline by a similar amount to approximately \$2 billion. The results demonstrate a relatively high sensitivity to diesel and heating oil price assumptions.

Social cost of carbon

Estimates of the social cost of carbon (SCC) vary widely. For example, experts such as Tol, Nordhaus and Hope²³ have reported mean SCC values in the range of \$10 to \$25 per tonne of CO₂e, whereas Stern has reported a value closer to \$100. In large part, this variability relates to uncertainties around key parameter choices in the estimation of the SCC, for example the appropriate discount rate to use in the calculation. It is generally acknowledged that estimates, even from the same model, vary widely depending on the chosen levels of key variables.

In addition, it is widely acknowledged that the SCC would normally increase by about 2% per year. Important work on the SCC has been recently conducted by the U.S. Environmental Protection Agency through an interdepartmental process. EC is currently undertaking a similar review to update its assumptions about the SCC. This work is not yet complete, and for the purposes of this analysis the Government will continue to rely on existing estimates of the SCC, which relies on proxies for the SCC, including the price of carbon on exchange markets and target prices announced by key jurisdictions.

Prix du diesel et du mazout de chauffage

Comme l'analyse est sensible aux prévisions des prix du diesel et du mazout de chauffage au cours de la période pertinente, Environnement Canada (EC) a intégré une fourchette de +/-10 % aux prix de gros et à la pompe avant taxes du diesel et du mazout de chauffage en vue de mieux refléter le niveau d'incertitude de ce paramètre clé.

Tableau 15 : Sensibilité des prix du diesel et du mazout de chauffage

(M\$ indexés de 2007)

	Scénario -10 %	Scénario central	Scénario +10 %
Coût d'achat d'HVH	712,7	764,2	805,3
Coût d'achat du kérosène	5 923,6	6 536,3	7 043,6
Coût pour le consommateur	182,8	201,7	220,7
Coût total	12 082,0	12 765,2	13 332,7
Coût évité d'achat de diesel et de mazout de chauffage	(8 923,5)	(9 915,0)	(10 759,8)
Valeur nette actualisée	(2 663,7)	(2 355,4)	(2 078,1)

Du diesel et du mazout de chauffage à un prix de gros moins élevé font en sorte que ces derniers sont plus concurrentiels par rapport au biodiesel. En réponse à une réduction de 10%, la valeur actuelle du coût net des modifications proposées augmenterait de 300 millions de dollars à 2,6 milliards de dollars. Inversement, si le prix du diesel et du mazout de chauffage était de 10% plus élevé, la valeur actuelle du coût net de cette mesure diminuerait d'un montant similaire à environ 2 milliards de dollars. Les résultats démontrent une sensibilité relativement élevée aux prix hypothétiques du diesel et du mazout de chauffage.

Coût social du carbone

Les estimations du coût social du carbone (CSC) sont très variables. Par exemple, des experts tels que Tol, Nordhaus et Hope²³ ont rapporté des valeurs moyennes du CSC variant de 10 \$ à 25 \$ la tonne d'équivalent CO₂, tandis que Stern a fait état d'une valeur plus près de 100 \$. Cette variabilité est reliée en grande partie aux incertitudes autour des choix des paramètres clés dans l'estimation du CSC; par exemple, le taux d'escompte approprié à utiliser dans le calcul. Il est généralement admis que les estimations, même à partir du même modèle, varient considérablement selon les niveaux sélectionnés de variables clés.

De plus, il est largement reconnu que le CSC augmenterait normalement d'environ 2 % par année. D'importants travaux sur le CSC ont été récemment menés par l'EPA des États-Unis par le truchement d'un processus interministériel. EC entreprend actuellement un examen similaire pour mettre à jour ses hypothèses au sujet du CSC. Ce travail n'est pas encore terminé, et aux fins de cette analyse, le gouvernement continuera de s'appuyer sur les estimations actuelles du CSC, qui repose sur des approximations du CSC, y compris le prix du carbone sur les marchés de change et les prix cibles annoncés par les principales administrations.

²³ Watkiss and Downing (2008), "The Social Cost of Carbon: Valuation estimates and their use in UK policy." IAJ The Integrated Assessment Journal, *Bridging Sciences & Policy*, Vol. 8, Iss. 1 (2008), pp. 85–105.

²³ Watkiss et Downing (2008), « The Social Cost of Carbon: Valuation estimates and their use in UK policy », IAJ The Integrated Assessment Journal, *Bridging Sciences & Policy*, vol. 8, n° 1 (2008), p. 85-105.

Table 16: Sensitivity to the Social Cost of Carbon

(Constant 2007 \$M)

Location	GHG Emission Reductions (Mt CO ₂ e)	Low Estimate \$10/tonne	Central Scenario Estimate \$25/tonne	High Estimate \$100/tonne
West	4.6	38.9	97.3	389.2
Ontario	11.1	93.0	232.5	930.3
East	7.9	66.0	165.0	660.1
Total for Canada	23.6	197.9	494.8	1,979.6
Net present value		(2,652)	(2,355)	(871)

Sensitivity analysis on the \$10 to \$100 range (including a growth rate of 2% per year) was conducted. The results, presented above, reveal benefit estimates are sensitive to SCC values, with the present value of GHG reduction benefits ranging from \$198 million to \$1.9 billion, and the net present value of the Regulations ranging from a cost of \$871 million to almost \$2.7 billion.

Kerosene volumes

The sensitivity analysis to kerosene volumes is based on two scenarios. The first (HVO in heating oil) scenario assumes that instead of using biodiesel in heating distillate oil, HVO would be used and there would be no need to use kerosene in heating oil. The second (no kerosene) scenario assumes that there would be no use of kerosene in both diesel fuel and heating distillate oil. It is assumed that biodiesel is blended during the summer months without the need of kerosene and that a pour point depressant would be used in furnace oil instead of kerosene.

Table 17: Sensitivity to Kerosene Volumes

(Constant 2007 \$M)

	No Kerosene in Heating Oil Scenario	Central Scenario	No Kerosene Scenario
Costs			
Cost of producing biodiesel	3,760.9	4,777.4	4,777.4
Cost of purchasing HVO	1,872.1	764.2	764.2
Cost of purchasing kerosene	5,483.3	6,536.3	0
Cost to consumer	172.0	201.7	0
Total cost	11,730.7	12,765.2	6,036.4
Benefits			
Avoided cost of purchasing diesel and heating oil	9,067.5	9,915.0	3,927.2
Benefits of GHG emission reductions at \$25/tonne	443.1	494.8	494.8
Total benefit	9,510.6	10,409.8	4,422.1
Net present value	(2,220.1)	(2,355.4)	(1,614.3)

Tableau 16 : Sensibilité au coût social du carbone

(M\$ indexés de 2007)

Emplacement	Réduction des émissions de GES (Mt éq CO ₂)	Estimation basse 10 \$/tonne	Estimation du scénario central 25 \$/tonne	Estimation élevée 100 \$/tonne
Ouest	4,6	38,9	97,3	389,2
Ontario	11,1	93,0	232,5	930,3
Est	7,9	66,0	165,0	660,1
Total pour le Canada	23,6	197,9	494,8	1 979,6
Valeur nette actualisée		(2 652)	(2 355)	(871)

Une analyse de sensibilité sur la fourchette de 10 \$ à 100 \$ (y compris un taux de croissance de 2 % par an) a été menée. Les résultats, présentés ci-dessus, révèlent que les estimations des avantages sont sensibles aux valeurs du CSC, la valeur actualisée des avantages de la réduction des GES variant de 198 millions de dollars à 1,9 milliard de dollars, et la valeur nette actualisée du Règlement variant de 871 millions de dollars à près de 2,7 milliards de dollars.

Volumes de kérospène

L'analyse de sensibilité aux volumes de kérospène s'appuie sur deux scénarios. Le premier scénario (HVH dans le mazout de chauffage) suppose qu'au lieu d'utiliser du biodiesel dans le mazout de chauffage, l'HVH serait utilisée et il ne serait pas nécessaire d'utiliser du kérospène dans le mazout de chauffage. Le deuxième scénario (sans kérospène) suppose qu'il n'y aurait pas de kérospène dans le diesel ni dans le mazout de chauffage. On presume que le biodiesel est mélangé durant les mois d'été sans avoir recours au kérospène et qu'un améliorant de point d'écoulement serait utilisé dans le mazout de chauffage au lieu du kérospène.

Tableau 17 : Sensibilité aux volumes de kérospène

(M\$ indexés de 2007)

	Scénario de mazout de chauffage sans kérospène	Scénario central	Scénario sans kérospène
Coûts			
Coût de production du biodiesel	3 760,9	4 777,4	4 777,4
Coût d'achat d'HVH	1 872,1	764,2	764,2
Coût d'achat du kérospène	5 483,3	6 536,3	0
Coût pour le consommateur	172,0	201,7	0
Coût total	11 730,7	12 765,2	6 036,4
Avantages			
Coût évité d'achat de diesel et de mazout de chauffage	9 067,5	9 915,0	3 927,2
Avantages de la réduction des émissions de GES à 25 \$/tonne	443,1	494,8	494,8
Avantage total	9 510,6	10 409,8	4 422,1
Valeur nette actualisée	(2 220,1)	(2 355,4)	(1 614,3)

The sensitivity analysis shows that the results are somewhat sensitive to this assumption. However, even in the extreme case of zero use of kerosene, the net present value of the proposed Amendments would still be a net cost of \$1.6 billion.

Discount rates

The sensitivity analysis to the discount rate is based on a scenario with a 0% discount rate and a scenario with a 7% discount rate. The results are presented in the table below.

Table 18: Sensitivity to Discount Rate

Discount rate	0%	3%	7%
Costs			
Cost of producing biodiesel	6,947.9	4,777.4	3,148.6
Cost of purchasing HVO	1,104.4	764.2	508.2
Cost of purchasing kerosene	9,796.2	6,536.3	4,128.3
Cost to consumer	301.2	201.7	128.0
Total cost	18,777.9	12,765.2	8,291.4
Benefits			
Avoided cost of purchasing diesel and heating oil	14,862.9	9,915.0	6,271.7
Benefits of GHG emission reductions at \$25/tonne	746.4	494.8	311.5
Total benefit	15,609.3	10,409.8	6,583.1
Net present value	(3,168.6)	(2,355.4)	(1,708.2)

The analysis indicates that the net present value of the proposed Amendments is sensitive to the discount rate assumptions.

Rationale

The Government of Canada is committed to reducing GHG emissions and to increase the use of renewable fuels through a number of regulatory and non-regulatory actions. In order to do so, the Government of Canada has adopted a comprehensive Renewable Fuels Strategy to reduce GHG emissions, encourage the use and production of renewable fuels and promote economic growth and sustainable development. A number of initiatives have been put in place to achieve the objectives of the Renewable Fuels Strategy.

One of the key elements of the Renewable Fuels Strategy was to require 2% renewable diesel in distillate fuels. In order to achieve this objective, a number of regulatory and non-regulatory options were considered. Given that voluntary and market-based instruments have had only limited success in increasing the use of renewable fuels and cannot guarantee that renewable fuels would be blended in Canada, they were considered unlikely to achieve the 2% renewable diesel content requirement. The use of regulations in combination with a trading system was considered to be an effective way of achieving this requirement. While reducing GHG emissions, this approach also provides flexibility to industry to meet the requirement and ensures production and use of renewable fuels in Canada. Combined with other Government of Canada programs, it would also assist in the creation of jobs in rural areas and opportunities for rural Canada to participate in biodiesel production.

L'analyse de sensibilité révèle que les résultats sont quelque peu sensibles à cette hypothèse. Toutefois, même dans le cas extrême de l'absence d'utilisation de kérosène, la valeur nette actualisée des modifications proposées représenterait toujours un coût net de 1,6 milliard de dollars.

Taux d'escompte

L'analyse de sensibilité au taux d'escompte s'appuie sur un scénario assorti d'un taux d'escompte de 0 % et d'un scénario avec un taux d'escompte de 7 %. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18 : Sensibilité au taux d'escompte

Taux d'escompte	0 %	3 %	7 %
Coûts			
Coût de production du biodiesel	6 947,9	4 777,4	3 148,6
Coût d'achat d'HVH	1 104,4	764,2	508,2
Coût d'achat du kérosène	9 796,2	6 536,3	4 128,3
Coût pour le consommateur	301,2	201,7	128,0
Coût total	18 777,9	12 765,2	8 291,4
Avantages			
Coût évité d'achat de diesel et de mazout de chauffage	14 862,9	9 915,0	6 271,7
Avantages de la réduction des émissions de GES à 25 \$/tonne	746,4	494,8	311,5
Avantage total	15 609,3	10 409,8	6 583,1
Valeur nette actualisée	(3 168,6)	(2 355,4)	(1 708,2)

L'analyse indique que la valeur nette actualisée des modifications proposées est sensible aux hypothèses entourant le taux d'escompte.

Justification

Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire les émissions de GES et à augmenter l'utilisation des carburants renouvelables au moyen d'un certain nombre de mesures réglementaires et non réglementaires. Pour ce faire, le gouvernement du Canada a adopté une Stratégie sur les carburants renouvelables exhaustive pour réduire les émissions de GES, favoriser l'utilisation et la production de carburants renouvelables et promouvoir la croissance économique ainsi que le développement durable. Un certain nombre d'initiatives ont été mises en place afin d'atteindre les objectifs de la Stratégie sur les carburants renouvelables.

L'un des éléments clés de la Stratégie sur les carburants renouvelables visait à exiger une teneur de 2 % en diesel renouvelable dans les mazouts légers. Afin d'atteindre cet objectif, un certain nombre d'options réglementaires et non réglementaires ont été étudiées. Compte tenu du fait que les instruments volontaires et fondés sur le marché n'ont connu qu'un succès limité dans l'augmentation de l'utilisation des carburants renouvelables et ne peuvent garantir que les carburants renouvelables seraient mélangés au Canada, on était d'avis qu'il était improbable qu'ils puissent répondre à l'exigence concernant la teneur de 2 % en diesel renouvelable. L'application d'une réglementation jumelée à un système d'échange était perçue comme un moyen efficace de satisfaire à cette exigence. Tout en réduisant les émissions de GES, cette approche procure également une certaine souplesse à l'industrie pour satisfaire à cette exigence et garantit la production et l'utilisation de carburants renouvelables au Canada. Jumelée à

As a consequence, a cost-benefit analysis was conducted for the selected regulatory instrument, which indicated that it would result in a reduction of approximately 23.6 Mt CO₂e of GHG emissions over a period of 25 years. The incremental cost of achieving these reductions is estimated to be \$12.8 billion over the same period with associated benefits of \$10.4 billion or a net average annual incremental cost of approximately \$90 million. The overall impacts are estimated to be about one third of a cent per litre of diesel fuel and heating distillate oil, which would likely go unnoticed in the day-to-day fluctuations in diesel fuel and heating distillate oil prices.

As a consequence of the above, the proposed Amendments are considered to be an effective way of fulfilling the Government of Canada's commitment outlined in the Renewable Fuels Strategy, and make an effective contribution to its national greenhouse gas objectives.

Consultation

Consultation process

Since 2006, Environment Canada organized a number of consultation and information sessions with various stakeholders on the proposed regulatory approach for requiring renewable fuel content based on gasoline, diesel fuel and heating distillate oil volumes. A complete description of the consultation process, as well as responses to comments, were provided in the regulatory impact analysis statement (RIAS) published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010.²⁴

In May 2009, an information session²⁵ was organized by Environment Canada to communicate the key decisions taken by the Government of Canada on developing the proposed Regulations. At the information session, Environment Canada also outlined the next steps in the regulatory development process, which include drafting, consulting and publishing the proposed Regulations in the *Canada Gazette*.

In the summer of 2009, in order to ensure the workability of a regulatory design, Environment Canada set up a technical advisory working group comprised of the key stakeholders from the most affected industries. The technical advisory working group reviewed the draft document for the proposed regulatory text, and provided advice on the definitions, workability and technical details.²⁶

At the same time, Environment Canada offered to consult with the Canadian Environmental Protection Act National Advisory Committee (CEPA NAC) on the proposed Regulations respecting renewable fuels. Four provinces, namely Saskatchewan, Ontario, Quebec and New Brunswick, took up the offer and had bilateral discussions with Environment Canada. One province, New Brunswick, provided comments on the proposed Regulations.

d'autres programmes du gouvernement du Canada, cette approche contribuerait aussi à la création d'emplois dans les régions rurales en plus d'offrir des possibilités aux régions rurales du Canada de participer à la production de biodiesel.

Conséquemment, une analyse coûts-avantages des instruments réglementaires sélectionnés a été menée, laquelle a indiqué qu'il en résulterait une réduction de près de 23,6 Mt éq CO₂ au niveau des émissions de GES sur une période de 25 ans. Les coûts différentiels nécessaires à l'atteinte de ces réductions sont évalués à 12,8 milliards de dollars pour la même période avec des retombées connexes de 10,4 milliards de dollars ou un coût différentiel net d'environ 90 millions de dollars. Les répercussions globales sont évaluées à environ un tiers de cent par litre de diesel et de mazout de chauffage, ce qui serait susceptible de passer inaperçu dans les fluctuations quotidiennes du prix du diesel et du mazout de chauffage.

Compte tenu de ces facteurs, les modifications proposées sont perçues comme un moyen efficace pour respecter l'engagement du gouvernement du Canada énoncé dans la Stratégie sur les carburants renouvelables et apporter une contribution efficace à ses objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre.

Consultation

Processus de consultation

Depuis 2006, Environnement Canada a organisé un certain nombre de séances de consultation et d'information auprès de divers intervenants afin de discuter de l'approche réglementaire proposée visant à imposer une teneur en carburant renouvelable basée sur les volumes d'essence, de diesel et de mazout de chauffage. Une description complète du processus de consultation et les réponses aux commentaires ont été inscrites au résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} septembre 2010²⁴.

En mai 2009, Environnement Canada a organisé une séance d'information²⁵ afin de communiquer les principales décisions prises par le gouvernement du Canada relativement à l'élaboration du projet de règlement. À cette occasion, le Ministère a également précisé quelles seraient les prochaines étapes du processus d'élaboration du Règlement, soit l'ébauche, les consultations et la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*.

Pendant l'été 2009, afin de s'assurer de la faisabilité de la conception réglementaire, Environnement Canada a mis sur pied un groupe de travail consultatif technique formé des intervenants clés provenant de la plupart des industries touchées. Le groupe de travail consultatif technique a examiné l'ébauche du texte réglementaire proposé et a fourni des conseils sur les définitions, la faisabilité et les détails techniques²⁶.

En même temps, Environnement Canada a offert de consulter le Comité consultatif national de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement au sujet du projet de règlement concernant les carburants renouvelables. Quatre provinces, soit la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick, ont fourni des commentaires sur le projet de règlement et ont participé à des discussions bilatérales avec Environnement Canada. Une province, le Nouveau-Brunswick, a offert des commentaires sur le règlement proposé.

²⁴ Available at : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-04-10/html/reg1-eng.html>.

²⁵ The information presented can be accessed at www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=En&n=BDB8F633-1.

²⁶ Technical issues raised and the means proposed to address them can be accessed from www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/participation/renewable_fuels/default.cfm.

²⁴ Accès : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-04-10/html/reg1-fra.html>.

²⁵ Les renseignements présentés au cours de la séance d'information se trouvent à l'adresse www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=BDB8F633-1.

²⁶ Les enjeux techniques soulevés et les moyens proposés pour les aborder se trouvent à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CF5B793C-1.

The National Renewable Diesel Demonstration Initiative

During consultations, Canadian industry sectors and end-users raised questions related to the large-scale use and integration of renewable diesel into Canadian fuel distribution networks. The National Renewable Diesel Demonstration Initiative (NRDDI), led by NRCan, was designed to address these technical feasibility questions in advance of the proposed Amendments coming into effect and supported demonstration projects with non-repayable contributions. The assessment by NRCan through the NRDDI has led to the conclusion that renewable diesel can meet the Canadian petroleum industry accepted standards, subject to timing considerations for infrastructure readiness. Accordingly, the 2% requirement is being put in place by this Amendment and the proposed coming-into-force date is July 1, 2011.

Fuel quality specifications and labelling

A consultation of stakeholders was also done within the NRDDI program. Issues raised by stakeholders included the mandating of fuel quality standards and labelling of high-renewable-content fuels.

- These issues were covered in the regulatory impact analysis statement (RIAS) for the Regulations published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010.

Coming-into-force date

Bilateral meetings focused on the coming-into-force date for the 2% requirement were held with some key stakeholders on their request. While the petroleum industry and some users had concerns related to the time needed to implement the necessary infrastructure (up to 36 months) and ensure an adequate availability of biodiesel and/or renewable diesel in Canada, the biofuel industry expressed the need for an early start date to ensure a market for their product.

- In proposing the coming-into-force date, Environment Canada has taken into consideration the views of stakeholders and the needs of both the petroleum refining and renewable fuels industries. It has also accounted for the extended first compliance period as well as carrying forward of pre-distillate compliance units, trading of compliance units, carrying back of compliance units and other flexibilities already in the Regulations. The 60-day comment period provides stakeholders further opportunity to present their views to Environment Canada.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

For the purpose of implementing the requirements of the Regulations, Environment Canada is undertaking a number of compliance promotion activities. These activities are targeted toward raising awareness and encouraging the regulated community to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. This would include the following:

- Developing and distributing basic compliance promotion material (including explanatory notes) nationally to regulatees and stakeholders;
- Focusing on those regulatees who would be most impacted by the Regulations within the first few years;

Initiative de démonstration nationale sur le diesel renouvelable

Pendant ces consultations, les secteurs canadiens de l'industrie et les utilisateurs finaux ont soulevé des questions relatives à l'utilisation et à l'intégration à grande échelle de diesel renouvelable dans les réseaux canadiens de distribution de carburant. L'Initiative de démonstration nationale sur le diesel renouvelable (IDNDR), menée par NRCan, était conçue pour répondre à ces questions de faisabilité technique avant que les modifications proposées entrent en vigueur et elle a appuyé des projets de démonstration au moyen de contributions non remboursables. L'évaluation effectuée par NRCan dans le cadre du programme conclut que le diesel renouvelable peut répondre aux normes reconnues de l'industrie canadienne du pétrole, sous réserve de certains facteurs temporels liés à l'état de préparation de l'infrastructure. Par conséquent, l'exigence d'une teneur de 2 % est inscrite dans les modifications et la date d'entrée en vigueur proposée est le 1^{er} juillet 2011.

Spécifications sur la qualité du carburant et l'étiquetage

On a également consulté les parties intéressées de l'IDNDR. Elles ont mentionné des sujets comme la réglementation de normes de qualité du carburant et l'étiquetage de carburants à haute teneur en carburant renouvelable.

- Ces sujets ont été abordés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) accompagnant le Règlement publié le 1^{er} septembre 2010 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Date d'entrée en vigueur

À la demande de certaines parties intéressées, des réunions bilatérales portant sur l'entrée en vigueur de l'exigence d'une teneur de 2 % ont été organisées. Si l'industrie du pétrole et certains utilisateurs se préoccupaient du temps qu'il faut pour mettre en œuvre les infrastructures nécessaires (jusqu'à 36 mois) et assurer un approvisionnement adéquat de biodiesel ou de diesel renouvelable au Canada, l'industrie des biocarburants a exprimé le besoin d'une date d'entrée en vigueur hâtive pour assurer un marché pour son produit.

- En proposant la date d'entrée en vigueur, Environnement Canada a tenu compte des points de vue des intervenants et des besoins des industries du raffinage du pétrole et des combustibles renouvelables. Il a aussi tenu compte du prolongement de la première période de conformité ainsi que du report prospectif des unités de conformité précédant le distillat, de l'échange des unités de conformité, du report rétrospectif des unités de conformité et d'autres flexibilités déjà dans le Règlement. La période de commentaires de 60 jours fournit aux intervenants une occasion supplémentaire de présenter leur point de vue à Environnement Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Aux fins de la mise en œuvre des exigences du Règlement, Environnement Canada entreprend certaines activités de promotion de la conformité. Ces activités auront pour objectif de sensibiliser et d'encourager la collectivité réglementée afin d'atteindre un niveau élevé de conformité générale aussitôt que possible pendant le processus de mise en œuvre réglementaire. Elles devraient comprendre notamment :

- la rédaction et la distribution des documents de base de promotion de la conformité (dont des notes explicatives) à l'échelle nationale aux personnes réglementées et aux parties intéressées;

- Upon request, distributing additional information, industry-specific information or focused information regionally in a tailored approach at a later time; and
- Training Environment Canada compliance promotion staff in a comprehensive manner to respond to regulatees' technical or regulatory questions.

The Regulations already include provisions requiring an average 2% renewable fuel content in diesel fuel and heating distillate oil based on annual volumes. The proposed Amendments implement this requirement by providing the coming-into-force date. Once published, the proposed Amendments will be addressed through the activities and materials noted above.

As the regulated community becomes more familiar with the requirements of the Regulations, these activities are expected to decline to a maintenance level. Compliance promotion activities will be revisited from time to time to ensure that the Regulations be implemented in the most effective and efficient manner.

Enforcement

The Regulations were made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. This Policy would also apply when verifying compliance with the proposed Amendments.

The Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and no repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

- la concentration sur les personnes réglementées qui seraient le plus touchées par le Règlement dans les premières années;
- sur demande, la diffusion des renseignements supplémentaires, des renseignements propres à l'industrie ou des renseignements ciblés à l'échelle régionale, selon une approche personnalisée à une date ultérieure;
- la formation du personnel d'Environnement Canada affecté à la promotion de la conformité de façon exhaustive pour répondre aux questions techniques ou réglementaires des personnes réglementées.

Le Règlement comprend déjà des dispositions qui imposent une teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage, selon les volumes annuels. Les modifications proposées appliquent cette exigence en fournissant la date d'entrée en vigueur pour cette exigence. Une fois publiées, les modifications proposées seront traitées à l'aide des activités et documents ci-dessus.

Au fur et à mesure que la collectivité réglementée se familiarisera avec les exigences du Règlement, il est prévu de diminuer l'importance des activités pour que l'information serve uniquement de soutien. Des activités de promotion de la conformité seront révisées de temps à autre afin de garantir que le Règlement est mis en œuvre de la façon la plus efficace et efficiente possible.

Application de la loi

Puisque le règlement proposé sera adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les agents d'exécution de la loi appliqueront, lors de la vérification de la conformité, la Politique de conformité et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi. Cette politique s'appliquerait aussi au moment de vérifier la conformité avec les modifications proposées.

La Politique établit également l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction, dont les avertissements, les directives, les ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites et autres mesures de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. En outre, la Politique précise les cas où Environnement Canada a recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer des frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, l'agent de l'application de la loi découvre une infraction présumée, il choisit la mesure d'exécution appropriée en fonction des facteurs suivants :

- La nature de l'infraction présumée : il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : le but visé consiste à faire respecter le Règlement dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la Loi, de la volonté du contrevenant à coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- L'uniformité : les agents d'application de la loi doivent tenir compte de ce qui a été fait antérieurement dans des cas semblables lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour faire respecter la Loi.

Environment Canada will monitor renewable fuel content in gasoline, diesel fuel and heating distillate oil and compliance with the Regulations.

Service standards

There are no service standards associated with the proposed Amendments.

Performance measurement and evaluation

Measuring the performance of regulatory activities to ensure they continually meet their initial objectives is an important responsibility for the regulating department. The regulatory activities that would be required for the proposed amendments will be considered when measuring the performance of the *Renewable Fuels Regulations*. The evaluation and reporting of performance of the Regulations would take place via several regular assessment activities that will vary in scope of analysis and that will be carried out in conjunction with other partners, as required. The evaluation and reporting, and the various assessments and reporting requirements that apply to the Regulations, would also take into consideration the regulatory requirements of the proposed Amendments.

Further details on the evaluation, reporting and assessments activities for the *Renewable Fuels Regulations* are available in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that was published with the Regulations on September 1, 2010, in the *Canada Gazette*, Part II.²⁷

A detailed performance measurement and evaluation plan (PMEP) was developed for the *Renewable Fuels Regulations*. The PMEP is currently being revised to include elements for the proposed 2% renewable fuel requirement for diesel fuel and heating distillate oil. The revised PMEP will be made available, upon request, from Environment Canada after the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II. The various evaluations pertaining to the Regulations are highlighted below.

The objective of the *Renewable Fuels Regulations* is to reduce GHG emissions by mandating an average of 5% renewable fuel content in most of the produced or imported gasoline, thereby contributing to the protection of Canadians and the environment from the impacts of climate change. The objective of the proposed Amendments is to further reduce GHG emissions by mandating an average of 2% renewable fuel content in most of the diesel fuel and heating distillate oil produced or imported. The Regulations and the proposed Amendments support the Renewable Fuels Strategy's objective to expand Canadian production of renewable fuels by ensuring demand for renewable fuels in the marketplace. It is estimated that the Regulations would result in an incremental GHG reduction of about 1 Mt CO₂e per year.

The *Renewable Fuels Regulations* and the proposed Amendments seek to influence primary suppliers and other entities such as blenders or sellers of fuel that elect to participate in the trading mechanism. The proposed requirement to add at least 2% renewable fuel content to the volume of diesel fuel and heating distillate oil that is produced or imported on an annual basis will support two intermediate outcomes of the Regulations:

- Increase the volume of renewable content in Canadian fuels; and
- Achieve an incremental reduction of greenhouse gases from the displacement of fossil fuels.

Environnement Canada surveillera la teneur en carburant renouvelable dans l'essence, le diesel et le mazout de chauffage, ainsi que l'observation du Règlement.

Normes de service

Aucune norme de service n'est associée aux modifications proposées.

Mesures de rendement et évaluation

La mesure du rendement des activités réglementaires pour veiller à ce qu'elles continuent de respecter leurs objectifs initiaux est une importante responsabilité du ministère chargé de la réglementation. Les activités réglementaires nécessaires aux modifications proposées seront prises en compte au moment de mesurer le rendement du *Règlement sur les carburants renouvelables*. L'évaluation du rendement du Règlement et la rédaction du rapport à ce sujet se dérouleront dans le cadre de plusieurs activités d'évaluation réglementaire dont la portée de l'analyse variera et qui seront menées de concert avec d'autres partenaires, au besoin. L'évaluation et le rapport, ainsi que les diverses exigences en matière d'évaluation et de rapport applicables au Règlement, tiendranno également compte des exigences réglementaires des modifications proposées.

D'autres détails sur l'évaluation, l'établissement de rapports et les activités d'évaluation du *Règlement sur les carburants renouvelables* se trouvent dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) publié avec le Règlement le 1^{er} septembre 2010 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*²⁷.

Un plan de mesure et d'évaluation du rendement (PMER) détaillé a été conçu pour le *Règlement sur les carburants renouvelables*. Le PMER est en cours de révision pour que soit ajoutée la proposition de la teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage. On pourra obtenir sur demande le PMER révisé auprès d'Environnement Canada après la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les diverses évaluations qui portent sur le Règlement sont soulignées ci-dessous.

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* a pour objectif de réduire les émissions de GES en prévoyant une teneur moyenne de 5 % en carburant renouvelable dans la majeure partie de l'essence produite ou importée, ce qui contribuerait à protéger les Canadiens et les Canadiennes et l'environnement des impacts du changement climatique. Les modifications proposées ont pour objectif de réduire davantage les émissions de GES en exigeant une teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans la majeure partie du diesel et du mazout de chauffage produits ou importés. Le Règlement et les modifications proposées appuient l'objectif de la Stratégie sur les carburants renouvelables visant à élargir la production canadienne de carburants renouvelables en assurant la demande de carburants renouvelables sur le marché. On estime que le Règlement réduirait les GES d'environ 1 Mt d'éq CO₂ de plus par année.

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* et les modifications proposées cherchent à influencer les fournisseurs principaux et autres entités comme celles qui travaillent au mélange ou à la vente du carburant qui choisissent de participer au mécanisme d'échange commercial. L'exigence proposée d'ajouter une teneur minimale annuelle de 2 % en carburant renouvelable au volume de diesel et de mazout de chauffage produits ou importés appuiera deux résultats intermédiaires du Règlement :

- augmenter le volume de contenu renouvelable dans les carburants canadiens;
- réduire progressivement les GES associés au remplacement de combustibles fossiles.

²⁷ www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=186.

²⁷ www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=186.

Performance of the proposed Amendments will be measured with the Regulations through a set of key indicators. The indicators will also be developed to reflect the activities that would be undertaken by the Government and regulated parties. These indicators would be evaluated to assess whether the immediate as well as long-term results have been achieved. The indicators developed for the *Renewable Fuels Regulations* will be adjusted, where appropriate, to include reference to the 2% requirement for diesel fuel and heating distillate oil.

The immediate outcomes that will serve to track the performance of the Regulations, and the key indicators to monitor performance of the *Renewable Fuels Regulations*, will also be adjusted to include consideration of the proposed Amendments for the 2% requirement. These outcomes would be achieved via a series of activities related to the development and implementation of the Regulations, including the proposed Amendments.

In addition to measuring and reporting performance as described above, several formal evaluations of the Regulations, the proposed Amendments, and supporting activities, will be conducted through different initiatives. These include the evaluation plan of Environment Canada's components of the regulation of renewable fuel content in gasoline, diesel fuel and heating distillate oil, which may also encompass data from external sources or published materials to support a broader scope of enquiry. The plan for this evaluation will be in the 2011–12 fiscal year.

Other indirect impacts of the Regulations and proposed Amendments, such as those on the agricultural community, renewable fuels producers and other areas, will be monitored, as appropriate, through the evaluation of other programs supporting the Renewable Fuels Strategy led by Agriculture and Agri-Food Canada. Specifically, NRCan will evaluate its ecoENERGY for biofuels program and AAFC will conduct an evaluation of its ecoABC initiative in 2010–11 and will coordinate an analysis of the Renewable Fuels Strategy in 2010–11.

Contacts

Leif Stephanson
Chief
Fuels Section
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-4673
Fax: 819-953-8903
Email: fuels-carburants@ec.gc.ca

Luis G. Leigh
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1170
Fax: 819-997-2769
Email: Luis.Leigh@ec.gc.ca

Le rendement des modifications proposées sera mesuré avec le Règlement, au moyen d'un ensemble d'indicateurs stratégiques. Les indicateurs seront également élaborés pour refléter les activités que le gouvernement et les parties réglementées mettraient en branle. Ces indicateurs seraient évalués pour que l'on puisse déterminer si les résultats à moyen et à long terme ont été atteints. Les indicateurs élaborés pour le *Règlement sur les carburants renouvelables* seront ajustés, le cas échéant, pour que soit ajoutée la proposition de la teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage.

Les résultats immédiats qui serviront au suivi sur le rendement du Règlement, ainsi que les indicateurs stratégiques de surveillance de ce rendement, seront aussi ajustés pour que l'on tienne compte de la modification proposée de l'exigence de 2 %. Ces résultats seront atteints au moyen d'une suite d'activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Règlement, dont les modifications proposées.

En plus d'évaluer le rendement et d'en rendre compte comme il est décrit ci-dessus, plusieurs évaluations officielles du Règlement, des modifications proposées et des activités à l'appui seront faites au moyen de différentes initiatives. Elles comprennent le plan d'évaluation des composantes d'Environnement Canada relatives à la réglementation de la teneur en carburant renouvelable dans l'essence, le diesel et le mazout de chauffage, qui peuvent aussi englober des données de sources externes ou de documents publiés à l'appui d'une analyse élargie. Le plan de cette évaluation sera orchestré au cours de l'exercice 2011–2012.

Les autres répercussions indirectes du Règlement et des modifications proposées, comme celles sur le milieu agricole, les producteurs de carburants renouvelables et autres secteurs, seront surveillées, le cas échéant, au moyen de l'évaluation d'autres programmes qui appuient la Stratégie sur les carburants renouvelables, gérés par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Plus particulièrement, NRCan évaluera son programme écoÉNERGIE pour les biocarburants, et AAC mènera une évaluation de son Initiative pour un investissement écoagricole dans les biocarburants en 2010–2011 et coordonnera une analyse de la Stratégie sur les carburants renouvelables en 2010–2011.

Personnes-ressources

Leif Stephanson
Chef
Section des carburants
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-4673
Télécopieur : 819-953-8903
Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca

Luis G. Leigh
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1170
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Luis.Leigh@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to sections 140^c and 326 of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Chief, Fuels Section, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Energy and Transportation Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-8903 or by email to fuels-carburants@ec.gc.ca.

A person who provides the Minister with information may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 3, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE RENEWABLE FUELS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “pre-distillate compliance period” in subsection 1(1) of the *Renewable Fuels Regulations*¹ is replaced by the following:

“pre-distillate compliance period” means the period that begins on December 15, 2010 and that ends on June 30, 2011.

“pre-distillate compliance period”
« période précédant la période de conformité visant le distillat »

(2) Paragraph (a) of the definition “distillate compliance period” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the period that begins on July 1, 2011 and that ends on December 31, 2012; and

2. (1) Paragraph 4(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) under section 29 — if the volume is the volume of a batch referred to in subparagraph 29(e)(iii) or (iv) — or under paragraph 32(1)(d) or (2)(d) or any of subsections 32(4), (5) and (8) may be expressed in cubic metres to three decimal places, rather than in litres, if that unit is indicated in the record; and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 140^c et 326 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au chef, Section des carburants, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement, Direction de l'énergie et du transport, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-8903 ou par courriel à fuels-carburants@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 3 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARBURANTS RENOUVELABLES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « période précédant la période de conformité visant le distillat », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les carburants renouvelables*¹, est remplacée par ce qui suit :

« période précédant la période de conformité visant le distillat ». La période débutant le 15 décembre 2010 et se terminant le 30 juin 2011.

« période précédant la période de conformité visant le distillat »
“pre-distillate compliance period”

(2) L'alinéa a) de la définition de « période de conformité visant le distillat », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) La période débutant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2012;

2. (1) L'alinéa 4(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant de l'article 29 — dans le cas où le volume est celui d'un lot visé aux sous-alinéas 29e(iii) ou (iv) —, des alinéas 32(1)d) ou (2)d) ou des paragraphes 32(4), (5) et (8), en mètres cubes, sous forme de nombre décimal ayant trois décimales, plutôt qu'en litres, si l'unité est indiquée dans les renseignements consignés;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 2

¹ DORS/2010-189

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 2

¹ SOR/2010-189

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

Rounding — percentages of volume

(9) The percentage of a volume of renewable fuel that is determined for the purpose of the definition “high-renewable-content fuel” in subsection 1(1) or of subsection 17(1) is to be rounded to the nearest whole number percentage and, if the percentage is equidistant between two whole number percentages, to the nearest even whole number percentage.

3. The marginal note to subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by “Distillate pool”.

4. The description of RF_G in subsection 21(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

RF_G is the volume, expressed in litres, that the primary supplier determined for RF_G in accordance with subsection 8(1) for that gasoline compliance period; and

5. (1) The description of RF_D in subsection 22(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

RF_D is the volume, expressed in litres, that the primary supplier determined for RF_D in accordance with subsection 8(2) for that distillate compliance period; and

(2) Section 22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Assignment of excess units — subsection (3)

(4) When the pre-distillate compliance period ends, any distillate compliance units referred to in subsection (3) that are in excess of the number that are carried forward under that subsection must be assigned by the primary supplier, under subsection 7(3), as part of the primary supplier’s value for DtG_{DG} in subsection 8(1) for the gasoline compliance period in effect at that time.

6. Section 25 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Elective participants

(5) At the end of the pre-distillate compliance period, all of an elective participant’s distillate compliance units are cancelled.

7. (1) The portion of subsection 31(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

31. (1) For the trading period in respect of each compliance period, a participant must make a record in a compliance unit account book of the gasoline compliance units and of the distillate compliance units that they, as the case may be,

(2) Paragraph 31(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) transferred in trade, received in trade, or cancelled during the trading period in respect of the compliance period; or

(2) L’article 4 du même règlement est modifié, par adjonction après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Arrondissement des pourcentages des volumes

(9) Le pourcentage du volume de carburant renouvelable calculé aux termes de la définition de « carburant à haute teneur en carburant renouvelable » au paragraphe 1(1) ainsi qu’au paragraphe 17(1) est arrondi au nombre entier le plus proche et, en cas d’équidistance entre deux nombres entiers, au nombre entier pair le plus proche.

3. La note marginale relative au paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacée par « Distillate pool ».

4. La variable RF_G de la formule figurant au paragraphe 21(2) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

RF_G is the volume, expressed in litres, that the primary supplier determined for RF_G in accordance with subsection 8(1) for that gasoline compliance period; and

5. (1) La variable RF_D de la formule figurant au paragraphe 22(2) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

RF_D is the volume, expressed in litres, that the primary supplier determined for RF_D in accordance with subsection 8(2) for that distillate compliance period; and

(2) L’article 22 du même règlement est modifié, par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Attribution des unités excédentaires — paragraphe (3)

(4) À la fin de la période précédant la période de conformité visant le distillat, les unités de conformité visant le distillat visées au paragraphe (3) qui sont excédentaires à celles reportées prospectivement au titre de ce paragraphe doivent être attribuées, par le fournisseur, au titre du paragraphe 7(3), à la variable DtG_{DG} du fournisseur principal prévue au paragraphe 8(1) pour la période de conformité visant l’essence en cours à ce moment.

6. L’article 25 du même règlement est modifié, par adjonction après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Participant volontaire

(5) À la fin de la période précédant la période de conformité visant le distillat, toutes les unités de conformité visant le distillat du participant volontaire sont annulées.

7. (1) Le passage du paragraphe 31(1) du même règlement précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Pour la période d’échange liée à chaque période de conformité, le participant consigne, dans un livre des unités de conformité, les renseignements relatifs à ses unités visant l’essence et à celles visant le distillat qu’il a, selon le cas :

(2) L’alinéa 31(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) transferred in trade, received in trade, or cancelled during the trading period in respect of the compliance period; or

(3) Paragraph 31(2)(m) of the Regulations is replaced by the following:

- (m) in the case of an elective participant,
 - (i) the number of their distillate compliance units cancelled under subsection 25(5), and
 - (ii) if they end their participation in the trading system, the number of compliance units cancelled on the date on which they ended their participation;

8. Paragraph 32(3)(a) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) was later blended at a blending facility to result in liquid petroleum fuel that was not high-renewable-content fuel;

9. Paragraph 34(3)(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (e) for a batch that was imported, the province via which importation occurred, the date of importation of the batch and its country of origin;

10. Subsection 40(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subsection 5(2) comes into force on July 1, 2011.

Distillate requirements

11. Paragraph 10(d) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

- (d) by an elective participant
 - (i) in the case of distillate compliance units, under subsection 25(5) of these Regulations at the end of the pre-distillate compliance period, and
 - (ii) under paragraph 11(3)(c) of these Regulations as a result of the elective participant ending their participation in the trading system.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-o]

(3) L’alinéa 31(2)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- m) s’agissant du participant volontaire :
 - (i) le nombre de ses unités visant le distillat annulées aux termes du paragraphe 25(5),
 - (ii) le nombre d’unités qu’il a annulées à la date où il a cessé de participer au mécanisme d’échange, le cas échéant;

8. L’alinéa 32(3)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) soit mélangé par la suite à une installation de mélange pour produire du carburant à base de pétrole liquide qui n’est pas un carburant à haute teneur en carburant renouvelable;

9. L’alinéa 34(3)e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (e) for a batch that was imported, the province via which importation occurred, the date of importation of the batch and its country of origin;

10. Le paragraphe 40(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe 5(2) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Exigences visant le distillat

11. L’alinéa 10d) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) le participant volontaire :
 - (i) a annulé les unités visant le distillat, à la fin de la période précédant la période de conformité visant le distillat aux termes du paragraphe 25(5) du présent règlement,
 - (ii) a cessé de participer au mécanisme d’échange des unités de conformité en vertu de l’alinéa 11(3)c) du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*Statutory authority**Canadian Environmental Protection Act, 1999**Sponsoring department*

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)**Executive summary*

Issue: Mercury is a naturally occurring element that is persistent, bioaccumulative and toxic at very low levels to human health and in aquatic and terrestrial ecosystems. Unlike any other metal, characteristics unique to mercury (liquid at room temperature and extreme volatility), give rise to risks from its use that must be addressed through appropriate risk management measures. The Government of Canada has taken action over the past several years to reduce the risks to human health and the environment posed by mercury.

Internationally, Canada is participating in global negotiations for a legally binding instrument on mercury pollution. Given that the vast majority of mercury pollution in Canada arrives from foreign sources, enhanced global efforts to reduce mercury releases is key to reducing risks to Canadians. As part of the negotiations, parties will consider provisions that reduce the demand for mercury in new products and phase out mercury use in existing products. The use and disposal of products that contain mercury now represents about 27% of Canada's remaining mercury emissions. Without regulation, Canada's product-based emissions are expected to grow as imported products, which tend to have high mercury content, enter the Canadian marketplace in greater numbers.

Description: The proposed *Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Regulations) would prohibit the manufacture, import and sale of products containing mercury, with some exemptions for essential products which have no viable alternatives (for example lamps, certain health, safety and research applications and dental amalgam). Exempted products would be listed in the Schedule of the Regulations.

Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*Fondement législatif**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)**Résumé*

Question : Le mercure est un élément d'origine naturelle qui est persistant, bioaccumulatif et toxique à de très faibles quantités pour la santé humaine et les écosystèmes aquatiques et terrestres. Contrairement à d'autres métaux, le mercure, en raison de ses caractéristiques uniques (liquide à la température ambiante et extrêmement volatile), crée des risques qu'il faut maîtriser par la prise de bonnes mesures de gestion des risques. Au fil des dernières années, le gouvernement du Canada a entrepris de réduire les risques que pose le mercure pour la santé humaine et l'environnement.

À l'échelon international, le Canada participe à des négociations en vue d'établir un instrument ayant force d'obligation contre la pollution par le mercure. Comme l'essentiel de cette pollution au Canada provient de sources étrangères, la réduction des risques pour les Canadiens passe par des efforts mondiaux accrus afin de réduire les rejets de mercure. Dans le contexte des négociations, les parties envisageront des dispositions pour réduire la demande de mercure dans les nouveaux produits et éliminer progressivement l'emploi du mercure dans les produits existants. L'usage et l'élimination des produits contenant du mercure sont maintenant à l'origine d'environ 27 % des émissions de mercure qui restent au Canada. Sans le règlement, les émissions provenant des produits devraient augmenter, alors que les produits importés, dont la teneur en mercure est généralement plus forte, arriveront sur le marché canadien en plus grand nombre.

Description : Le projet de *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé le projet de règlement] interdirait de fabriquer, d'importer et de vendre des produits renfermant du mercure, avec quelques exemptions pour des produits essentiels pour lesquels il n'y a pas de solution de recharge viable (par exemple lampes, certaines applications en santé, en sécurité et en recherche, et amalgames dentaires). Les produits exemptés seraient énumérés dans l'annexe du règlement.

The proposed Regulations would allow permits to be granted based on product purpose (critical use vs. novelty), availability of alternatives, risks and benefits for human health and the environment, and end-of-life management practices. Other requirements would include labelling and reporting for permitted and exempt products and, additionally, mercury content limits for products such as fluorescent lamps and neon signs. The proposed Regulations would come into force in 2012.

The proposed Regulations are designed to allow for the future possibility of controlling products containing other substances listed in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, by adding them to the schedule of the Regulations.

Cost-benefit statement: From 2012 to 2032, the proposed Regulations would lead to 90 000 fewer kilograms (kg) of mercury entering the Canadian marketplace compared to the status quo. This would reduce environmental releases of mercury by about 54 000 kg, including a reduction in releases to air of roughly 10 000 kg. Emissions from products currently represent 27% of Canada's mercury emissions to air (which ultimately is responsible for Canada's contribution to the global mercury cycle).

The proposed Regulations would contribute to international efforts to reduce annual global damage costs from methyl mercury, which are anticipated to reach \$10 billion dollars by 2020, while providing direct benefits to the Canadian environment and the health of Canadians.

The discounted costs of the proposed Regulations are estimated to be \$10.1 million over a 20-year period, including a cost to government of \$4.2 million and \$5.9 million for importers and consumers.

Taking into consideration the quantified reductions and non-monetized benefits, the proposed Regulations are estimated to result in benefits that significantly exceed the costs.

Business and consumer impacts: Domestic manufacturing of mercury products is limited to lamps and neon signs. These products would be controlled by content limits and compliance is expected to be achievable without incremental investments in capital or reformulation. Most other products containing mercury are imported into Canada and would be subject to similar product regulations in the European Union (E.U.) and many American states.

For consumers, most mercury products have comparably priced and technically equivalent alternatives. In some cases, such as thermostats, mercury-free alternatives offer improved performance and efficiency. Assuming that importers pass on the incremental cost of mercury-free alternatives, consumers would bear a maximum discounted cost of \$5.9 million over 20 years, while receiving benefits in the form of reduced risks to environmental and human health in Canada and globally.

Le projet de règlement permettrait d'accorder des permis d'après la fonction du produit (utilisation critique ou nouveauté), l'existence de solutions de recharge, les risques et les avantages pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les méthodes de gestion en fin de vie. Il comporte d'autres exigences touchant les renseignements à présenter sur les produits permis et les produits exemptés et leur étiquetage, ainsi que les limites de teneur en mercure pour des articles comme les lampes fluorescentes et les enseignes au néon. Le projet de règlement entrerait en vigueur en 2012.

Le projet de règlement est rédigé de manière à permettre le contrôle futur de produits contenant d'autres substances inscrites à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, suivant leur ajout à l'annexe du Règlement.

Énoncé des coûts et avantages : De 2012 à 2032, le projet de règlement entraînerait sur le marché canadien une baisse de 90 000 kilogrammes (kg) de mercure par rapport au statu quo. Les rejets dans l'environnement s'en trouveraient réduits d'environ 54 000 kg, incluant une réduction des rejets dans l'atmosphère d'à peu près 10 000 kg. À l'heure actuelle, les émissions provenant des produits constituent 27 % des émissions de mercure dans l'atmosphère (qui sont à l'origine, en définitive, de l'apport du Canada au cycle planétaire du mercure).

Le projet de règlement contribuerait aux efforts internationaux de réduction des coûts annuels globaux associés aux dommages causés par le méthylmercure, qui devraient atteindre 10 milliards de dollars par année d'ici 2020, tout en présentant des avantages directs pour l'environnement au Canada et la santé des Canadiens.

Le coût actualisé du projet de règlement est estimé à 10,1 millions de dollars sur 20 ans, soit 4,2 millions de dollars pour le gouvernement et 5,9 millions de dollars pour les importateurs et les consommateurs.

Compte tenu des réductions quantifiées et des avantages non monétaires, on estime que le projet de règlement pourrait présenter des avantages dépassant largement les coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Au Canada, la fabrication de produits contenant du mercure se restreint à la fabrication de lampes et d'enseignes au néon. Des limites seraient imposées à la teneur en mercure de ces produits, et on s'attend à ce qu'elles puissent être respectées sans investissement supplémentaire ni reformulation de produit. La plupart des autres produits contenant du mercure sont importés, et ils seraient visés par une réglementation analogue dans l'Union européenne et dans de nombreux États américains.

Les consommateurs disposent, pour la plupart des produits contenant du mercure, de solutions de recharge techniquement équivalentes et d'un prix comparable. Dans certains cas, comme pour les thermostats, les solutions de recharge sans mercure améliorent le rendement et l'efficacité. Si on suppose que les importateurs répercutent l'augmentation qui accompagne les solutions sans mercure, les consommateurs auraient à assumer un coût actualisé maximal de 5,9 millions de dollars sur 20 ans, tout en profitant d'avantages sous la forme d'une diminution des risques pour la santé environnementale et humaine au Canada et à l'échelle mondiale.

Domestic and international coordination and cooperation:

The proposed Regulations would complement Canada's diverse policy and program initiatives on mercury by targeting mercury releases from products. The proposed Regulations support Canada's participation in several international initiatives and would align Canada's approach to managing mercury in products with that of the European Union. The United States is also moving toward greater management of mercury products at the federal and state level.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet de règlement viendra compléter les éléments variés de politique et de programme du Canada, en ciblant les rejets de mercure provenant des produits. Le projet de règlement soutiendrait la participation du Canada à plusieurs initiatives internationales et alignerait le mode canadien de gestion du mercure sur celui de l'Union européenne. Les États-Unis évoluent aussi vers une plus grande gestion des produits contenant du mercure par le gouvernement fédéral et les États.

Issue

Mercury is released to the environment and atmosphere by a variety of human activities such as mining, smelting, the burning of coal, and product use and disposal. In the environment, mercury can transform through biological activity into methyl mercury, a harmful organic substance which builds up in living organisms such as fish through their surrounding environments and is concentrated as it moves up the food chain. Human exposure can cause brain, nerve, kidney, and lung damage and in extreme cases coma or death. Exposure to even low levels of methyl mercury can cause neurodevelopmental effects, particularly among vulnerable members of the population such as fetuses and children. By 2020, the estimated cost of global mercury pollution is projected to be roughly \$10 billion per year.¹ In Canada, current environmental mercury levels have led to fish consumption advisories and also pose risks for certain fish-eating wildlife species such as loons and otters.

Canada has already reduced its mercury emissions by roughly 90% since the 1970s through aggressive action to curb industrial emissions. However, an estimated 96% of the man-made mercury pollution deposited in Canada every year arrives from foreign emissions, which travel by air and are deposited in Canada's soil and water. Of greatest concern are mercury levels found in the Canadian Arctic as the region acts as a sink for mercury emitted throughout the northern hemisphere. Northern populations are exposed to particularly high levels of methyl mercury which accumulates in food sources such as fish and marine mammals. As such, Canada is working alongside the global community through the United Nations (UN) to negotiate a legally binding instrument that strengthens action on mercury for 2013.²

In preparation, the UN has asked negotiating parties to consider provisions that reduce the demand for mercury in products. Specifically, parties will consider options that prevent the introduction and use of new mercury products and phase out the manufacture and sale of existing mercury products.³ The use and disposal of mercury products now represent about 27% of Canada's remaining mercury emissions. Action by Canada on consumer

Question

Le mercure est rejeté dans l'environnement et l'atmosphère par diverses activités humaines, dont l'exploitation minière, la fonderie, le brûlage du charbon, ainsi que l'utilisation et l'élimination des produits contenant du mercure. Dans l'environnement, le mercure peut se transformer par un processus biologique en une substance organique nocive appelée méthylmercure qui s'accumule dans les organismes vivants comme les poissons via leur environnement et se concentre à mesure qu'elle monte la chaîne alimentaire. L'exposition chez l'humain peut causer des altérations du cerveau, des nerfs, des reins et des poumons et, dans des cas extrêmes, le coma ou la mort. Même une exposition à de faibles quantités de méthylmercure peut avoir des effets sur le développement neurologique, particulièrement chez les membres vulnérables de la population, comme les fœtus et les enfants. D'ici 2020, le coût de la pollution par le mercure à l'échelle mondiale sera d'environ 10 milliards de dollars par an¹, selon les estimations. Au Canada, les quantités actuelles de mercure dans l'environnement ont obligé l'affichage des mises en garde contre la consommation du poisson et présentent des risques pour certaines espèces sauvages piscivores, comme le huard et la loutre.

Le Canada a déjà réduit ses émissions de mercure d'environ 90 % depuis les années 1970, en prenant des mesures énergiques pour restreindre les émissions industrielles. Cependant, on estime que 96 % de la pollution anthropique par le mercure au Canada chaque année provient d'émissions étrangères, le mercure voyageant par voie atmosphérique pour se déposer dans les eaux et sur les sols nationaux. Les quantités de mercure trouvées dans l'Arctique canadien sont particulièrement préoccupantes, car la région sert de puits au mercure émis dans tout l'hémisphère nord. Les populations du Nord sont exposées à des quantités de méthylmercure particulièrement élevées qui s'accumulent dans les sources de nourriture comme le poisson et les mammifères marins. Ainsi, le Canada s'associe à la communauté internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour qu'on se mette d'accord d'ici 2013 sur un instrument juridiquement contraignant qui renforce l'action contre le mercure².

En prévision, l'ONU a demandé aux parties aux négociations d'envisager des dispositions pour réduire la demande de mercure entrant dans la composition des produits. Précisément, les parties envisageront des options qui préviennent l'introduction et l'utilisation de nouveaux produits contenant du mercure et qui éliminent progressivement la fabrication et la vente des produits existants³. L'utilisation et l'élimination de produits contenant du

¹ Jozef M. Pacyna, Kyrre Sundseth, and Elisabeth G. Pacyna, *Socio-economic Costs of Continuing the Status-Quo of Mercury Pollution* (Nordic Council of Ministers, 2008).

² Environnement Canada, "Mercury and the Environment," Government of Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=En&n=DB6D2996-1 (Accessed 2010).

³ United Nations Environment Programme, *Options for Substantive Provisions that might be Included in the Mercury Instrument — Note by the Secretariat* (United Nations, 2010).

¹ Jozef M. Pacyna, Kyrre Sundseth et Elisabeth G. Pacyna, *Socio-economic Costs of Continuing the Status-Quo of Mercury Pollution* (Nordic Council of Ministers, 2008).

² Environnement Canada, « Le mercure dans l'environnement », gouvernement du Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1 (site consulté en 2010).

³ Programme des Nations Unies pour l'environnement « Options relatives aux dispositions de fond à inclure dans l'instrument sur le mercure : Note du secrétariat » (Nations Unies, 2010).

products would substantially reduce Canada's remaining mercury emissions, help reduce worldwide mercury pollution and strengthen the likelihood of a binding global agreement.

Without regulation, Canada's product-based emissions are expected to grow as imported products, which tend to have high mercury content, enter the Canadian marketplace in greater numbers. For example, the market for mercury lamps is projected to grow by 25% annually until 2013 and remain high beyond 2019 as incandescent lamps are phased out in favour of more energy efficient mercury fluorescents.⁴

The proposed Regulations would have a positive impact on the Canadian environment. Mercury's high level of toxicity means that even very small reductions can yield significant benefits. For example, the mercury in a typical thermometer diluted in a body of water could contaminate up to 11.5 million litres (five Olympic-sized swimming pools) beyond Canadian limits for the protection of aquatic life. There would also be additional benefits for the global community as some of the mercury emitted in Canada would deposit around the world.

Addressing the risks associated with mercury in products is the next step by the Government of Canada to reduce environmental releases of mercury, and is being carried out as part of the Government of Canada's Chemicals Management Plan.⁵

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to reduce releases of mercury and its compounds (hereinafter referred to as mercury) from products used in Canada to the lowest level possible. Canadian actions on mercury in products will contribute to global efforts to reduce world-wide mercury pollution and its associated costs. It will also result in a small reduction in the amount of mercury accumulating in Canada's environment, which would result in corresponding benefits for Canadians.

Description

Under the authority of the proposed Regulations, the Government of Canada would control the manufacture, import, and sale of mercury-containing products that enter the marketplace. The proposed Regulations will contribute towards a comprehensive risk management strategy for products that would also involve future initiatives to collect mercury products that enter the waste stream, and explore the long-term need to retire surplus mercury generated by reduced demand and recycling.⁶

Application

The proposed Regulations are designed to allow for the future possibility of controlling products containing other substances

mercure sont maintenant à l'origine de quelque 27 % des émissions restantes de mercure au Canada. Les mesures prises par le Canada visant les produits de consommation réduiraient considérablement ce qu'il reste d'émissions de mercure au pays, aideraient à réduire la pollution planétaire par le mercure et amélioreraient la probabilité de conclure un accord mondial contraignant.

Sans le règlement, les émissions provenant des produits devraient augmenter, alors que les produits importés, dont la teneur en mercure est généralement plus forte, arriveront sur le marché canadien en plus grand nombre. Par exemple, on prévoit que le marché des lampes au mercure connaîtra une croissance de 25 % par an jusqu'en 2013 et qu'il demeurerait en hausse au-delà de 2019 en raison de l'élimination progressive des lampes à incandescence au profit des lampes fluorescentes au mercure plus écoénergétiques⁴.

Le projet de règlement aurait des retombées positives sur l'environnement au Canada. La grande toxicité du mercure fait que même de très petites réductions peuvent apporter des avantages importants. Par exemple, si on diluait le mercure que contient un thermomètre courant dans une masse d'eau, il pourrait contaminer jusqu'à 11,5 millions de litres (l'équivalent de l'eau contenue dans cinq piscines olympiques), ce qui dépasse la limite prescrite au Canada pour la protection de la vie aquatique. La communauté internationale en bénéficierait également puisqu'une partie du mercure émis au Canada se dépose partout sur la planète.

Pour réduire les rejets de mercure, il s'agit maintenant de s'attaquer aux risques que présente le mercure contenu dans les produits, et le gouvernement du Canada le fait dans le cadre de son Plan de gestion des produits chimiques⁵.

Objectifs

L'objectif du projet de *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est de réduire au plus bas niveau possible les rejets de mercure et de ses composés (ci-après appelés mercure) provenant des produits utilisés au pays. Les mesures que prendra le Canada contribueront aux efforts mondiaux pour réduire la pollution planétaire par le mercure et les coûts connexes. Elles permettront en outre de réduire un peu la quantité de mercure qui s'accumule dans l'environnement du pays, au profit des Canadiens.

Description

Par le projet de règlement, le gouvernement du Canada limiterait la fabrication, l'importation et la vente des produits contenant du mercure qui pénètrent dans le marché. Le projet de règlement contribuera à une stratégie exhaustive de gestion des risques des produits. Cette stratégie prévoirait aussi la collecte des produits contenant du mercure qui rejoignent le flux de déchets et l'étude du besoin à long terme de retirer de la circulation l'excédent de mercure engendré par la baisse de la demande et le recyclage⁶.

Application

Le projet de règlement est rédigé de manière à permettre le contrôle futur de produits contenant d'autres substances inscrites

⁴ ToxEcology, *Socio-Economic Study and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products* (Environment Canada, 2009). Study is available upon request.

⁵ Government of Canada, "Chemicals Management Plan," www.chemicalsubstancesschimiques.gc.ca/plan/index-eng.php (Accessed 2010).

⁶ Environment Canada, "Mercury and the Environment," Government of Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=En&n=DB6D2996-1 (Accessed 2010).

⁴ ToxEcology, *Socio-Economic Study and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products* (Environnement Canada, 2009). Disponible sur demande.

⁵ Gouvernement du Canada, « Plan de gestion des produits chimiques », www.chemicalsubstancesschimiques.gc.ca/plan/index-fra.php (site consulté en 2010).

⁶ Environnement Canada, « Le mercure dans l'environnement », gouvernement du Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1 (site consulté en 2010).

listed in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). At the time of publication of the proposed Regulations, mercury is the only substance targeted. Any addition of a substance would be done according to the regulatory and consultative processes under CEPA 1999 and would require amendments to the proposed Regulations as well as the development of a separate Regulatory Impact Analysis Statement and pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

It should be noted that the proposed Regulations would not apply to the incidental presence of mercury in products such as food, paint and cosmetics. The proposed Regulations would also not apply to waste, recyclable materials, drugs (within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*), veterinary biologics (within the meaning of section 2 of the *Health of Animals Act*), and ammunition and explosives under the control of the Minister of National Defence. None of the provisions in the proposed Regulations would apply to these products.

Prohibitions

As per the proposed Regulations, a person must not manufacture, import, or sell any product that contains mercury. All products containing mercury would be prohibited (with certain exemptions) including thermostats, thermometers, switches and relays, batteries, measuring and control devices, and tire balancers.

Essential products with no viable alternatives such as mercury-containing lamps would be exempted and would be assigned maximum content levels (when possible) in the schedule of the proposed Regulations (See Table 1). Products listed in the schedule would be subject to periodic reviews that assess the availability of alternatives. In addition a person may sell, or offer for sale, any product that contains mercury if the product was manufactured or imported before the coming into force of these proposed Regulations.

The following table lists essential products that would be exempted and the maximum quantities that would be permitted:

Table 1: Summary of Proposed Maximum Mercury Content Levels

Mercury-containing product	Mercury content limit in the product	Mercury-containing product	Mercury content limit in the product
Compact fluorescent lamps	3.5 mg	Non-linear fluorescent lamp for general lighting purposes, including a circular or square fluorescent lamp	15 mg
Linear fluorescent lamp for general lighting purposes	5 mg	Induction fluorescent lamp for general lighting purposes	15 mg
Mercury vapour lamp for general lighting purposes (≥ 40 W and $\leq 1\,000$ W)	(i) 50 mg until Dec. 31, 2015 (ii) 0 mg after Dec. 31, 2015	High pressure sodium vapour lamp	40 mg
Metal halide lamp (≤ 300 W)	40 mg	Metal halide lamp (> 300 W and ≤ 700 W)	65 mg
Metal halide lamp (> 700 W and $\leq 1\,000$ W)	150 mg	Automobile headlamp	5 mg

à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Au moment de publier le projet de règlement, le mercure est la seule substance ciblée. Tout ajout de substance se ferait selon les processus de réglementation et de consultation prévus par la LCPE (1999) et exigerait la modification du projet de règlement, l'établissement d'un résumé d'étude d'impact de la réglementation distinct et la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Il est à noter que le projet de règlement ne s'appliquerait pas au mercure qui serait présent fortuitement dans les produits comme les aliments, la peinture et les cosmétiques. Le projet de règlement ne s'appliquerait pas non plus aux déchets, aux matières recyclables, aux drogues (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*), aux produits vétérinaires biologiques (au sens de l'article 2 de la *Loi sur la santé des animaux*), ni aux munitions et explosifs relevant du ministre de la Défense nationale. Aucune disposition dans le projet de règlement ne s'appliquera à ces produits.

Interdictions

Suivant le projet de règlement, on ne pourrait fabriquer, importer ou vendre un produit qui contient du mercure. Seraient interdits (sauf certaines exemptions) tous les produits contenant du mercure, dont les thermostats, les thermomètres, les interrupteurs et relais, les piles, les dispositifs de mesure et de contrôle, ainsi que les équilibreuses de roues.

Les produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solution de recharge viable, comme les lampes au mercure, seraient exemptés, et une teneur maximale leur serait attribuée (si possible) à l'annexe du projet de règlement (voir le tableau 1). Les produits énumérés dans l'annexe feraient l'objet d'examens périodiques pour évaluer s'il existe des solutions de recharge. En outre, on pourrait vendre ou proposer à la vente tout produit qui contient du mercure si le produit en question a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Le tableau suivant énumère les produits essentiels qui seraient exemptés et les quantités maximales qui seraient permises.

Tableau 1 : Résumé des teneurs maximales proposées de mercure

Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit	Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit
Lampes compactes à fluorescence	3,5 mg	Lampe non linéaire à fluorescence pour l'éclairage général, dont lampe circulaire ou carrée à fluorescence	15 mg
Lampe linéaire à fluorescence pour l'éclairage général	5 mg	Lampe à fluorescence par induction pour l'éclairage général	15 mg
Lampe à vapeur de mercure pour l'éclairage général (≥ 40 W et $\leq 1\,000$ W)	(i) 50 mg jusqu'au 31 déc. 2015 (ii) 0 mg après le 31 déc. 2015	Lampe à vapeur de sodium à haute pression	40 mg
Lampe aux halogénures (≤ 300 W)	40 mg	Lampe aux halogénures (> 300 W et ≤ 700 W)	65 mg
Lampe aux halogénures (> 700 W et $\leq 1\,000$ W)	150 mg	Phare d'automobile	5 mg

Table 1: Summary of Proposed
Maximum Mercury Content Levels — *Continued*

Mercury-containing product	Mercury content limit in the product	Mercury-containing product	Mercury content limit in the product
Cold cathode fluorescent lamp less than 1.5 m in length	5 mg	Cold cathode fluorescent lamp more than 1.5 m in length	13 mg
External electrode fluorescent lamp less than 1.5 m in length	5 mg	External electrode fluorescent lamp more than 1.5 m in length	13 mg
Cold cathode tubing for signage or cove lighting	100 mg per 2.44 m	Fluorescent and discharge lamp for special purposes other than those set out in these Regulations	No limit
High tech micro switches and relays for monitoring and control equipment	20 mg	Thermometer for laboratory or scientific research applications	No limit
Scientific instrumentation for the calibration of medical devices or for the calibration of scientific research instruments	No limit	A laboratory analytical standard	No limit
Scientific instrumentation used as a reference for clinical validation studies	No limit	Scientific instrumentation for measuring the quantity of mercury in the environment	No limit
Dental amalgam	No limit	Radiation and infrared light detector	No limit
Low mercury chloride reference electrode, mercury sulphate reference electrode and mercury oxide reference electrode	No limit	Replacement part for a product, if the product was, prior to the coming into force of the Regulations, manufactured with the part in question or manufactured with the part in question and imported	No limit
Professional, commercial and industrial photographic film	No limit	Professional, commercial and industrial photographic paper	No limit

Source: Environment Canada

It should be noted that while mercury is included in Schedule I of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, mercury compounds are not yet listed. A separate regulatory process is underway to add mercury compounds to Schedule I of CEPA, 1999, and a notice of intent was published in June 2010 to that effect. Once mercury compounds are added to Schedule I of CEPA 1999, the proposed Regulations will apply to batteries which contain mercury compounds.

Permits

A permit system would also be implemented to allow for controlled import, manufacture or sale of other mercury-containing products that might be necessary in the future. The Minister would only issue a permit if the following conditions are met: the product plays an important role in the protection of human health

Tableau 1 : Résumé des teneurs maximales proposées de mercure (*suite*)

Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit	Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit
Lampe fluorescente à cathode froide de moins de 1,5 m	5 mg	Lampe fluorescente à cathode froide de plus de 1,5 m	13 mg
Lampe fluorescente à électrode externe de moins de 1,5 m	5 mg	Lampe fluorescente à électrode externe de plus de 1,5 m	13 mg
Tube à électrode froide pour enseigne ou éclairage en corniche	100 mg par longueur de 2,44 m	Lampe à fluorescence et à décharge à vocation spéciale, autre que celles qui figurent dans le présent règlement	Aucune limite
Microrélays et micro-interrupteurs de haute technologie pour équipement de surveillance et de contrôle	20 mg	Thermomètre pour les applications scientifiques ou de laboratoire	Aucune limite
Instrument scientifique utilisé pour l'étalonnage d'un instrument médical ou d'un instrument utilisé à des fins de recherches scientifiques	Aucune limite	Étalon analytique de laboratoire	Aucune limite
Instrument scientifique utilisé comme référence lors d'études de validation clinique	Aucune limite	Instrument scientifique pour mesurer la quantité de mercure dans l'environnement	Aucune limite
Amalgame dentaire	Aucune limite	Détecteur de rayonnement et d'infrarouge	Aucune limite
Électrode de référence à faible teneur en chlorure de mercure, électrode de référence à sulfate de mercure et électrode de référence à oxyde de mercure	Aucune limite	Pièce de rechange pour un produit, si le produit a été, avant l'entrée en vigueur du règlement, fabriqué avec la pièce en question et importé	Aucune limite
Film photographique pour usage industriel, professionnel et commercial	Aucune limite	Papier photographique pour usage industriel, professionnel et commercial	Aucune limite

Source : Environnement Canada

Il est à noter que le mercure figure sur l'annexe 1 de la LCPE (1999), mais les composés de mercure n'y figurent pas encore. Un processus réglementaire distinct est en cours pour ajouter les composés de mercure à l'annexe 1 de la LCPE (1999), et un avis d'intention a été publié à cet effet en juin 2010. Une fois les composés de mercure ajoutés à l'annexe 1 de la LCPE (1999), le projet de règlement sera applicable aux piles qui contiennent des composés de mercure.

Permis

On mettrait en application un système de permis pour autoriser l'importation, la fabrication ou la vente contrôlées d'autres produits renfermant du mercure qui pourraient être nécessaires à l'avenir. Le ministre ne délivrerait de permis que si les conditions suivantes sont respectées : le produit joue un rôle important dans

or the environment; there is no technically or economically feasible alternative; and there is an end-of-life management plan.

Reporting, labelling and testing

The following provisions would apply to mercury-containing products listed on the schedule of the proposed Regulations or for which a permit has been granted:

- product warning labels to provide information on the mercury content of products, and other relevant information;
- annual reports to the minister to document information on the manufacturer/importer as well as product- and substance-specific information; and
- testing and product certification for mercury-containing lamps, to ensure the accuracy of content levels for products contained in the schedule.

Background

Mercury is a naturally occurring element. However, in ecosystems it can transform through biological activity into a highly harmful organic substance called methyl mercury, which builds up in living organisms such as in fish through their surrounding environments and is concentrated as it moves up the food chain. Human exposure to methyl mercury can cause brain, nerve, kidney, and lung damage and, in extreme cases, coma or death. Children exposed to methyl mercury while in the womb may experience developmental difficulties such as reduction in intellectual quotient (IQ), delays in walking and talking, lack of coordination, and blindness and seizures.⁷

While mercury emissions have declined in Canada, these reductions have not been reflected in lower environmental concentrations. This is due to the persistent nature of mercury and increased industrialization in other countries. Global emissions of mercury were estimated to be more than 5 000 000 kg in 2006 with deposition of mercury in Canada estimated to be roughly 156 000 kg. Canadian sources were responsible for just 1.42% of this deposition. In Canada, each year, excessive mercury contamination of fish tissues has led to the issuance of thousands of recreational fish consumption advisories.

Because mercury tends to accumulate in polar regions, concentrations measured in Canada's Arctic lakes have increased two- to threefold over the past century with levels found in many freshwater fish and lakes surpassing the guidelines for human subsistence or commercial sale.⁸ The Canadian inter-departmental Northern Contaminants Program (NCP) found mercury levels have increased 2 to 3 times over the last 25 years in some Arctic seabirds and marine mammals,⁹ while the population of Ivory Gulls, a rare marine bird breeding at remote sites in the high Arctic, has declined by 80% since the early 1980s due at least in part to mercury (Ivory Gulls are now listed under the *Species at Risk Act*). The primary route of human mercury exposure is by consumption of fish and fish eating mammals with heightened levels

la protection de la santé humaine ou de l'environnement; il n'existe aucune solution de rechange qu'on pourrait adopter sur le plan technique ou économique; il y a un plan de gestion de la fin de vie.

Rapports, étiquetage et essais

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux produits contenant du mercure figurant à l'annexe du projet de règlement ou pour lesquels on aurait accordé un permis :

- les étiquettes d'avertissement qui fournissent des renseignements sur la teneur en mercure des produits, ainsi que d'autres renseignements pertinents;
- les rapports annuels destinés au ministre et étayant l'information sur les fabricants ou les importateurs, ainsi que l'information propre aux produits et aux substances;
- les essais et l'homologation de produits pour les lampes contenant du mercure, afin de veiller à l'exactitude des teneurs pour les produits figurant dans l'annexe.

Contexte

Le mercure est un élément d'origine naturelle. Toutefois, dans les écosystèmes, il peut se transformer par un processus biologique en une substance organique très nocive appelée méthylmercure qui s'accumule dans les organismes vivants comme les poissons par leur environnement et se concentre à mesure qu'elle monte la chaîne alimentaire. L'exposition de l'être humain au méthylmercure peut causer des altérations du cerveau, des nerfs, des reins et des poumons et, dans des cas extrêmes, le coma ou la mort. Les enfants exposés au méthylmercure pendant la gestation risquent de connaître des difficultés de développement comme l'atténuation du quotient intellectuel (QI), des retards dans la maîtrise de la marche et de la parole, un manque de coordination, et la cécité et des crises épileptiques⁷.

Les émissions de mercure ont diminué au Canada, sans que cela se traduise par une diminution des concentrations dans l'environnement. Cela est dû à la persistance du mercure et à l'industrialisation accrue d'autres pays. Les émissions planétaires de mercure ont été estimées à plus de 5 000 000 kg en 2006 et les dépôts au Canada ont été estimés à environ 156 000 kg. Les sources canadiennes étaient à l'origine de seulement 1,42 % de ces dépôts. Au Canada, chaque année, la trop grande contamination par le mercure des tissus de poisson a mené à la diffusion de milliers de mises en garde contre la consommation de poisson de pêche sportive.

Parce que le mercure tend à s'accumuler dans les régions polaires, les concentrations mesurées dans les lacs de l'Arctique du Canada ont doublé ou triplé au cours du siècle passé et les concentrations trouvées dans de nombreux lacs et dans les poissons d'eau douce dépassent les valeurs recommandées pour la consommation humaine, qu'il s'agisse d'une consommation de subsistance ou de vente dans le commerce⁸. Le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord (PLCN), programme interministériel canadien, a constaté que les concentrations de mercure avaient doublé ou triplé en 25 ans dans certains oiseaux de mer et mammifères marins de l'Arctique⁹, tandis que la population de Mouette blanche, oiseau marin rare qui se reproduit dans les sites éloignés de l'Extrême Arctique, avait diminué de 80 % depuis le

⁷ Health Canada, "Mercury and Human Health," Government of Canada, www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-eng.php (Accessed 2010).

⁸ Aaron T. Fisk et al., "An assessment of the toxicological significance of anthropogenic contaminants in Canadian arctic Wildlife," *Science of the Total Environment* 351-352, (2005).

⁹ Indian and Northern Affairs Canada, "Northern Contaminants Program," Government of Canada, www.ainc-inac.gc.ca/nth/ct/ncp/index-eng.asp (Accessed 2010).

⁷ Santé Canada, « Le mercure et la santé humaine », gouvernement du Canada, www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-fra.php (site consulté en 2010).

⁸ Aaron T. Fisk et al., "An assessment of the toxicological significance of anthropogenic contaminants in Canadian arctic Wildlife," *Science of the Total Environment* 351- 352(2005).

⁹ Affaires indiennes et du Nord Canada, « Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord », gouvernement du Canada, www.ainc-inac.gc.ca/nth/ct/ncp/index-fra.asp (site consulté en 2010).

of methyl mercury. Recent research indicates significantly higher levels of mercury in the maternal blood of Inuit women in comparison to other groups (e.g. Caucasian).¹⁰

In recognition of the global nature of mercury pollution, in 2003, the United Nations Environment Programme (UNEP) concluded that there was sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury to warrant further international action to reduce the risks to human health and the environment. UNEP's Governing Council urged all countries to adopt goals and take national actions that target reductions in uses, releases, and exposures including reducing or eliminating the use of mercury in products.¹¹ At its 25th session, the Governing Council asked UNEP to establish an intergovernmental negotiating committee with the mandate to prepare a legally binding instrument on mercury for 2013. Canada will be a participant in these negotiations.

Canada has used numerous federal statutes to identify and manage most large sources of mercury pollution.¹² These actions control various industrial processes¹³ and numerous aspects of mercury production, use, storage, transport and/or disposal.¹⁴ They include the use of regulations, Pollution Prevention Plans (P2 plans)¹⁵ and Canada-wide Standards (CWS) for waste incineration, base metal smelting and coal-fired electric power generation. As a result, from 1990 to 2007, atmospheric emissions of mercury have been reduced from 35 000 kg per year to approximately 7 000 kg.¹⁶

Despite these reductions, the use of mercury in products has remained largely unmanaged. It is estimated that 27% of Canada's atmospheric mercury emissions are now attributable to the use and end-of-life disposal of mercury containing products. Releases of mercury can occur at any stage of a product's lifecycle including manufacturing, use, recycling, and disposal. For example, mercury can be released when mercury-containing products are broken at home or in the workplace, or as they are being transported to and disposed of in landfills.

In 2006, a risk management strategy was published which discussed a range of options for managing new and end-of-life mercury-containing products. This was followed in 2007 by an outline of proposed instruments, including regulations to control

¹⁰ Ibid.

¹¹ United Nations Environment Programme — Chemicals, *Global Mercury Assessment* (Inter-Organization Programme For the Sound Management of Chemicals, 2002).

¹² Environment Canada, "Mercury and the Environment," Government of Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=En&n=DB6D2996-1 (Accessed 2010).

¹³ The *Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations*; and the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*.

¹⁴ The *Hazardous Products Act*; the *Food and Drugs Act*; the *Pest Controls Products Act*; the *Import and Export of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Materials Regulations*; the *Disposal at Sea Regulations*; and the *Environmental Emergency Regulations*.

¹⁵ The *Notice Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Specified Toxic Substances Released from Base Metal Smelters and Refineries and Zinc Plants*.

¹⁶ Environment Canada, "National Pollutant Release Inventory," Government of Canada, www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=En&n=B85A1846-1 (Accessed 2010).

début des années 1980, en partie en raison du mercure (la Mouette blanche figure maintenant dans la *Loi sur les espèces en péril*). La principale voie d'exposition humaine au mercure est la consommation de poissons et de mammifères piscivores qui contiennent des concentrations élevées de méthylmercure. Les recherches récentes indiquent que le sang des mères inuites contient des concentrations sensiblement plus élevées de mercure que d'autres groupes (par exemple de race blanche)¹⁰.

Reconnaissant la nature planétaire de la pollution par le mercure, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a conclu, en 2003, qu'il y avait suffisamment de preuves des effets nocifs importants du mercure dans le monde pour justifier d'autres mesures internationales afin de réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Le Conseil d'administration du PNUE a incité tous les pays à adopter des objectifs et à prendre des mesures nationales en vue de réduire les utilisations, les rejets et les expositions, y compris la réduction ou l'élimination de l'emploi du mercure dans les produits. À sa 25^e session, le Conseil d'administration a demandé au PNUE de mettre sur pied un comité intergouvernemental de négociation dont le mandat était de préparer un instrument juridiquement contraignant visant le mercure pour 2013. Le Canada participera aux négociations¹¹.

Le Canada a utilisé de nombreuses lois fédérales pour reconnaître et gérer la plupart des sources importantes de pollution par le mercure¹². Les mesures prises réglementent divers procédés industriels¹³ et de nombreux aspects de la production, de l'utilisation, du stockage, du transport et/ou de l'élimination¹⁴ du mercure. Le pays a notamment eu recours à des règlements, des plans de prévention de la pollution (plans P2)¹⁵ et des normes ou « standards » pancanadiens (SP) pour l'incinération des déchets, la fonte des métaux communs et la production d'énergie électrique au charbon. En résultat, entre 1990 et 2007, les émissions atmosphériques de mercure ont été réduites de 35 000 kg par an, pour être portées à environ 7 000 kg¹⁶.

Malgré ces réductions, l'utilisation du mercure dans des produits est demeurée non gérée, en grande partie. Il est estimé que 27 % des émissions atmosphériques de mercure du Canada sont maintenant attribuables à l'utilisation et à l'élimination en fin de vie de produits contenant du mercure. Les rejets de mercure peuvent avoir lieu à toute étape du cycle de vie d'un produit — fabrication, utilisation, recyclage et élimination. Par exemple, du mercure peut être rejeté quand des produits en contenant sont brisés à la maison ou au travail ou lorsqu'ils sont transportés vers les lieux d'enfouissement et qu'ils y sont éliminés.

En 2006, une stratégie de gestion des risques a été publiée. Elle présentait un éventail d'options pour gérer les produits contenant du mercure qui étaient neufs ou en fin de vie. La stratégie a été suivie, en 2007, d'un exposé des projets d'instruments, y compris

¹⁰ Ibid.

¹¹ Programme des Nations unies pour l'environnement — substances chimiques, *Évaluation mondiale du mercure* (Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, 2002).

¹² Environment Canada, « Le mercure dans l'environnement », gouvernement du Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1 (site consulté en 2010).

¹³ Le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore et le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*.

¹⁴ La *Loi sur les produits dangereux*; la *Loi sur les aliments et drogues*; la *Loi sur les produits antiparasitaires*; le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*; le *Règlement sur l'immersion en mer* et le *Règlement sur les urgences environnementales*.

¹⁵ Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances toxiques émises par les fonderies et affineries de métaux communs et les usines de traitement du zinc.

¹⁶ Environment Canada, « Inventaire national des rejets de polluants », gouvernement du Canada, www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=B85A1846-1 (site consulté en 2010).

the use of mercury in products. The proposed Regulations would proceed from these documents as well as consultations conducted by Environment Canada (EC).

Use profile

Mercury has many useful properties that have led to its use in a variety of different products. For example, it forms alloys with other metals, conducts electricity, and expands in response to changes in pressure and temperature. While most Canadian manufacturers have eliminated the use of mercury, there are still many products imported into the Canadian marketplace that contain mercury, including the following:

- lamps;
- batteries;
- dental amalgam;
- thermostats;
- switches and relays;
- thermometers;
- other measuring devices; and
- tire balancing products.

In 2008, an estimated 9 400 kg of mercury entered the Canadian marketplace, with more than half (4 700 kg) contained in dental amalgam, the use of which is subject to a pollution prevention plan. Sizable amounts of mercury were also used in lamps (2 000 kg), thermostats (735 kg), switches and relays (597 kg) and batteries (901 kg).¹⁷ Due to the long-term use and life-span of mercury-containing products, it is estimated that 210 000 kg of mercury can be found in products in use in Canadian society, in addition to 286 000 kg of mercury that can be found in products in landfills.¹⁸

Sector profile

The proposed Regulations would potentially impact several subsectors within Canada's manufacturing sector, including those that use elemental mercury as an input within products: the electric lighting and equipment manufacturing industry, and the sign manufacturing industry.

Electric lighting and equipment manufacturing

Two facilities within the larger electric lighting and equipment manufacturing sector (332 establishments) manufacture fluorescent lamps that contain mercury. However, it is expected that the domestic manufacturing of mercury lamps will decline after 2010, following the closure of one of these facilities in Ontario. Both firms are large multinational corporations with provincial operations in Ontario and Quebec. Production of mercury lamps is export oriented with an estimated 85% of production shipped abroad. About 90% of this production is shipped to the United States. Domestic imports are split between China (44%), and the United States (36%).¹⁹

des mesures réglementaires pour limiter l'utilisation du mercure dans les produits. Le projet de règlement procéderait de ces documents ainsi que des consultations menées par Environnement Canada (EC).

Profil d'utilisation

Le mercure a de nombreuses propriétés utiles qui ont amené à l'employer dans une variété de produits. Par exemple, on en fait des alliages avec d'autres métaux, il conduit l'électricité et il prend de l'expansion en réaction à des changements de pression et de température. La plupart des fabricants canadiens n'emploient plus le mercure, mais il y a encore de nombreux produits importés sur le marché canadien qui contiennent du mercure, dont les suivants :

- les lampes;
- les piles;
- les amalgames dentaires;
- les thermostats;
- les interrupteurs et les relais;
- les thermomètres;
- d'autres dispositifs de mesure;
- les équilibreuses de roues.

En 2008, selon les estimations, 9 400 kg de mercure sont arrivés sur le marché canadien; plus de la moitié (4 700 kg) étaient renfermés dans des amalgames dentaires, dont l'utilisation doit faire l'objet d'un plan de prévention de la pollution. D'importantes quantités de mercure ont aussi servi dans des lampes (2 000 kg), des thermostats (735 kg), des interrupteurs et des relais (597 kg) et des piles (901 kg).¹⁷ A cause de l'utilisation à long terme et de la durée de vie des produits contenant du mercure, on estime que 210 000 kg de mercure peuvent se trouver dans les produits en utilisation dans la société canadienne, en plus de 286 000 kg de mercure qui se trouvent dans les produits dans les sites d'enfouissement¹⁸.

Profil sectoriel

Le projet de règlement pourrait avoir des incidences sur plusieurs sous-secteurs de la fabrication au Canada, y compris ceux qui utilisent du mercure élémentaire comme intrant dans leurs produits : l'industrie de la fabrication du matériel d'éclairage électrique et l'industrie de la fabrication d'enseignes.

Fabrication du matériel d'éclairage électrique

Deux installations dans le secteur de la fabrication du matériel d'éclairage électrique (332 établissements) fabriquent des lampes fluorescentes qui contiennent du mercure. Toutefois, on s'attend à ce que la fabrication de lampes au mercure au pays décline après 2010, à la suite de la fermeture d'une de ces installations en Ontario. Les deux entreprises en question sont de grandes multinationales ayant des activités dans les provinces d'Ontario et du Québec. La production de lampes au mercure est axée sur l'exportation, 85 % de la production étant expédiée à l'étranger, selon les estimations. Environ 90 % de cette production est expédiée vers les États-Unis. Du côté des importations, l'origine se répartit entre la Chine (44 %) et les États-Unis (36 %).¹⁹

¹⁷ ToxEcology, *Socio-Economic Study and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products* (Environment Canada, 2009).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Industry Canada, "Canadian Industry Statistics," Government of Canada, www.ic.gc.ca/cis-sic/cis-sic.nsf/IDF/cis-sic3351defe.html (Accessed 2010).

¹⁷ ToxEcology, *Socio-Economic Study and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products* (Environment Canada, 2009).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Industrie Canada, « Statistiques relatives à l'industrie canadienne (SIC) », gouvernement du Canada, www.ic.gc.ca/cis-sic/cis-sic.nsf/IDF/cis-sic3351defe.html (site consulté en 2010).

Sign manufacturing industry

The production of neon signs in Canada is categorized within the larger sign manufacturing sector. This sector consists of 1 844 establishments throughout Canada with 54% located in Ontario and Quebec. These firms are predominantly micro- and small-sized businesses (1–99 employees) with 51% employing less than 5 workers.²⁰ It is estimated that 600 of these establishments produce neon signs that contain mercury. In 2008, neon sign manufacturers had estimated sales of \$18 million and produced over 1 million feet of output with production solely for the domestic market.

Imported products

In 2008, an estimated 500 million mercury-containing products with a value of \$445 million were imported into Canada by 3 419 importers. Lamps (47%) and batteries (44%) accounted for the vast majority of the value of these imports. Mercury products were imported as final goods, as inputs within final goods, and potentially for use as inputs within final goods. For example, lamps are used in automobiles and Liquid Crystal Display (LCD) screens; mercury batteries are used in smoke detectors, watches, toothbrushes, hearing aids and calculators; and switches and relays are used in equipment and appliances such as computers, laboratory equipment, clothes dryers and microwaves. In most cases, it is not possible to track the sale and usage of intermediate inputs to individual firms which makes it difficult to compile detailed information on these manufacturers.

Retailers

Environment Canada estimates that there are between 25 000 and 35 000 retailers that may sell mercury-containing products in Canada. These retailers include drugstores, hardware stores, dollar stores, heating contractors, and pumps-repair and installation stores.

Actions in other jurisdictions

United States

In addition to a federal ban on mercury contained in paints and batteries, 45 states, including large states such as California, Illinois, and New York, have legislation and regulations that range from product labelling legislation to controls on the sale and use of mercury products, to establishing disposal bans and education and collection programs.

In 2006, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) announced that it would pursue the reduction of mercury used in products when benefits justify the costs.²¹ In November 2008, the U.S. EPA concluded that effective and economically feasible alternatives exist for products such as switches/relays, button-cell batteries, and measuring devices. Based on this conclusion, the U.S. EPA announced it was considering management actions on mercury products under appropriate sections of the *Toxic Substances Control Act*.²²

²⁰ Ibid.

²¹ U.S. Environmental Protection Agency, “EPA’s Roadmap for Mercury,” www.epa.gov/hg/roadmap.htm (Accessed 2010).

²² U.S. Environmental Protection Agency, *Initial Risk-Based Prioritization of Mercury in Certain Products* (U.S. EPA, 2008).

Fabrication des enseignes

Au Canada, la production d’enseignes au néon fait partie du grand secteur de fabrication des enseignes. Celui-ci se compose de 1 844 établissements dans tout le Canada, 54 % étant situés en Ontario et au Québec. Il s’agit surtout de micro-entreprises et de petites entreprises (de 1 à 99 employés), 51 % d’entre elles employant moins de 5 travailleurs²⁰. On estime que 600 de ces établissements produisent des enseignes au néon qui contiennent du mercure. En 2008, les fabricants d’enseignes au néon ont fait des ventes estimées à 18 millions de dollars et ont produit plus de 1 million de pieds de production, uniquement pour le marché intérieur.

Produits importés

En 2008, selon les estimations, 500 millions de produits contenant du mercure, d’une valeur de 445 millions de dollars, ont été importés au Canada par 3 419 importateurs. Les lampes (47 %) et les piles (44 %) représentaient l’essentiel de la valeur de ces importations. Ces produits importés contenant du mercure étaient des produits finals, des intrants dans des produits finals et des produits pour utilisation éventuelle comme intrants dans les produits finals. Par exemple, les lampes servent dans les automobiles et les écrans à cristaux liquides; les piles au mercure servent dans les détecteurs de fumée, les montres, les brosses à dents, les appareils auditifs et les calculatrices; les interrupteurs et les relais servent dans du matériel et des appareils comme les ordinateurs, l’équipement de laboratoire, les séchoirs à linge et les micro-ondes. Le plus souvent, il n’est pas possible de suivre la vente et l’utilisation des apports intermédiaires aux entreprises individuelles et, de ce fait, il est difficile de réunir des renseignements détaillés sur les fabricants.

Détaillants

Environnement Canada estime qu’il existe entre 25 000 et 35 000 détaillants qui peuvent vendre des produits contenant du mercure au Canada. Parmi ces détaillants, citons les pharmacies, les quincailleries, les magasins d’articles à un dollar, les entrepreneurs en chauffage et les magasins de réparation et d’installation de pompes.

Mesures dans d’autres pays

États-Unis

Outre l’interdiction fédérale frappant le mercure contenu dans les peintures et les piles, 45 États, dont de grands États comme la Californie, l’Illinois et New York, disposent d’un arsenal législatif qui comprend des lois sur l’étiquetage des produits, des règles relatives à la vente et à l’utilisation de produits contenant du mercure, des interdictions d’élimination et des programmes d’éducation et de collecte.

En 2006, l’Environmental Protection Agency (l’agence des États-Unis pour la protection de l’environnement) [l’EPA des États-Unis] a annoncé qu’elle chercherait à réduire le mercure utilisé dans les produits lorsque les avantages en justifiaient les coûts²¹. En novembre 2008, l’EPA des États-Unis a conclu qu’il existait des solutions de recharge efficaces et économiquement réalisables pour des produits comme les interrupteurs et les relais, les piles boutons et les dispositifs de mesure. Elle a donc annoncé qu’elle envisageait des mesures de gestion des produits contenant du mercure en vertu des dispositions applicables de la *Toxic Substances Control Act*²².

²⁰ Ibid.

²¹ Environmental Protection Agency des États-Unis, “EPA’s Roadmap for Mercury,” www.epa.gov/hg/roadmap.htm (site consulté en 2010).

²² Environmental Protection Agency des États-Unis, *Initial Risk-Based Prioritization of Mercury in Certain Products* (EPA des États-Unis, 2008).

European Union

In the European Union there are prohibitions and controls on a wide variety of mercury-containing products, including

- electrical equipment (including fluorescent lamps);
- batteries;
- vehicles;
- thermometers; and
- certain measuring devices, e.g. manometers, and barometers.

Several Scandinavian countries have instituted legislation that exceeds current E.U. legislation. For example,

- Norway has a general prohibition on production, import, export, sale and use of mercury in products;
- Denmark and the Netherlands have prohibited the import, export, and sale of mercury-containing products; and
- Sweden has prohibited the production, import, and sale of mercury-containing thermometers and other measuring equipment, certain switches, relays, and thermostats.²³

Regulatory and non-regulatory options considered

The objective of the risk management strategy for mercury-containing products is to reduce mercury releases to the environment from products to the lowest level possible. Several regulatory and non-regulatory options were considered.

Status quo

For most products, the growing popularity of alternatives was expected to result in reductions in mercury use. However, in the absence of risk management, it was thought that Canada could receive products that are prohibited in the European Union and some states within the United States. In particular, an increase in imports of lamps with potentially higher mercury content was forecast given the phase-out of incandescent lamps in Canada. The market for mercury lamps (which accounts for 25% of mercury used in products) is estimated to be growing at a rate of 25% per year as incandescent lamps are phased out, and Natural Resources Canada implements strict energy efficiency requirements for lamps in 2012. There was also a potential under the status quo that newly developed mercury products could enter the Canadian marketplace. A recent example is provided by the introduction of tire balancers in 2000, which contain a relatively high quantity of mercury. As such, the status quo would not achieve the risk management objective and was rejected.

Market-based instruments

Market-based instruments were considered as a primary instrument to reduce the mercury content in products. However, these instruments were rejected because of concerns regarding implementation and effectiveness. For example, a tradable unit approach for manufacturers was rejected because of the small number of manufacturers and the large number of imported products, making it difficult to set up a trading system.

A tax on mercury-containing products would provide a financial disincentive at the point of purchase and reduce demand. However, environmental taxes may not offer certainty in terms of

Union européenne

Dans l'Union européenne, il existe des interdictions et des contrôles qui touchent une grande diversité de produits contenant du mercure, dont :

- le matériel électrique (y compris les lampes fluorescentes);
- les piles;
- les véhicules;
- les thermomètres;
- certains dispositifs de mesure, comme les manomètres et les baromètres.

Plusieurs pays scandinaves ont adopté des lois qui vont plus loin que les lois actuelles de l'Union européenne. Par exemple :

- La Norvège frappe d'une interdiction générale la production, l'importation, l'exportation et l'utilisation de mercure dans les produits;
- Le Danemark et les Pays-Bas ont interdit l'importation, l'exportation et la vente de produits contenant du mercure;
- La Suède a interdit la production, l'importation et la vente de thermomètres contenant du mercure et d'autres appareils de mesure et de certains interrupteurs, relais et thermostats²³.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'objectif de la stratégie de gestion des risques visant les produits contenant du mercure est de réduire le plus possible les rejets dans l'environnement. Plusieurs options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées.

Statu quo

Pour la plupart des produits, on s'attendait à ce que la croissante popularité des solutions de recharge réduise l'utilisation du mercure. Toutefois, en l'absence de gestion des risques, on a pensé que le Canada pourrait recevoir des produits qui sont interdits dans l'Union européenne et dans certains États américains. En particulier, on prévoyait une augmentation de l'importation de lampes à plus forte teneur en mercure, étant donné l'élimination progressive au Canada des lampes à incandescence. Le marché des lampes au mercure (qui compte pour 25 % du mercure utilisé dans les produits) augmente à un rythme estimatif de 25 % par an, alors que les lampes à incandescence sont éliminées progressivement et que Ressources naturelles Canada applique de strictes exigences d'efficacité énergétique aux lampes à compter de 2012. Si on opte pour le statu quo, de nouveaux produits contenant du mercure pourraient pénétrer dans le marché canadien. Un exemple récent nous est donné par l'introduction d'équilibrées de roues en 2000, lesquelles contiennent une quantité assez élevée de mercure. Le statu quo n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif de gestion des risques. Aussi a-t-il été rejeté.

Instruments fondés sur le marché

On a songé aux instruments axés sur le marché comme instruments principaux de la réduction de la teneur en mercure dans les produits. On les a toutefois rejettés du fait des préoccupations touchant la mise en application et l'efficacité. Par exemple, on a rejeté une approche par unités échangeables pour les fabricants, du fait du petit nombre de fabricants et du grand nombre de produits importés qui rendraient difficile d'établir un système d'échange.

Une taxe sur les produits contenant du mercure offrirait une déincitation financière au point d'achat et réduirait la demande. Toutefois, les écotaxes n'offrent pas la certitude d'atteindre les

²³ ToxEcology, *Jurisdictional Scan for Mercury Containing Products* (Environment Canada, 2007).

²³ ToxEcology, *Jurisdictional Scan for Mercury Containing Products* (Environment Canada, 2007).

meeting target reduction quantities. Furthermore, a tax structure would be difficult to develop given that it requires a high level of information and data (e.g. mercury levels in each product). For the same reasons, financial incentives and subsidies to encourage production and purchase of mercury-free alternatives were ruled out.

Pollution prevention plans

Pollution prevention plans (P2 plans) have been successfully applied to control mercury releases from individual sectors such as base metal smelters, refineries and zinc plants, and the recycling of mercury switches in automobiles. P2 plans have also been selected to control waste from the use of dental amalgam. While these tools are effective within individual sectors, the large number of imported products could create a large administrative burden on the Government if all importers were required to submit P2 plans.

Voluntary tools

Voluntary tools and initiatives like the Canada-wide Standards (CWS) on mercury lamps were successfully applied to achieve reductions in domestically manufactured lamps. However, controlling mercury used in products in Canada with voluntary tools is difficult because of the vast number of imports which arrive each year. For example, under the CWS, members of the Canadian association for the lamp industry have reduced the average mercury content in lamps of all kinds sold in Canada from 43 mg to 7.9 mg from 1990 to 2006. While this represents a significant reduction, it does not prevent imported lamps with higher mercury content. It was therefore decided that voluntary tools cannot address the broader problem of imported goods, which could result in free rider issues and an unfair playing field for the domestic industry.

Extended producer responsibility

Extended Producer Responsibility (EPR) programs could be used to collect mercury-containing products at the end-of-life and contribute to reduced releases from landfills and incinerators. As discussed, there is a large reservoir of mercury products in Canadian society with products exiting each year to the waste stream. EPR would be ideally suited as a complementary tool to address the legacy of mercury products in homes and workplaces. EPR programs were not chosen as a primary instrument because they cannot be used to prevent releases that occur throughout the entire lifecycle, they may not be financially feasible for products which are not used in large numbers, and may not capture all products that enter the waste stream. However, Environment Canada recognizes that EPR programs could be an effective tool to encourage the recycling of lamps in Canada.

Regulations respecting substances in Schedule 1 of CEPA 1999

Regulations respecting substances in Schedule 1 of CEPA 1999 (section 93) offered a comprehensive approach to managing mercury uses and emissions. In recognition of the risk management objective, a regulatory approach covering all products was selected as the primary instrument to effectively minimize the mercury entering Canada's marketplace. This approach could minimize releases from both domestically produced and imported

objectifs de réduction. De plus, il serait difficile de mettre en place une structure fiscale vu le détail des informations et des données à connaître (par exemple la teneur en mercure de chaque produit). Pour les mêmes raisons, on a exclu l'adoption de subventions et d'incitatifs financiers destinés à encourager la production et l'achat de solutions de recharge sans mercure.

Plans de prévention de la pollution

On a exécuté avec succès des plans de prévention de la pollution (plans P2) pour limiter les rejets de mercure de certains secteurs, comme les fonderies de métaux communs, les raffineries et les zingueries, et pour favoriser le recyclage des interrupteurs au mercure dans les véhicules en fin de vie. On a aussi opté pour les plans P2 afin de limiter les résidus provenant de l'utilisation d'amalgames dentaires. Ces outils sont efficaces dans des secteurs particuliers, mais, si tous les importateurs étaient tenus de soumettre des plans P2, le grand nombre de produits importés pourrait engendrer un lourd fardeau administratif pour le gouvernement.

Outils d'application volontaire

Des mesures et outils d'application volontaire comme les standards pancanadiens (SP) relatifs aux lampes au mercure ont permis d'obtenir des réductions dans les lampes fabriquées au pays. Toutefois, il est difficile de limiter le mercure utilisé dans les produits au Canada par des outils d'application volontaire, en raison du grand nombre de produits importés qui arrivent chaque année. Par exemple, selon les SP, les membres de l'association nationale de l'industrie des lampes ont réduit la teneur moyenne en mercure dans les lampes de tous genres vendues au Canada, qui était de 43 mg en 1990, pour la réduire à 7,9 mg en 2006. Il s'agit d'une réduction importante, mais les standards n'empêchent pas l'importation de lampes contenant plus de mercure. Il a donc été décidé que les outils d'application volontaire ne peuvent régler le problème plus étendu des biens importés et pourraient entraîner des problèmes de bénéficiaires sans contrepartie et des règles du jeu inéquitables pour l'industrie nationale.

Responsabilité élargie des producteurs

Les programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP) pourraient servir à recueillir les produits renfermant du mercure à la fin du cycle de vie et contribuer à réduire les rejets provenant des lieux d'enfouissement et des incinérateurs. Comme on l'a signalé, il existe dans la société canadienne un grand bassin de produits contenant du mercure, des produits étant acheminés chaque année vers le flux de déchets. Les programmes REP seraient tout indiqués comme outil complémentaire pour s'attaquer aux produits contenant du mercure qui se sont accumulés dans les foyers et les lieux de travail. Les programmes REP n'ont pas été choisis comme instrument principal, car ils ne peuvent pas servir à prévenir les rejets qui surviennent tout au long du cycle de vie, ils ne sont peut-être pas financièrement réalisables pour les produits non utilisés en grand nombre et peuvent ne pas inclure tous les produits qui entrent dans le flux de déchets. Toutefois, Environnement Canada reconnaît que les programmes REP pourraient être un moyen utile d'encourager le recyclage des lampes au Canada.

Règlement touchant les substances de l'annexe 1 de la LCPE (1999)

Un règlement touchant les substances figurant à l'annexe 1 de la LCPE (1999) [article 93] offre une approche exhaustive de gestion des utilisations et des rejets de mercure. Compte tenu de l'objectif de gestion des risques, on a retenu la réglementation visant tous les produits comme moyen principal de réduire le plus possible la quantité de mercure qui pénètre dans le marché du Canada. Ce moyen pourrait minimiser les rejets provenant des

products and reduce the number of mercury products that enter the waste stream. It would be complementary to future EPR programs to collect products such as lamps at the end-of-life.

Benefits and cost

Summary of benefits and costs

From 2012 to 2032, the proposed Regulations are expected to reduce the use of mercury in products by roughly 90 000 kg (41%). Releases of mercury from products to the environment would decrease by 54 000 kg (27%) including about 10 000 fewer kilograms of mercury released to air. Since mercury in the atmosphere travels globally, the benefits would accrue to Canadians and the global community. There is also a range of health and environmental benefits that were not monetized, including improved ecological quality, improved health of wildlife, and reduced exposures for Canadians.

The total discounted costs of the proposed Regulations are estimated to be roughly \$10.1 million over 20 years, of which, \$4.2 million would be incurred by the federal government for compliance promotion and enforcement and \$5.9 million to importers for the increased cost of mercury-free alternative products. These costs to importers would likely be passed down to consumers.

Approach

An analysis of the incremental benefits and costs was conducted using a baseline and regulated scenario. To forecast the impact of the proposed Regulations, a study was conducted for Environment Canada to project the use of mercury in products from 2012, the first year of implementation, to 2032 using trend analysis, and input from industry.²⁴ Releases of mercury from products were estimated by Environment Canada utilizing a mass balance framework that estimated the flow of mercury associated with products from production/import and use through to ultimate disposal.

These projections are based upon the estimated annual input of mercury, the estimated annual output from the in-service reservoir, and the fate of mercury throughout each product's unique lifecycle. When possible, costs and benefits have been estimated, monetized and expressed in 2009 Canadian dollars. A discount rate of 8% is used when figures are expressed in present value terms. When restricted by a lack of appropriate data or challenges in valuation, the costs and benefits have been described in qualitative terms.

Baseline scenario

The baseline scenario is based upon estimates for mercury uses in each product type. For products with well-established mercury-free alternatives, sales are expected to decline irrespective of overall market growth (e.g. thermostats and thermometers). For products that currently require mercury (e.g. fluorescent lamps), market growth is expected to have an important impact upon the overall use of mercury. Under the baseline scenario, the use of mercury in many products is expected to decline; however, the

produits fabriqués au pays et de ceux qui sont importés et réduire le nombre de produits contenant du mercure qui se retrouvent parmi les déchets. La collecte de produits comme les lampes en fin de vie s'effectuerait en complément des futurs programmes REP.

Avantages et coûts

Sommaire des avantages et des coûts

De 2012 à 2032, on s'attend à ce que le projet de règlement permette de réduire la quantité de mercure utilisée dans les produits d'à peu près 90 000 kg (41 %). La réduction des rejets de mercure provenant de produits serait de 54 000 kg (27 %), y compris environ 10 000 kg en moins rejetés dans l'atmosphère. Comme le mercure rejeté dans l'atmosphère voyage partout dans le monde, tant les Canadiens que la communauté internationale profiteraient de ces avantages. Divers avantages pour l'environnement et la santé n'ont pas été monétarisés, dont l'amélioration de la qualité écologique et de la santé des espèces sauvages, ainsi que la réduction de l'exposition des Canadiens.

Le total des coûts actualisés du projet de règlement est estimé à environ 10,1 millions de dollars sur 20 ans, soit 4,2 millions de dollars pour le gouvernement fédéral pour la promotion et l'application de la conformité et 5,9 millions de dollars pour les importateurs pour le coût plus élevé des produits de remplacement sans mercure. Ces coûts pour les importateurs seraient probablement renvoyés aux consommateurs.

Approche

Les avantages et les coûts différenciels ont été analysés en comparant le scénario de base au scénario réglementaire. Pour prévoir les impacts du projet de règlement, une étude effectuée pour le compte d'Environnement Canada a visé à extrapoler l'usage du mercure dans plusieurs produits pour la période comprise entre 2012, première année d'application, et 2032 à l'aide d'une analyse des tendances et des renseignements fournis par l'industrie²⁴. Les rejets de mercure des produits ont été estimés par Environnement Canada à l'aide d'un modèle basé sur le bilan massique qui calcule le flux de mercure se rattachant aux produits, allant de la production ou de l'importation jusqu'à l'élimination en passant par l'utilisation.

Ces prévisions sont basées sur la consommation annuelle estimée de mercure, sur les émanations estimées en fonction du réservoir en service et sur le sort du mercure d'un bout à l'autre du cycle de vie de chaque produit. Dans la mesure du possible, les coûts et les avantages ont été estimés, monétisés et exprimés en dollars canadiens de 2009. Une réduction de 8 % est utilisée lorsque les chiffres sont exprimés en valeurs actuelles. Lorsqu'il n'y avait pas suffisamment de données ou que des problèmes d'évaluation ont rendu trop difficile la monétisation des coûts et des avantages, ceux-ci ont été décrits de manière qualitative.

Scénario de base

Le scénario de base se fonde sur les valeurs estimées de l'utilisation du mercure dans chaque type de produits. La vente des produits pour lesquels il existe un produit de remplacement sans mercure bien établi (par exemple pour les thermostats et les thermomètres) devrait chuter quelle que soit la croissance de la demande. Pour les produits qui ne peuvent pas être fabriqués sans mercure actuellement (par exemple les lampes fluorescentes), la croissance de la demande devrait avoir un impact important sur

²⁴ ToxEcology, *Socio-Economic Study and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products* (Environment Canada, 2009).

²⁴ ToxEcology, *Socio-Economic Study and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products* (Environment Canada, 2009).

growth in sales of lamps and tire balancers is expected to offset these reductions. In the absence of the proposed Regulations, the use of mercury in products is expected to increase per annum from about 9 700 kg in 2012 to 11 100 kg in 2032. These estimates may underestimate the quantity of mercury used in products as they preclude the development of new products into the Canadian marketplace and assume that domestic and imported lamps contain the same quantity of mercury.

Regulated scenario

Under the regulated scenario, the manufacture, import, and sale of products containing mercury are prohibited with certain exemptions identified in Table 1. The regulated scenario takes into account these exemptions, including reduced mercury levels in lamps over the 20-year timeline. The use of mercury in products that are not exempt is assumed to be eliminated beginning in 2012.

An estimated reduction of about 90 000 kg (41%) of mercury used in products is expected over the first 20 years of implementation. In 2012, around 3 500 fewer kilograms of mercury is expected to enter the Canadian marketplace growing to over 4 800 kg by 2032 (See Table 2). These reductions would be complemented by other mercury management initiatives under development.

Table 2: Impact of Proposed Regulations on Mercury Entering the Canadian Marketplace in Products (kilograms)

	Business as usual	Proposed Regulations	Annual difference	Cumulative difference
2011	9 517	9 517	—	—
2012	9 681	6 162	3 519	3 519
2022	10 557	6 242	4 315	44 104
2032	11 134	6 316	4 818	89 794

Source: Environment Canada

Benefits

Release reductions

A reduction of about 90 000 kg of mercury entering the marketplace over 20 years would reduce the mercury that enters Canada's air, water, and soil. Figure 1 shows the estimated impact of the proposed Regulations on mercury releases to land, air, and water versus the baseline scenario.

l'utilisation générale du mercure. Dans le cadre du scénario de base, l'utilisation du mercure dans de nombreux produits devrait décliner. L'augmentation des ventes de lampes et d'équilibrées de roues devrait cependant compenser ces réductions. Sans le Règlement, l'utilisation du mercure dans la fabrication de divers produits devrait passer d'environ 9 700 kg en 2012 à 11 100 kg en 2032. Ces chiffres sous-estiment peut-être la quantité de mercure employée dans les produits, car ils excluent le développement de nouveaux produits dans le marché canadien et supposent que les lampes de fabrication canadienne et les lampes importées contiennent la même quantité de mercure.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, il est interdit de fabriquer, d'importer et de vendre des produits contenant du mercure, avec quelques exemptions pour les produits indiqués au tableau 1. Le scénario réglementaire tient compte de ces exemptions et de la réduction prévue de la quantité de mercure dans les lampes sur les 20 années à venir. L'emploi du mercure dans les produits qui ne sont pas exemptés est supposé être éliminé dès 2012.

Une réduction estimative d'environ 90 000 kg (41 %) du mercure employé dans les produits est attendue au cours des 20 premières années d'application. En 2012, on prévoit qu'environ 3 500 kg de mercure de moins arriveraient sur le marché canadien. Ce chiffre passerait à 4 800 kg en 2032 (voir le tableau 2). Ces réductions devraient être renforcées par le résultat d'autres mesures de gestion du mercure en cours d'élaboration.

Tableau 2 : Impact du projet de règlement sur la quantité de mercure arrivant sur le marché canadien dans des produits (en kilogrammes)

	Maintien du statu quo	Projet de règlement	Différence annuelle	Différence cumulée
2011	9 517	9 517	—	—
2012	9 681	6 162	3 519	3 519
2022	10 557	6 242	4 315	44 104
2032	11 134	6 316	4 818	89 794

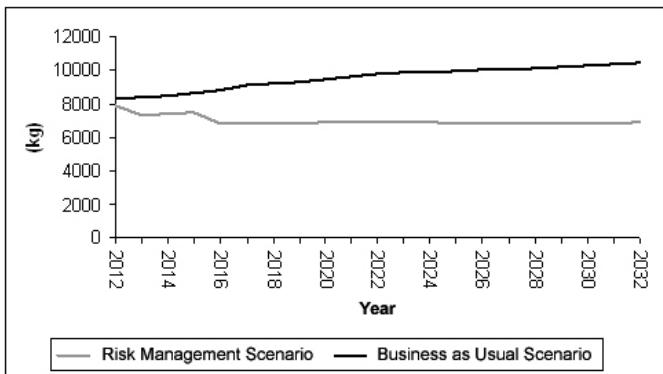
Source : Environnement Canada

Avantages

Réductions des émanations

Une réduction d'environ 90 000 kg de la quantité de mercure arrivant sur le marché sur 20 ans contribuerait à réduire le flux entrant de ce polluant dans l'atmosphère, les eaux et les sols du Canada. La figure 1 montre l'impact estimatif du projet de règlement sur les rejets de mercure dans l'air, dans l'eau et au sol par rapport au scénario de base.

Figure 1: Impact of proposed Regulations on releases to the environment of mercury from products, per annum, in Canada (kilograms)



Source: Environment Canada

In 2012, the estimated release reduction is 400 kg per year (Figure 1) which would increase to 3 600 kg in 2032 as the existing stock of mercury products is retired. From 2012 to 2032, the cumulative reduction is estimated to be about 54 000 kg, a reduction of 27% relative to the baseline scenario. As with the use of mercury in products, Environment Canada expects to manage the remaining releases.

This sum of avoided releases can be broken down further between releases to land (82% — 46 315 kg), to air (18% — 9 991 kg) and water (0.2% — 123 kg). Most of the mercury that is released to land from products is assumed to go to the landfill where a small percentage each year will leach to water or emit to air as landfill gas.

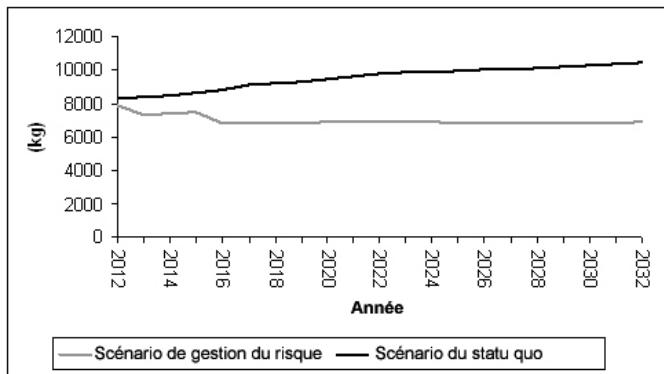
Mercury emitted to air can cycle through the atmosphere and may deposit in aquatic and terrestrial ecosystems, with harmful impacts upon environmental quality. The proposed Regulations would reduce the annual release of mercury from products to air by 6% (95 kg) in 2012 and by 36% (721 kg) by 2032. The cumulative reductions to the air would be 9 991 kg representing a reduction of 27% compared to the baseline scenario. To put these numbers into perspective, product releases to air in 2007, as reported to the National Pollutant Release Inventory (NPRI), were roughly 1 908 kg which represented 27% of total mercury releases to air in Canada.

Environmental benefits

The benefits are discussed qualitatively as the endpoints have yet to be studied and quantified in a manner that is suitable for a cost-benefit analysis (e.g. exposure-response functions need to be established). In qualitative terms, the proposed Regulations would have minor benefits for Canadian wildlife and ecosystems as mercury is known to impair reproduction potential in some wild populations of fish and birds, and have neurochemical effects for fish-eating animals. Some of these benefits would be realized globally as roughly two-thirds of Canada's mercury emissions to air deposit internationally.

It is estimated that products used in Canada represent less than one percent of actual domestic deposition of mercury. However, any amount of mercury released to the environment has hazardous potential. For example, the quantity of mercury in a typical thermometer (as much as 3 g) diluted completely and evenly in a

Figure 1 : Impact du projet de règlement sur les rejets annuels de mercure dans l'environnement par des produits au Canada (en kilogrammes)



Source : Environnement Canada

En 2012, la réduction estimative des rejets est de 400 kg par an (figure 1). Elle passerait à 3 600 kg en 2032 puisque les stocks existants de produits contenant du mercure seront mis hors service. De 2012 à 2032, la réduction cumulée est évaluée à 54 000 kg, soit une réduction de 27 % par rapport au scénario de base. Comme pour l'emploi du mercure dans les produits, Environnement Canada compte gérer les rejets restants.

La somme des rejets évités peut être ventilée entre les rejets au sol (82 % — 46 315 kg), à l'air (18 % — 9 991 kg) et à l'eau (0,2 % — 123 kg). Le gros du mercure provenant de produits qui est rejeté au sol est présumé être rejeté dans les lieux d'enfouissement, desquels un petit pourcentage sera lessivé chaque année par les eaux ou deviendra un biogaz qui se dégage dans l'atmosphère.

Le mercure dégagé dans l'air peut circuler dans l'atmosphère et se déposer dans les écosystèmes aquatiques et terrestres, avec des effets nocifs sur la qualité de l'environnement. Le projet de règlement réduirait les rejets annuels de mercure provenant des produits vers l'atmosphère de 6 % (95 kg) en 2012 et de 36 % (721 kg) en 2032. La réduction cumulée vers l'atmosphère serait de 9 991 kg, soit une réduction de 27 % par comparaison au scénario de base. Pour mettre ces chiffres en perspective, les rejets des produits vers l'atmosphère en 2007, selon les déclarations produites pour l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), étaient d'environ 1 908 kg, ce qui représentait 27 % de l'ensemble des rejets de mercure dans l'atmosphère au Canada.

Avantages environnementaux

Les avantages sont abordés de façon qualitative, car les paramètres n'ont pas encore été étudiés et quantifiés d'une façon qui se prête à l'analyse coûts-avantages (par exemple il faut établir les fonctions exposition-réponse). Selon une évaluation qualitative, le projet de règlement aurait des avantages mineurs pour les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada, car le mercure altère le potentiel reproducteur de certaines populations sauvages de poissons et d'oiseaux et il a des effets neurochimiques sur les animaux piscivores. Certains de ces avantages se présenteraient à l'échelle mondiale, puisque à peu près les deux tiers des émissions canadiennes de mercure dans l'atmosphère se déposent ailleurs sur la planète.

Il est estimé que les produits utilisés au Canada génèrent moins de 1 % des dépôts réels de mercure au pays. Toutefois, tout rejet de mercure dans l'environnement reste dangereux, quelle que soit la quantité rejetée. Par exemple, si on diluait complètement et de façon uniforme dans une masse d'eau le mercure que contient un

body of water could contaminate up to 11.5 million litres beyond limits set for the protection of aquatic life by the Canadian Council of Ministers of the Environment (26 ng per litre of freshwater). This would be equivalent to five Olympic-sized swimming pools. Local releases of mercury from landfill sites would also be avoided, thus preventing these discharges of mercury to the Canadian environment.

Finally, over half of global mercury pollution is caused by coal combustion and two-thirds of global emissions originate in Asia. Canada's action on products and participation in international initiatives that seek to reduce global mercury pollution could potentially yield considerable benefits for Canada's environment.

Health

Dietary exposure

Internationally, researchers have studied the ingestion of mercury-contaminated food by expecting mothers and linked the resulting IQ changes in children with future lost earnings and education.²⁵ These studies suggest that large economic benefits can be realized by reducing mercury pollution. As an example, in the Regulatory Impact Analysis of the *Clean Air Mercury Rule* (2005) the U.S. EPA assessed the costs of prenatal mercury exposure from the consumption of recreationally caught freshwater fish. The U.S. EPA found that the benefits of eliminating mercury emissions from U.S. power plants would be roughly US\$210 million per year.²⁶

Further, Spadero and Rabyl (2008) estimate a global average of the marginal damage cost of mercury at roughly US\$1,500 per kilogram emitted if one assumes a dose threshold level of 6.6 µg of methyl mercury per day.²⁷ In a report to the Nordic Council of Ministers, Sundseth et al. use this value (US\$1,500 per kilogram) to calculate that the global damage costs of methyl mercury ingestion will be approximately US\$10 billion by 2020 in the absence of further risk management actions.²⁸

Within the Canadian context, monetizing with confidence the health benefits of reduced mercury emissions is challenging and the expected benefits would likely be small compared to the benefits that could be realized by greater global action. For example, inhabitants of Northern Canada experience the highest risk of elevated mercury exposure because of the traditional diets that

thermomètre courant (jusqu'à 3 g), il pourrait contaminer jusqu'à 11,5 millions de litres, ce qui dépasse la limite prescrite par le Conseil canadien des ministres de l'environnement pour la protection de la vie aquatique (26 ng par litre d'eau douce). Une telle quantité d'eau pourrait remplir cinq piscines olympiques. Par ailleurs, les rejets locaux de mercure à partir des décharges seraient évités, ce qui ferait également diminuer les rejets dans l'environnement canadien.

Pour finir, plus de la moitié de la pollution mondiale par le mercure est causée par la combustion du charbon, et les deux tiers des rejets mondiaux proviennent d'Asie. Les mesures prises par le Canada à l'égard des produits et la participation du pays à des initiatives internationales qui visent à réduire la pollution mondiale par le mercure pourraient entraîner des avantages considérables pour l'environnement au Canada.

Santé

Exposition alimentaire

À l'échelle internationale, des chercheurs ont étudié l'ingestion par des femmes enceintes d'aliments contaminés par le mercure et ont établi un lien entre la modification résultante du quotient intellectuel (QI) chez leurs enfants avec le manque à gagner et la perte d'éducation qui s'ensuivent²⁵. Leurs études font croire qu'il y a d'importants avantages économiques à obtenir de la réduction de la pollution par le mercure. À titre d'exemple, dans son analyse d'impact de la réglementation de la *Clean Air Mercury Rule* (2005), l'EPA des États-Unis a évalué les coûts d'une exposition pré-natale au mercure imputable à la consommation de poissons d'eau douce pris par des pêcheurs sportifs. Selon l'EPA des États-Unis, les avantages d'éliminer les émissions de mercure des centrales électriques américaines se chiffraient à environ 210 millions de dollars américains par an²⁶.

De plus, Spadero et Rabyl (2008) estiment à environ 1 500 \$US par kilogramme émis le coût différentiel moyen des dommages occasionnés par le mercure dans le monde, si on suppose une dose seuil de 6,6 µg de méthylmercure par jour²⁷. Dans un rapport au Conseil des ministres des pays nordiques, Sundseth et al. appliquent cette valeur (1 500 \$US par kilogramme) pour calculer que le coût mondial des dommages de l'ingestion du méthylmercure sera d'environ 10 milliards de dollars américains d'ici 2020, en l'absence d'autres mesures de gestion des risques²⁸.

Dans le contexte canadien, il est difficile de chiffrer avec assurance les avantages pour la santé de la réduction des émissions de mercure, et les avantages attendus seraient probablement petits par rapport aux avantages que pourraient apporter une action mondiale importante. Par exemple, les habitants du Nord du Canada courrent le plus grand risque d'être exposés à des taux

²⁵ Leonardo Trasande, Clyde Schechter, Karla A. Haynes, and Philip J. Landrigan, "Applying Cost Analyses to Drive Policy That Protects Children," *New York Academy of Sciences* 1076, (2006).; Karen Palmer, Dallas Burtraw; Jhih-Shyang Shih, *The Benefits and Costs of Reducing Emissions from the Electricity Sector*, (Resources for the Future, 2005).; Joseph V. Spadero and Ari Rabyl, "Global Health Impacts and Costs due to Mercury Emissions," *Risk Analysis* 28, No. 3 (2008).

²⁶ United States Environmental Protection Agency, *Regulatory Impact Analysis of the Clean Air Mercury Rule*, (2006).

²⁷ Joseph V. Spadero and Ari Rabyl, "Global Health Impacts and Costs due to Mercury Emissions," *Risk Analysis* 28, No. 3 (2008).

²⁸ Kyre Sundseth, Jozef M. Pacyna, Elisabeth G. Pacyna, John Munthe, Mohammed Belhaj, and Stefan Astrom, "Economic Benefits from Decreased Mercury Emissions: Projections for 2020," *Journal of Cleaner Production* 18, (2010).

²⁵ Leonardo Trasande, Clyde Schechter, Karla A. Haynes, et Philip J. Landrigan, « Applying Cost Analyses to Drive Policy That Protects Children », *New York Academy of Sciences* 1076, (2006).; Karen Palmer, Dallas Burtraw; Jhih-Shyang Shih, *The Benefits and Costs of Reducing Emissions from the Electricity Sector*, (Resources for the Future, 2005).; Joseph V. Spadero et Ari Rabyl, « Global Health Impacts and Costs due to Mercury Emissions », *Risk Analysis* 28, No. 3 (2008).

²⁶ United States Environmental Protection Agency, *Regulatory Impact Analysis of the Clean Air Mercury Rule*, (2006).

²⁷ Joseph V. Spadero et Ari Rabyl, « Global Health Impacts et Costs due to Mercury Emissions », *Risk Analysis* 28, No. 3 (2008).

²⁸ Kyre Sundseth, Jozef M. Pacyna, Elisabeth G. Pacyna, John Munthe, Mohammed Belhaj, et Stefan Astrom, « Economic Benefits from Decreased Mercury Emissions: Projections for 2020 », *Journal of Cleaner Production* 18, (2010).

consist of large quantities of fish and marine mammals.²⁹ However products used in Canada represent less than 0.01% of deposition in this region.³⁰ The proposed Regulations would help Canada promote global reductions alongside other leading economies such as the United States and the European Union.

Direct exposure from products

The proposed Regulations would contribute towards the health and safety of Canadians by prohibiting or limiting mercury in products. Mercury exposures can occur in the home and workplace as a result of products being misused or broken. While Health Canada does not collect data on such incidences, it recognizes the potential and warns against the dangers.³¹ Using the mass-balance framework developed for Environment Canada, Table 3 shows the estimated impact on releases assumed to occur during consumer use.

Table 3: Mercury Releases from Product Breakage and Spilling, 2012–2032 (kilograms)

Product	Total Reduced (air)	Total Reduced (wastewater)
Fluorescent lamps	424	424
Non-fluorescent lamps	28	17
Thermometers		131
Thermostats	41	166
Measuring and control devices	8	4
Switches and relays	23	49
	524	791

Source: Environment Canada

Exposures may also occur during the manufacturing of fluorescent lamps. Assuming that the remaining facility maintains its 2008 production levels, the proposed Regulations are estimated to result in annual reductions of 14.4 kg per year in the workplace and 302 kg over the 20-year timeline.

Costs

Cost to manufacturers

The proposed Regulations would prohibit the manufacturing of mercury-containing products in Canada, and assign content limits for lamps and neon signs. The lamp sector is not expected to be burdened by the proposed content limits. The sector has voluntarily reduced the average mercury content per lamp³² and exports to jurisdictions with similarly strict content limits (e.g. certain U.S. states and the European Union). Additional investments in capital or reformulation should not be necessary.

élevés de mercure, en raison de leur régime alimentaire traditionnel qui consiste en grandes quantités de poissons et de mammifères marins²⁹. Cependant, les produits utilisés au Canada représentent moins de 0,01 % des dépôts dans cette région³⁰. Le projet de règlement aiderait le Canada à promouvoir des réductions planétaires aux côtés d'autres puissances économiques comme les États-Unis et l'Union Européenne.

Exposition directe au cours de l'utilisation de certains produits

Le projet de règlement aiderait à protéger la santé et la sécurité des Canadiens par l'interdiction ou la limitation du mercure dans les produits. Les expositions au mercure peuvent se produire à la maison ou au travail, quand les produits sont brisés ou mal utilisés. Même si Santé Canada ne recueille aucune donnée sur ce type d'exposition, le Ministère reconnaît qu'il existe un risque et informe le public en conséquence³¹. D'après le modèle du bilan massique élaboré pour Environnement Canada, le tableau 3 montre l'impact estimatif sur les rejets présumés qui se produisent pendant l'utilisation par les consommateurs.

Tableau 3 : Rejets de mercure provenant de produits qui sont brisés ou qui fuient, 2012-2032 (en kilogrammes)

Produit	Réduction totale du mercure dans l'air	Réduction totale du mercure dans les eaux usées
Lampes fluorescentes	424	424
Lampes non fluorescentes	28	17
Thermomètres		131
Thermostats	41	166
Appareils de mesure et de contrôle	8	4
Interrupteurs et relais	23	49
	524	791

Source : Environnement Canada

Les expositions peuvent également avoir lieu en cours de fabrication des lampes fluorescentes. Dans l'hypothèse où l'usine qui reste en activité maintient son niveau de production de 2008, on estime que le projet de règlement devrait permettre de réduire de 14,4 kg par an les émissions sur les lieux de travail et de 302 kg les émissions sur 20 ans.

Coûts

Coût pour les fabricants

Le projet de règlement interdirait la fabrication de produits contenant du mercure sur le territoire canadien et attribuerait des limites pour le mercure contenu dans les lampes et les enseignes au néon. Le secteur des lampes ne devrait pas être grevé par des limites proposées de teneur en mercure. Ce secteur a réduit de plein gré la teneur moyenne en mercure par lampe³² et exporte vers des zones qui imposent de strictes limites analogues (par exemple certains États américains et l'Union européenne). Il ne devrait pas être nécessaire d'effectuer d'autres investissements ni de reformuler des produits.

²⁹ Health Canada, "Mercury and Human Health," Government of Canada, www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-eng.php (Accessed 2010).

³⁰ This estimate is the result of internal modeling done by EC.

³¹ Health Canada, "Mercury and Human Health," Government of Canada, www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-eng.php (Accessed 2010).

³² From 1990 to 2003, under the terms of a Canada-wide standard, Canadian manufacturers reduced the average mercury content per lamp by 67% from 43 mg per lamp to 11.4 mg. Electroféd (Canada's industry association) announced recently that the average mercury content in lamps was 7.9 mg by 2006.

²⁹ Santé Canada, « Le mercure et la santé humaine », gouvernement du Canada, www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-fra.php (site consulté en 2010).

³⁰ Cette estimation provient de modélisations effectuées à l'intérieur par EC.

³¹ Santé Canada, « Le mercure et la santé humaine », gouvernement du Canada, www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-fra.php (site consulté en 2010).

³² De 1990 à 2003, en application d'un standard panaqué, les fabricants canadiens ont réduit la teneur moyenne en mercure par lampe de 67 %, la portant de 43 mg à 11,4 mg. Électro-Fédération Canada (l'association nationale de l'industrie) a annoncé récemment que la teneur moyenne en mercure des lampes était de 7,9 mg en 2006.

In terms of neon signs, the content levels were established following consultations. The industry association informed Environment Canada that the proposed content limits are achievable by implementing best practices and members are working towards compliance for 2012.³³ Compliance is not expected to require incremental investments in capital or reformulation.

Some firms in Canada potentially import mercury-containing inputs (e.g. lamps, switches and relays, and batteries) in the production of final goods. The proposed Regulations could impact firms that use button cell batteries as an input (e.g. in wrist-watches, hearing aids, and calculators).³⁴ However, Environment Canada conducted a targeted mail-out to stakeholders including relevant industry associations and is not aware of any manufacturers or sectors which would be burdened by incorporating mercury-free button cells in their products. Mercury-free alternatives are expected to be available in the U.S. market for all varieties of button cells for 2011 with the exception of certain niche products (e.g. specialty watches).³⁵

Cost to importers

Importers of mercury products are not expected to be significantly impacted by the proposed Regulations. In most cases, these importers are able to purchase mercury-free products that are technically feasible and comparably priced. Nevertheless, there are a few mercury-free alternatives that are relatively more expensive.

Mercury-free digital thermometers cost at least 30 % more than mercury thermometers. In 2008, close to 50 000 thermometers (average price of \$20) were imported into Canada with a total value of almost \$1 million. The incremental cost (present value) to importers would be \$3.7 million over 20 years.³⁶ This is a maximum cost, as consumers could buy liquid thermometers that are relatively cheaper but offer inferior performance.

Mercury-free button-cell batteries traditionally cost 24% to 30% more than mercury varieties. However, some mercury-free button-cell varieties are now available in the U.S. states at a comparable price.³⁷ The aggregate cost for remaining varieties would be roughly \$2.2 million in the first year of implementation.³⁸ Given that U.S. battery manufacturers have committed to phasing out production of mercury varieties for 2011,³⁹ this analysis assumes that these costs are negated by 2013 due to market expansion, increased competition, and economies of scale.

Pour ce qui est des enseignes au néon, les limites concernant la quantité de mercure utilisée ont été établies à la suite de consultations. L'association de l'industrie a informé Environnement Canada que les limites proposées peuvent être respectées par l'adoption de pratiques exemplaires et que ses membres font en sorte de s'y conformer pour 2012³³. La conformité ne devrait pas exiger d'autres investissements ni de reformulation de produit.

Au Canada, certaines entreprises importent potentiellement du matériel contenant du mercure (des lampes, des interrupteurs et relais, des piles, etc.) pour la fabrication de leurs produits. Le projet de règlement pourrait avoir un effet sur les entreprises qui font entrer les piles boutons dans la fabrication de leurs produits (dans les montres-bracelets, les appareils auditifs, les calculatrices, etc.).³⁴ Toutefois, Environnement Canada a fait un envoi postal ciblé aux parties prenantes, y compris les associations sectorielles concernées, et il ne connaît pas de fabricants ni de secteurs qui seraient grevés par l'intégration de piles boutons sans mercure dans leurs produits. Des solutions de recharge sans mercure devraient être offertes sur le marché des États-Unis pour tous les types de piles boutons d'ici 2011, à l'exception de certains produits de niche (comme les montres de spécialité)³⁵.

Coût pour les importateurs

Les importateurs de produits contenant du mercure ne devraient pas être beaucoup touchés par le projet de règlement. Dans la plupart des cas, il est techniquement faisable et d'un prix comparable pour ces importateurs d'acheter des produits sans mercure. Néanmoins, certaines solutions de recharge sans mercure coûtent relativement plus cher.

Les thermomètres numériques sans mercure coûtent au moins 30 % de plus que les thermomètres au mercure. En 2008, près de 50 000 thermomètres (d'un prix moyen de 20 \$) ont été importés au Canada, ce qui représente une valeur totale de près de 1 million de dollars. Le coût différentiel (à la valeur actuelle) pour les importateurs serait de 3,7 millions de dollars sur 20 ans³⁶. Il s'agit d'un coût maximal, puisque les consommateurs peuvent acheter des thermomètres à liquide qui sont relativement moins chers, mais qui offrent un rendement inférieur.

Dans le passé, les piles boutons sans mercure coûtaient entre 24 % et 30 % plus cher que celles au mercure. Toutefois, certaines variétés de piles boutons sans mercure sont maintenant dans le commerce aux États-Unis à un prix comparable³⁷. Le coût total pour le reste des variétés serait d'environ 2,2 millions de dollars la première année d'application³⁸. Comme les fabricants de piles aux États-Unis se sont engagés à arrêter progressivement de produire les variétés au mercure d'ici 2011³⁹, cette analyse suppose que les coûts seront annulés d'ici 2013 en raison de l'expansion du marché, de la concurrence accrue et des économies d'échelle.

³³ Information gained during consultation with the industry association.

³⁴ ToxEcology, *Economic Study of Products Containing Mercury and their Alternatives in Canada* (Environment Canada, 2006).

³⁵ Maine Department of Environmental Protection, *Mercury-free Button Batteries: Their Reliability and Availability* (2009).

³⁶ This estimate does not take into account the elasticity of demand for thermometers.

³⁷ Maine Department of Environmental Protection, *Mercury-free Button Batteries: Their Reliability and Availability* (2009).

³⁸ This estimate does not take into account the elasticity of demand for batteries

³⁹ The Northeast Waste Management Officials' Association, «IMERC Fact Sheet», www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc/factsheets/batteries.cfm (Accessed 2010).

³³ Renseignements obtenus lors d'une consultation auprès de l'association de l'industrie.

³⁴ ToxEcology, *Economic Study of Products Containing Mercury and their Alternatives in Canada* (Environment Canada, 2006).

³⁵ Maine Department of Environmental Protection, *Mercury-free Button Batteries: Their Reliability and Availability* (2009).

³⁶ Cette estimation ne tient pas compte de l'élasticité de la demande des thermomètres.

³⁷ Maine Department of Environmental Protection, *Mercury-free Button Batteries: Their Reliability and Availability* (2009).

³⁸ Cette estimation ne tient pas compte de l'élasticité de la demande des piles.

³⁹ The Northeast Waste Management Officials' Association, «IMERC Fact Sheet», www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc/factsheets/batteries.cfm (document consulté en 2010).

Administrative costs

For products that will still be allowed (by permit or exemption) to contain a limited amount of mercury, there would be administrative costs for permit application, testing, labelling, record keeping and reporting. To a large extent, these requirements would have little incremental impact on domestic manufacturers as these firms are in compliance with a range of testing and labelling requirements in the United States.⁴⁰ The permitting requirements should be limited to few importers. Record-keeping provisions allow Environment Canada to maintain a current record of mercury used in products, allow Canada to report on the performance of the Regulations and inform potential future risk management actions. As the reports may be retained and sent to the Minister electronically, the burden of physical storage and maintenance would be avoided.

Cost to consumers

It is likely that importers would pass on some or all of the incremental costs discussed above to consumers. In the case of thermometers, this cost would be offset by the improved performance of digital thermometers (higher accuracy and less time to take a reading). For mercury button-cell batteries, which are sold individually or within products such as toys, watches and hearing aids, the imported prices range from roughly \$0.60 to near \$2. In most cases, the incremental price increase and/or the impact on the price of the final good would be small and in the long run these costs are expected to be eliminated.

Cost to Government

The federal government would incur incremental costs related to training, inspections, investigations, and measures to deal with any alleged violations, and compliance and promotion activities.

With respect to enforcement costs, a one-time amount of \$75,000 will be required for the training of enforcement officers.

The annual enforcement costs are estimated to be about \$407,000 broken down as follows: roughly \$350,000 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation costs and sampling costs), \$29,000 for investigations, \$10,000 for measures to deal with alleged violations (including warnings, environmental protection compliance orders and injunctions) and about \$18,000 for prosecutions.

Over the 20-year timeline utilized by this analysis, the total discounted costs for the federal government related to enforcement are expected to be roughly \$3.6 million.

Compliance and promotion costs would require a budget of about \$333,000 in the first year of implementation and decrease each year to roughly \$38,000 by year 4. The present value of total compliance costs over the 20-year period is estimated to be \$582,000.

⁴⁰ Lamp manufacturers currently test their products for Standards Council of Canada certification which involves testing and record keeping. Labelling is also a requirement for the industry to sell lamps in many U.S. states.

Coûts administratifs

Dans le cas des produits qui pourront (en vertu d'un permis ou d'une exemption) continuer de contenir une quantité limitée de mercure, il y aurait des coûts administratifs pour la demande de permis, les essais, l'étiquetage, la tenue des dossiers et les rapports. Dans une large mesure, ces activités supplémentaires n'auraient qu'un faible impact sur les fabricants canadiens, puisque ceux-ci respectent déjà toute une gamme d'exigences en vigueur aux États-Unis concernant les essais et l'étiquetage⁴⁰. Les exigences de permis devraient être limitées à quelques importateurs. Les dispositions relatives à la tenue de dossiers permettent à Environnement Canada de tenir à jour un registre des utilisations du mercure dans les produits, permettant au Canada de rendre compte des résultats de l'application du Règlement et éclairer les éventuelles mesures de gestion des risques. Comme les rapports peuvent être conservés et envoyés au ministre par voie électronique, le fardeau du stockage et du maintien des dossiers serait évité.

Coût pour les consommateurs

Il est probable que les importateurs répercuteraient aux consommateurs, en tout ou en partie, les coûts différentiels évoqués plus haut. Dans le cas des thermomètres, ces coûts répercutés seraient contrebalancés par la meilleure performance des thermomètres numériques (plus précis et plus rapides). Dans le cas des piles boutons au mercure, qui se vendent seules ou dans des produits comme des jouets, des montres et des appareils auditifs, les prix d'importation vont d'environ 0,60 \$ à près de 2 \$. Le plus souvent, l'augmentation différentielle du prix et/ou l'impact sur le prix du produit final seraient faibles et, à long terme, on s'attend à ce que ces coûts soient éliminés.

Coût pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral pourrait devoir supporter des coûts différentiels découlant de la formation, des inspections, des enquêtes et des mesures prises pour traiter les infractions présumées ainsi que des activités relatives à la conformité et à la promotion.

Pour ce qui est des coûts relatifs au contrôle d'application du Règlement, un montant unique de 75 000 \$ serait requis pour la formation des agents de l'autorité.

Les coûts annuels du contrôle d'application du Règlement sont estimés à environ 407 000 \$, ventilés comme suit : à peu près 350 000 \$ pour les inspections (notamment les coûts d'exploitation et d'entretien, de transport et d'échantillonnage), 29 000 \$ pour les enquêtes, 10 000 \$ pour les mesures visant à traiter les infractions présumées (notamment les avertissements ainsi que les ordres d'exécution et les injonctions en matière de protection de l'environnement) et environ 18 000 \$ pour les poursuites.

Sur l'horizon de 20 ans utilisé pour cette analyse, les coûts actualisés totaux pour le gouvernement fédéral se rattachant au contrôle d'application du Règlement seraient d'environ 3,6 millions de dollars.

Les coûts relatifs à la conformité et à la promotion nécessiteraient un budget d'environ 333 000 \$ pour la première année d'application du Règlement et devraient diminuer chaque année pour s'établir à environ 38 000 \$ la 4^e année. On estime que sur une période de 20 ans, les coûts totaux relatifs à la conformité s'élèveraient à 582 000 \$ (en dollars actuels).

⁴⁰ Les fabricants de lampes préparent l'homologation de leurs produits par le Conseil canadien des normes. L'exercice s'appuie sur des essais et des rapports. L'étiquetage est également obligatoire dans de nombreux États pour les lampes vendues aux États-Unis.

In total, the present value of the enforcement and compliance and promotion costs over the 20-year period is estimated to be \$4.2 million.

Competitiveness

The proposed Regulations are not expected to harm the competitiveness of Canada's lamp manufacturers within the domestic market as the proposed Regulations would ensure that imported lamps are subject to the same content limits. The impact upon U.S. manufacturers that export goods to Canada should be minimal as many U.S. manufacturers have taken voluntary action to eliminate or reduce mercury used in products. For example, lamp manufacturers in the United States have voluntarily reduced the mercury content to an average of 4 mg per lamp,⁴¹ while the U.S. battery industry committed in 2006 to eliminate mercury from button-cell batteries by June 30, 2011.⁴²

Conclusion

The present value of quantified costs, accumulated benefits, and qualitative costs and benefits of the proposed Regulations are summarized below.

Table 4: Cost-benefit Statement

A. Quantified costs (present value \$)	
Government	\$4.2 million
Increased cost of mercury-free thermometers (maximum) to importers	Up to \$3.7 million
Increased cost of mercury-free batteries to importers	Up to \$2.2 million
Total quantified costs	Up to \$10.1 million
B. Quantified environmental benefits (cumulative)	
Reduced input of mercury used in products	89 794 kg
Reduction in mercury releases from products to the environment	53 578 kg
Reduction in mercury releases from products released to air	9 991 kg
C. Quantified health benefits (cumulative)	
Reduction of mercury releases to air during domestic manufacturing	302 kg
Reduction of consumer releases of mercury to air	524 kg
Reduction of consumer releases of mercury to water	791 kg

Au total, sur la même période, on estime également que les coûts relatifs à la conformité, à la promotion et à l'application du Règlement s'élèveraient à 4,2 millions de dollars (en dollars actuels).

Compétitivité

Le projet de règlement ne devrait pas nuire à la compétitivité des fabricants de lampes du Canada sur le marché intérieur, puisqu'il ferait en sorte que les lampes importées soient soumises aux mêmes limites de teneur en mercure. L'impact sur les fabricants américains qui exportent leurs produits au Canada devrait être minime, car nombre d'entre eux entreprennent de plein gré d'éliminer ou de réduire la quantité de mercure qui entre dans la fabrication de leurs produits. Par exemple, des fabricants de lampes aux États-Unis ont volontairement réduit la teneur en mercure à une moyenne de 4 mg par lampe⁴¹, tandis que l'industrie américaine des piles s'est engagée en 2006 à éliminer le mercure des piles boutons d'ici le 30 juin 2011⁴².

Conclusion

La valeur actuelle des coûts quantifiés, des avantages cumulés et des coûts et avantages qualitatifs du projet de règlement est résumée ci-dessous.

Tableau 4 : Énoncé des coûts-avantages

A. Coûts quantifiés (en dollars actuels)	
Gouvernement	4,2 millions de dollars
Coût supplémentaire des thermomètres sans mercure (maximum) pour les importateurs	Jusqu'à 3,7 millions de dollars
Coûts supplémentaires des piles sans mercure pour les importateurs	Jusqu'à 2,2 millions de dollars
Total des coûts pour le gouvernement	Jusqu'à 10,1 millions de dollars
B. Avantages environnementaux quantifiés (cumulés)	
Réduction des quantités de mercure utilisées dans certains produits	89 794 kg
Réduction des émanations de mercure dans l'environnement à partir de certains produits	53 578 kg
Réduction des rejets dans l'atmosphère du mercure provenant de certains produits	9 991 kg
C. Avantages sanitaires (cumulés)	
Réduction des émanations de mercure dans l'atmosphère dues à l'industrie manufacturière canadienne	302 kg
Réduction des émanations de mercure dans l'atmosphère dues aux consommateurs	524 kg
Réduction des déversements de mercure dans l'eau dus aux consommateurs	791 kg

⁴¹ General Electric, « Fact Sheet: Mercury in Compact Fluorescent Lamps (CFLs). » www.gelighting.com/na/home_lighting/ask_us/downloads/MercuryInCFLs.pdf (Accessed 2010).

⁴² The Association of Electrical and Medical Imaging Equipment Manufacturers, « NEMA Announces Battery Industry Commitment to Eliminating Mercury in Button Cells, » www.nema.org/media/pr/20060302a.cfm (Accessed 2010).

⁴¹ General Electric, « Fact Sheet: Mercury in Compact Fluorescent Lamps (CFLs) », www.gelighting.com/na/home_lighting/ask_us/downloads/MercuryInCFLs.pdf (document consulté en 2010).

⁴² The Association of Electrical and Medical Imaging Equipment Manufacturers, « NEMA Announces Battery Industry Commitment to Eliminating Mercury in Button Cells », www.nema.org/media/pr/20060302a.cfm (site consulté en 2010).

Table 4: Cost-benefit Statement — *Continued*

D. Qualitative benefits and costs	
Benefits	
Benefits for the environment	There would be benefits for wildlife and ecosystems commensurate with the reduction of mercury in products in Canada. Mercury impairs reproduction potential in some species of fish and birds and has neurological impacts on fish-eating animals.
Benefits for the health of Canadians	Mercury exposure in humans is known to cause damage to the brain, lungs, nerves, and kidneys. The Regulations would limit mercury exposures from products.
Benefits for Canada	Controlling the use of mercury in products allows Canada to join other leading jurisdictions and encourage measures to reduce releases at the upcoming UNEP negotiations. Mercury reductions from other countries can yield significant benefits for Canadians.
Benefits for the international community	Much of Canada's mercury emitted to air is assumed to deposit outside Canada's borders. The proposed Regulations would reduce Canada's contributions to the global mercury pool and help reduce the approximately \$10 billion dollars in annual global damage costs from methyl mercury anticipated to occur by 2020.
Level playing field for Canada's lamp manufacturers	Domestic and imported lamps would be subject to the same content levels.
Costs	
Administrative costs for manufacturers and importers related to testing, labelling, reporting, and permits.	These costs are expected to be minimal.

Rationale

Mercury is listed in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Mercury is a persistent, neurological toxicant present in the environment in sufficient quantity to threaten the health and environment of Canadians. While some mercury in the Canadian environment is the result of domestic activity, the majority arrives from foreign sources, highlighting the global nature of mercury pollution. Canada's ability to influence and encourage reductions from its international partners will depend, in part, upon the integrity of its position and the ability to address domestic sources of mercury release.

Canada has achieved large reductions in mercury pollution from industrial sources. However, the use and release of mercury in products has gone largely unmanaged despite representing 27% of Canada's atmospheric emissions. Further inaction could leave Canada vulnerable to increased imports of mercury products such as compact fluorescent lamps and potential future applications. Given the international consensus on mercury's danger to human health and the environment, Canada has decided to pursue

Tableau 4 : Énoncé des coûts-avantages (*suite*)

D. Avantages et coûts qualitatifs	
Avantages	
Avantages pour l'environnement	Les avantages pour les espèces sauvages et les écosystèmes seraient proportionnés à la réduction de mercure dans les produits au Canada. Le mercure nuit au potentiel de reproduction de certaines espèces de poissons et d'oiseaux et a des effets neurologiques sur les animaux piscivores.
Avantages pour la santé des Canadiens	On sait que l'exposition des humains au mercure provoque des altérations du cerveau, des poumons, des nerfs et des reins. Le Règlement limiterait l'exposition au mercure imputable aux produits.
Avantages pour le Canada	Limiter le mercure dans les produits permet au Canada de se joindre à d'autres puissances et favorise la présentation de mesures pour réduire les rejets aux prochaines négociations du PNUE. Les réductions du mercure opérées par d'autres pays peuvent apporter des avantages considérables aux Canadiens.
Avantages pour la communauté internationale	On suppose que la plus grande partie du mercure émis dans l'atmosphère au Canada se dépose hors des frontières du pays. Le projet de règlement réduirait les apports du Canada au bassin mondial de mercure et permettrait de réduire les coûts annuels globaux associés aux dommages causés par le méthylmercure qui devraient atteindre 10 milliards de dollars d'ici 2020.
Règles du jeu équitables pour les fabricants de lampes canadiens	Les lampes canadiennes et les lampes importées seraient soumises aux mêmes limites de teneur en mercure.
Coûts	
Coûts administratifs assumés par les fabricants et les importateurs pour l'essai, l'étiquetage, la préparation des rapports et l'obtention des permis.	Ces coûts devraient être minimaux.

Justification

Le mercure figure à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

Le mercure est un produit neurotoxique persistant qui est présent en quantités suffisantes dans l'environnement pour menacer la santé et l'environnement des Canadiens. Les activités domestiques sont responsables d'une petite partie du mercure rejeté dans l'environnement canadien, mais la plus grande partie des émissions provient de sources situées à l'extérieur du territoire canadien. La pollution due au mercure a en effet un caractère planétaire. La capacité du Canada d'influencer ses partenaires internationaux pour les amener à réduire le mercure sera, en partie, tributaire de l'intégrité de sa position et de sa capacité de s'attaquer aux sources de rejets de mercure sur son propre territoire.

Le Canada est parvenu à réduire de manière importante la pollution mercurielle provenant des sources industrielles. En revanche, l'utilisation du mercure dans les produits manufacturés et sa dispersion dans l'environnement n'ont pas fait l'objet d'une gestion ciblée, alors que cette source représente 27 % de toutes les émissions atmosphériques situées sur le territoire canadien. L'inaction pourrait exposer le Canada à une augmentation de l'importation de produits contenant du mercure comme les

additional regulatory initiatives that address the remaining domestic sources of mercury pollution including the entire lifecycle of mercury containing products.

To ensure a reduction of releases relative to the status quo, a regulatory approach was selected to prohibit (with a few exemptions) the manufacture, import, and sale of mercury products. The proposed Regulations would allow Canada to control the import of products that account for the vast majority of use and release and help re-assure Canadians that products are free of mercury or contain the lowest levels possible. Canadians would also benefit from mandatory labelling provisions that identify the presence of mercury and educate on proper use and disposal. Finally, the proposed Regulations would prevent future applications of mercury in products unless this use was essential. To complement the proposed Regulations, future EPR programs could collect and take back products in the existing reservoir and products whose use continues to be permitted (e.g. lamps).

The costs of the proposed Regulations would be incurred by governments and importers with some costs passed on to consumers. These costs would result in a present value cost of up to \$10.1 million. Concurrently, there would be quantified reductions over the first 20 years of implementation including about 90 000 fewer kilograms of mercury entering the marketplace, 54 000 fewer kilograms of mercury released to the environment and about 10 000 fewer kilograms of mercury released to air. While these reductions are not monetized within the Canadian context, the benefits of the proposed Regulations are expected to be significantly greater than the costs given \$10 billion dollars in annual global damage costs anticipated to arise by 2020 in the absence of action by the international community.

The proposed Regulations were developed in consultation with industry, provincial and territorial governments, environmental non-governmental organizations and other government departments. The proposed Regulations are consistent with a variety of measures found in U.S. states and in the European Union. The proposed Regulations enable Canada to contribute towards the numerous mercury-related international initiatives to which it is a party. Given that large quantities of mercury deposited in the Canadian environment arrive from foreign sources, Canada's continued actions to reduce mercury emissions where appropriate can encourage and influence foreign jurisdictions to take similar measures which will realize benefits for all Canadians.

Consultation

Two rounds of national consultations were held with industry, government, and environmental non-government organizations in 2007 and 2008.⁴³ Generally, these groups were supportive of risk management measures for some or all mercury containing products. A targeted mailout was conducted in 2009 to remaining stakeholders. Additional consultations were held with representatives from the neon sign industry to assess the subsector's ability to achieve the proposed content limits. In addition, Environment

lampes fluorescentes compactes et d'autres applications éventuelles. Compte tenu du consensus international actuel sur les dangers que présente le mercure pour la santé publique et l'environnement, le Canada a décidé de poursuivre la démarche pour prendre des mesures réglementaires afin de gérer les sources nationales de pollution mercurielle qui restent, y compris sur le cycle de vie des produits contenant du mercure.

Afin de garantir une réduction des rejets par rapport au statu quo, on a retenu la réglementation pour interdire (à quelques exemptions près) de fabriquer, d'importer et de vendre des produits contenant du mercure. Le projet de règlement permettrait au Canada de limiter l'importation de produits qui représentent l'essentiel des utilisations et des rejets de mercure et il aiderait à rassurer les Canadiens que les produits sont sans mercure ou en contiennent le moins possible. Les Canadiens bénéficieraient également d'une disposition visant l'étiquetage des produits contenant du mercure. Ces étiquettes devraient mentionner la présence du polluant et les procédures à suivre pour l'utilisation et l'élimination correctes du produit. En dernier lieu, le projet de règlement permettrait d'éviter l'utilisation du mercure dans la fabrication de nouveaux produits, à moins que cette utilisation ne soit indispensable. Pour compléter le projet de règlement, les futurs programmes de responsabilité élargie des producteurs pourraient prévoir la mise en place d'une campagne de reprise des produits contenant du mercure, y compris ceux dont l'utilisation reste autorisée (par exemple les lampes).

Le coût du projet de règlement serait assumé par les gouvernements et les importateurs, et une certaine partie des coûts serait transférés aux consommateurs. Sa valeur actualisée pourrait atteindre 10,1 millions de dollars. Sur les 20 premières années de son application, le Règlement permettrait de réduire de manière quantifiable plusieurs sources de mercure : environ 90 000 kg en moins sur le marché, 54 000 kg en moins rejetés dans l'environnement et à peu près 10 000 kg en moins rejetés dans l'atmosphère. Ces réductions ne sont pas monétarisées dans le contexte canadien, mais on s'attend à ce que les avantages du projet de règlement soient beaucoup plus importants que les coûts annuels globaux associés aux dommages qui devraient atteindre 10 milliards de dollars d'ici 2020 en l'absence de mesures prises par la communauté internationale.

Le projet de règlement a été élaboré en consultation avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organisations non gouvernementales à vocation écologique (ONGE) et d'autres ministères. Le projet de règlement s'accorde avec diverses mesures trouvées dans les États américains et l'Union européenne. Il permet au Canada d'apporter sa contribution à de nombreuses initiatives internationales visant le mercure dont il est partie. Vu les grandes quantités de mercure déposées dans l'environnement canadien à partir de sources étrangères, les actions que le Canada continue de prendre pour réduire les émissions de mercure, le cas échéant, peuvent inciter les autorités étrangères à prendre des mesures analogues qui profiteront à tous les Canadiens.

Consultation

Deux cycles de consultations nationales ont réuni les représentants de l'industrie, des gouvernements et des organisations non gouvernementales à vocation écologique en 2007 et en 2008⁴³. Toutes ces parties ont généralement appuyé la mise en place de mesures de gestion des risques pour certains produits contenant du mercure, voire l'ensemble de ces produits. Des documents ciblés ont été envoyés en 2009 au reste des parties. Des consultations supplémentaires ont été organisées, avec la participation de

⁴³ Environment Canada, "Mercury and the Environment," Government of Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=En&n=DB6D2996-1 (Accessed 2010).

⁴³ Environnement Canada, « Le mercure dans l'environnement », gouvernement du Canada, www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1 (site consulté en 2010).

Canada has consulted and shared information with the U.S. EPA through various forums.

Consultation sessions

In 2008, Environment Canada hosted multi-party consultation sessions in Toronto and Vancouver to discuss tools and instruments for prohibiting or limiting mercury use in products, controlling imports or exports, and setting labelling requirements. The consultation document was sent to over 500 stakeholders for comments. Those that attended the consultation sessions and/or submitted written comments included stakeholders from industry, industry associations, government departments, and environmental and health organizations. A total of 33 participants representing various stakeholder groups took part in the consultation sessions.

Environment Canada received comments on the following provisions of the Regulations:

Prohibition of mercury containing products

While participants generally endorsed the management of some or all mercury-containing products in Canada, it was questioned whether life-cycle analyses supported a broad prohibition. It was suggested that lamps, for example, could continue to be managed using a voluntary approach, given the success of domestic industry in reducing the mercury content in lamps.

Environment Canada argued that life-cycle analyses demonstrate that releases may occur during all stages of a product's life, and atmospheric emissions from products are in the order of 1 626 kg a year. Prohibition is therefore an efficient means to limit releases from new products. In terms of lamps, Environment Canada recognized that while commendable progress was made by Canadian manufacturers in voluntarily achieving the targets under the CWS for Mercury containing lamps, there is a need to achieve reduced mercury levels in all lamps (i.e. imports) sold in Canada.

Some participants raised the possibility that the use of mercury-containing products, particularly products other than dental amalgam and compact fluorescent lamps, would continue to decline and disappear over time without the need for a prohibition.

Environment Canada's position is that the relatively low price of mercury and the increasing surplus in the marketplace — coupled with mercury's useful technical properties — provides an increasing economic incentive for companies to preserve their current uses of mercury and could potentially result in mercury being used in new products.

Exemptions

Participants' opinions differed on whether specific products should be exempted from the prohibitions. Some participants felt no exemptions were needed, while others felt that exemptions were appropriate for dental amalgam and lamps, as long as a life-cycle approach was taken and end-of-life measures were introduced. Others felt that end-of-life management should be an interim strategy until all products are eliminated and that a phase-out period for certain products would be useful. Finally, importers

représentants de l'industrie des enseignes au néon, pour évaluer la capacité de ce sous-secteur à se conformer aux limites proposées pour les teneurs en mercure. De plus, Environnement Canada a consulté l'EPA des États-Unis et échangé des informations avec elle dans différents contextes.

Séances de consultation

En 2008, Environnement Canada a organisé des séances de consultation multipartites à Toronto et à Vancouver pour débattre des outils et des instruments permettant d'interdire ou de limiter l'utilisation du mercure dans certains produits manufacturés, de contrôler les importations et les exportations de ces produits et d'établir des exigences concernant leur étiquetage. Le document de consultation a été envoyé à plus de 500 parties prenantes. Plusieurs acteurs de l'industrie, associations industrielles, ministères et organisations environnementales et sanitaires ont participé à ces séances de consultation ou ont présenté des commentaires par écrit. Au total, 33 participants issus de divers groupes intéressés ont pris part au processus de consultation.

Environnement Canada a reçu des commentaires concernant les dispositions suivantes du Règlement :

Interdiction des produits contenant du mercure

Les participants étaient généralement en faveur de la gestion d'au moins une partie des produits contenant du mercure au Canada, mais certains ont demandé si les analyses du cycle de vie des produits en question pouvaient à elles seules justifier complètement une interdiction élargie. Il a été proposé que les lampes, par exemple, continuent d'être gérées par une démarche d'application volontaire, vu le succès qu'a eu l'industrie nationale à réduire la teneur en mercure dans ses produits.

Selon Environnement Canada, les analyses des cycles de vie montrent qu'un rejet de mercure peut survenir à n'importe quel stade du cycle de vie des produits et que les émissions atmosphériques provenant des produits manufacturés sont de l'ordre de 1 626 kg par an. L'interdiction est donc un moyen efficace de limiter le rejet de mercure à partir des produits nouveaux. Pour ce qui est des lampes, Environnement Canada est d'avis que, même si des progrès considérables ont été accomplis par les fabricants canadiens qui se sont efforcés de respecter le SP à l'égard des lampes contenant du mercure, il faudrait diminuer la teneur en mercure dans toutes les lampes mises en vente au Canada, y compris les lampes importées.

Certains participants ont mentionné que les produits contenant du mercure, en particulier les produits autres que les amalgames dentaires et les lampes fluorescentes compactes, seraient probablement de moins en moins utilisés à l'avenir sans qu'on doive les interdire.

Environnement Canada estime que le prix relativement bas du mercure et le surplus croissant de ce métal sur le marché — allié à ses propriétés techniques intéressantes — font que les entreprises ont de plus en plus intérêt, d'un point de vue purement économique, à continuer à utiliser le mercure et même à l'utiliser dans de nouveaux produits.

Exemptions

Pour ce qui est de l'exemption éventuelle de certains produits, les opinions des participants ont différé. Certains préféraient qu'il n'y ait aucune exemption tandis que d'autres estimaient qu'il était souhaitable d'exempter les amalgames dentaires et les lampes dans la mesure où on adopterait une approche basée sur le cycle de vie des produits et des mesures d'élimination adéquates. D'autres pensaient que la gestion de l'élimination des produits contenant du mercure ne devrait être qu'une stratégie provisoire à

of products that contain mercury inputs requested the availability of exemptions if mercury-free alternatives are not substitutable. Exemptions were also requested for the sale and labelling of mercury products to be integrated as a component of a larger product, when that product was manufactured before the coming-into-force of the Regulations.

Environment Canada responded that exemptions would be available when a lack of viable alternatives exists and the need for continued use of these products in Canada can be demonstrated. The overall approach would include developing end-of-life measures for any exempt products. Exemptions under the prohibition would also be subject to periodic review, based on innovations in the research and development of alternatives. The proposed Regulations would also exempt some mercury products when they are to be integrated into larger products that were manufactured before 2012.

Stakeholders felt that separate content limits may be required for different lamp applications if lamps were exempted from prohibition under the Regulations.

Environment Canada recognized that the same mercury content would not be applicable for all lamps and therefore agreed to explore the possibility of mandating separate content limits. The proposed Regulations have incorporated these concerns (see Table 1).

Labelling

In terms of labelling, participants from industry were focused on the specific nature of the requirements. Among the identified considerations was the need to minimize text given limited space, easy-to-read labels that encompass mercury content, and disposal information and the health risks of products, particularly for sensitive populations.

Environment Canada responded that labelling requirements would take practicality and ease of reading into account. Environment Canada will, to the extent possible, work with stakeholders and relevant government departments such as Natural Resources Canada when product size and other labelling requirements are an issue.

Manufacturers

Environment Canada conducted a targeted mail-out to stakeholders (including relevant industry associations) who may be impacted by the proposed Regulations due to their use of mercury inputs such as batteries. At this time Environment Canada is not aware of any manufacturers or sectors that would be burdened by the cost or the applicability of incorporating mercury-free alternatives into their products. However, Environment Canada would specifically like to encourage comments from industry on the impact of the prohibition on button-cell batteries.

mettre en œuvre jusqu'à l'élimination complète des derniers produits et qu'il serait utile d'instaurer une période d'élimination progressive de certains produits. Enfin, les importateurs de produits qui renferment des intrants contenant du mercure ont demandé qu'il puisse y avoir des exemptions s'il est impossible d'y substituer un produit de remplacement sans mercure. Des exemptions ont également été réclamées pour la vente et l'étiquetage des composants contenant du mercure destinés à être intégrés dans des produits plus complexes, lorsque le produit a été fabriqué avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Environnement Canada a répondu qu'il sera possible d'obtenir une exemption lorsqu'aucun produit de remplacement viable ne sera disponible et qu'il pourra être démontré que le produit en question répond à un besoin réel continu au Canada. L'approche générale consisterait à élaborer des mesures d'élimination appropriées pour tous les produits exempts. Les exemptions seraient soumises à des examens périodiques qui tiendraient compte des avancées techniques réalisées pour la mise au point de produits de remplacement. Le projet de règlement exempterait également certains composants contenant du mercure quand ils doivent être intégrés dans des produits plus complexes dont la fabrication a débuté avant 2012.

Certains participants ont signalé que si les lampes étaient exemptées de l'interdiction prévue par le projet de règlement, des seuils différents pourraient être instaurés en fonction de l'application prévue pour chacune d'entre elles.

Environnement Canada reconnaît qu'il serait difficile d'imposer une même teneur maximale en mercure pour toutes les lampes, et le Ministère a donc accepté d'explorer la possibilité de mettre en place des limites différentes. Le projet de règlement a pris en compte ces préoccupations (voir le tableau 1).

Étiquetage

Pour ce qui est de l'étiquetage, les participants issus de l'industrie se sont principalement intéressés au contenu spécifique des exigences. Ils ont notamment mentionné la nécessité de minimiser le texte compte tenu de l'espace limité, de créer des étiquettes faciles à lire qui indiquent la teneur en mercure, la meilleure façon d'éliminer le produit et les risques sanitaires, en particulier pour les populations vulnérables.

Environnement Canada a répondu que les exigences en matière d'étiquetage tiendraient compte de l'aspect pratique et de la facilité de lecture. Dans la mesure du possible, Environnement Canada collaborera avec les parties intéressées et les autres ministères pertinents tels que Ressources naturelles Canada lorsque la taille du produit et les exigences concernant l'étiquetage deviennent problématiques.

Fabricants

Environnement Canada a fait un envoi postal ciblé aux parties prenantes (y compris les associations sectorielles concernées) qui pourraient être touchées par le projet de règlement en raison de leur utilisation d'intrants contenant du mercure, par exemple, des piles. Pour le moment, Environnement Canada n'a pas connaissance d'un fabricant ou d'un secteur qui serait pénalisé par les coûts ou la logistique associés à l'adoption d'éléments sans mercure dans ses produits. Toutefois, Environnement Canada invite expressément l'industrie à formuler ses commentaires sur l'impact de l'interdiction du mercure dans les piles boutons.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

For the purpose of implementing the regulatory requirements, Environment Canada will undertake a number of compliance promotion activities. These activities will be targeted toward raising awareness and encouraging the regulated community to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. This will include the following:

- Developing and distributing basic compliance promotion material (including explanatory notes) nationally to regulatees and stakeholders;
- Focusing on those regulatees who will be most impacted by the Regulations within the first few years to provide an awareness of the Regulations and educating regulatees regarding the specific requirements of the Regulations such as product prohibitions, exemptions and labelling requirements;
- Upon request, distributing additional information, industry-specific information or focussed information regionally in a tailored approach at a later time; and
- Training Environment Canada compliance promotion staff in a comprehensive manner to respond to regulatees' technical or regulatory questions.

The coordination and implementation of compliance promotion activities will be completed through the National Performance Promotion Working Group on Wastes and Mercury (NPPWG), an Environment Canada Headquarters and regional offices working group. Environment Canada will consider opportunities for the coordination of compliance promotion activities with other regulations under CEPA 1999 which may have similar regulated activities, regulatees and compliance promotion approaches.

Coordination and cooperation opportunities also exist to partner with organizations outside Environment Canada to perform compliance promotion activities such as identifying regulatees and delivering the key messages. These may include

- other government departments, such as Health Canada and Natural Resources Canada;
- other levels of government, such as provinces and territories; and
- industry associations.

Compliance promotion activities will be revisited from time to time to ensure that the Regulations are implemented in the most effective and efficient manner.

Enforcement

Since the Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when detecting compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Environnement Canada prévoit le lancement d'un certain nombre d'activités de promotion de la conformité dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement. Ces activités viseront à sensibiliser la collectivité réglementée et à l'encourager à atteindre un haut niveau de conformité générale dès que possible dans le processus de mise en œuvre du Règlement. Elles comprendront notamment :

- l'établissement et la distribution aux entités réglementées et aux autres parties intéressées, à l'échelle nationale, de documents de base pour la promotion de la conformité (notamment des notes explicatives);
- la sensibilisation ciblée des entités réglementées qui seront les plus touchées dans les premières années d'application du Règlement afin de mieux leur faire connaître le document et en particulier les exigences spécifiques concernant l'interdiction de certains produits, les exemptions et l'étiquetage;
- la distribution sur demande, plus tard, de renseignements supplémentaires, de données propres à une industrie ou à une région donnée, dans le cadre d'une approche sur mesure;
- la formation détaillée du personnel d'Environnement Canada affecté à la promotion de la conformité de manière à ce que chaque agent puisse répondre aux questions techniques ou juridiques formulées par les responsables des entités réglementées.

Le Groupe de travail national sur la promotion de la performance concernant les déchets et le mercure (GTNPP), dont les membres appartiennent au siège social et aux différents bureaux régionaux d'Environnement Canada, se chargera de la coordination et de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité. Environnement Canada envisagera de consolider, lorsque possible, les activités de promotion de la conformité avec celles associées à d'autres règlements découlant de la LCPE (1999), lorsque les activités, les entités réglementées et les approches seront similaires.

Environnement Canada envisage également de coopérer avec des organismes extérieurs pour la mise en œuvre d'activités de promotion de la conformité telles que l'identification des entités réglementées et la formulation des messages clés. Parmi ces organismes extérieurs, on peut par exemple citer :

- les autres ministères tels que Santé Canada et Ressources naturelles Canada;
- d'autres ordres de gouvernement, tels que les provinces et territoires;
- les associations industrielles.

Les activités de promotion de la conformité seront révisées périodiquement pour faire en sorte que la réglementation soit toujours mise en œuvre le plus efficacement possible.

Contrôle d'application

Le projet de règlement découlant de la LCPE (1999), les agents d'application s'appuieront sur la Politique de conformité et d'application de la LCPE (1999) pour contrôler la conformité des entités inspectées. Celle-ci décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de recharge en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken; and
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor and review the prohibition of mercury-containing products as necessary to determine whether further actions may be required to achieve the objectives of the Regulations.

Service standards

The proposed Regulations include the possibility to request permits for products that play an important role in the protection of the environment or human health, if the conditions specified in the Regulations are met. Permit applications are to be submitted to the Minister after the Regulations come into force. The applications for permits will be reviewed by Environment Canada. The administrative procedure may take up to 90 working days. Environment Canada will make every effort to respond quickly to permits applications. The administrative process will include the following:

- Permits applications are stamped with date on which they are received;
- Applications are reviewed to ensure all necessary and required information has been provided; and
- Follow-up with company to inform that permits applications have been received and to request additional information if needed.

Compliance with the service standards for processing permits applications will be monitored and evaluated as part of the regulatory evaluation.

Performance measurement and evaluation

Environment Canada would monitor the use of mercury in Canada through the mandatory reporting requirements on those subject to the Regulations, as well as Canada Border Services Agency data on the import of mercury into Canada. This would provide an indicator of success as well as a means to gauge the necessity of further action.

The Regulations would be administered by Environment Canada's Waste Reduction and Management Program. The performance and effectiveness of the Regulations would be summarized and reported on annually using data sources such as permits, regulatory reporting requirements, interim progress reports, and monitoring procedures. These data sources would provide Environment Canada with the necessary performance information to measure progress towards outcomes. Progress, performance, and overall effectiveness would be reported on through a variety of means including the CEPA 1999 annual report and departmental performance reports.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a eu infraction, il choisit l'intervention qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice et de l'intention du présumé contrevenant et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi;
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : On veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises;
- Uniformité : Les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils déclineront des mesures d'application à prendre.

Environnement Canada surveillera et examinera l'interdiction des produits contenant du mercure si nécessaire afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être prises pour parvenir aux objectifs du Règlement.

Normes de service

Le projet de règlement prévoit la possibilité d'exiger l'obtention d'un permis pour les produits qui jouent un rôle important dans la protection de l'environnement ou de la santé publique, si les conditions mentionnées dans le Règlement sont satisfaites. Les demandes de permis doivent être présentées au ministre après l'entrée en vigueur du Règlement. Ces demandes seront examinées par Environnement Canada. Cette procédure administrative peut prendre jusqu'à 90 jours ouvrables. Environnement Canada fera tout son possible pour traiter rapidement les demandes de permis. Le processus administratif comprend les activités suivantes :

- horodatage des demandes de permis lors de leur réception;
- examen des demandes reçues pour vérifier que tous les renseignements requis ont été fournis;
- communication avec l'entreprise pour confirmer la réception de la demande de permis et, au besoin, demander des renseignements supplémentaires.

La conformité aux normes de service en vigueur pour le traitement des demandes de permis sera surveillée et évaluée dans le cadre de l'évaluation réglementaire.

Mesures de rendement et évaluation

Environnement Canada surveillerait l'utilisation du mercure au Canada par l'intermédiaire des rapports à ce sujet dont l'établissement serait rendu obligatoire par le projet de règlement. Les données recueillies par l'Agence des services frontaliers du Canada concernant l'importation de mercure au Canada pourraient également être utilisées. Cette évaluation continue permettrait de mesurer l'efficacité du Règlement et de juger de l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires.

Le projet de règlement serait administré dans le cadre du programme de réduction et de gestion des déchets d'Environnement Canada. Les données reflétant la performance et l'efficacité du Règlement (permis, rapports réglementaires, rapports d'étape et renseignements issus de la surveillance) seraient synthétisées dans un rapport annuel. EC pourrait utiliser ces données pour évaluer les progrès réalisés vers les objectifs fixés. Les progrès, la performance et l'efficacité générale du Règlement seraient l'objet de rapports tels que le rapport annuel de la LCPE (1999) et les rapports ministériels sur le rendement.

Further evaluation of the Regulations would occur as part of the program evaluation for risk management of chemicals under the Chemicals Management Plan.

Contacts

Megan Lewis
Program Scientist
Waste Reduction and Management Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-997-5876
Fax: 819-997-3068
Email: megan.lewis@ec.gc.ca

Luis Leigh
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1170
Fax: 819-997-2769
Email: Luis.Leigh@ec.gc.ca

L'efficacité du projet de règlement serait également évaluée dans le cadre de l'évaluation des programmes axés sur la gestion des risques associés aux produits chimiques, qui est prévue par le Plan de gestion des produits chimiques.

Personnes-ressources

Megan Lewis
Scientifique de programme
Division de la réduction et la gestion des déchets
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone. : 819-997-5876
Télécopieur : 819-997-3068
Courriel : megan.lewis@ec.gc.ca

Luis Leigh
Directeur
Analyse réglementaire et des choix d'instruments
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone. : 819-953-1170
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Luis.Leigh@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Waste Reduction and Management Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Division de la réduction et de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 10 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

**REGULATIONS RESPECTING PRODUCTS
CONTAINING CERTAIN SUBSTANCES
LISTED IN SCHEDULE 1 TO THE
CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

APPLICATION

Application

1. Subject to section 2, these Regulations apply to any product that contains a substance set out in column 1 of the schedule.

Non-application

2. These Regulations do not apply to the following products:

- (a) waste;
- (b) a product that is at the end of its useful life and that is intended to be recycled;
- (c) a drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;
- (d) a veterinary biologic as defined in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act*;
- (e) ammunition and explosives under the direction or control of the Minister of National Defence; and
- (f) a product that contains a substance set out in column 1 of the schedule if that substance is only incidentally present.

PROHIBITIONS

Manufacture
or import

3. (1) A person must not manufacture or import any product that contains a substance set out in column 1 of the schedule unless

- (a) the product is set out in column 2 of the schedule and the quantity of the substance contained in the product is less than or equal to the quantity set out in column 3; or
- (b) the person that manufactures or imports the product holds a permit issued under subsection 5(1).

Sell or offer
for sale

(2) A person must not sell or offer for sale any product that contains a substance set out in column 1 of the schedule unless

- (a) the product is set out in column 2 of the schedule and the quantity of the substance contained in the product is less than or equal to the quantity set out in column 3;
- (b) the product was manufactured or imported under a permit issued under subsection 5(1); or
- (c) the product was manufactured or imported before the coming into force of these Regulations.

PERMITS

Requirement
for permit

4. (1) Any person that manufactures or imports a product that contains a substance set out in column 1 of the schedule, other than a product set out in column 2, must hold a permit issued under subsection 5(1) in order to carry out that activity.

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS
CONTENANT CERTAINES SUBSTANCES
INSCRITES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI
CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve de l'article 2, le présent règlement s'applique à tout produit contenant une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits suivants :

- a) un déchet;
- b) un produit qui est à la fin de sa durée de vie utile et est destiné à être recyclé;
- c) une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- d) un produit vétérinaire biologique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*;
- e) les munitions et explosifs placés sous l'autorité ou le contrôle du ministre de la Défense nationale;
- f) un produit qui contient une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe mais dont la présence n'y est que fortuite.

INTERDICTIONS

3. (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer tout produit contenant une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe, sauf dans les cas suivants :

- a) le produit est mentionné à la colonne 2 de l'annexe et la substance qu'il contient est en une quantité inférieure ou égale à celle mentionnée à la colonne 3;
- b) la personne qui fabrique ou importe le produit est titulaire d'un permis délivré aux termes du paragraphe 5(1).

(2) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un produit contenant une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe, sauf dans les cas suivants :

- a) le produit est mentionné à la colonne 2 de l'annexe et la substance qu'il contient est en une quantité inférieure ou égale à celle mentionnée à la colonne 3;
- b) le produit a été fabriqué ou importé au titre d'un permis délivré aux termes du paragraphe 5(1);
- c) le produit a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS

DEMANDE

4. (1) Toute personne qui fabrique ou importe un produit contenant une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe autre qu'un produit mentionné à la colonne 2 doit, pour se livrer à cette activité, être titulaire d'un permis délivré aux termes du paragraphe 5(1).

Required information

(2) An application for a permit must be submitted to the Minister in accordance with section 14 and must contain the following information and documents:

- (a) respecting the applicant,
 - (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address, and
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their duly authorized representative;
- (b) respecting the product,
 - (i) its common or generic name, and its trade name, if any,
 - (ii) the quantity of the substance set out in column 1 of the schedule that is contained in the product, expressed in milligrams,
 - (iii) the estimated quantity to be manufactured or imported by the applicant in a calendar year, and
 - (iv) the identification and description of each proposed use;
- (c) evidence that the product plays an important role in the protection of the environment or human health;
- (d) evidence that, at the time of the application, there is no technically or economically feasible alternative to or substitute for the product;
- (e) a copy of a plan that identifies and describes the measures the applicant will take to minimize or eliminate any harmful effect of the substance set out in column 1 of the schedule on the environment and human health, including measures to ensure that that substance is handled safely and is not released into the environment during normal use of the product and at the end of its useful life;
- (f) a statement that the plan is to be fully implemented within 30 days after the day on which the permit is issued; and
- (g) the civic and postal addresses of the location where the information and supporting documents and the certification referred to in subsection 14(3) are kept.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving the application, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to process the application.

Renseignements requis

(2) La demande de permis est présentée au ministre conformément à l'article 14 et comporte les renseignements et les documents suivants :

- a) au sujet du demandeur :
 - (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant dûment autorisé;
- b) au sujet du produit :
 - (i) son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,
 - (ii) la quantité de la substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qu'il contient, exprimée en milligrammes,
 - (iii) la quantité que le demandeur compte fabriquer ou importer au cours d'une année civile,
 - (iv) l'indication de chaque utilisation projetée et sa description;
- c) les renseignements qui établissent que le produit joue un rôle important dans la protection de l'environnement ou de la santé humaine;
- d) les renseignements qui établissent qu'au moment de la demande il est impossible, sur le plan technique ou économique, de recourir à une solution de rechange ou à un produit de remplacement;
- e) une copie d'un plan énonçant en détail les mesures qui seront prises par le demandeur pour atténuer ou éliminer les effets nocifs de la substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe sur l'environnement et la santé humaine, y compris les mesures visant à garantir sa sécurité de manutention et à empêcher son rejet dans l'environnement au cours de l'utilisation normale du produit et à la fin de sa durée de vie utile;
- f) la mention selon laquelle le plan sera mis à exécution dans les trente jours suivant la date de délivrance du permis;
- g) les adresses municipale et postale de l'endroit où les renseignements, les documents à l'appui et l'attestation visée au paragraphe 14(3) sont conservés.

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger, à l'égard des renseignements contenus dans la demande, toute précision dont il a besoin pour traiter celle-ci.

Issuance

5. (1) Subject to subsection (2), the Minister must issue the permit if the following conditions are met:

- (a) the applicant has established that the product plays an important role in the protection of the environment or human health;
- (b) the applicant has established that, at the time of the application, there was no technically or

CONDITIONS OF ISSUANCE

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur a établi que le produit joue un rôle important dans la protection de l'environnement ou de la santé humaine;
- b) le demandeur a établi qu'au moment de la demande il était impossible, sur le plan technique

Délivrance

	<p>economically feasible alternative to or substitute for the product; and</p> <p>(c) the applicant has prepared the plan referred to in paragraph 4(2)(e), and that plan sets out measures that can reasonably be regarded as measures that will minimize or eliminate any harmful effect of the substance set out in column 1 of the schedule on the environment and human health.</p>	<p>ou économique, de recourir à une solution de rechange ou à un produit de remplacement;</p> <p>c) le demandeur a dressé le plan visé à l'alinéa 4(2)e) et les mesures décrites dans ce plan peuvent raisonnablement être considérées comme permettant d'éliminer ou d'atténuer les effets nocifs de la substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe sur l'environnement et la santé humaine.</p>
Refusal	<p>(2) The Minister must refuse to issue a permit if</p> <p>(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application; or</p> <p>(b) the information required under subsection 4(2) or (3) has not been provided or is insufficient to enable the Minister to process the application.</p>	<p>(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande;</p> <p>b) les renseignements exigés en vertu des paragraphes 4(2) ou (3) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.</p>
Expiry	<p>(3) A permit expires three years after the day on which it is issued, unless it is renewed in accordance with subsection 6(2).</p>	<p>(3) Le permis expire trois ans après la date de sa délivrance, sauf s'il est renouvelé conformément au paragraphe 6(2).</p>
Renewal of permit — application	<p>6. (1) In order to have a permit renewed, a permit holder must submit to the Minister a renewal application, in accordance with subsection 4(2), at least 90 days before the day on which the permit expires and must include the number of the permit in that renewal application.</p>	<p>6. (1) Le titulaire qui souhaite faire renouveler son permis présente une demande de renouvellement, conformément au paragraphe 4(2), au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du permis; il doit y préciser le numéro du permis faisant l'objet de la demande.</p>
Renewal	<p>(2) The Minister must renew the permit if the conditions in subsection 5(1) are met.</p>	<p>(2) Le ministre renouvelle le permis si les conditions prévues au paragraphe 5(1) sont réunies.</p>
	REVOCATION	RÉVOCATION
Grounds for revocation	<p>7. (1) The Minister must revoke a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information.</p>	<p>7. (1) Le ministre révoque le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.</p>
Conditions for revocation	<p>(2) The Minister must not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with</p> <p>(a) the reasons for the revocation in writing; and</p> <p>(b) an opportunity to make written representations in respect of the revocation.</p>	<p>(2) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :</p> <p>a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;</p> <p>b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de la révocation.</p>
	LABELLING	ÉTIQUETAGE
Label — products containing mercury or any mercury compound	<p>8. (1) Subject to subsection (3), any person that manufactures, imports, sells or offers for sale a product that contains mercury or any mercury compound must indicate the following information in a readily visible location on the product and, if applicable, on the package in which the product is sold or offered for sale, by means of a stamp, label or other mark:</p> <p>(a) the statement "Caution: contains mercury / Mise en garde : contient du mercure" or "Caution: contains mercury compounds / Mise en garde : contient des composés de mercure", as the case may be, in characters that are at least 4 mm in height;</p> <p>(b) in the case of a product set out in column 2 of the schedule for which a maximum quantity of mercury or mercury compounds is prescribed in milligrams in column 3, the quantity of mercury</p>	<p>8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui fabrique, importe, vend ou met en vente un produit contenant du mercure ou tout composé de mercure indique les renseignements ci-après, au moyen d'une estampille, d'une étiquette ou d'une autre marque, à un endroit bien en vue sur le produit et, le cas échéant, sur l'emballage dans lequel le produit est vendu ou mis en vente :</p> <p>a) la mention « Caution: contains mercury / Mise en garde : contient du mercure » ou la mention « Caution: contains mercury compounds / Mise en garde : contient des composés de mercure », selon le cas, inscrite en caractères d'au moins 4 mm de hauteur;</p> <p>b) dans le cas d'un produit mentionné à la colonne 2 de l'annexe pour lequel la quantité maximale de mercure ou de composés de mercure est fixée en milligrammes à la colonne 3, la quantité</p>

or mercury compounds, as the case may be, contained in the product, expressed in milligrams, or a statement that the quantity of mercury or mercury compounds, as the case may be, is less than or equal to the quantity set out in column 3;

(c) in the case of a product other than one to which paragraph (b) applies, the quantity of mercury or mercury compounds, as the case may be, contained in the product, expressed in milligrams;

(d) the measures to be taken in case of accidental breakage and the risks associated with the use of the product, the address of a website where that information may be obtained, or contact information for a person who can provide that information;

(e) the options available for the disposal and recycling of the product in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal or recycling is to take place, the address of a website where that information may be obtained, or the contact information for a person who can provide that information; and

(f) a warning indicating that the product should be disposed of or recycled in accordance with the applicable laws.

(2) The information must

- (a) appear in both official languages;
- (b) be in characters that are at least 3 mm in height, that are legible and indelible and that are impressed, embossed or in a colour that contrasts with the label's background or the colour of the product, as applicable;
- (c) be enclosed by a border; and
- (d) be easily distinguishable from other graphic material on the product or its package.

Product not large enough

(3) If the product is too small to accommodate the information set out in subsection (1), the information must be indicated

- (a) in a readily visible location on the package in which the product is sold or offered for sale; or
- (b) in a notice attached to the product or in a manual that accompanies the product, if there is no package or if the package is too small to accommodate the information.

Symbol Hg

9. Any person that manufactures, imports, sells or offers for sale a product set out in any of subitems 1(2) to (20), (22) to (25) or (31) of column 2 of the schedule, must indicate in a readily visible location on the product the symbol Hg, enclosed by a circle, in characters that are at least 3 mm in height, that are legible and indelible and that are impressed, embossed or in a colour that contrasts with the label's background or the colour of the product, as applicable.

Required information

REPORTS

10. Any person that manufactures or imports a product that contains a substance set out in column 1 of the schedule must submit to the Minister the following information, in accordance with section 14, on or before March 31 following the end of

de mercure ou de composés de mercure, selon le cas, qu'il contient, exprimée en milligrammes, ou un énoncé indiquant que la quantité de mercure ou de composés de mercure, selon le cas, est inférieure ou égale à la quantité mentionnée à la colonne 3;

c) dans le cas d'un produit autre que l'un des produits visés à l'alinéa b), la quantité de mercure ou de composés de mercure qu'il contient, selon le cas, exprimée en milligrammes;

d) les mesures à prendre en cas de bris accidentel et les risques relatifs à l'utilisation du produit, l'adresse d'un site Web où ces renseignements peuvent être obtenus ou les coordonnées d'une personne de qui ils peuvent l'être;

e) les choix possibles en matière d'élimination et de recyclage du produit, selon les règles de droit du lieu de l'élimination ou du recyclage, l'adresse d'un site Web où ces renseignements peuvent être obtenus ou les coordonnées d'une personne de qui ils peuvent l'être;

f) un avertissement indiquant que le produit devrait être éliminé ou recyclé en conformité avec les règles de droit applicables.

(2) Les renseignements doivent :

Description

- a) être présentés dans les deux langues officielles;
- b) être inscrits en caractères d'au moins 3 mm de hauteur, lisibles et indélébiles, soit en creux, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du produit ou du fond de l'étiquette, le cas échéant;
- c) être encadrés par une bordure;
- d) être faciles à distinguer de tout autre signe graphique apparaissant sur le produit ou sur son emballage.

(3) Dans le cas d'un produit trop petit pour porter les renseignements visés au paragraphe (1), ceux-ci sont inscrits :

Produit trop petit

- a) à un endroit bien en vue sur l'emballage dans lequel le produit est vendu ou mis en vente;
- b) en cas d'absence d'emballage, ou dans le cas où celui-ci est également trop petit, dans un avis attaché au produit ou dans un manuel accompagnant le produit.

9. Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met en vente un produit mentionné à l'un des paragraphes 1(2) à (20), (22) à (25) et (31) de la colonne 2 de l'annexe indique à un endroit bien en vue sur le produit le symbole Hg, dans un cercle, en caractères d'au moins 3 mm de hauteur, lisibles et indélébiles, soit en creux, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du produit ou du fond de l'étiquette, le cas échéant.

Symbole Hg

RAPPORTS

Renseignements requis

10. La personne qui fabrique ou importe un produit contenant une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe présente au ministre les renseignements ci-après conformément à l'article 14, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année

the calendar year during which the product was manufactured or imported:

- (a) respecting the person,
 - (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address, and
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their duly authorized representative; and
- (b) respecting the product,
 - (i) its common or generic name and its trade name, if any,
 - (ii) the quantity of the substance contained in the product, expressed in milligrams,
 - (iii) an identification and description of its uses,
 - (iv) the quantity manufactured or imported in the calendar year in question,
 - (v) the quantity sold in Canada in the calendar year in question, and
 - (vi) the number of the permit issued under subsection 5(1), if applicable.

TESTING REQUIREMENTS

ACCREDITED LABORATORY

Accredited laboratory

11. Any analysis performed for the purposes of these Regulations must be conducted

- (a) by a laboratory
 - (i) that is accredited by the Standards Council of Canada or any other accreditation body that is a signatory to the *International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement*, either under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, or under an equivalent standard, and
 - (ii) for which the accreditation must include the analysis in question within its scope of testing; or
- (b) by a laboratory
 - (i) that is accredited in accordance with the *Environmental Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, and
 - (ii) for which the accreditation must include the analysis in question within its scope of testing.

DETERMINATION OF THE QUANTITY OF THE SUBSTANCE SET OUT IN COLUMN 1 OF THE SCHEDULE

Quantity of mercury or mercury compound

12. The quantity of mercury or of each mercury compound contained in a product is determined using the standard IEC 62321:2008, entitled *Electrotechnical products — Determination of levels of six regulated substances (lead, mercury, cadmium, hexavalent chromium, polybrominated biphenyls,*

civile durant laquelle le produit a été fabriqué ou importé :

- a) au sujet de la personne :
 - (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant dûment autorisé;
- b) au sujet du produit :
 - (i) son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,
 - (ii) la quantité de la substance qu'il contient, exprimée en milligrammes,
 - (iii) un énoncé détaillé de ses utilisations,
 - (iv) la quantité fabriquée ou importée au cours de l'année civile en cause,
 - (v) la quantité vendue au Canada au cours de l'année civile en cause,
 - (vi) le numéro du permis qui a été délivré aux termes du paragraphe 5(1), le cas échéant.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ESSAIS

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

11. Toute analyse effectuée pour l'application du présent règlement est réalisée : Laboratoire accrédité

- a) soit par tout laboratoire :
 - (i) qui est accrédité par le Conseil canadien des normes ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'*International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement* selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, ou selon une norme équivalente,
 - (ii) dont l'accréditation prévoit un champ d'essais qui couvre l'analyse en cause;
- b) soit par tout laboratoire :
 - (i) qui est accrédité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives,
 - (ii) dont l'accréditation prévoit un champ d'essais qui couvre l'analyse en cause.

DETÉRMINATION DE LA QUANTITÉ DE SUBSTANCE MENTIONNÉE À LA COLONNE 1 DE L'ANNEXE

12. La quantité de mercure ou de chaque composé de mercure que contient un produit est déterminée selon la norme CEI 62321:2008, intitulée *Produits électrotechniques — Détermination des niveaux de six substances réglementées (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, diphenyles*

Quantité de mercure ou de composé de mercure

Certification of lamps

polybrominated diphenyl ethers), as amended from time to time, except that the standard must be read as excluding the following:

- (a) sections 6.7.1, 6.7.3 to 6.7.5 and 8 to 10; and
- (b) Annexes A to C and F to H.

13. The quantity of mercury contained in a product set out in subitems 1(2) to (17), column 2, of the schedule must be certified by a certification body accredited by the Standards Council of Canada to the standard CAN-P-3G, entitled *General Requirements for Bodies Operating Product Certification Systems*, and to the standard CAN-P-1500M, entitled *Additional Requirements for Accreditation of Certification Bodies*.

Format for submission and certification

FORMAT FOR SUBMISSION AND CERTIFICATION

14. (1) Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations must be submitted electronically in the format specified by the Minister.

Submission in writing

(2) It may, however, be submitted in writing if

- (a) no format is specified by the Minister; or
- (b) it is, owing to circumstances beyond the control of the person required to submit the information, impracticable to submit the information electronically in the format specified.

Certification

(3) It must be accompanied by a certification, dated and signed by the person required to submit the information, or their duly authorized representative, that the information is accurate and complete.

Records

RECORD KEEPING

15. (1) Any person that manufactures, imports or sells a product that contains a substance set out in column 1 of the schedule must maintain records that demonstrate that the product in question was manufactured, imported or sold in accordance with the Act and these Regulations and that include the following information:

- (a) in the case of a person that manufactures a product,
 - (i) the quantity of the product manufactured at each manufacturing plant,
 - (ii) the common or generic name of the product manufactured, and its trade name, if any, and
 - (iii) the date of manufacture;
- (b) in the case of a person that imports a product,
 - (i) the quantity of the product imported,
 - (ii) the common or generic name of the product imported, and its trade name, if any,
 - (iii) the port of entry at which the product was imported,
 - (iv) the name, civic or postal address, telephone number and, if any, the fax number and email address of the principal place of business of the shipper,
 - (v) the date of import,

polybromés, diphenyléthers polybromés), avec ses modifications successives, compte non tenu des éléments suivants :

- a) les articles 6.7.1, 6.7.3 à 6.7.5 et 8 à 10;
- b) les annexes A à C et F à H.

13. La quantité de mercure contenue dans un produit mentionné à l'un ou l'autre des paragraphes 1(2) à (17) de la colonne 2 de l'annexe doit être certifiée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes selon la norme CAN-P-3G, intitulée *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits* et la norme CAN-P-1500M, intitulée *Exigences supplémentaires relatives à l'accréditation des organismes de certification*.

Certification des lampes

MODE DE PRÉSENTATION ET ATTESTATION

14. (1) Les renseignements à fournir au ministre en application du présent règlement doivent être présentés sous forme électronique dans le format précisé par le ministre.

Mode de présentation et attestation

(2) Ils peuvent toutefois être présentés par écrit dans les cas suivants :

- a) aucun format n'a été précisé par le ministre;
- b) l'intéressé ne peut, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, les présenter sous forme électronique dans le format précisé.

(3) Ils doivent être accompagnés d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Attestation

TENUE DE REGISTRES

15. (1) Toute personne qui fabrique, importe ou vend un produit contenant une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe conserve des registres comportant les renseignements ci-après établissant que le produit a été fabriqué, vendu ou importé conformément à la Loi et au présent règlement :

Registres

- a) dans le cas de la personne qui fabrique le produit :
 - (i) la quantité qu'elle fabrique à chacune de ses installations,
 - (ii) le nom commun ou générique du produit fabriqué et le cas échéant, son nom commercial,
 - (iii) la date de fabrication;
- b) dans le cas de la personne qui importe le produit :
 - (i) la quantité qu'elle importe,
 - (ii) le nom commun ou générique du produit importé et, le cas échéant, son nom commercial,
 - (iii) le point d'entrée du produit importé,
 - (iv) les nom, adresses municipale ou postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télecopieur et adresse électronique du principal établissement de l'expéditeur du produit,
 - (v) la date de l'importation,

- (vi) the Harmonized Commodity Description and Coding System number for the product,
- (vii) the importer number for the product shipped, and
- (viii) copies of the bill of lading, invoice and all documents submitted to the Canada Border Services Agency for the product shipped; and
- (c) in the case of a person that sells a product to a supplier, wholesaler or retailer,
 - (i) the quantity of the product sold,
 - (ii) the common or generic name and trade name, if any, of the product sold,
 - (iii) the date of the sale of the product,
 - (iv) the delivery date of the product, and
 - (v) the name, civic or postal address, telephone number and, if any, the fax number and email address of each supplier, wholesaler or retailer to whom the product was sold.

Retention of records

(2) The records and supporting documents must be kept for a period of at least five years after the day on which they are made.

Copy and retention of information submitted to Minister

16. (1) Any person that submits information to the Minister under these Regulations must keep a copy of that information, the certification referred to in subsection 14(3) and any supporting documents, for a period of at least five years after the day on which the information was submitted.

Location of records and information submitted to Minister

(2) The records, copies of information submitted to the Minister, certifications submitted in accordance with subsection 14(3) and supporting documents must be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected. If they are kept at any place other than the person's principal place of business, the person must provide the Minister with the civic address of that place.

- (vi) le numéro de classification du produit, selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,
- (vii) le numéro de l'importateur pour le produit expédié,
- (viii) les copies du connaissment, de la facture et de tous les documents visant le produit expédié transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada;
- c) dans le cas de la personne qui vend le produit à un fournisseur, à un grossiste ou à un détaillant :
 - (i) la quantité qu'elle vend,
 - (ii) le nom commun ou générique du produit vendu et, le cas échéant, son nom commercial,
 - (iii) la date de la vente du produit,
 - (iv) la date de la livraison du produit,
 - (v) les nom, adresses municipale ou postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque fournisseur, grossiste ou détaillant à qui le produit a été vendu.

(2) Les registres et les documents à l'appui sont conservés pendant une période d'au moins cinq ans après la date de leur établissement.

Durée de conservation des renseignements consignés

16. (1) La personne qui présente des renseignements au ministre en application du présent règlement en conserve copie, avec l'attestation visée au paragraphe 14(3) et les documents à l'appui, s'il y a lieu, pendant une période d'au moins cinq ans après la date de leur présentation.

(2) Tous les registres, les copies des renseignements présentés au ministre avec les attestations visées au paragraphe 14(3) et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

Conservation des renseignements présentés au ministre

Lieu de conservation

January 1, 2012

17. These Regulations come into force on January 1, 2012.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, 1^{er} janvier 2012.

SCHEDULE

(Section 1, paragraph 2(f), subsections 3(1) and (2),
subsection 4(1), subparagraph 4(2)(b)(ii),
paragraphs 4(2)(e), 5(1)(c) and 8(1)(b),
sections 9, 10 and 13 and subsection 15(1))

SUBSTANCES CONTAINED IN CERTAIN PRODUCTS

[9-1-0]

ANNEXE

(article 1, alinéa 2f), paragraphes 3(1) et (2),
paragraphe 4(1), sous-alinéa 4(2)b)(ii),
alinéas 4(2)e), 5(1)c) et 8(1)b), articles 9, 10
et 13 et paragraphe 15(1))

SUBSTANCES CONTENUES DANS CERTAINS PRODUITS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Substance	Quantité maximale de substance dans le produit
1.	Mercure	Aucune limite
	(1) Amalgame dentaire	3,5 mg
	(2) Lampe fluorescente compacte pour éclairage général	5 mg
	(3) Lampe fluorescente linéaire pour éclairage général	15 mg
	(4) Lampe fluorescente non linéaire pour éclairage général, y compris lampe fluorescente circulaire ou carrée	15 mg
	(5) Lampe fluorescente par induction pour éclairage général	a) 50 mg, jusqu'au 31 décembre 2015 b) 0 mg, après le 31 décembre 2015
	(6) Lampe à vapeur de mercure pour éclairage général (\geq 40 watts et \leq 1000 watts)	40 mg
	(7) Lampe à vapeur de sodium à haute pression	40 mg
	(8) Lampe aux halogénures métalliques (\leq 300 watts)	65 mg
	(9) Lampe aux halogénures métalliques ($>$ 300 watts et \leq 700 watts)	150 mg
	(10) Lampe aux halogénures métalliques ($>$ 700 watts et \leq 1000 watts)	5 mg
	(11) Lampe pour phare d'automobile	5 mg
	(12) Lampe fluorescente à cathode froide de moins de 1,5 m	5 mg
	(13) Lampe fluorescente à cathode froide de plus de 1,5 m	13 mg
	(14) Lampe fluorescente à électrode externe de moins de 1,5 m	5 mg
	(15) Lampe fluorescente à électrode externe de plus de 1,5 m	13 mg
	(16) Tube à électrode froide pour enseigne ou éclairage en corniche	100 mg par 2,44 m (8 pieds)
	(17) Lampe fluorescente et à décharge, autre que celles mentionnées aux paragraphes (2) à (16)	Aucune limite
	(18) Micro-interrupteur de haute technologie et microrelais de haute technologie pour équipement de suivi et de contrôle	20 mg
	(19) Thermomètre pour utilisation en laboratoire à des fins de recherches scientifiques	Aucune limite
	(20) Instrument scientifique utilisé pour l'étalonnage d'un instrument médical ou d'un instrument utilisé à des fins de recherches scientifiques	Aucune limite
	(21) Étalon analytique de laboratoire	Aucune limite
	(22) Instrument scientifique utilisé comme référence lors d'études de validation clinique	Aucune limite
	(23) Instrument scientifique pour mesurer la quantité de mercure dans l'environnement	Aucune limite
	(24) DéTECTEUR lumineux par radiation	Aucune limite
	(25) DéTECTEUR lumineux par infrarouge	Aucune limite
	(26) ÉLECTRODE de référence à faible chlorure de mercure	Aucune limite
	(27) ÉLECTRODE de référence à faible sulfate de mercure	Aucune limite
	(28) ÉLECTRODE de référence à faible oxyde de mercure	Aucune limite
	(29) FILM photographique pour usage industriel, professionnel et commercial	Aucune limite
	(30) PAPIER photographique pour usage industriel, professionnel et commercial	Aucune limite
	(31) Pièce de rechange d'un produit si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le produit contenait la pièce	Aucune limite
2.	Composés de mercure	

[9-1-0]

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect our health and the environment when released in a certain quantity or concentration in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health or to the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order), made under subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add the following substance to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999:

- Hydrazine (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number [RN]¹ 302-01-2)

This addition enables the development of regulatory risk management proposals for this substance under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop non-regulatory instruments to manage human health and environmental risks posed by this substance.

Description and rationale

Background

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of them have never been

Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans des centaines de produits, que ce soit sur le plan médical, informatique, de la fabrication de tissus ou de combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l’environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l’environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. Des évaluations scientifiques sur l’impact de l’exposition des humains et de l’environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que celles-ci constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l’environnement selon les critères énoncés à l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le projet de décret intitulé *Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet d’inscrire la substance suivante sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, soit :

- Hydrazine (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [numéro de CAS]¹ : 302-01-2)

Cet ajout permet d’établir des mesures réglementaires de gestion des risques pour cette substance, dans le cadre de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d’établir des instruments non réglementaires pour gérer les risques que présente cette substance pour la santé humaine et l’environnement.

Description et justification

Contexte

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure* (LI), mais bon nombre d’entre elles n’ont jamais fait

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro de CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins légaux et/ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

assessed as to whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of CEPA 1999 requires that substances on the DSL be categorized to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population. Categorization also determines which of these substances are persistent or bioaccumulative in accordance with the Regulations and inherently toxic to human beings or to non-human organisms. Pursuant to section 74 of CEPA 1999, substances that were flagged during the categorization process must undergo an assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Assessments may also be conducted under section 68 of CEPA 1999 for substances identified as high priorities for action, but which do not meet the categorization criteria set out under section 73 of CEPA 1999.

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan (the Plan) was launched on December 8, 2006, with the objective of enhancing the protection against hazardous chemicals.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of approximately 200 substances identified as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure of Canadians or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be high priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to be taken in order to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the “Challenge.”

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 “batches” of approximately 15-19 substances. A batch was released every three months between 2007 and 2009. Stakeholders were required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — that is to say, whether the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

l’objet d’une évaluation, à savoir si elles répondent aux critères énoncés dans l’article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l’article 73 de la LCPE (1999), toutes les substances figurant sur la LI doivent faire l’objet d’une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d’exposition pour la population générale. La catégorisation permet également de déterminer les substances qui sont jugées persistantes et bioaccumulables conformément au Règlement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. Conformément à l’article 74 de la LCPE (1999), les substances qui ont été signalées au cours du processus de catégorisation doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles répondent à l’un ou à plusieurs des critères énoncés à l’article 64 de la LCPE (1999). Des évaluations peuvent également être effectuées conformément à l’article 68 de la LCPE (1999) pour les substances identifiées comme hautement prioritaires, mais qui ne satisfont pas aux critères de catégorisation énoncés à l’article 73 de ladite loi.

Les ministres de l’Environnement et de la Santé (« les ministres ») ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la LI, environ 4 300 ont été identifiées comme méritant une attention plus poussée.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) a été lancé en vue d’améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé du Plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu’elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d’intérêt prioritaire en vue d’une évaluation des risques écologiques;
- qu’elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d’exposition des Canadiens ou qui présentent un risque d’exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur mutagénicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d’intérêt prioritaire élevé en vue d’une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements doivent servir à la prise de décisions concernant la meilleure démarche à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement face aux risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s’appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 « lots » d’environ 15 à 19 substances chacun. Un lot de substances a été publié tous les trois mois entre 2007 et 2009. Les intervenants étaient alors tenus de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l’article 71 de la LCPE (1999). Les intervenants devaient fournir les renseignements nécessaires à l’amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance répond à l’un ou à plusieurs des critères énoncés à l’article 64 de la LCPE (1999), c’est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, screening assessments are conducted in order to assess whether substances meet one or more of the criteria of section 64. The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, made up of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Government on the application of precaution and weight of evidence to screening assessment in the Challenge. The screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, that signal the Ministers' intent with regard to further risk management.

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or other instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(b) of CEPA 1999 indicating that the measure the Ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 then requires that the regulation or other instrument be finalized and published within 18 months following the publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The addition of a substance to Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments in order to meet the obligations under CEPA 1999 (develop proposed regulation or other instrument within two years and a final instrument 18 months later). CEPA 1999 enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect human health and the environment. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. A proposed risk management approach document, which provides an indication of where the Government will focus its risk management activities, has been prepared for hydrazine and is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-10/index-eng.php.

The draft screening assessments for the tenth batch of the Challenge comprising 13 substances² were published on the Chemical Substances Web site, and the statement recommending addition to Schedule 1 for hydrazine was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2010, for a 60-day public comment period (reference Web site listed above).

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des évaluations préalables ont été faites en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent à un ou plusieurs des critères de l'article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement. Les évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou autre instrument — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 77(6)b) de la LCPE (1999) indiquant que la mesure, confirmée ou modifiée, que proposent les ministres, est une recommandation d'inscrire la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte dans les 18 mois suivant la publication dans Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'inscription d'une substance à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques afin de s'acquitter des obligations en vertu de la LCPE (1999) [développer un projet de texte — règlement ou autre — dans les deux ans et un outil final 18 mois plus tard]. La LCPE (1999) permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique) afin de protéger la santé des humains et l'environnement. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Un document proposant une approche de gestion des risques et indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement a été préparé pour l'hydrazine et est disponible en ligne sur le site Web des substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-10/index-fra.php.

L'ébauche d'évaluation préalable pour le dixième lot de 13 substances visées par le Défi² a été publiée sur le site Web portant sur les substances chimiques, et les avis recommandant l'ajout de l'hydrazine à l'annexe 1 sont parus dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juin 2010, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours (se reporter au site Web susmentionné).

² An additional substance, cobalt sulfate (CAS No. 10393-49-4), was added to the *Notice with respect to Batch 10 Challenge substances* and was assessed concurrently with other Batch 10 substances.

² Une autre substance, le sulfat de cobalt (numéro de CAS 10393-49-4), a été ajoutée à l'*Avis concernant les substances du groupe 10 du Défi* et a été évaluée en même temps que les autres substances du lot 10.

Of the 13 substances assessed in Batch 10, hydrazine has been concluded to meet paragraph 64(a) of CEPA 1999 as it is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Also, it has been concluded that hydrazine met the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it constitutes or may constitute a danger to human life or health.

A summary of the assessment and conclusion and an overview of the public comments received during the public comment period on the draft assessment report regarding hydrazine are presented below.

Substance description, assessment summary and conclusion

Hydrazine is normally purchased in aqueous solution. It is generally assumed that in commercial aqueous solutions of hydrazine, all the hydrazine is present as the hydrate. The hydrated form is not considered to be chemically different from the anhydrous substance, but can be considered to represent a mixture of the substance with water. Therefore, hydrazine and hydrazine hydrate were assessed as the same substance in the draft and final screening assessments.

Hydrazine could occur naturally in algae and in tobacco plants, although its presence in the environment is primarily due to human activities. Hydrazine is also formed during the combustion of tobacco products.

In Canada, hydrazine was mainly used (87% of the usage) as an oxygen scavenger or corrosion inhibitor in the boiler water system of power generating plants. As hydrazine was used for industrial purposes, it was not identified in consumer products as an ingredient. However, hydrazine may be found in final consumer products, such as cosmetics, licensed natural health products, pharmaceutical products, and pesticides, as a residual at very low level when it was used as a raw or an intermediate material in the production of these consumer products. In addition, as hydrazine is a residual in the polymer polyvinylpyrrolidone (PVP) which is a permitted food additive in Canada, trace amounts of hydrazine may be present in food as a result of the use of PVP. Nevertheless, exposure to hydrazine via food is expected to be negligible.

According to submissions received under section 71 of CEPA 1999, there is no indication that any company manufactured hydrazine in Canada in quantities above the reporting threshold of 100 kg in 2006. Based on the same submissions, hydrazine was reported to have been imported to Canada in the range of 10 000 kg to 100 000 kg in the same reporting year.

Based on data from the National Pollutant Release Inventory (NPRI), hydrazine was released mainly into water primarily from nuclear facilities and fossil-fuelled power generating plants between 2004 and 2008.

As hydrazine is mainly used for industrial purposes in Canada, the general population is not expected to be exposed to hydrazine as a result of these uses. Also, exposure of the general population to products containing residual quantities of hydrazine is predicted to be low.

Parmi les 13 substances du lot 10 soumises à l'évaluation, il a été conclu que l'hydrazine répond aux critères établis à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car elle pénètre dans l'environnement en une quantité, en concentration ou dans des conditions ayant ou pouvant avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. De plus, il a été conclu que l'hydrazine répond aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle constitue ou pourrait constituer un risque pour la vie ou la santé humaine.

Un résumé de l'évaluation et de la conclusion, ainsi qu'un aperçu des commentaires du public reçus au cours de la période de commentaires du public sur le rapport d'évaluation préalable concernant l'hydrazine sont présentés ci-dessous.

Description de la substance, résumé de l'évaluation et conclusion

L'hydrazine est habituellement achetée sous forme de solution aqueuse. Il est communément admis que, dans les solutions aqueuses commerciales, la totalité de l'hydrazine est présente sous forme d'hydrate. On considère que la forme hydratée n'est pas chimiquement différente de la substance anhydre, mais qu'elle représente un mélange de la substance avec de l'eau. Par conséquent, l'hydrazine et l'hydrate d'hydrazine ont été évalués comme étant la même substance dans l'ébauche d'évaluation préalable et dans l'évaluation préalable finale.

L'hydrazine peut se trouver naturellement dans les algues ainsi que dans les plants de tabac, bien que sa présence dans l'environnement soit principalement attribuable à l'activité humaine. L'hydrazine se forme également pendant la combustion de produits du tabac.

Au Canada, l'hydrazine était principalement utilisée (87 % de l'utilisation) en tant que désoxygénant ou inhibiteur de corrosion dans l'eau des chaudières utilisées dans les centrales électriques. Étant donné que l'hydrazine était utilisée à des fins industrielles, elle n'a pas été recensée comme un ingrédient dans les produits de consommation. Cependant, l'hydrazine peut être décelée dans les produits finis de consommation, par exemple les produits cosmétiques, les produits de santé naturels autorisés, les produits pharmaceutiques et les pesticides en tant que matière résiduelle lorsqu'elle a été utilisée comme matière première ou intermédiaire dans la production de ces produits de consommation. De plus, comme l'hydrazine est présente sous forme de résidus dans le polymère polyvinylepyrrolidone (PVP), qui est un additif alimentaire permis au Canada, des quantités infimes d'hydrazine peuvent être présentes dans les aliments en raison de l'utilisation du PVP. Néanmoins, l'exposition à l'hydrazine par voie alimentaire devrait être négligeable.

Selon les renseignements présentés en application de l'article 71 de la LCPE (1999), rien ne porte à croire qu'une entreprise a fabriqué de l'hydrazine au Canada en quantité supérieure au seuil indiqué de 100 kg en 2006. D'après les mêmes renseignements, une quantité d'hydrazine se situant entre 10 000 kg et 100 000 kg a été importée au Canada pendant la même année de déclaration.

Selon des données de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), l'hydrazine a été principalement rejetée dans l'eau entre 2004 et 2008 à partir des installations nucléaires et des centrales à combustible fossile.

L'hydrazine est principalement utilisée à des fins industrielles au Canada; par conséquent, la population en général ne devrait pas être exposée à l'hydrazine à cause de ces utilisations. De plus, l'exposition de la population générale à des produits contenant des quantités résiduelles d'hydrazine devrait être faible.

Hydrazine was assessed as a high priority on the basis of concern for potential risk to human health. Based principally on the weight-of-evidence-based assessment of international or other national agencies (U.S. Environmental Protection Agency, International Agency for Research on Cancer, U.S. National Toxicology Program, and European Chemical Substances Information System), a critical effect for the characterization of risk to human health from hydrazine is carcinogenicity. Increased incidences in tumour and genotoxicity were observed in long-term bioassays in rodents.

Given its use in power generating plants, this substance tends to be dispersed widely in the Canadian environment. In some cases, concentrations in surface water near nuclear and fossil-fuel power generating plants across Canada, estimated based on measured and modelled concentrations in effluent outfalls, are higher than or close to the estimated level at which no harm is expected for aquatic organisms.

Assessment conclusions

The levels of hydrazine reached in aquatic ecosystems as a result of its release from power plants exceed the levels that are considered safe for aquatic organisms. Therefore, the final risk assessment has concluded that hydrazine is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends as set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999.

On the basis of carcinogenicity, for which there is a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that hydrazine may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. Hydrazine is thus proposed to be recommended for addition to Schedule 1 to CEPA 1999.

The final screening assessment report, the proposed risk management approach document and the complete responses to comments received on hydrazine were published on January 15, 2011, and may be obtained from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-10/index-eng.php, or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), or by email at substances@ec.gc.ca.

Alternatives

The following measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

L'hydrazine a été jugée hautement prioritaire en raison des risques potentiels pour la santé humaine. En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui sont réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux (Environmental Protection Agency des États-Unis, Centre international de recherche sur le cancer, National Toxicology Program des États-Unis, et European Chemical Substances Information System), la cancérogénicité constitue un effet critique pour la caractérisation du risque que présente l'hydrazine pour la santé humaine. On a observé des incidences accrues de tumeurs et de génotoxicité dans le cadre d'essais biologiques à long terme chez les rongeurs.

En raison de son utilisation dans les centrales électriques, cette substance tend à être largement dispersée dans l'environnement canadien. Dans certains cas, les concentrations dans les eaux de surface près des centrales nucléaires et thermiques classiques au Canada, qui sont estimées d'après des concentrations mesurées et modélisées dans les points de rejet des effluents, sont supérieures à la valeur estimée de la concentration à laquelle aucun effet nocif n'est prévu pour les organismes aquatiques, ou près de cette valeur.

Conclusions de l'évaluation

Les concentrations d'hydrazine atteintes dans les écosystèmes aquatiques en raison de ses rejets provenant de centrales électriques sont supérieures aux concentrations jugées sécuritaires pour les organismes aquatiques. Par conséquent, l'évaluation finale des risques a conclu que l'hydrazine pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets néfastes sur l'environnement ou sur la biodiversité, ou de nature à constituer ou à pouvoir constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie, comme le définit l'alinéa 64(a) de la LCPE (1999).

Compte tenu de la cancérogénicité de cette substance, pour laquelle il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, l'hydrazine est considérée comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada, pour la vie ou la santé humaines, et qu'elle remplit ainsi les critères de l'alinéa 64(c) de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été recommandé qu'on ajoute l'hydrazine à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le rapport d'évaluation final, le document proposant une méthode de gestion des risques et les réponses complètes aux commentaires reçus sur l'hydrazine ont été publiés le 15 janvier 2011 et peuvent être obtenus à partir du site Web sur les substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-10/index-fra.php, ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), ou par courriel, en écrivant à l'adresse substances@ec.gc.ca.

Solutions envisagées

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, s'il y a lieu, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

It has been concluded in the draft screening assessment report that hydrazine is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999. It was also concluded that hydrazine is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. Adding hydrazine to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

Benefits and costs

Adding hydrazine to Schedule 1 enables the Ministers to develop risk management proposals for this substance under CEPA 1999, which may be regulatory and/or non-regulatory (such as pollution prevention plans, environmental emergency plans, guidelines, codes of practice or regulations), to help protect human health and the environment. The Ministers will assess costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

On June 26, 2010, the Ministers published a summary of the scientific assessment for the 13 substances of Batch 10 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. A risk management scope document was also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of hydrazine proposed to be toxic under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada had informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 13 substances, the risk management scope document, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of 13 submissions were received from 9 industry stakeholders, 3 environmental non-governmental organizations (NGOs), and 1 industry association on the screening assessment report for hydrazine. All comments were considered in finalizing the screening assessment.

Comments were also received on the risk management scope document for hydrazine. These were considered when developing the proposed risk management approach document, which is also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of some key comments received on the hydrazine assessment and new comments relevant to the overall process, as well as their responses. In cases where comments have been made concerning whether or not hydrazine meets the criteria of section 64 of CEPA 1999 due to the lack of information or uncertainty, the Government has indicated that it will proceed to take precautionary action to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments documents are available via the Government of Canada's Chemical Substances Web site, address, fax number or email listed above.

Dans l'ébauche du rapport d'évaluation préalable, il a été conclu que l'hydrazine pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets néfastes sur l'environnement ou sur la biodiversité, comme le définit l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). De plus, il a été conclu que l'hydrazine pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines au sens de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Ainsi, la meilleure solution consiste à ajouter l'hydrazine à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

Avantages et coûts

L'ajout de l'hydrazine à l'annexe 1 permet aux ministres d'établir des mesures de gestion des risques proposées à l'égard de cette substance dans le cadre de la LCPE (1999). Ces mesures peuvent comprendre des mesures réglementaires et non réglementaires (plans de prévention de la pollution, plans d'urgence environnementaux, directives, codes de pratiques, règlements, etc.) visant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des coûts et avantages et consulteront le public et d'autres parties intéressées.

Consultation

Les ministres ont publié, le 26 juin 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 13 substances du dixième lot, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour, a été publié un document présentant le cadre de gestion des risques mettant en évidence les options préliminaires examinées pour la gestion de l'hydrazine, que l'on propose de considérer comme toxique au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des évaluations préalables sur les 13 substances, du cadre de gestion des risques et de la période de commentaires publics mentionnée ci-dessus. Le CCN de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de consultation publique de 60 jours, 9 intervenants de l'industrie, 3 organisations non gouvernementales (ONG) de l'environnement et 1 association de l'industrie ont fourni un total de 13 soumissions sur le rapport d'évaluation préalable pour l'hydrazine. Tous les commentaires ont été pris en considération au moment de mettre la dernière main au rapport d'évaluation.

Des commentaires ont également été reçus au sujet du document sur le cadre de gestion des risques pour l'hydrazine. Ces commentaires ont été considérés dans l'élaboration du document sur les approches de gestion des risques proposées, lequel fera aussi l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Figure ci-dessous un résumé de certains des commentaires principaux reçus sur l'évaluation de l'hydrazine et des nouveaux commentaires concernant, de façon générale, le processus adopté pour les évaluations, ainsi que les réponses connexes. Dans le cas des commentaires formulés concernant le fait que l'hydrazine réponde ou non aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999), étant donné le manque d'information et les incertitudes, le gouvernement a indiqué qu'il fera preuve de prudence pour protéger la santé des Canadiens et leur environnement. Les réponses complètes aux commentaires reçus sont disponibles sur le site

Summary of general comments and responses

Two environmental NGOs commented that exposure estimates need to be more thorough, using information derived through environmental monitoring. Similarly, in assessments where there is a high degree of reliance on modelling rather than empirical data, long-term monitoring data should be used to validate the conclusions.

Response: The screening assessments are based on available data. Canadian monitoring data are often not available for substances at the time of assessment; however, when monitoring data are available, this information is considered in determining exposure estimates. In addition, future monitoring may be used to support verification of assumptions used during the screening assessment phase. Monitoring and surveillance for specific substances in the environment will be considered under a comprehensive monitoring and surveillance strategy under the Chemicals Management Plan.

Summary of comments and responses specific to hydrazine

An industry stakeholder commented that in the classic understanding of the criteria of harmful to the environment under CEPA 1999, a substance should be persistent, bioaccumulative, and inherently toxic (PBiT). The assessment indicates that hydrazine is neither persistent nor bioaccumulative, but recognizes that hydrazine may impact the ecosystem. When the overly conservative nature of the models is considered and when applying the precautionary principle, a negative impact on an ecosystem can be questioned.

Response: A substance may be determined to be harmful to the environment under CEPA 1999 without necessarily meeting the criteria for persistence and bioaccumulation in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Hydrazine is concluded to be harmful to the environment under CEPA 1999 because the levels of hydrazine reached in aquatic ecosystems as a result of its release from power plants are close to or exceed the levels that are considered safe for organisms.

An industry stakeholder indicated that the effluent stream flow rates for thermal and nuclear stations had been largely underestimated.

Response: The underestimation of the effluent stream flow rates for exposure characterization is recognized and the new information submitted has been considered in the final risk assessment.

In the revised assessment, estimations of effluent flows made for nuclear power generation stations are based on the factual information, which is supported by statistics on water use for electric power generation generated by Statistics Canada, and a similar approach is taken for fossil-fuel power generating stations.

An industry stakeholder commented that exposure to hydrazine may result from drug and/or food applications.

Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques. Ils peuvent, par ailleurs, être obtenus en communiquant avec les services compétents par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

Résumé des commentaires généraux et des réponses

Deux organisations non gouvernementales de l'environnement ont indiqué que les estimations de l'exposition devaient être plus exhaustives, en se servant de renseignements s'inspirant de la surveillance environnementale. De même, en ce qui concerne les évaluations où il y a un degré élevé de dépendance sur la modélisation plutôt que sur les données empiriques, les données de surveillance à long terme devraient être utilisées pour valider les conclusions.

Réponse : Les évaluations préalables sont fondées sur les données disponibles. Il arrive souvent que les données de surveillance canadiennes ne sont pas disponibles pour les substances au moment de l'évaluation; toutefois, lorsque ces données sont disponibles, elles sont prises en considération pour déterminer les estimations de l'exposition. De plus, les futures activités de surveillance peuvent être utilisées pour appuyer la vérification des hypothèses utilisées pendant la phase d'évaluation préalable. Le contrôle et la surveillance de substances précises dans l'environnement seront pris en compte dans le cadre d'une stratégie de contrôle et de surveillance exhaustive adoptée en vertu du Plan de gestion des produits chimiques.

Résumé des commentaires et des réponses propres à l'hydrazine

Un intervenant de l'industrie a souligné que selon la compréhension classique des critères d'une substance dangereuse pour l'environnement en vertu de la LCPE (1999), une substance devrait être persistante, bioaccumulable et présenter une toxicité intrinsèque (PBTi). L'évaluation indique que l'hydrazine n'est ni persistante ni bioaccumulable, mais reconnaît que l'hydrazine pourrait avoir des répercussions sur l'écosystème. Lorsqu'on prend en considération la nature trop prudente des modèles et lorsqu'on applique le principe de précaution, un effet négatif sur l'écosystème peut être remis en question.

Réponse : Une substance peut être désignée nocive pour l'environnement en vertu de la LCPE (1999) sans nécessairement satisfaire aux critères de persistance et de bioaccumulation conformément au *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. On a conclu que l'hydrazine était nocive pour l'environnement en vertu de la LCPE (1999) car les concentrations d'hydrazine atteintes dans les écosystèmes aquatiques en raison de ses rejets provenant de centrales électriques se rapprochent des concentrations qui sont jugées sécuritaires pour les organismes, ou sont supérieures à celles-ci.

Un intervenant de l'industrie a indiqué que les débits des flux de l'effluent pour les stations thermales et nucléaires avaient été largement sous-estimés.

Réponse : La sous-estimation des débits des flux de l'effluent pour la caractérisation de l'exposition est reconnue et de nouveaux renseignements ont été reçus et examinés dans le cadre de l'évaluation finale des risques.

Dans la version révisée de l'évaluation, les estimations des débits d'effluent effectuées pour les installations de production d'énergie nucléaire sont fondées sur des renseignements factuels, qui sont appuyés par des statistiques sur l'utilisation d'eau pour la production d'énergie électrique générées par Statistique Canada, et une approche semblable est prise pour les centrales thermiques classiques.

Un intervenant de l'industrie a indiqué que l'exposition à l'hydrazine peut provenir des médicaments ou des applications alimentaires.

Response: Food, food packaging and pharmaceuticals were reported in the assessment as unlikely to be a significant source of hydrazine exposure.

Hydrazine is not known to occur naturally in food. Although it may become concentrated in some fish living in contaminated water, the substance is quickly digested and excreted.

Hydrazine may be found in the polymer PVP (not more than one part per million), which has food uses. However, food uses for PVP are limited.

Although hydrazine is an impurity in a coating used to manufacture one laminated film used to package a variety of foods, because of its physico-chemical properties and its highly reactive nature, the substance is not expected to remain in the finished product.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add hydrazine to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to meet their obligation to publish proposed regulations or other management instruments no later than December 26, 2012, and finalize them no later than June 26, 2013. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instrument respecting preventive or control actions for this substance.

Contacts

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
Telephone: 819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Tina Green
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-2585
Fax: 613-952-8857
Email: Tina.Green@hc-sc.gc.ca

Réponse : Il est indiqué dans l'évaluation qu'il est peu probable que les aliments, les emballages des produits alimentaires et les produits pharmaceutiques soient une source importante d'exposition à l'hydrazine.

Il n'est pas considéré que l'hydrazine soit présente naturellement dans les aliments. Cette substance peut se concentrer dans certains poissons vivant dans des eaux contaminées, mais elle est rapidement digérée et excrétée.

On peut déceler de l'hydrazine dans le polymère PVP (jusqu'à un maximum d'une partie par million), qui a des utilisations alimentaires. Cependant, les utilisations alimentaires du PVP sont limitées.

L'hydrazine est une impureté dans l'enrobage utilisé pour fabriquer un film laminé utilisé pour emballer divers produits alimentaires, mais la substance ne devrait pas demeurer dans le produit fini en raison de ses propriétés physicochimiques et de sa nature réactive.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret permettrait d'ajouter l'hydrazine à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de répondre à leur obligation de publier les règlements ou autres instruments de gestion proposés au plus tard le 26 décembre 2012, et de les mettre au point au plus tard le 26 juin 2013. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans des propositions particulières de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de cette substance.

Personnes-ressources

David Morin
Directeur général
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
Téléphone : 819-953-7156 (extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Tina Green
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-2585
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : Tina.Green@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil se propose de prendre, sur recommandation

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7155 or by email to substances@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO
SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

Hydrazine, which has the molecular formula N₂H₄

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[9-1-o]

du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada Partie I*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à substances@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 10 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE
TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI
CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Hydrazine, dont la formule moléculaire est N₂H₄

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1347 — Sulfonamides)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1347 — sulfamidés)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Under the Canadian *Food and Drug Regulations* (the Regulations), all veterinary drugs must be authorized by Health Canada prior to their sale and administration to prevent and treat diseases in animals. Some drugs are only permitted in certain species not intended to be used for foods while others are used in food-producing animals. These amendments to the Regulations establish safe limits for residues of various sulfonamides in foods originating from animals treated with these particular drugs. These veterinary drugs are an important tool in the production of healthy animals which are destined for use as food.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) du Canada, toutes les drogues à usage vétérinaire doivent être approuvées par Santé Canada avant d'être vendues et administrées afin de prévenir et de traiter les maladies chez les animaux. Certaines drogues sont permises seulement pour certaines espèces qui ne sont pas destinées à l'alimentation alors que d'autres sont utilisées pour les animaux destinés à l'alimentation. Les présentes modifications au Règlement sont proposées afin de promouvoir des limites sécuritaires de résidus de diverses drogues sulfamidés à usage vétérinaire dans les aliments provenant d'animaux traités avec ces drogues particulières. Ces drogues à usage vétérinaire constituent un outil important dans la production d'animaux sains qui sont destinés à l'alimentation.

Description and rationale

Acceptable limits of residues of veterinary drugs in food commodities are called maximum residue limits (MRLs). MRLs are the maximum concentrations of residues, expressed in parts per million (p.p.m.) on a fresh weight basis, in edible tissues of food-producing animals as a result of the treatment of those animals with veterinary drugs. An MRL is based on the type and amount of residue considered to pose no adverse health effects if ingested daily by humans over a lifetime. There are a number of MRLs already established in Table III to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Description et justification

Les limites acceptables de résidus de drogues à usage vétérinaire dans les denrées alimentaires sont nommées limites maximales de résidus (LMR). Les LMR sont les concentrations maximales de résidus, lesquelles sont exprimées en parties par million (p.p.m.) en fonction du poids frais, dans des tissus comestibles d'animaux destinés à l'alimentation à la suite du traitement de ces animaux avec des drogues à usage vétérinaire. Une LMR est établie en fonction du type et de la quantité de résidu considéré comme sans danger pour la santé s'il est ingéré quotidiennement par des humains pendant toute la vie. Un certain nombre de LMR figurent déjà dans le tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

In order to determine whether MRLs are safe, scientists at Health Canada review the toxicity and residue depletion data submitted by manufacturers, assess the risks and benefits of the resulting use of the drug and the acceptability of the resulting levels of residues of the drugs that are found in food products. Only when there is sufficient evidence to demonstrate that the residues found will not pose undue risks to consumers can the drug be permitted for administration to food-producing animals and the related food products sold in Canada. Extensive studies have determined that the food commodities containing residues of sulfonamides at levels up to the MRLs listed in the amendments are safe for consumption. These MRLs apply to foods produced domestically or imported into Canada.

Afin de déterminer si les LMR sont sécuritaires, les scientifiques de Santé Canada analysent les données sur la toxicité et l'élimination des résidus présentées par les fabricants, évaluent les risques et les avantages inhérents à l'utilisation de la drogue et l'acceptabilité des niveaux de résidus des drogues dans les produits alimentaires. C'est seulement lorsqu'il y a suffisamment de preuves que les résidus présents ne présenteront pas de risques injustifiés pour la santé des consommateurs que l'administration de la drogue peut être approuvée pour les animaux destinés à l'alimentation et que les produits alimentaires dont ils sont issus peuvent être vendus au Canada. Des études approfondies ont permis de déterminer que les produits alimentaires contenant des résidus de sulfamidés jusqu'à concurrence des niveaux de LMR énumérés dans les modifications proposées sont sans danger pour la consommation. Ces LMR s'appliqueraient aux aliments produits au pays ou importés au Canada.

A joint Health Canada and Canadian Food Inspection Agency (CFIA) policy regarding the use of administrative MRLs (AMRLs) was established in 2002 as a mechanism for applying limits for authorized drugs prior to their promulgation in the Regulations. In 2004, to further help address this situation, the Veterinary Drugs Directorate (VDD) of Health Canada made a commitment to establish MRLs with every notice of compliance (NOC) for food-producing animal drugs. MRLs and AMRLs enhance health protection by identifying and measuring the risks of veterinary drug residues to the health of consumers and as a result, the appropriate action can be taken to protect Canadians from those risks. MRLs are scientifically equivalent to MRLs, that is, they result from the scientific evaluation process, they differ only in that AMRLs are not yet promulgated. Once the regulatory process is complete, the AMRL is promulgated as an MRL.

The addition of new MRLs for veterinary drugs to Table III to Division 15 of the Regulations can only be accommodated by regulatory amendment. These amendments list the following new individual MRLs for authorized sulfonamide compounds to be used in food-producing animals: sulfabenzamide, sulfacetamide, sulfachlorpyridazine, sulfadiazine, sulfadimethoxine, sulfadoxine, sulfaethoxypyridazine, sulfaguanidine, sulfamerazine, sulfamethazine, sulfanilamide, sulfantran, sulfapyridine, sulfaquinoxaline and sulfathiazole. In addition, these amendments propose that sulfonamides may be used singly or in combination. In cases where more than one sulfonamide drug residue is being detected, the combined residues of all sulfonamides listed in the amendments should not exceed 0.1 p.p.m. in edible tissues and 0.01 p.p.m. in milk.

The amendments would permit the regulated sale of food containing residues of veterinary drugs up to the specified level as a result of use of these drugs to prevent and treat diseases in food-producing animals. These amendments benefit both industry and the consumer by reducing potential losses in production, increasing quality of products, improving availability of certain foods, and supporting the trade of safe and high quality products derived from animals.

The MRLs for sulfonamides are aligned with MRLs for these veterinary drugs in tissues and in milk that have already been established by the United States and the European Union. There may be differences in MRLs for specific sulfonamide uses in specific species. However, in the European Union, MRLs (combined residues for all sulfonamides) for both tissues and milk are set at 100 µg/kg (0.1 p.p.m.), in the United States, tolerances MRLs, combined residues for all sulfonamides) are 0.1 p.p.m. for tissues and 0.01 p.p.m. in milk.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Compliance costs would not be a factor as the use of these drugs at the production level is optional.

Consultation

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, consultations on the MRLs for each veterinary drug included in these

En 2002, Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont adopté une politique commune concernant l'utilisation de limites administratives maximales de résidus (LAMR) comme mécanisme d'application des limites réglementaires de résidus de médicaments homologués, avant leur promulgation dans le Règlement. Pour améliorer encore cette situation, la Direction des médicaments vétérinaires (DMV) de Santé Canada a décidé, en 2004, d'établir des LMR pour tous les médicaments utilisés chez les animaux destinés à la consommation, à l'émission d'un avis de conformité. Les LMR et les LAMR permettent de mieux protéger la santé en ce sens qu'elles sont le résultat de la détermination et de l'évaluation des risques que posent les résidus de médicaments vétérinaires pour la santé des consommateurs et que des mesures appropriées peuvent être prises afin de protéger les Canadiens contre ces risques. Ces LAMR sont équivalentes aux LMR au plan scientifique étant donné qu'elles découlent du même processus d'évaluation scientifique, la seule différence étant que les LAMR ne sont pas promulguées. Lorsque le processus réglementaire est achevé, les LAMR sont converties en LMR.

L'ajout de nouvelles LMR pour les drogues à usage vétérinaire dans le tableau III du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* ne peut être autorisé que par une modification au Règlement. Ces modifications ajouteraient à la liste les LMR individuelles suivantes pour les compositions sulfamidées approuvées pour être utilisées pour les animaux destinés à l'alimentation : sulfabenzamide, sulfacetamide, sulfachlorpyridazine, sulfadiazine, sulfadiméthoxine, sulfadoxine, sulfaéthoxypyridazine, sulfaguanidine, sulfamerazine, sulfaméthazine, sulfanilamide, sulfantran, sulfapyridine, sulfaquinoxaline et sulfathiazole. En plus, ces modifications proposent que ces sulfamidés puissent être employés seuls ou en combinaison. Dans le cas où plusieurs résidus de sulfamidés sont détectés, la somme totale des teneurs des résidus de tous les sulfamidés visés au présent tableau ne doit pas dépasser 0,1 p.p.m. dans les tissus comestibles et 0,01 p.p.m. dans le lait.

Ces modifications proposées permettraient la vente réglementée d'aliments contenant des résidus de drogues à usage vétérinaire aux niveaux spécifiés résultant de l'administration de ces drogues pour prévenir et traiter les maladies chez les animaux destinés à l'alimentation. Ces modifications profiteraient tant à l'industrie qu'au consommateur en réduisant les pertes éventuelles dans la production, en augmentant la qualité des produits, en améliorant la disponibilité de certains aliments et en appuyant le commerce de produits d'origine animale sécuritaires de haute qualité.

Les LMR proposées pour les sulfamidés sont alignées sur celles des médicaments vétérinaires déjà établies pour les tissus et le lait par les États-Unis et l'Union européenne. Il peut y avoir des différences en ce qui a trait aux LMR dans les cas d'utilisations spécifiques de sulfamidés chez des espèces spécifiques. Dans l'Union européenne, les LMR (résidus combinés de tous les sulfamidés) pour les tissus et le lait sont établies à 100 µg/kg (0,1 p.p.m.), alors qu'aux États-Unis, les tolérances LMR, résidus combinés de tous les sulfamidés) sont de 0,1 p.p.m. pour les tissus et de 0,01 p.p.m. pour le lait.

On ne s'attend pas à ce qu'il en coûte plus cher au gouvernement d'appliquer le règlement proposé. Les coûts reliés à la conformité ne constituerait pas un facteur car l'utilisation de ces drogues sur le plan de la production est facultative.

Consultation

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les consultations sur les LMR pour chaque drogue à

amendments were conducted with the following groups: 26 producer associations (e.g. Canadian Cattlemen's Association, Canadian Sheep Federation, Dairy Farmers of Canada, Canadian Pork Council, Aquaculture Association of Canada, Chicken Farmers of Canada), 12 professional associations (e.g. Canadian Veterinary Medical Association), 4 veterinary colleges and universities, 8 federal/provincial/territorial departments and agencies (e.g. Canadian Food Inspection Agency, Agriculture and Agri-food Canada, Fisheries and Oceans Canada, Foreign Affairs and International Trade Canada), 27 members of the drug manufacturing industry (e.g. Canadian Animal Health Institute, Pfizer Canada Inc. Animal Health Group) and 6 other organizations (e.g. Canadian Council on Animal Care, Environmental Defence Canada, Consumer Association of Canada).

There were eleven responses received as a result of the above consultations. Eight letters were supportive of the MRLs with one having a question and one requesting clarification, two letters were neutral and one expressed concerns that Health Canada addressed. Health Canada responded in writing to each of these issues, as indicated in the paragraphs below.

MRLs approved for use in certain animals

One stakeholder needed clarification on what constitutes a violation concerning MRLs. Health Canada responded that foods that do not contain more than the proposed MRLs would be exempt from paragraph 4(1)(d) of the *Food and Drugs Act* pursuant to section B.15.003 of Division 15, Part B — Foods in the Regulations. The MRLs are applicable only to residues of the named veterinary drugs authorized in Canada for the food products originating from food-producing animals specified in the Regulations.

Combined residues

One stakeholder asked if Health Canada's health risk assessment considered the possible cumulative effects of sulfonamide multi-residues. Health Canada responded that the health risk assessment conducted by our scientists did consider this question. These amendments specify that in cases where more than one sulfonamide drug residue is being detected, the combined residues of sulfonamides listed in the amendments should not exceed 0.1 p.p.m. in edible tissues and 0.01 p.p.m. in milk.

Alignment with trading partners and trade implications

One stakeholder commented that it is not anticipated that the MRL amendments would have an impact on Canada's international trade of foods because they are aligned with those adopted by major trading partners. Health Canada responded that while there may be differences in which sulfonamides are used and for which species, in North America, the respective MRLs for edible tissues (0.1 p.p.m.) and milk (0.01 p.p.m.) are the same.

Gaps in monitoring capabilities

One stakeholder had concerns on the practicalities of being able to detect sulfonamides drugs at the proposed MRLs. Health

usage vétérinaire faisant l'objet des modifications proposées ont été effectuées auprès des groupes suivants : 26 associations de producteurs (par exemple la Canadian Cattlemen's Association, la Fédération canadienne du mouton, les Producteurs laitiers du Canada, le Conseil canadien du porc, l'Association aquacole du Canada, les Producteurs de poulet du Canada), 12 associations professionnelles (par exemple l'Association canadienne des médecins vétérinaires), 4 collèges et universités de médecine vétérinaire, 8 agences et ministères fédéraux/provinciaux/territoriaux (par exemple l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Pêches et Océans Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada), 27 membres de l'industrie des manufacturiers de médicaments (par exemple l'Institut canadien de la santé animale, Pfizer Canada Inc. Animal Health Group) et 6 autres organisations (par exemple le Conseil canadien de protection des animaux, Environmental Defence Canada, l'Association des consommateurs du Canada).

Onze réponses ont été reçues à la suite des consultations énumérées ci-dessus. Huit lettres appuyaient les LMR dont une ayant une question et une autre demandant une clarification, deux lettres étaient neutres et une lettre exprimait des préoccupations que Santé Canada a adressées. Santé Canada a répondu par écrit à chacune de ces questions, comme l'indiquent les paragraphes ci-dessous.

LMR approuvées dans les cas d'utilisation chez certains animaux

Un intervenant avait besoin de clarifications sur ce qui constitue une infraction en ce qui a trait aux LMR. Santé Canada a répondu que les aliments ne contenant pas plus de résidus que les limites proposées seraient exemptés de l'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les aliments et drogues* et de l'article B.15.003, titre 15, partie B, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les LMR ne s'appliquent qu'aux résidus de médicaments vétérinaires, nommés dans le Règlement et dont la vente est autorisée au Canada, dans les produits alimentaires dérivés d'animaux destinés à l'alimentation mentionnés dans le Règlement.

Résidus combinés

Un intervenant a demandé si l'évaluation des risques pour la santé effectuée par les scientifiques de Santé Canada a pris en considération les effets cumulatifs possibles de résidus multiples de sulfamidés. Santé Canada a répondu que l'évaluation des risques pour la santé effectuée par nos scientifiques a pris en considération cette question. Les modifications proposées stipulent que dans le cas où plusieurs résidus de sulfamidés sont détectés, la somme totale des résidus de sulfamidés qui figurent dans les modifications, ne doit pas dépasser 0,1 p.p.m. dans les tissus comestibles et 0,01 p.p.m. dans le lait.

Alignement avec les partenaires commerciaux et les répercussions reliées au commerce

Un intervenant a commenté que les modifications visant l'établissement des LMR proposées ne devraient pas avoir de répercussions sur les activités du Canada parce que ces limites sont alignées avec celles des principaux partenaires commerciaux. Santé Canada a répondu que malgré l'existence de différences dans la manière d'utiliser les sulfamidés et pour quelles espèces ils sont utilisés, en Amérique du Nord, les LMR respectives pour les tissus comestibles (0,1 p.p.m.) et le lait (0,01 p.p.m.) sont les mêmes.

Lacunes des capacités de surveillance

Un intervenant avait des préoccupations sur le caractère pratique de pouvoir détecter les médicaments sulfamidés aux LMR

Canada discussed the issues raised by the respondent and suggested that he shares his practices and experiences with the CFIA which is responsible for monitoring residues for compliance with the Regulations and with other provinces to improve the methodologies used for testing.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA enforces compliance with the MRLs appearing in Table III of Division 15, Part B of the *Food and Drug Regulations*. Where no regulatory MRL has been established, the CFIA may use the AMRL in its monitoring and compliance program so long as the AMRL is in the public domain and has been published on the VDD Web site. By adopting the use of AMRLs, the CFIA is better equipped to focus the risk-based enforcement of efforts regarding these veterinary drugs and thus make a greater contribution to ensuring the safety of food in the Canadian marketplace. Cases where neither an MRL nor an AMRL have been established are individually assessed.

Compliance is monitored by ongoing domestic and import inspection programs conducted by the CFIA. If levels of drug residues in excess of these limits are found in food products derived from food animals intended for human consumption, the product will be considered "adulterated," in accordance with section 4 of the *Food and Drugs Act*. The CFIA is authorized under the *Food and Drugs Act* to take compliance action, when they find violative residues. The CFIA's regulatory activities help to maintain consumer and market confidence in Canada's food supply.

Contact

Daniel Chaput
Director General
Veterinary Drugs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
11 Holland Avenue
Address Locator: 3000A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
FAX: 613-954-5694
Email: vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca

proposées. Santé Canada a discuté des questions soulevées par le répondant et lui a suggéré de partager ses pratiques et ses expériences avec l'ACIA, qui est chargée de contrôler les résidus et d'assurer la conformité au Règlement, ainsi qu'avec les provinces afin d'améliorer les méthodes d'essai utilisées.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA a la responsabilité de faire observer les LMR énoncées dans le tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans les cas où le Règlement ne prévoit pas de LMR, l'ACIA peut utiliser les LAMR dans son programme de surveillance et d'exécution de la loi, à condition que ces LAMR soient du domaine public et soient publiées sur le site Web de la DMV. Grâce au régime de LAMR, l'ACIA est mieux outillée pour axer ses activités d'exécution de la loi basées sur les risques que posent ces médicaments vétérinaires et, du même coup, contribuer davantage à la sécurité des aliments sur le marché canadien. Des évaluations sont effectuées au cas par cas, lorsqu'il n'existe pas de LMR ou de LAMR.

La conformité est surveillée dans le cadre de programmes continus d'inspection nationaux et d'inspection des importations de l'ACIA. Si le niveau de résidus de médicaments dans les produits alimentaires provenant d'animaux destinés à la consommation humaine dépasse les limites établies, les produits alimentaires sont jugés « falsifiés » conformément à l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*. En vertu de cette loi, l'ACIA est autorisée à prendre des mesures d'exécution de la loi, si elle détecte des résidus non réglementaires dans les aliments. Les activités réglementaires de l'ACIA contribuent au maintien de la confiance des consommateurs et du marché à l'égard de l'approvisionnement alimentaire du Canada.

Personne-ressource

Daniel Chaput
Directeur général
Direction des médicaments vétérinaires
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
11, avenue Holland
Indice de l'adresse : 3000A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-954-5694
Courriel : vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1347 — Sulfonamides)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Daniel Chaput, Director General, Veterinary Drugs Directorate, Health Products and Foods Branch, Health Canada,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1347 — sulfamidés)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Daniel Chaput, directeur général, Direction des médicaments vétérinaires, Direction générale des produits de santé et des

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27

Holland Cross, Ground Floor, Suite 14, Address Locator 3000A, 11 Holland Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-954-5694; e-mail: vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1347 — SULFONAMIDES)

AMENDMENTS

1. Table III to Division 15 of Part B of the Food and Drug Regulations¹ is amended by adding the following after item S.2:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.
S.2.1	sulfabenzamide	sulfabenzamide	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table
			0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table
S.2.2	sulfacetamide	sulfacetamide	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table
			0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table

2. The portion of item S.3 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in column III is replaced by the following:

Item No.	Column III
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.
S.3	0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table

3. The portion of item S.3.1 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item No.	Column III	Column IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.3.1	0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of cattle, horses, sheep and swine; muscle of salmonids

aliments, ministère de la Santé, Complexe Holland Cross, rez-de-chaussée, bureau 14, indice d'adresse 3000A, 11, avenue Holland, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-954-5694; courriel : vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 10 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1347 — SULFAMIDÉS)

MODIFICATIONS

1. Le tableau III du titre 15 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues¹ est modifié par adjonction, après l'article S.2, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.
S.2.1	sulfabenzamide	sulfabenzamide	0.01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau
S.2.2	sulfacétamide	sulfacétamide	0.1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau

2. Le passage de l'article S.3 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III
Article
S.3

3. Le passage de l'article S.3.1 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	Colonne IV	
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.3.1	0.1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de bovin, de cheval, de mouton et de porc; muscles de salmonidés

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

4. The portion of item S.4 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item No.	Column III	Column IV
	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.4	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table 0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk Edible tissue of cattle, chickens, horses, swine and turkeys; muscle of salmonids

5. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item S.4:

Item No.	Column I	Column II	Column III	Column IV
	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.4.1	sulfadoxine	sulfadoxine	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table 0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk Edible tissue of cattle and swine

6. The portion of item S.5 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item No.	Column III	Column IV
	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.5	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table 0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk Edible tissue of cattle and swine

7. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item S.5:

Item No.	Column I	Column II	Column III	Column IV
	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.5.1	sulfaguanidine	sulfaguanidine	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table 0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk Edible tissue of cattle, horses, rabbits, sheep and swine
S.5.2	sulfamerazine	sulfamerazine	0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of cattle, sheep and swine

4. Le passage de l'article S.4 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III	Colonne IV
	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.4	0.01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau 0.1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait Tissus comestibles de bovin, de cheval, de dinde, de porc et de poulet; muscles de salmonidés

5. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article S.4, de ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.4.1	sulfadoxine	sulfadoxine	0.01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau 0.1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait Tissus comestibles de bovin et de porc

6. Le passage de l'article S.5 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III	Colonne IV
	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.5	0.01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau 0.1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait Tissus comestibles de bovin et de porc

7. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article S.5, de ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.5.1	sulfaguanidine	sulfaguanidine	0.01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau 0.1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait Tissus comestibles de bovin, de cheval, de lapin, de mouton et de porc
S.5.2	sulfamerazine	sulfamerazine	0.1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de bovin, de mouton et de porc

8. The portion of item S.6 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item No.	Column III	Column IV
	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.6	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk
	0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of cattle, chickens, ducks, geese, goats, horses, sheep, swine and turkeys

9. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item S.6:

Item No.	Column I	Column II	Column III	Column IV
	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.6.1	sulfanilamide	sulfanilamide	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk
			0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of cattle, sheep and swine
S.6.2	sulfanitran	sulfanitran	0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of chickens and turkeys
				S.6.2 sulfanitran sulfanitran
S.6.3	sulfapyridine	sulfapyridine	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk
			0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of cattle and swine
S.6.4	sulfaquinoxaline	sulfaquinoxaline	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk
			0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of cattle, chickens, rabbits, sheep and turkeys

10. The portion of item S.7 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item No.	Column III	Column IV
	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
S.7	0.01 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Milk
	0.1 — singly or in combination with other sulfonamides listed in this Table	Edible tissue of cattle, chickens, ducks, geese, goats, horses, sheep, swine and turkeys

8. Le passage de l'article S.6 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III	Colonne IV
	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.6	0,01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait
	0,1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de bovin, de canard, de cheval, de chèvre, de dinde, de mouton, d'oie, de porc et de poulet

9. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article S.6, de ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.6.1	sulfanilamide	sulfanilamide	0,01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait
			0,1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de bovin, de mouton et de porc
S.6.2	sulfanitran	sulfanitran	0,1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de dinde et de poulet
			0,1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	
S.6.3	sulfapyridine	sulfapyridine	0,01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait
			0,1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de bovin et de porc
S.6.4	sulfaquinoxaline	sulfaquinoxaline	0,01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait
			0,1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de bovin, de dinde, de lapin, de mouton et de poulet

10. Le passage de l'article S.7 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III	Colonne IV
	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
S.7	0,01 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Lait
	0,1 — seul ou en combinaison avec d'autres sulfamidés visés au présent tableau	Tissus comestibles de bovin, de canard, de cheval, de chèvre, de dinde, de mouton, d'oie, de porc et de poulet

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

Canada Not-for-profit Corporations Regulations*Statutory authority**Canada Not-for-profit Corporations Act**Sponsoring department*

Department of Industry

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)**Executive summary*

Issue: Currently, Part II of the *Canada Corporations Act* (CCA) regulates federal not-for-profit corporations, but it has not changed substantially since 1917. As a result, it is antiquated and lacks modern corporate governance rules. Bill C-4, *An Act respecting not-for-profit corporations and certain other corporations*, which received Royal Assent on June 23, 2009, creates the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (NFP Act) to replace the CCA. The new NFP Act provides the not-for-profit sector with rules to support sound governance, and clarify the roles and responsibilities of directors, members, officers and other interested parties. However, the new Act cannot come into force until certain details required by the Act are set out in regulations.

Description: The proposed Regulations set out the detailed rules required by the NFP Act to come into force. The NFP Act requires the Regulations to specify certain details, including those related to time periods, options for providing notice of members' meetings and absentee voting, and user fees. Final approval of these proposed Regulations would be accompanied by the documents for the Order in Council to bring the NFP Act into force. The *Canada Not-for-profit Corporations Regulations* (NFP Regulations) and the Order in Council would take effect on the same day.

The proposed Regulations entail more than 90 requirements for NFP corporations, some of which are similar to existing requirements of Part II of the CCA, while others are new or differ significantly from the CCA. The significant changes from the CCA relate to the definition of "soliciting corporation," electronic documents, notice of meetings of members, absentee voting, the public accountant and financial review, and user fees.

Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*Fondement législatif**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif**Ministère responsable*

Ministère de l'Industrie

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)**Résumé*

Question : La Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC), qui régit actuellement les corporations à but non lucratif constituées en vertu d'une loi fédérale, n'a pas changé substantiellement depuis 1917; elle est donc désuète et manque de règles modernes de gouvernance. Le projet de loi C-4, la *Loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2009, crée la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) et par conséquent vient remplacer la LCC. La nouvelle Loi BNL fournit au secteur à but non lucratif des règles servant à assurer une bonne gouvernance et à clarifier les rôles et les responsabilités des administrateurs, des membres, des dirigeants et des autres parties intéressées. La nouvelle loi ne peut toutefois pas entrer en vigueur tant que certains détails exigés par la Loi ne sont pas établis par règlement.

Description : Le règlement proposé établit les règles détaillées exigées par la Loi BNL pour qu'elle entre en vigueur. La Loi BNL exige que le Règlement précise certains détails, tels que les modalités de temps, les options ayant trait aux avis de convocation à une assemblée des membres et au vote des membres absents ainsi que les frais d'utilisation. Pour l'approbation finale, le règlement proposé devra être accompagné des documents qui permettront de prendre le décret par ordonnance afin que la Loi BNL entre en vigueur. Le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* et le décret entreront en vigueur le même jour.

Le règlement proposé établit plus de 90 exigences pour les organisations à but non lucratif (organisations). Certaines exigences s'apparentent à celles de la Partie II de la LCC tandis que d'autres sont nouvelles ou diffèrent grandement de celles de la LCC. Les changements importants survenus entre la LCC et le règlement proposé concernent les dispositions suivantes : la définition d'"organisation ayant recours à la sollicitation", les documents électroniques, l'avis de convocation à une assemblée des membres, le vote des membres absents, l'expert-comptable et l'examen financier et les frais d'utilisation.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis of the Regulations determined that the overall net present value of the regulatory proposal is estimated to be about \$105 million, meaning that the Regulations are expected to generate \$105 million more in benefits than costs over the 10-year period from 2011 to 2020.

Business and consumer impacts: The new NFP Act and its Regulations will help eliminate unnecessary regulations and provide flexibility to the not-for-profit sector. They will reduce the regulatory burden and administration requirements on both the sector and the Government. They aim to be flexible enough to meet the needs of large and small corporations while providing accountability and transparency.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages du Règlement a permis de déterminer que la valeur actuelle nette globale de cette proposition de règlement serait d'environ 105 millions de dollars, ce qui signifie que le Règlement devrait générer 105 millions de dollars de plus en avantages par rapport aux coûts sur une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La nouvelle Loi BNL et son règlement d'application favoriseront l'élimination de règlements inutiles et donneront de la flexibilité au secteur à but non lucratif. Ils réduiront le fardeau réglementaire et les exigences administratives tant pour le secteur que pour le gouvernement. Ils se veulent suffisamment flexibles pour répondre aux besoins des petites et des grandes organisations tout en favorisant la responsabilisation et la transparence.

Issue

Corporations Canada administers federal legislation governing non-financial corporations, both for-profit and not-for-profit, cooperatives and boards of trade. Currently, a not-for-profit organization wishing to be a federal legal entity can incorporate under Part II of the *Canada Corporations Act* (CCA). In total, there are approximately 19 000 active corporations incorporated under Part II of the CCA.

Part II of the CCA has not changed substantially since 1917. As a result, it is antiquated and lacks modern corporate governance rules. Its financial disclosure provisions are weak, the duties and responsibilities of directors are ill-defined, it does not provide a proper defence against liability, and the ability of members to scrutinize the activities of the corporation is limited. In addition, several issues, including remedies and internal governance, are not addressed directly in the Act, but through administrative policies issued by Corporations Canada.

To replace the CCA, Bill C-4, *An Act respecting not-for-profit corporations and certain other corporations*, which was introduced in Parliament, received Royal Assent on June 23, 2009, creating the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (NFP Act). The new NFP Act provides the not-for-profit sector with rules to support sound governance and clarify the roles and responsibilities of directors, members, officers and other interested parties. However, the new Act cannot come into force until certain details required by the Act are set out in regulations. These proposed Regulations would set out those details.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations are to set out the rules required by the NFP Act to implement a modern corporate governance regime for not-for-profit corporations (NFP corporations). The NFP Act requires the Regulations to specify certain details, including those related to time periods, options for providing notice of members' meetings and absentee voting, and user fees. Final approval of these proposed Regulations would be accompanied by the documents for the Order in Council to bring the NFP Act into force. The *Canada Not-for-profit Corporations Regulations* (NFP Regulations) and the Order in Council would take effect on the same day.

Question

Corporations Canada est responsable de l'administration des lois fédérales régissant les sociétés non financières, autant à but lucratif qu'à but non lucratif, les coopératives ainsi que les chambres de commerce. À l'heure actuelle, un organisme à but non lucratif désirant être reconnu comme une personne morale de régime fédéral peut se constituer en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC). On dénombre au total environ 19 000 corporations actives constituées en vertu de la Partie II de la LCC.

La Partie II de la LCC n'a pas changé substantiellement depuis 1917; elle est donc désuète et manque de règles modernes de gouvernance. En plus de ne pas offrir de défense adéquate contre des actions en responsabilité, ses dispositions sur la divulgation de renseignements financiers sont faibles, les obligations des administrateurs sont mal définies, et la capacité des membres d'examiner en détail les activités de l'organisation est limitée. En outre, un certain nombre de questions, y compris les recours et la régie interne, ne sont pas prévues par la Loi. Ces questions sont plutôt abordées dans des politiques administratives publiées par Corporations Canada.

Pour remplacer la LCC, le projet de loi C-4, la *Loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales*, qui a été présenté au Parlement, a reçu la sanction royale le 23 juin 2009, créant ainsi la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL). La nouvelle Loi BNL fournit au secteur à but non lucratif des règles servant à assurer une bonne gouvernance et clarifie les rôles et les responsabilités des administrateurs, des membres, des dirigeants et des autres parties intéressées. La nouvelle loi ne peut toutefois pas entrer en vigueur tant que certains détails prescrits par la Loi ne sont pas établis par règlement. Le règlement proposé établirait ces détails.

Objectifs

Le règlement proposé a pour objectif d'établir les exigences réglementaires de la Loi BNL en vue de mettre en œuvre un régime moderne de gouvernance pour les organisations à but non lucratif (organisations). La Loi BNL exige que le Règlement précise certains détails, tels que les modalités de temps, les options ayant trait aux avis de convocation à une assemblée des membres et au vote des membres absents ainsi que les frais d'utilisation. L'approbation finale du règlement proposé devra s'accompagner des documents qui permettront de prendre le décret par ordonnance afin que la Loi BNL entre en vigueur. Le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* et le décret entrent en vigueur le même jour.

Description

Currently, there are approximately 19 000 active corporations that are subject to the provisions of Part II of the CCA and that will be required to transition to the new NFP Act. Of the 19 000, about 8 000 are registered charities, and the remainder includes 18 of the 21 largest airport authorities in Canada; at least 550 small craft harbour commissions; and many national and local community and sporting associations. For these corporations, the following are the significant changes from the CCA that are contained in the proposed Regulations, in the order that they appear in the Regulations:

- Corporate records and registers;
- Electronic documents;
- Definition of “soliciting corporation”;
- Corporate names;
- Notice of meetings of members;
- Absentee voting;
- Public accountant and financial review; and
- User fees.

Corporate records and registers

The proposed Regulations set out the information required to be kept in the register of members, directors, officers and debt obligation holders. The requirements are similar to the information in the corporate books kept under the CCA, other than the email address. The information includes

- the name;
- the address;
- the email address, where consent is given to receive information electronically;
- the date the person became associated with the corporation; and
- the date the person ceased to be associated with the corporation.

For members and debt obligation holders, the address would be a business or a residential address. For directors and officers, a residential address would be required so that the person can be served with legal papers, if required. It also provides a contact point for the corporation other than the registered office address.

The proposed Regulations also set out the information required to be recorded in a list of members or debt obligation holders (i.e. the name, address, class or group of membership and, for debt obligation holders, the aggregate principal amount of the debt obligation outstanding).

This section establishes two time periods: one for retaining corporate records and one for permitting access to information on members or debt obligation holders. The time periods are similar to those in the CCA.

Electronic documents

The proposed Regulations would address the manner in which consent to receiving electronic communication may be given (and revoked). They would also permit documents to be posted on Web sites provided the addressee receives notice about the location of the document. However, documents required by the NFP Act to be sent to a specific place, such as a registered office, cannot be posted on a Web site.

Description

À l'heure actuelle, on dénombre environ 19 000 corporations qui sont régies en vertu des dispositions de la Partie II de la LCC et qui devront effectuer la transition en vertu de la nouvelle Loi BNL. De ce nombre, environ 8 000 sont des organismes de bienfaisance enregistrés; le reste comprend 18 des 21 plus grandes administrations aéroportuaires du Canada, au moins 550 ports pour petits bateaux, ainsi que bon nombre d'associations communautaires et sportives nationales et locales. Pour ces corporations, les changements importants survenus entre la LCC et le règlement proposé, selon l'ordre dans lequel apparaissent les dispositions dans le règlement proposé, sont les suivants :

- Livres et registres de l'organisation;
- Documents électroniques;
- Définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation »;
- Dénominations;
- Avis de convocation à une assemblée des membres;
- Vote des membres absents;
- Expert-comptable et examen financier;
- Frais d'utilisation.

Livres et registres de l'organisation

Le règlement proposé énonce les renseignements devant être conservés aux registres des membres, des administrateurs, des dirigeants et des détenteurs de titres de créance. Les exigences, autre que l'adresse courriel, sont similaires aux renseignements que l'on retrouve dans les registres corporatifs conservés en vertu de la LCC. Ces renseignements comprennent :

- le nom;
- l'adresse;
- l'adresse électronique, lorsqu'un consentement est donné pour recevoir des renseignements par un moyen électronique;
- la date à laquelle la personne est devenue membre, administrateur, dirigeant ou détenteur d'un titre de créance de l'organisation;
- la date à laquelle la personne a cessé d'être membre, administrateur, dirigeant ou détenteur d'un titre de créance de l'organisation.

Pour les membres et les détenteurs de titres de créance, l'adresse doit être une adresse d'affaires ou résidentielle. Pour les administrateurs et les dirigeants, une adresse résidentielle est requise pour des fins de signification de documents juridiques si nécessaire. Le règlement proposé permet que l'organisation puisse avoir un point de contact autre que l'adresse de son siège.

Le règlement proposé établit les renseignements devant être consignés dans une liste des membres ou des détenteurs de titres de créance (c'est-à-dire le nom, l'adresse, la catégorie ou le groupe de membres et, pour les détenteurs de titres de créance, le montant total en principal des titres de créance).

Par ailleurs, cette section établit une période pour la conservation des livres et un délai pour l'accès à de l'information concernant les membres ou les détenteurs de titres de créance. Les périodes et délais sont similaires à ceux établis dans la LCC.

Documents électroniques

Les dispositions du règlement proposé établissent la manière dont le consentement à la communication électronique doit être donné (et retiré). Les dispositions permettent aussi l'affichage de documents dans des sites Web, à condition que le destinataire reçoive un avis sur l'emplacement du document. Cependant, les documents qui, en vertu de la Loi BNL, doivent être envoyés à un endroit précis tel que le siège social, ne peuvent pas être affichés dans des sites Web.

When documents must be sent to several addressees, the proposed Regulations state that the documents must be sent to the addressees at the same time. Documents may also be sent electronically to a specific information system instead of a specific mailing address. Finally, the proposed Regulations clarify that an electronic document is considered to have been received when it enters an information system, such as a server, or when notice is received by the addressee, if made available through a Web site or other electronic source.

This part of the proposed Regulations does not apply to documents or information sent to or issued by the Director, the government official who would be appointed to administer the NFP Act, in accordance with section 281 of the Act. The Director would specify how information is to be communicated with Corporations Canada.

Definition of “soliciting corporation”

The definition of “soliciting corporation” determines which corporations would be considered as “soliciting” under the Act and, in essence, is aimed at NFP corporations that receive funding, directly or indirectly, through public donations or government grants (e.g. public money). There are five issues that are different for soliciting corporations than those for non-soliciting corporations, namely

1. the minimum number of directors (i.e. a minimum of three directors, two of whom are not officers or employees);
2. the prohibition on the use of a unanimous members agreement;
3. the sending of financial statements and public accountant reports, if any, to Corporations Canada;
4. where the assets go on dissolution of the corporation (i.e. to a qualified donee as defined by the *Income Tax Act*); and
5. the requirements for review of financial statements.

According to the definition, a corporation becomes a soliciting corporation if, in a single financial year, the corporation receives more than \$10,000 in gross annual revenues from

- (a) requests for donations or gifts from non-members;
- (b) grants or other similar financial assistance received from a government body; or
- (c) donations or gifts received from a corporation that in turn would meet the definition of “soliciting corporation.”

The determination of whether a corporation is soliciting or not is based on the date of the financial year-end. If the corporation has income over \$10,000 in a single financial year from a public source, it would become a soliciting corporation, but the commencement date for soliciting corporation status only takes effect at its next annual meeting of members. It would only cease to be a soliciting corporation if it does not receive more than \$10,000 in public money in any of the following three years. The soliciting status would end as of the third annual meeting of members following the annual meeting at which it became a soliciting corporation. If the corporation receives public money in a future financial year, the three-year time period for being a soliciting corporation would start again.

Lorsque les documents doivent être envoyés à plusieurs destinataires, le règlement proposé stipule que ces documents doivent être envoyés à tous les destinataires en même temps. Les documents peuvent aussi être envoyés par voie électronique à un système informatique précis au lieu d'une adresse d'envoi spécifique. Enfin, le règlement proposé précise qu'un document électronique est présumé avoir été reçu lorsqu'il entre dans un système informatique, tel qu'un serveur, ou lorsque l'avis est reçu par le destinataire, dans le cas où le document est accessible à partir d'un site Web ou d'une autre source électronique.

Cette partie du règlement proposé ne s'applique pas à l'information ou aux documents envoyés au directeur ou par ce dernier, à savoir le représentant gouvernemental qui sera nommé pour administrer la Loi BNL, conformément à l'article 281 de la Loi. Le directeur doit préciser la façon dont l'information sera communiquée à Corporations Canada.

Définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation »

La définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation » détermine quelles sont les organisations qui seront considérées en vertu de la Loi BNL comme « ayant recours à la sollicitation ». Essentiellement, la définition vise les organisations qui reçoivent des fonds publics, directement ou indirectement, provenant de dons ou de subventions d'un organisme gouvernemental (c'est-à-dire des fonds publics). Une organisation ayant recours à la sollicitation doit satisfaire à cinq exigences différentes de celles des organisations n'ayant pas recours à la sollicitation. Ces exigences sont les suivantes :

1. Elle doit avoir un minimum de trois administrateurs, dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de l'organisation.
2. Elle ne peut avoir recours à une convention unanime des membres.
3. Elle doit envoyer à Corporations Canada une copie des états financiers de l'organisation et des rapports de l'expert-comptable, s'il y a lieu.
4. Lors d'une liquidation, elle doit transférer son actif à un donneur reconnu tel que le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
5. Elle doit satisfaire aux exigences relatives à l'examen des états financiers de l'organisation.

Selon la définition, une organisation devient une organisation ayant recours à la sollicitation si, au cours d'un exercice financier, elle reçoit plus de 10 000 \$ sous forme de revenus annuels bruts provenant :

- a) d'une donation ou d'un legs de la part de non-membres;
- b) de subventions ou d'une autre aide financière similaire reçus d'un organisme gouvernemental;
- c) d'une donation ou d'un legs reçu d'une organisation qui satisfait à la définition de « organisation ayant recours à la sollicitation ».

Le fait qu'une organisation est ou non une organisation ayant recours à la sollicitation est déterminé à la date de fin de l'exercice financier. Si l'organisation a un revenu supérieur à 10 000 \$ provenant d'une source publique au cours d'un exercice financier, elle devient une organisation ayant recours à la sollicitation; toutefois, le statut d'organisation ayant recours à la sollicitation n'entrera en vigueur qu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres. Si elle ne reçoit pas plus de 10 000 \$ provenant de fonds publics au cours des trois années suivantes, elle cessera d'être une organisation ayant recours à la sollicitation. L'organisation perd son statut d'organisation ayant recours à la sollicitation à la date de la troisième assemblée annuelle des membres suivant l'assemblée annuelle à laquelle elle est devenue une organisation ayant recours à la sollicitation. Si l'organisation

Corporate names

While the proposed Regulations are worded differently than the corporate name regulations in the CCA regulations, the effect would be the same. The objective of the wording changes is to make the Regulations clearer and easier to read while resolving any difficulties with the drafting language used in older versions.

Notice of meetings of members

The proposed Regulations set out four options for providing notice of a meeting of members, with the option or options chosen by members being set out in the by-laws. If the by-laws do not include a valid option, there is a statutory default of sending (i.e. mailing by Canada Post or personal delivery) a notice to each member, between 21 and 60 days before the meeting. Each option also includes the time period for providing notice. The four options for providing notice are

1. sent by mail, courier or personal delivery, between 21 and 60 days before the meeting;
2. communicated by telephone or other electronic communication means, between 21 and 35 days before the meeting;
3. affixed to a notice board not less than 30 days before the meeting; and
4. if a corporation has more than 250 members, communicated via a publication
 - a. at least once a week for three weeks prior to the meeting if using a newspaper, or
 - b. between 21 and 60 days if using a publication of the corporation that is distributed to members.

This section would also require that a notice of the meeting be sent (i.e. mailing by Canada Post or personal delivery) to the public accountant and directors of the corporation between 21 and 60 days before the meeting.

Absentee voting

The proposed Regulations set out three options for absentee voting for corporations wishing to permit it. The members choose the option or options, which are then set out in the by-laws of the corporation. Each option also sets out the criteria for using that option. The options for absentee voting are

1. voting by proxy with requirements for the form of proxy set out in the Regulations;
2. voting by mailed-in ballots, provided the corporation has a system to allow votes to be verified that does not identify the member voting in the tally presented to the corporation; and
3. voting by telephone or other electronic means, provided the corporation has a system to allow votes to be verified that does not identify the member voting in the tally presented to the corporation.

Public accountant and financial review

This section describes the levels of financial review (i.e. audit engagement, review engagement or none) that are permitted for

reçoit des fonds publics au cours d'un futur exercice financier, la période de trois ans fixée pour être considérée comme une organisation ayant recours à la sollicitation recommence.

Dénominations

Bien que le libellé du règlement proposé diffère de celui du règlement existant sur les dénominations en vertu de la LCC, l'effet du règlement proposé sera le même. Le libellé a été modifié pour faciliter la lecture et la compréhension du règlement ainsi que pour résoudre des préoccupations quant au langage utilisé dans les versions antérieures.

Avis de convocation à une assemblée des membres

Le règlement proposé établit quatre options pour la transmission des avis de convocation à une assemblée des membres. Les règlements administratifs doivent préciser la ou les options retenues. Lorsque les règlements administratifs ne précisent aucune des options, une disposition législative par défaut stipule qu'un avis de convocation doit être envoyé à chaque membre (envoi par Postes Canada ou remis en mains propres), entre 21 et 60 jours avant l'assemblée. Chaque option inclut aussi la période pour donner l'avis. Les quatre options pour aviser les membres sont les suivantes :

1. par la poste, par messager ou remis en mains propres, entre 21 et 60 jours avant l'assemblée;
2. par des moyens de communication téléphonique ou électronique, entre 21 et 35 jours avant l'assemblée;
3. par l'affichage de l'avis sur un tableau, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée;
4. si l'organisation compte plus de 250 membres, par la publication de l'avis :
 - a. au moins une fois par semaine pendant trois semaines avant l'assemblée, si l'avis est publié dans un journal,
 - b. entre 21 et 60 jours, si l'avis se trouve dans une publication de l'organisation qui est distribuée aux membres.

Cette section exige aussi que l'avis de convocation à une assemblée soit envoyé (envoi par Postes Canada ou remis en mains propres) à l'expert-comptable et aux administrateurs de l'organisation entre 21 et 60 jours avant la tenue de l'assemblée.

Vote des membres absents

Le règlement proposé établit trois options quant au vote des membres absents pour les organisations désirant s'en prévaloir. Les règlements administratifs de l'organisation déterminent l'option ou les options, s'il y a lieu, qui permettra aux membres absents de voter. Chaque option établit aussi les critères de son utilisation. Les options sont les suivantes :

1. Vote par procuration, en conformité avec les exigences relatives au formulaire de procuration établies dans le Règlement.
2. Vote par la poste, à condition que l'organisation ait un système qui permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible de savoir quel a été le vote de chaque membre.
3. Vote par téléphone ou autre moyen de communication électronique, à condition que l'organisation ait un système qui permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible de savoir quel a été le vote de chaque membre.

Expert-comptable et examen financier

Cette section décrit les limites pour chaque organisation concernant le niveau d'examen financier requis. Les membres

each type of corporation. For some corporations, the members choose the level that would apply.

- For non-soliciting corporations with gross annual revenues of less than \$1 million, the members may choose not to appoint a public accountant, leave the level of review at the default of a review engagement, or raise the level of review to an audit engagement.
- For a non-soliciting corporation with gross annual revenues of \$1 million or more, the members have no choice other than an audit engagement.
- For soliciting corporations with gross annual revenues of less than \$50,000, members can choose not to appoint a public accountant, leave the level of review at the default of a review engagement, or raise the level of review to an audit engagement.
- For soliciting corporations with gross annual revenues between \$50,000 and \$250,000, the members can leave the level of review at the default of an audit engagement or lower the level of review to a review engagement.
- For soliciting corporations with gross annual revenues of more than \$250,000, the members have no choice other than an audit engagement.

Type of Corporation	Gross Annual Revenues	May Dispense with Public Accountant	Review Engagement	Audit
soliciting	less than \$50K	yes	default	optional
soliciting	between \$50K and \$250K	no	optional	default
soliciting	more than \$250K	no	N/A	mandatory
non-soliciting	less than \$1M	yes	default	optional
non-soliciting	more than \$1M	no	N/A	mandatory

User fees

The fees set out in the Regulations were established in accordance with the *User Fees Act* process. As required, the fee proposal was tabled in Parliament. Following its examination of the proposal, the Banking, Trade and Commerce Committee recommended to the Senate approval of the proposed fees. The Industry, Science and Technology Committee (INDU) recommended to the House of Commons approval of the fees after the expiration of 20 sitting days following the tabling in the House of Commons in accordance with the *User Fees Act*.

The proposed fees under the new Act would be the same as the fees charged under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). The services to be provided under the Act are similar to those under the CBCA, which fees are already at a level that, overall, complies with Treasury Board guidelines on establishing user fees.

It should be noted that the total revenue from the proposed fees would not recover fully the costs of administering the NFP Act. This is because several CBCA fees are not at a level to provide full cost recovery of those services, since to do so would have a

peuvent choisir, selon le type d'organisation, entre une mission de vérification, une mission d'examen ou aucune vérification.

- Organisation n'ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut est inférieur à 1 000 000 \$: les membres peuvent choisir de ne pas nommer d'expert-comptable, de conserver le niveau d'examen financier prévu, soit une mission d'examen, ou encore d'élever le niveau de l'examen à une mission de vérification.
- Organisation n'ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut est de 1 000 000 \$ ou plus : le niveau d'examen requis est obligatoirement une mission de vérification.
- Organisation ayant recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut est de moins de 50 000 \$: les membres peuvent choisir entre ne pas nommer d'expert-comptable, de conserver le niveau d'examen financier prévu, soit une mission d'examen, ou encore d'élever le niveau de l'examen à une mission de vérification.
- Organisation ayant recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$: les membres peuvent conserver le niveau d'examen financier prévu, soit une mission de vérification, ou abaisser le niveau d'examen à une mission d'examen.
- Organisation ayant recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut excède 250 000 \$: le niveau d'examen requis est obligatoirement une mission de vérification.

Type d'organisation	Revenus annuels bruts	Dispense d'expert-comptable	Mission d'examen	Vérification
ayant recours à la sollicitation	moins de 50 000 \$	oui	examen par défaut	facultatif
ayant recours à la sollicitation	de 50 000 \$ à 250 000 \$	non	facultatif	examen par défaut
ayant recours à la sollicitation	plus de 250 000 \$	non	s.o.	obligatoire
n'ayant pas recours à la sollicitation	moins de 1 M\$	oui	examen par défaut	facultatif
n'ayant pas recours à la sollicitation	plus de 1 M\$	non	s.o.	obligatoire

Frais d'utilisation

Les droits énoncés dans le Règlement ont été établis conformément au processus prescrit par la *Loi sur les frais d'utilisation*. Tel qu'il est exigé, cette proposition de frais d'utilisation a été déposée au Parlement. Suivant l'examen de cette proposition, le Comité permanent des banques et du commerce a recommandé l'approbation des frais proposés au Sénat. Le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (INDU) a recommandé que la Chambre des communes approuve les droits au terme de la période de 20 jours de séance suivant le dépôt à la Chambre des communes, conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*.

Les frais proposés en vertu de la nouvelle loi seront les mêmes que ceux exigés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Les services qui seront fournis en vertu de la Loi BNL seront similaires aux services fournis en vertu de la LCSA. Ces frais sont déjà à un niveau qui est conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor (CT) relatives à l'établissement des frais d'utilisation.

Il est à noter que les revenus totaux provenant des frais proposés ne permettront pas de récupérer la totalité des coûts nécessaires pour administrer la Loi BNL. Plusieurs des frais exigés en vertu de la LCSA ne se situent pas à un niveau où il est possible

detrimental impact on the accessibility of the service. This same rationale applies to NFP Act services. Since the fee level suggested by the cost estimates would be prohibitively high for the not-for-profit community, it was determined to charge the lower fee that is set out in the fee schedule under the CBCA. An example is the fee for exemptions, where cost estimates suggested a fee level almost 20 times higher than the CBCA fee for exemptions. This fee level would significantly limit requests for exemptions, effectively denying the benefits to many not-for-profit corporations. Similarly, the annual return fee is proposed at the same level as the CBCA annual return fee even though cost estimates suggest charging a higher fee.

The proposed fees should not have a significant impact for not-for-profit corporations since the proposed fees for the high volume services — incorporation and filing of annual returns — are only slightly higher than the fees for letters patent and filing of annual summaries under the CCA. As soon as an online filing option is offered for these two services, the proposed fees will be the same or lower when submitted electronically.

The proposed service standards associated with the user fees under the NFP Act would greatly benefit federal not-for-profit corporations. Applications will be processed within 5 business days instead of 20 business days under the CCA.

Regulatory and non-regulatory options considered

Non-regulatory options were not considered because the NFP Act requires details to be set out in regulations.

Since the NFP Act is modeled on the CBCA, many of the regulations are modeled on the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (e.g. time periods, content of corporate records, electronic documents regulations, exemption provisions). Other provisions, such as the corporate name granting provisions, are based on the CCA rules, which have received no major complaints.

In the case of provisions that are unique to the NFP Act, consideration was given to comments made during three rounds of cross country consultations undertaken as part of the development of Bill C-4, the equivalent provisions in the not-for-profit laws of other jurisdictions (e.g. Saskatchewan *The Non-profit Corporations Act, 1995*), and the current practices of corporations subject to Part II of the CCA. For example, options for absentee voting were developed based on the methods that are currently in the by-laws of NFP corporations.

Benefits and costs

From a cost-benefit analysis perspective, three areas of the proposed NFP Regulations were determined to have the greatest impacts on stakeholders and were thus the focus of the analysis: (1) public accountant and financial review; (2) definition of soliciting corporation; and (3) user fees.

Public accountant and financial review

Certain provisions in the NFP Regulations will require some corporations to hire an auditor and/or conduct a more thorough

de récupérer la totalité des coûts étant donné qu'il en résulterait un effet préjudiciable sur l'accessibilité aux services. Ce raisonnement s'applique aussi pour les services fournis en vertu de la Loi BNL. Comme les niveaux de frais proposés à partir des coûts estimés auraient été trop prohibitifs pour les organisations à but non lucratif, il a été déterminé d'exiger le droit le plus bas établi en vertu de la LCSA. Par exemple, dans les cas de dispenses, les coûts estimés démontrent un niveau de frais presque 20 fois plus élevé que les frais exigés pour les dispenses en vertu de la LCSA. Ces niveaux de frais limiteraient significativement les demandes de dispenses, ce qui réduirait effectivement les avantages pour bon nombre d'organisations à but non lucratif. De façon similaire, les frais proposés pour le dépôt du rapport annuel sont au même niveau que les frais de dépôt du rapport annuel en vertu de la LCSA, même si les coûts estimés laissent entendre que des frais plus élevés pourraient être exigés.

Les frais proposés ne devraient pas entraîner de répercussions importantes pour les organisations à but non lucratif, étant donné que les frais proposés pour les services à volume élevé, tels que la constitution et le dépôt du rapport annuel, sont à peine supérieurs aux frais pour le dépôt de lettres patentes et de sommaires annuels en vertu de la LCC. Dès que le service de dépôt en ligne sera disponible, les frais pour les services de constitution et de dépôt du rapport annuel seront les mêmes, ou plus bas que lorsque les demandes seront soumises électroniquement.

Les organisations à but non lucratif de régime fédéral seront avantageées par les normes de service proposées associées aux frais d'utilisation en vertu de la Loi BNL. En effet, les demandes seront traitées à l'intérieur de 5 jours ouvrables au lieu des 20 jours ouvrables requis en vertu de la LCC.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options non réglementaires n'ont pas été prises en considération, car la Loi BNL exige que les détails soient établis par règlement.

Comme la LCSA a servi de modèle pour développer la Loi BNL, le règlement proposé est basé sur le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* [par exemple les modalités de temps, le contenu des registres, les documents électroniques, les dispositions concernant la dispense]. D'autres dispositions, comme celles concernant l'octroi des dénominations sociales, sont basées sur les exigences de la LCC, pour lesquelles aucune plainte majeure n'a été formulée.

Pour ce qui est des dispositions qui ne touchent que la Loi BNL, on a pris en considération les commentaires émis durant les trois séries de consultations entreprises à l'échelle du pays dans le cadre de l'élaboration du projet de loi C-4, les dispositions équivalentes des lois BNL des autres administrations (par exemple *The Non-profit Corporations Act, 1995* de la Saskatchewan), et les pratiques actuelles des corporations régies par la Partie II de la LCC. Le vote par procuration des membres absents, par exemple, a été élaboré à partir des modes de fonctionnement déjà compris dans les règlements administratifs des corporations.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a permis de déterminer que trois éléments du règlement proposé, ayant une incidence marquée sur les intervenants, méritaient d'être analysés de façon particulière : (1) expert-comptable et examen financier; (2) définition d'une organisation ayant recours à la sollicitation; (3) frais d'utilisation.

Expert-comptable et examen financier

Certaines dispositions du règlement proposé exigeront de certaines organisations qu'elles recrutent un vérificateur ou qu'elles

financial review than may currently be the case. For some NFP corporations that do not now use a qualified auditor and/or are doing either a minor or no financial review, an increase in costs can be anticipated per NFP corporation (in 2010 dollars), as follows:

- Soliciting NFP corporations with revenues greater than \$250K that did not conduct audits in the past (10%) are expected to incur additional annual audit costs of about \$5,400;
- For those with revenues less than \$50K (35%), the costs could be about \$875;
- For those with revenues from \$50K to \$250K (15%), the costs could be \$2,327;
- Non-soliciting NFP corporations with revenues greater than \$1M that did not conduct audits in the past (3%) are expected to incur additional annual audit costs of about \$11,850; and
- For those with revenues less than \$1M (20%), the costs could be about \$3,754.

Total incremental costs for public accountants and financial reviews over the 10-year period from 2011 to 2020 are estimated to be about \$70 million.

Other potential costs include higher costs for Corporations Canada resulting from the additional work required to address requests for exemptions from the definition of “soliciting corporation” and possible increases in complaints, the latter the result of more information on NFP corporations being made available to the public. Potential donors to NFP corporations may face the prospect that an increased portion of their donations would be required to fund higher administration costs for NFP corporations. Also, if NFP corporations have to pay higher administrative costs, they may have fewer resources to provide their services. Finally, individuals who are members of an NFP corporation may face higher membership fees to cover increased administration costs.

There are, however, benefits flowing from the public accountant and financial review provisions in terms of reduced costs for some NFP corporations. These were estimated as follows:

- Soliciting NFP corporations with revenues less than \$50K that conducted audits only (40%) could reduce their annual costs per corporation by \$875;
- For those with revenues from \$50K to \$250K (15%) that conducted audits only (65%) could similarly reduce their annual costs per corporation by about \$2,300; and
- Non-soliciting NFP corporations with revenues less than \$1M that conducted audits only (60%) could similarly reduce their annual costs per corporation by about \$3,750.

Total benefits from these lower costs for public accounting and financial reviews (2011–2020) are estimated at about \$170 million.

procèdent à des examens financiers plus exhaustifs qu’ils pourraient l’être à l’heure actuelle. Certaines organisations, qui ne recourent pas présentement aux services d’un vérificateur qualifié, qui procèdent à des examens financiers mineurs ou qui n’en effectuent pas, devront sans doute prévoir une hausse des coûts exprimée ainsi en dollars de 2010 :

- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu est supérieur à 250 000 \$ et qui n’ont pas procédé à des vérifications au cours des exercices précédents (10 %) devront envisager des coûts de vérification annuelle supplémentaires d’environ 5 400 \$.
- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à 50 000 \$ (35 %) devront envisager des coûts d’environ 875 \$.
- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$ (15 %) devront envisager des coûts de l’ordre de 2 327 \$.
- Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu est supérieur à un million de dollars et qui n’ont pas procédé à des vérifications au cours des exercices précédents (3 %) devront envisager des coûts de vérification annuelle supplémentaires d’environ 11 850 \$.
- Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à un million de dollars (20 %) devront envisager des coûts de l’ordre d’environ 3 754 \$.

Les coûts totaux différentiels se rapportant aux experts-comptables et aux examens financiers sur une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020, s’élèvent à environ 70 millions de dollars.

D’autres coûts possibles pourront résulter de la hausse des coûts que connaîtra Corporations Canada en raison de travail supplémentaire requis pour répondre aux demandes de dispenses provenant de la définition d’« organisation ayant recours à la sollicitation » et d’une augmentation potentielle des plaintes, ces dernières résultant de la diffusion publique d’une plus grande quantité d’information concernant les organisations. Les donateurs éventuels à des organisations pourraient devoir envisager la possibilité qu’une plus grande part de leurs dons soit requise pour couvrir l’augmentation des frais administratifs des organisations. Par ailleurs, l’augmentation des frais administratifs des organisations pourrait se traduire par une diminution des ressources disponibles pour offrir leurs services. Enfin, les membres des organisations pourraient voir le coût de leur cotisation augmenter en raison de la hausse des frais d’administration.

Les dispositions concernant la vérification par un expert-comptable et les examens financiers pourraient toutefois présenter des avantages sur le plan de la réduction des coûts pour certaines organisations, notamment les suivants :

- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à 50 000 \$ et qui ont procédé à des vérifications uniquement (40 %) pourraient réduire leurs coûts annuels de 875 \$ par société.
- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$ (15 %) et qui ont procédé à des vérifications uniquement (65 %) pourraient aussi réduire leurs coûts annuels d’environ 2 300 \$ par société.
- Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à un million de dollars et qui ont procédé à des vérifications uniquement (60 %) pourraient aussi réduire leurs coûts annuels d’environ 3 750 \$ par société.

On estime à environ 170 millions de dollars le total des avantages découlant de cette réduction des coûts se rapportant aux experts-comptables et aux examens financiers, pour la période de 2011 à 2020.

For its part, Corporations Canada is expected to receive fewer complaints regarding access to information about NFP corporations because of improved and clearer access rules.

Members of the public, especially donors, will benefit from more information about NFP corporations, which should increase the credibility of, and confidence in, the not-for-profit sector. The value of this benefit would be captured in potentially increased donations to NFP corporations. Members of NFP corporations will also benefit from access to more and better information about the finances of NFP organizations. Greater financial accountability under the NFP Act and NFP Regulations could lower risks of fraud and money laundering. If the anticipated increased confidence in the system leads to higher donations and more services, individuals who are beneficiaries of activities should benefit.

With the anticipated increased number of audits and/or review engagements and the regulatory requirement for an auditor with a provincial license, the accounting industry should benefit from more business. However, increased business to the accounting industry could be offset by a possible reduction in business for tax preparers and bookkeepers. There may also be additional business for lawyers/notaries/consultants to assist NFP corporations in interpreting the new regulatory requirements.

Definition of “soliciting corporation”

Soliciting corporations are those corporations that receive public money, directly or indirectly, from public donations or grants from a government. A soliciting corporation will be defined as one receiving income over \$10,000 in a financial year from a public source. Not-for-profit corporations that are soliciting prior to the coming-into-force of the Regulations will incur some costs, mainly related to sending financial statements to Corporations Canada. Costs for soliciting NFP corporations to collate and send financial statements to Corporations Canada were estimated to be \$48 annually for each soliciting corporation — about \$3.9 million in total for the 10-year period from 2011 to 2020.

Other costs could include potential “switching” costs — a function of the number of NFP organizations that switch from non-soliciting to soliciting (increased costs to Government as indicated above), and vice versa (decreased costs to Government) — but these may offset each other. Other costs could accrue to the Canada Revenue Agency, Charities Directorate (costs to communicate information on the impact of the new Act). These costs have not been quantified in the analysis.

Not-for-profit organizations that are soliciting funds prior to the Regulations being implemented will benefit from more accountability and from a potentially improved level of confidence in the sector. Not-for-profit organizations that are non-soliciting prior to the Regulations being implemented could potentially see reduced administration costs, as the new Act requires one director instead of the current three. There may also be savings for non-soliciting organizations in terms of financial review costs, as discussed under the “Public accountant and financial review” section above.

On s’attend par ailleurs à ce que Corporations Canada reçoive moins de plaintes en ce qui a trait à l'accès à l'information concernant les organisations étant donné l'adoption de règles d'accès améliorées et simplifiées.

Tout le monde, surtout les donateurs, gagnera à en connaître davantage au sujet des organisations; le secteur à but non lucratif y gagnera quant à lui en crédibilité et en confiance, ce qui aura sans doute l'avantage de se traduire par une augmentation des dons aux organisations. De plus, les membres des organisations auront accès à davantage d'information de meilleure qualité sur la situation financière des organisations. L'amélioration de la responsabilisation financière en vertu de la Loi BNL et du règlement d'application pourrait amener une diminution des risques de fraude et de blanchiment d'argent. Si l'amélioration prévue de la confiance envers le système amène une augmentation des dons et des services, les bénéficiaires de ces organisations en sortiront gagnants.

Étant donné le nombre potentiellement grandissant de vérifications et de missions d'examen et la réglementation exigeant que les vérificateurs détiennent un permis provincial, le secteur de la comptabilité devrait bénéficier d'une croissance des affaires. Cette croissance des affaires pourrait toutefois être compensée par une possible baisse des affaires du côté des spécialistes en déclaration de revenus et des teneurs de livres. Les affaires devraient aussi augmenter pour les avocats, les notaires et les consultants qui aident les organisations à interpréter les nouvelles exigences réglementaires.

Définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation »

Une organisation ayant recours à la sollicitation est une organisation qui reçoit des fonds publics, directement ou indirectement, provenant de dons ou de subventions d'un organisme gouvernemental. On définit une organisation ayant recours à la sollicitation comme étant une organisation qui reçoit un revenu de plus de 10 000 \$ au cours d'un exercice financier provenant d'une source publique. Les organisations qui ont recours à la sollicitation avant l'entrée en vigueur du Règlement devront envisager certains frais, reliés principalement à l'envoi des états financiers à Corporations Canada. Les frais à payer pour les organisations ayant recours à la sollicitation, lesquels sont associés à l'assemblage et à l'envoi des états financiers à Corporations Canada, ont été évalués à 48 \$ par année pour chaque organisation ayant recours à la sollicitation, soit une somme totale de 3,9 millions de dollars pour une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

Parmi les autres coûts, notons les coûts de « changement » possibles, lesquels sont fonction du nombre d'organisations qui passent du statut d'organisations n'ayant pas recours à la sollicitation au statut d'organisations ayant recours à la sollicitation (augmentation des coûts pour le gouvernement comme il est indiqué précédemment) et vice versa (diminution des coûts pour le gouvernement); ces coûts peuvent toutefois s'annuler les uns les autres. D'autres coûts pourraient être dévolus à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada (coûts servant à communiquer les renseignements sur les répercussions de la nouvelle loi). Ces coûts n'ont pas été chiffrés dans l'analyse.

Les organisations qui ont recours à la sollicitation de fonds avant l'entrée en vigueur du Règlement bénéficieront d'une responsabilisation accrue et d'une amélioration potentielle du degré de confiance envers le secteur. Les organisations n'ayant pas recours à la sollicitation avant l'entrée en vigueur du Règlement, quant à elles, sont susceptibles de constater une diminution au chapitre des frais d'administration, car la nouvelle loi exige la nomination d'un seul administrateur plutôt que des trois actuellement prescrits. Les organisations n'ayant pas recours à la sollicitation sont aussi susceptibles de réaliser des économies au

While not quantifiable, there are expected to be benefits in terms of additional safeguards and more accountability for NFP corporations that could thwart financial improprieties (i.e. access to financial statements, list of directors, etc.).

User fees

User fees are expected to increase costs to NFP corporations as compared to the existing fees charged to NFP corporations under the CCA. The increase is primarily due to new services that are not available under the CCA. The total incremental cost will be about \$380,000 a year for the 10-year period from 2011 to 2020.

According to estimates for 2010–2011, the cost to the Government of administering the new NFP Act and NFP Regulations will be an estimated \$1.3 million less than the cost of administering the existing CCA requirements, so the net impact on Government will be a benefit of about \$380,000 per year from additional fee revenues, as well as reduced costs of about \$1.3 million per year.

Under the more exacting requirements that the new Regulations impose on Corporations Canada, it is expected that user fees will help to ensure timely service — applications will be processed within 5 business days instead of 20 business days under the CCA.

Summary CBA Table

Overall net present value of the regulatory proposal is estimated to be about \$105 million, meaning that the Regulations are expected to generate \$105 million more in benefits than costs over the 10-year period from 2011 to 2020.

		Base Year (2010)	First Year (2011)	...	Final Year (2020)	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts in 2010 millions of dollars (discount rate of 8%)							
Benefits	Soliciting NFPs	6.3	5.9		5.9	39.5	5.9
	Non-soliciting NFPs	19.6	19.5		18.9	129.2	19.2
	Federal government	1.7	1.7		1.7	11.4	1.7
	Total	27.6	27.2		26.5	180.3	26.8
Costs	Soliciting NFPs	4.2	4.3		4.3	28.8	4.3
	Non-soliciting	7.0	7.0		6.9	46.7	7.0
	Total	11.2	11.3		11.2	75.5	11.3
Net benefits (for the period 2011 to 2020)						104.8	15.6
B. Quantified impacts in non-\$							
None estimated.							
C. Qualitative impacts							
<ul style="list-style-type: none"> • Overall increase in public confidence in not-for-profit sector which may lead to more donations/funding, and more services to the public from the not-for-profit sector. • Potential reduction in financial fraud. 							

chapitre des coûts relatifs aux examens financiers, tel qu'il est précisé dans la rubrique « Expert-comptable et examen financier » ci-dessus.

D'autres avantages, non quantifiables toutefois, sont à prévoir en termes de responsabilisation accrue et de mesures de protection supplémentaires à l'égard des organisations susceptibles d'exercer des pratiques financières répréhensibles (c'est-à-dire l'accès aux états financiers, la liste des administrateurs, etc.).

Frais d'utilisation

Les frais d'utilisation devraient faire augmenter les coûts pour les organisations par rapport aux frais actuellement exigés de ces organisations en vertu de la LCC. Cette augmentation est principalement attribuable aux nouveaux services qui ne sont pas fournis en vertu de la LCC. Le coût total différentiel s'élève à environ 380 000 \$ par année pour la période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

On estime que les coûts découlant de l'administration de la nouvelle Loi BNL et du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* que devra assumer le gouvernement seront de 1,3 million de dollars de moins que les coûts requis pour l'administration des exigences actuelles de la LCC. L'incidence directe sur les recettes publiques se traduira donc par un bénéfice d'environ 380 000 \$ par année provenant des recettes supplémentaires au titre des frais d'utilisation, et par une réduction des coûts de l'ordre d'environ 1,3 million de dollars par année.

En raison des exigences plus rigoureuses que le nouveau règlement impose à Corporations Canada, on s'attend à ce que les frais d'utilisation aideront à assurer la rapidité du service; les demandes seront traitées à l'intérieur de 5 jours ouvrables au lieu des 20 jours ouvrables requis en vertu de la LCC.

Tableau sommaire de l'analyse coûts-avantages

La valeur actuelle nette globale de cette proposition de règlement serait d'environ 105 millions de dollars, ce qui signifie que le Règlement devrait générer 105 millions de dollars de plus en avantages par rapport aux coûts sur une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

		Année de base (2010)	Première année (2011)	...	Dernière année (2020)	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées en 2010, en millions de dollars (selon un taux d'escompte de 8 %)							
Avantages	Organisations ayant recours à la sollicitation	6,3	5,9		5,9	39,5	5,9
	Organisations n'ayant pas recours à la sollicitation	19,6	19,5		18,9	129,2	19,2
	Gouvernement fédéral	1,7	1,7		1,7	11,4	1,7
	Total	27,6	27,2		26,5	180,3	26,8
Coûts	Organisations ayant recours à la sollicitation	4,2	4,3		4,3	28,8	4,3
	Organisations n'ayant pas recours à la sollicitation	7,0	7,0		6,9	46,7	7,0
	Total	11,2	11,3		11,2	75,5	11,3
Avantages nets (pour la période s'échelonnant de 2011 à 2020)						104,8	15,6
B. Incidences chiffrées, non en dollars							
Aucune prévue.							
C. Incidences qualitatives							
<ul style="list-style-type: none"> Renforcement global de la confiance du public à l'égard du secteur à but non lucratif susceptible de se traduire par une augmentation des dons ou du financement, ainsi que des services fournis au public par le secteur à but non lucratif. Réduction possible de la fraude financière. 							

A sensitivity analysis was undertaken to evaluate the effect on the overall results of various assumptions made in the analysis. Overall, varying the underlying assumptions in the CBA model had no effect on the conclusions of the analysis, indicating that the CBA model results are robust.

Rationale

The proposed Regulations would allow the NFP Act to come into force by providing the details required by the regime. The cost-benefit analysis concludes that the benefits of the proposed Regulations outweigh the costs by approximately \$1 million. The proposed Regulations with the NFP Act would provide the federal not-for-profit sector with a modern corporate governance regime that offers flexibility to meet the needs of large and small organizations while providing accountability and transparency.

Consultation

The proposed Regulations were posted on Corporations Canada's Web site and were given to Members of Parliament during their committee deliberations. Comments received either directly by Corporations Canada or recorded during hearings on the Bill were considered during the drafting of the proposed Regulations.

In accordance with the *User Fees Act* process, consultation on the proposed fees was held from January 4 to February 5, 2010, and resulted in two comments being received. The first response stated that the proposed fees, costing methodology and service standards were fair and reasonable. The second response also supported the fee proposal and service standards.

From June 25 to October 1, 2010, consultations were held on the proposed Regulations. A notice inviting interested persons to provide comments was published on the Corporations Canada Web site and sent electronically to Corporations Canada clients who registered to receive email notifications. Comments were received from four individuals or organizations.

Generally, commentators were supportive of the NFP Act and its Regulations. They recognized the many positive features in the

Une analyse de sensibilité a été menée en vue de déterminer l'incidence des différentes hypothèses formulées dans l'analyse sur les résultats globaux. En général, la diversification des hypothèses sous-jacentes n'a eu aucune incidence sur les conclusions de l'analyse, ce qui démontre la robustesse des résultats.

Justification

Le règlement proposé permettra l'entrée en vigueur de la Loi BNL du fait qu'il contient les détails que requiert le régime de gouvernance. Selon l'analyse coûts-avantages, les avantages que représente le règlement proposé excèdent les coûts d'environ un million de dollars. Le règlement proposé, de concert avec la Loi BNL, confère au secteur à but non lucratif un régime moderne de gouvernance suffisamment flexible pour répondre aux besoins des petites et des grandes organisations, tout en favorisant la responsabilisation et la transparence.

Consultation

Le règlement proposé a été affiché dans le site Web de Corporations Canada et a été remis aux députés lors de leurs délibérations en comité. Les commentaires reçus directement par Corporations Canada ou formulés durant les audiences sur le projet de loi ont été pris en considération lors de la rédaction du règlement proposé.

Conformément au processus prescrit par la *Loi sur les frais d'utilisation*, des consultations sur les frais proposés ont eu lieu du 4 janvier au 5 février 2010 et deux commentaires ont été reçus. Le premier indiquait que les frais proposés, la méthode d'établissement des frais et les normes de service étaient justes et raisonnables. Le second commentaire appuyait aussi la proposition sur les frais et les normes de service.

Des consultations sur le règlement proposé ont eu lieu du 25 juin 2010 au 1^{er} octobre 2010. Une invitation à formuler des commentaires a été publiée dans le site Web de Corporations Canada et a été envoyée par courriel aux clients de Corporations Canada abonnés au service d'avis par courriel. Quatre personnes ou organisations ont envoyé des commentaires.

En général, les commentaires reçus appuyaient la Loi BNL et le règlement d'application, reconnaissant les nombreux aspects

Act and the efforts to reduce administrative burden on both corporations and Industry Canada. Only two of the commentators made suggestions for specific changes to the Regulations. The following are the main substantive comments along with the responses:

- Comment: Audits should not be required because they are unusually onerous and expensive and the harms addressed in the for-profit rules of audit do not correspond to the deliverables under a not-for-profit audit report.

Response: The requirement to conduct a financial review of a corporation's financial statements (audit or review engagement) is set in the statute. The Regulations cannot remove this requirement.

- Comment: Support was given to Corporations Canada's efforts on outreach and education. Suggested topics that should be addressed in those materials include a clear explanation of the definition of "soliciting corporation," the election of directors, proxy rules and the transition process.

Response: Clear communication is important and Corporations Canada is cognizant of developing information products that are user-friendly and would work with the commentators and others, where appropriate, on outreach related to the transition.

- Comment: Suggestions with respect to wording of specific provisions. Specifically, it was suggested to replace "receiving information or documents by electronic means" in paragraph 2(1)(c) with "the use of this information in accordance with the provisions of the Act." Another suggestion was for words to be added to change the provisions related to proxies.

Response: In both cases, neither suggestion was adopted. The current wording in paragraph 2(1)(c) is more specific and less ambiguous than the suggested wording. As for the proxy provisions, the current wording reflects the current standard corporate law provision and making changes could lead to confusion.

- Comment: Move the effective date for the definition of "soliciting corporation" from the date of the annual meeting of members to six months after the financial year end in order to allow the corporation time to make any required adjustments to its corporate structure.

Response: The required changes to the corporate structure (i.e. a minimum of three directors at least two of whom are not officers or employees and the statement concerning the distribution of property remaining on liquidation) require the vote of the members, which generally occurs at the annual meeting of members. Corporations could be in default of the Act if the effective date was other than the date of the annual meeting of members. No changes have been made to the Regulations.

- Comment: The \$10,000 limit in the definition of "soliciting corporation" should be raised to \$50,000. While no evidence of potential harm was provided with the \$10,000 limit, one commentator stated that the limit was too low and raising it "would reduce the possibility of modest-size corporations becoming soliciting corporations, and being subject to the resulting compliance obligations and their attendant costs." The other stated that triggering more onerous accounting and financial reporting obligations at this level of contributions will be a problem for smaller organizations because of the higher administrative costs with which they will be saddled.

Response: The principle behind the requirements for soliciting corporations is that all corporations that receive public money, whether through public donations or government grants, should be subject to more stringent corporate governance and financial disclosure requirements as part of the need for

positifs de la Loi et les efforts déployés en vue de réduire le fardeau administratif des sociétés et d'Industrie Canada. Deux auteurs de commentaires seulement ont proposé des changements précis au Règlement. Voici l'essentiel de ces commentaires et les réponses qui s'y rattachent :

- Commentaire : Les vérifications ne devraient pas être requises, car elles sont exceptionnellement dispendieuses et les préjudices que couvrent les règles de vérification des organismes à but lucratif ne correspondent pas aux résultats du rapport de vérification d'une organisation à but non lucratif.

Réponse : L'obligation de procéder à l'examen financier des états financiers d'une organisation (vérification ou mission d'examen) est stipulée dans la Loi. Le Règlement ne peut supprimer cette obligation.

- Commentaire : Les efforts de Corporations Canada sur le plan de la communication et de l'éducation ont été appuyés. Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu d'expliquer clairement la définition d'"organisation ayant recours à la sollicitation", l'élection des administrateurs, le vote par procuration et le processus de transition.

Réponse : Corporations Canada accorde de l'importance à la communication claire, s'intéresse au développement de produits d'information conviviaux et aimerait revoir, en collaboration avec les auteurs de commentaires et d'autres personnes, le cas échéant, la communication ayant trait à la transition.

- Commentaire : Suggestions quant au libellé de dispositions précises. En particulier, il a été suggéré de remplacer « recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique », à l'alinéa 2(1)c), par « utiliser l'information conformément aux dispositions de la Loi ». Une autre suggestion concernait la modification du libellé des dispositions relatives à la procuration.

Réponse : Aucune des deux suggestions n'a été retenue. Le libellé actuel de l'alinéa 2(1)c) est plus précis et moins ambigu que le libellé proposé. Pour ce qui est des dispositions relatives à la procuration, le libellé actuel reflète les dispositions standards que l'on retrouve en droit corporatif et toute modification risquerait de semer la confusion.

- Commentaire : Repousser la date d'entrée en vigueur précisée dans la définition d'"organisation ayant recours à la sollicitation", soit la date de l'assemblée annuelle des membres, à six mois après la fin de l'exercice financier, afin de donner à l'organisation le temps nécessaire pour modifier sa structure organisationnelle, le cas échéant.

Réponse : La modification de la structure organisationnelle (c'est-à-dire au moins trois administrateurs dont au moins deux ne sont ni des dirigeants ni des employés, et la déclaration concernant la distribution des biens restants lors de la dissolution) requiert un vote des membres qui peut généralement avoir lieu lors de l'assemblée annuelle des membres. Le choix d'une autre date que celle de l'assemblée annuelle des membres constituerait pour une organisation une infraction à la Loi. Aucun changement n'a été apporté au Règlement.

- Commentaire : Le montant de 10 000 \$ précisé dans la définition d'"organisation ayant recours à la sollicitation" devrait être augmenté à 50 000 \$. Bien que rien ne laisse croire que la limite de 10 000 \$ ait pu causer des préjudices potentiels, un auteur de commentaires a indiqué que la limite était trop basse et que l'augmentation de cette limite aurait pour effet de « restreindre la possibilité qu'une petite société devienne une organisation ayant recours à la sollicitation pour devoir se soumettre aux obligations de conformité et aux coûts afférents ». Un autre précise que la menace d'une hausse des coûts liés à la production de rapports comptables et financiers à un tel niveau posera un problème aux petites organisations en raison des coûts administratifs élevés qu'elles devront alors assumer.

greater transparency and accountability. Previous bills had definitions of “soliciting corporation” that captured any corporation receiving public money. Following comments received on those bills, a minimum threshold of \$10,000 was introduced to relieve corporations that receive little public money from the soliciting corporation requirements. The cost-benefit analysis indicates that the benefits for small soliciting corporations would outweigh the costs. No change has been made to the Regulations.

- Comment: The \$50,000 and \$250,000 thresholds for financial reviews should be raised to \$250,000 and \$500,000, respectively. Neither commentator provided evidence of harm justifying the need for an increase in the current threshold levels.

Response: The issue of the thresholds was raised before the House of Commons Industry Committee during their consideration of the NFP Act and Regulations. The Committee did not suggest any changes to the threshold levels. The cost-benefit analysis indicates that there would be a net benefit for NFP corporations in the financial review provisions with the current threshold levels. No changes have been made to the Regulations.

Réponse : Les exigences imposées aux organisations ayant recours à la sollicitation reposent sur le principe que toute organisation qui reçoit des fonds publics, sous forme de dons ou de subventions du gouvernement, doit se soumettre à une gouvernance d’entreprise et à des exigences de divulgation des renseignements financiers plus rigoureuses, de manière à favoriser davantage la responsabilisation et la transparence. Dans les projets de loi précédents, la définition d’« organisation ayant recours à la sollicitation » touchait les organisations qui recevaient des fonds publics. À la suite de commentaires sur ces projets de loi, un seuil minimum de 10 000 \$ a été établi afin d’éviter que les petites organisations qui reçoivent des fonds publics modestes se soumettent aux exigences imposées aux organisations ayant recours à la sollicitation. Selon l’analyse coûts-avantages, les avantages qu’en retirent les petites organisations ayant recours à la sollicitation excèdent les coûts. Aucun changement n’a été apporté au Règlement.

- Commentaire : Les seuils de 50 000 \$ et de 250 000 \$ liés aux examens financiers devraient être portés à 250 000 \$ et 500 000 \$, respectivement. Aucun des intervenants n'a fait état de préjudices justifiant la nécessité d'augmenter les seuils actuels.

Réponse : La question des seuils a été soulevée devant le Comité de l’industrie de la Chambre des communes au moment où les membres de ce comité examinaient la Loi BNL et le règlement d’application. Le Comité n'a recommandé aucune hausse des seuils. Selon l’analyse coûts-avantages, les seuils stipulés à l’heure actuelle dans les dispositions liées aux examens financiers avantageant nettement les organisations. Aucun changement n'a été apporté au Règlement.

Implementation, enforcement and service standards

The NFP Act and Regulations would be implemented simultaneously through a comprehensive outreach strategy that includes training and educating key representatives of the legal and not-for-profit communities as well as other government officials. It would be supported by a full complement of policies, pamphlets and other documents, available by paper and on the Corporations Canada Web site, that will inform and assist those who are affected by the new legislation.

The NFP Act, like other modern corporate statutes, is designed to be primarily self-enforcing in nature. It provides members and other stakeholders with direct access to many previously unavailable remedies, such as the oppression remedy, derivative action and compliance orders. Members and stakeholders of not-for-profit corporations are generally considered to be in the best position to initiate and pursue these remedies because they have first-hand knowledge of the issues. Affected parties, therefore, will be encouraged to resolve internal disputes through means available to them and not through the use of public funds, which is consistent with the federal government’s responsibility to ensure that public funds are used appropriately. It should be noted, however, that the Director appointed under the NFP Act has the discretion to act in extraordinary cases that impact the greater public interest. This discretion would be exercised based on the consideration of such factors as seriousness of conduct, deterrence, and clarification of case law and availability of other remedies.

With regard to the new filing requirements under the NFP Act and Regulations, Corporations Canada will encourage voluntary compliance, which is the most efficient and effective way to administer a corporate law regime. This would be done through

Mise en œuvre, application et normes de service

La Loi BNL ainsi que le règlement d’application seront mis en application simultanément dans le cadre d’une vaste stratégie de communication qui prévoit la formation et l’éducation des principaux représentants du milieu juridique et du secteur à but non lucratif, de même que d’autres représentants du gouvernement. La nouvelle loi sera appuyée par une série complète de politiques, de dépliants et d’autres documents offerts sur support papier et dans le site Web de Corporations Canada, qui renseigneront et aideront les personnes visées.

Tout comme les autres lois corporatives modernes, la Loi BNL repose en grande partie sur le principe de l’autoapplication. Elle confère aux membres et aux autres parties intéressées un accès direct à de nombreux recours qu’ils ne pouvaient exercer auparavant, par exemple le recours en cas d’abus, le recours similaire à l’action oblique et l’ordonnance exécutoire. On considère généralement que les membres et les parties intéressées sont les mieux placés pour lancer et exercer ces recours, car ils connaissent très bien les enjeux. C’est pourquoi, conformément à la responsabilité du gouvernement fédéral de veiller à ce que les fonds publics soient utilisés de façon appropriée, on encouragera les parties touchées à résoudre les différends internes en utilisant les moyens à leur disposition sans faire appel à ces fonds. Signalons toutefois que le directeur nommé en vertu de la Loi BNL est habilité à intervenir dans les cas extraordinaires où l’intérêt du public entre en jeu. Il exercera alors son pouvoir discrétionnaire en prenant en compte des facteurs tels que la gravité de la conduite, l’effet dissuasif et l’évolution jurisprudentielle ainsi que la possibilité d’exercer d’autres recours.

En ce qui a trait aux nouvelles exigences en matière de dépôt imposées par la Loi BNL et le règlement d’application, Corporations Canada encouragera la conformité volontaire, qui constitue le moyen le plus efficient et le plus efficace d’administrer un

education, user-friendly filing services and assistance. Voluntary compliance will be supplemented by initiatives that seek to identify and correct non-compliance, including examination and audits of corporate files. No additional resources would be required.

Contact

Coleen Kirby
Corporations Canada
Industry Canada
Jean Edmonds Tower South, 10th Floor
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone : 613-941-5720
Fax: 613-941-5781
Email: coleen.kirby@ic.gc.ca

régime de droit corporatif. On atteindra cet objectif grâce à l'éducation, à des services de dépôt conviviaux et à l'aide offerte. Des initiatives visant à détecter les cas de non-conformité et à y remédier, notamment l'examen et la vérification des dossiers des organisations, viendront renforcer la conformité volontaire. Aucune ressource supplémentaire n'est requise.

Personne-ressource

Coleen Kirby
Corporations Canada
Industrie Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 10^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : 613-941-5720
Télécopieur : 613-941-5781
Courriel : coleen.kirby@ic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 293 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*^a, proposes to make the annexed *Canada Not-for-profit Corporations Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Coleen Kirby, Department of Industry, Corporations Canada, Jean Edmonds Tower South, 10th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0C8 (tel.: 866-333-5556 or 613-941-5720; fax: 613-941-5781; email: coleen.kirby@ic.gc.ca).

Ottawa, February 17, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

PART 1

GENERAL

CORPORATE RECORDS AND REGISTERS

2. (1) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of directors is

- (a) the name of each director;
- (b) the current residential address of each director;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 293 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Coleen Kirby, ministère de l'Industrie, Corporations Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 10^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (tél. : 866-333-5556 ou 613-941-5720; téléc. : 613-941-5781; courriel : coleen.kirby@ic.gc.ca).

Ottawa, le 17 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF DE RÉGIME FÉDÉRAL

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRES ET REGISTRES

2. (1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des administrateurs sont les suivants :

- a) le nom des administrateurs;
- b) l'adresse résidentielle des administrateurs;

^a S.C. 2009, c. 23

^a L.C. 2009, ch. 23

- (c) an email address if the director has consented to receiving information or documents by electronic means; and
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became a director and, if applicable, the date on which that person ceased to be a director.

(2) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of officers is

- (a) the name of each officer;
- (b) the current residential address of each officer;
- (c) an email address if the officer has consented to receiving information or documents by electronic means; and
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became an officer and, if applicable, the date on which that person ceased to be an officer.

(3) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of members is

- (a) the name of each member;
- (b) the current residential or business address of each member;
- (c) an email address if the member has consented to receiving information or documents by electronic means;
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became a member and, if applicable, the date on which that person ceased to be a member; and
- (e) the class or group of membership of each member, if any.

3. For the purpose of subsection 44(1) of the Act, the prescribed information is

- (a) the name of each debt obligation holder;
- (b) the residential or business address of each debt obligation holder;
- (c) an email address if the debt obligation holder has consented to receiving information or documents by electronic means;
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became a debt obligation holder and, if applicable, the date on which that person ceased to be a debt obligation holder; and
- (e) the principal amount of each of the outstanding debt obligations of each debt obligation holder.

4. For the purpose of subsection 21(4) of the Act, the prescribed period is six years after the end of the financial year to which the accounting records relate.

5. For the purposes of subsections 22(4), 24(2) and 107(1) of the Act, the prescribed information that has to be set out in the list of debt obligation holders is the following information drawn from the debt obligations register:

- (a) the names, in alphabetical order, and addresses of the registered debt obligation holders;
- (b) the principal amount of outstanding debt obligations for each debt obligation holder; and
- (c) the aggregate principal amount of the outstanding debt obligations.

- c) une adresse électronique, si l'administrateur a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;

d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue administrateur et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être.

(2) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des dirigeants sont les suivants :

- a) le nom des dirigeants;
- b) l'adresse résidentielle des dirigeants;
- c) une adresse électronique, si le dirigeant a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue dirigeant et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être.

(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des membres sont les suivants :

- a) le nom des membres;
- b) l'adresse résidentielle ou d'affaires des membres;
- c) une adresse électronique, si le membre a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue membre et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être;
- e) pour chaque membre, la catégorie ou le groupe auquel il appartient, s'il y a lieu.

3. Pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, les renseignements sont les suivants :

- a) le nom des détenteurs de titres de créance nominatifs;
- b) l'adresse résidentielle ou d'affaires des détenteurs;
- c) une adresse électronique, si le détenteur a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue détenteur et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être;
- e) le montant en principal de chacun des titres de créance nominatifs en circulation des détenteurs.

4. Pour l'application du paragraphe 21(4) de la Loi, la période est de six ans après la fin de l'exercice auquel les livres comptables se rapportent.

5. Pour l'application des paragraphes 22(4), 24(2) et 107(1) de la Loi, les renseignements qui doivent être énoncés dans la liste des détenteurs de titres de créance sont les suivants, extraits du registre des titres de créance :

- a) les noms, en ordre alphabétique, et les adresses des détenteurs inscrits;
- b) le montant en principal des titres en circulation de chaque détenteur;
- c) le montant total en principal de ces titres.

6. For the purposes of subsections 23(2) and 24(2) of the Act, the prescribed information that has to be set out in the list of members is the following information drawn from the register of members:

- (a) the names, in alphabetical order, and addresses of the members; and
- (b) each member's class or group, if any.

7. For the purposes of subsections 22(2) and 23(1) of the Act, the prescribed period is within 10 days after receipt of the statutory declaration, not including a period beginning on the day on which an application is made to the Director under section 25 of the Act and ending on the day on which the Director renders a decision with respect to the application.

8. (1) For the purposes of subsections 22(4), 23(2), 24(2) and 107(1) of the Act, the prescribed period for furnishing the list of debt obligation holders or the list of members is within 10 days after receipt of the statutory declaration or receipt of the Director's request, as the case may be, not including a period beginning on the day on which an application is made to the Director under section 25 of the Act and ending on the day on which the Director renders a decision with respect to the application.

(2) For the purposes of subsections 22(4), 23(2), 24(2) and 107(1) of the Act, the day for the lists to be up to date is not more than 10 days before the receipt of the statutory declaration or request.

ELECTRONIC DOCUMENTS

9. For the purposes of section 265 of the Act, prescribed information is the information referred to in subsection 162(1) of the Act.

10. (1) For the purpose of paragraph 266(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

(2) For the purpose of paragraph 266(2)(b) of the Act, information, other than information that is required under the Act to be sent to a specific place, may be sent as an electronic document to a place other than to an information system designated by the addressee under paragraph 266(2)(a) of the Act by posting it on or making it available through a generally accessible electronic source, such as a website, and by providing the addressee with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

11. For the purpose of subsection 266(3) of the Act, an addressee may revoke the consent in writing.

12. For the purposes of paragraphs 267(b) and 268(2)(b) of the Act, when several addressees are provided with information, that information shall be provided concurrently, regardless of the manner of provision.

13. An electronic document is considered to have been provided when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided the document on the originator's behalf.

14. An electronic document is considered to have been received

- (a) if the document is provided to the information system designated by the addressee, when it enters that information system; or
- (b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice referred to in subsection 10(2) is received by the addressee or, if sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

6. Pour l'application des paragraphes 23(2) et 24(2) de la Loi, les renseignements qui doivent être énoncés dans la liste des membres sont les suivants, extraits du registre des membres :

- a) les noms, en ordre alphabétique, et les adresses des membres;
- b) la catégorie ou le groupe auquel chaque membre appartient, s'il y a lieu.

7. Pour l'application des paragraphes 22(2) et 23(1) de la Loi, la période est de dix jours après la réception de la déclaration solennelle, exclusion faite de la période commençant le jour où une demande est présentée au directeur en vertu de l'article 25 de la Loi et se terminant le jour où le directeur rend sa décision à l'égard de la demande.

8. (1) Pour l'application des paragraphes 22(4), 23(2), 24(2) et 107(1) de la Loi, le délai pour la remise de la liste des détenteurs de titres de créance et de celle des membres est de dix jours après la réception de la déclaration solennelle ou de la demande du directeur, selon le cas, exclusion faite de la période commençant le jour où une demande est présentée au directeur en vertu de l'article 25 de la Loi et se terminant le jour où le directeur rend sa décision à l'égard de la demande.

(2) Pour l'application des paragraphes 22(4), 23(2), 24(2) et 107(1) de la Loi, la mise à jour des listes date d'au plus dix jours avant la date de réception de la déclaration solennelle ou de la demande.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

9. Pour l'application de l'article 265 de la Loi, l'information est celle visée au paragraphe 162(1) de la Loi.

10. (1) Pour l'application de l'alinéa 266(2)a) de la Loi, le consentement du destinataire doit être donné par écrit.

(2) Pour l'application de l'alinéa 266(2)b) de la Loi, une information, autre que celle devant être transmise en vertu de la Loi à un lieu précis, peut être transmise sous forme de document électronique ailleurs qu'au système d'information désigné par le destinataire en application de l'alinéa 266(2)a) de la Loi, en la diffusant ou en l'offrant par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web, et en avisant le destinataire par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

11. Pour l'application du paragraphe 266(3) de la Loi, la révocation du consentement doit être faite par écrit.

12. Pour l'application des alinéas 267b) et 268(2)b) de la Loi, l'information devant être fournie à plusieurs destinataires doit l'être simultanément, quel que soit le mode de transmission.

13. Un document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne ayant fourni le document en son nom.

14. Un document électronique est présumé reçu, selon le cas :

- a) s'il est transmis au système d'information désigné par le destinataire, au moment où il est saisi par ce système;
- b) s'il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, sur réception par le destinataire de l'avis prévu au paragraphe 10(2) ou, si l'avis est transmis par voie électronique, au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

DISPENSATION REQUIREMENT

15. For the purpose of paragraph 285(b) of the Act, the prescribed requirement is that the dispensation does not prejudice any of the members or the public interest.

PART 2

TIME PERIODS AND PRESCRIBED AMOUNTS

DEFINITION OF "SOLICITING CORPORATION"

- 16.** For the purpose of subsection 2(5.1) of the Act,
- (a) the prescribed duration is from the date prescribed in paragraph (b) to the third annual meeting of members following that date;
 - (b) the prescribed date is the date of the first annual meeting of members following the last financial year end;
 - (c) the prescribed period is the duration of the last financial year; and
 - (d) the prescribed amount is \$10,000.

DEBT OBLIGATION CERTIFICATES AND TRANSFERS

17. For the purpose of subsection 44(5) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the certificate was cancelled.

18. (1) For the purpose of paragraph 61(2)(a) of the Act, the prescribed period is two years.

(2) For the purpose of paragraph 61(2)(b) of the Act, the prescribed period is one year.

19. (1) For the purpose of paragraph 72(2)(a) of the Act, the prescribed period is one year.

(2) For the purpose of paragraph 72(2)(b) of the Act, the prescribed period is six months.

20. For the purpose of paragraph 95(4)(a) of the Act, the prescribed period is one year.

21. For the purpose of subsection 97(2) of the Act, the prescribed period is 30 days.

22. For the purpose of section 99 of the Act, the prescribed period is one year after the day on which the notice was received.

TRUST INDENTURES

23. For the purpose of subsection 105(2) of the Act, the prescribed period is 90 days.

24. For the purpose of subsection 111(2) of the Act, the prescribed period is one year.

25. For the purpose of section 112 of the Act, the prescribed period is 30 days after the day on which the trustee becomes aware of the event of default.

RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS
AND SEQUESTRATORS

26. For the purpose of paragraph 123(f) of the Act, the prescribed period is six months.

DIRECTORS AND OFFICERS

27. For the purpose of subsection 127(3) of the Act, the prescribed period is five or more days before the day on which the meeting is to be held.

CONDITION DE DISPENSE

15. Pour l'application de l'article 285 de la Loi, la condition est que la dispense ne porte pas atteinte aux membres ni à l'intérêt public.

PARTIE 2

MODALITÉS DE TEMPS ET MONTANTS

ORGANISATION AYANT RECOURS À LA SOLICITATION

- 16.** Pour l'application du paragraphe 2(5.1) de la Loi :
- a) la durée s'étend de la date prévue à l'alinéa b) jusqu'à la troisième assemblée annuelle des membres suivant cette date;
 - b) la date est celle de la première assemblée annuelle des membres suivant la fin du dernier exercice;
 - c) la période correspond à la durée du dernier exercice;
 - d) le montant est de 10 000 \$.

CERTIFICAT DE TITRES DE CRÉANCE ET TRANSFERTS

17. Pour l'application du paragraphe 44(5) de la Loi, la période est de six ans après la date de l'annulation des certificats.

18. (1) Pour l'application de l'alinéa 61(2)a) de la Loi, la période est de deux ans.

(2) Pour l'application de l'alinéa 61(2)b) de la Loi, la période est d'un an.

19. (1) Pour l'application de l'alinéa 72(2)a) de la Loi, la période est d'un an.

(2) Pour l'application de l'alinéa 72(2)b) de la Loi, la période est de six mois.

20. Pour l'application de l'alinéa 95(4)a) de la Loi, la période est d'un an.

21. Pour l'application du paragraphe 97(2) de la Loi, la période est de trente jours.

22. Pour l'application de l'article 99 de la Loi, la période est d'un an après la date de la réception de l'aviso.

ACTES DE FIDUCIE

23. Pour l'application du paragraphe 105(2) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.

24. Pour l'application du paragraphe 111(2) de la Loi, la période est d'un an.

25. Pour l'application de l'article 112 de la Loi, le délai est de trente jours après la date où le fiduciaire apprend l'existence d'un cas de défaut.

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

26. Pour l'application de l'alinéa 123f) de la Loi, la période est de six mois.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

27. Pour l'application du paragraphe 127(3) de la Loi, l'aviso doit être donné au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion.

28. (1) For the purpose of subsection 128(3) of the Act, the prescribed period is four years.

(2) For the purpose of subparagraph 128(9)(b)(i) of the Act, the prescribed period is 10 days after the day on which the election or appointment took place.

29. (1) For the purpose of subsection 134(1) of the Act, in the case of a change in directors, the prescribed period is 15 days after the day on which a change is made and, in the case of a change of address, 15 days after the corporation receives a notice from a director under subsection 134(2) of the Act.

(2) For the purpose of subsection 134(2) of the Act, the prescribed period is 15 days after the day on which the change is made.

30. For the purpose of subsection 147(3) of the Act, the prescribed period is seven days.

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

31. For the purposes of subsections 218(1) and (2) of the Act, the prescribed period is three years.

32. (1) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(i) of the Act, the prescribed period is three years.

(2) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(ii) of the Act, the prescribed period is three consecutive years.

(3) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(iii) of the Act, the prescribed period is one year.

(4) For the purpose of subsection 222(3) of the Act, the prescribed period is 120 days after the day on which notice is given by the Director under paragraph 222(2)(a) of the Act.

33. For the purpose of paragraph 223(1)(a) of the Act, the prescribed period is two or more consecutive years.

34. (1) For the purpose of subsection 226(2) of the Act, the prescribed period is 30 days.

(2) For the purpose of paragraph 226(4)(a) of the Act, the prescribed minimum frequency is once a week.

35. (1) For the purpose of paragraph 231(b) of the Act, the notice of the appointment shall be published in a newspaper once a week for two consecutive weeks.

(2) For the purpose of subparagraph 231(b)(iii) of the Act, the prescribed period is 60 days after the day on which the notice of the appointment was first provided by the liquidator.

(3) For the purpose of paragraph 231(h) of the Act, the prescribed period is one year.

36. For the purpose of subsection 233(2) of the Act, the prescribed period is one year.

37. For the purpose of paragraph 235(1)(c) of the Act, the prescribed period is 60 months before the distribution of property remaining on liquidation after the discharge of any liabilities of the corporation and the prescribed amount is \$10,000 in any financial year ending in that prescribed period.

38. For the purpose of section 238 of the Act, the prescribed period is six years.

REMEDIES, OFFENCES AND PUNISHMENT

39. For the purpose of paragraph 251(2)(a) of the Act, the prescribed period is 14 or more days.

40. For the purpose of subsection 257(1) of the Act, the prescribed period is the later of 30 days after the day on which the articles or other document is received and 20 days after the day on which any related approval required under any other Act is received.

28. (1) Pour l'application du paragraphe 128(3) de la Loi, la période est de quatre ans.

(2) Pour l'application de l'alinéa 128(9)b) de la Loi, le délai est de dix jours après la date de l'élection ou de la nomination.

29. (1) Pour l'application du paragraphe 134(1) de la Loi, le délai est, dans le cas d'un changement de la composition du conseil d'administration, de quinze jours après la date du changement et, dans le cas d'un changement d'adresse, de quinze jours après la réception par l'organisation de l'avis de l'administrateur visé au paragraphe 134(2) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 134(2) de la Loi, le délai est de quinze jours après la date du changement.

30. Pour l'application du paragraphe 147(3) de la Loi, le délai est de sept jours.

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

31. Pour l'application des paragraphes 218(1) et (2) de la Loi, la période est de trois ans.

32. (1) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)a)(i) de la Loi, le délai est de trois ans.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)a)(ii) de la Loi, la période est de trois années consécutives.

(3) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)a)(iii) de la Loi, la période est d'un an.

(4) Pour l'application du paragraphe 222(3) de la Loi, la période est de cent vingt jours après que le préavis prévu au paragraphe 222(2) de la Loi a été donné.

33. Pour l'application de l'alinéa 223(1)a) de la Loi, la période est de deux années consécutives ou plus.

34. (1) Pour l'application du paragraphe 226(2) de la Loi, le délai est de trente jours.

(2) Pour l'application de l'alinéa 226(4)a) de la Loi, la fréquence minimale est d'une fois par semaine.

35. (1) Pour l'application de l'alinéa 231b) de la Loi, l'avis de nomination doit être publié dans un journal une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 231b)(iii) de la Loi, le délai est de soixante jours après la date où l'avis de nomination a été donné par le liquidateur pour la première fois.

(3) Pour l'application de l'alinéa 231h) de la Loi, la période est d'un an.

36. Pour l'application du paragraphe 233(2) de la Loi, le délai est d'un an.

37. Pour l'application de l'alinéa 235(1)c) de la Loi, la période est de soixante mois précédant la répartition du reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes et le montant est de 10 000 \$ pour tout exercice se terminant au cours de la période.

38. Pour l'application de l'article 238 de la Loi, la période est de six ans.

RECORDS, INFRACTIONS ET PEINES

39. Pour l'application de l'alinéa 251(2)a) de la Loi, l'avis doit être présenté au moins quatorze jours avant la présentation de la demande.

40. Pour l'application du paragraphe 257(1) de la Loi, le délai est de trente jours après la date de la réception des statuts ou autres documents ou de vingt jours après la date de la réception de toute approbation connexe requise par une autre loi, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

GENERAL

41. For the purpose of subsection 283(3) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the Director receives the document.

PART 3

CORPORATE NAMES

INTERPRETATION

42. (1) The following definitions apply in this Part.
 “corporate name” means the name of a corporation. (*Version anglaise seulement*)

“distinctive”, in relation to a trade-name, considered as a whole and by its separate elements, means a trade-name that distinguishes the activities in association with which it is used or intended to be used by its owner from any other activities or that is adapted to so distinguish them. (*distinctive*)

“official mark” means an official mark referred to in subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. (*marque officielle*)

“trade-mark” means a trade-mark as defined in section 2 of the *Trade-marks Act*. (*marque de commerce*)

“trade-name” means a name that has been reserved by the Director under subsection 12(1) of the Act, or the name under which activities are carried on, or intended to be carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, trust, partnership, sole proprietorship or individual. (*dénomination commerciale*)

“use” means the actual use by a person that carries on activities in Canada or elsewhere. (*emploi*)

(2) For greater certainty, this Part applies to the corporate name of an amalgamated corporation.

CONFUSING NAMES

43. A corporate name is confusing with

(a) a trade-mark or an official mark if it is the same as that trade-mark or official mark or if the use of both the corporate name and either the trade-mark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on under the corporate name and the activities connected with the trade-mark or the official mark, as the case may be, are the activities of one organization, whether or not the nature of those activities is generally the same; or

(b) a trade-name if it is the same as that trade-name or if the use of both names is likely to lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on under the corporate name and the activities carried on under the trade-name are the activities of one organization, whether or not the nature of those activities is generally the same.

44. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if its use causes confusion with a trade-mark, official mark or trade-name, having regard to the circumstances, including

(a) the inherent distinctiveness of the whole or any element of the trade-mark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;

DISPOSITION GÉNÉRALE

41. Pour l’application du paragraphe 283(3) de la Loi, la période est de six ans après la date de la réception, par le directeur, du document en question.

PARTIE 3

DÉNOMINATIONS

DÉFINITIONS

42. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« dénomination commerciale » Dénomination sous laquelle des activités sont exercées ou destinées à l’être, qu’il s’agisse d’une dénomination d’organisation, de la dénomination d’une personne morale, d’une fiducie, d’une société de personnes ou d’une entreprise à propriétaire unique ou du nom d’un particulier, ou dénomination réservée par le directeur en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi. (*trade-name*)

« distinctive » À l’égard d’une dénomination commerciale, qualifie celle qui, dans son ensemble ainsi qu’à l’égard de ses divers éléments, permet de distinguer les activités pour lesquelles son propriétaire l’emploie ou compte l’employer de toute autre activité ou qui est adaptée de façon à les distinguer les unes des autres. (*distinctive*)

« emploi » Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités au Canada ou ailleurs. (*use*)

« marque de commerce » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trade-mark*)

« marque officielle » Marque officielle visée au sousalinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

(2) Il est entendu que la présente partie s’applique à la dénomination de l’organisation issue de la fusion de deux ou plusieurs organisations.

DÉNOMINATIONS QUI PRÊTENT À CONFUSION

43. Une dénomination d’organisation prête à confusion avec :

a) une marque de commerce ou une marque officielle, si elle lui est identique ou si son emploi avec l’une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination d’organisation et les activités liées à l’une de ces marques sont le fait d’un seul organisme, que la nature des activités de chacune soit généralement la même ou non;

b) une dénomination commerciale, si elle lui est identique ou si l’emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination d’organisation et les activités exercées sous la dénomination commerciale sont le fait d’un seul organisme, que la nature des activités de chacune soit généralement la même ou non.

44. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si, compte tenu des circonstances, notamment celles ci-après, son emploi prête à confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale :

a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la

- (b) the length of time the trade-mark, official mark or trade-name has been in use;
- (c) the nature of the goods, services or activities with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;
- (d) the nature of the trade with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;
- (e) the degree of resemblance between the proposed corporate name and the trade-mark, official mark or trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and
- (f) the geographical area in Canada in which the trade-name or proposed corporate name is likely to be used.

45. Despite section 44, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on activities in the two years immediately before the day on which the Director receives the documents referred to in section 9 or 201 or subsection 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) or 219(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 12(1) of the Act is not prohibited for that reason alone if

- (a) the body corporate has been dissolved; or
- (b) in the case of a body corporate that has not been dissolved, it consents in writing to the use of the name and undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins using it.

46. Despite section 44, if a word in a corporate name is confusing with the distinctive element of a trade-mark, official mark or trade-name, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the person who owns the trade-mark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the corporate name.

47. (1) Despite section 44, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate is not prohibited for that reason alone if

- (a) the corporate name is the name of an existing or a proposed corporation that is the successor to the activities of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry on activities under that corporate name and undertakes in writing to dissolve or to change its corporate name before the successor corporation begins carrying on activities under that corporate name; and
- (b) the corporate name of the existing or proposed corporation sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the corporate name, in parentheses.

(2) If a corporate name is changed so that the reference to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the corporate name is deleted at least two years after it is introduced, it is not prohibited for that reason alone.

48. Despite section 44, if the corporate name of an amalgamated corporation is the same as the name of one of the amalgamating corporations, it is not prohibited for that reason alone.

49. (1) Despite section 44, the corporate name of an existing corporation that is the same as the name of an affiliated body corporate from which the existing corporation has acquired or

- dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;
- b) la durée d'emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;
- c) la nature des biens, services ou activités associés à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;
- d) la nature du commerce associé à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;
- e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination d'organisation proposée et la marque de commerce, la marque officielle ou la dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu'elles suggèrent;
- f) la région géographique du Canada dans laquelle la dénomination d'organisation proposée ou la dénomination commerciale est susceptible d'être employée.

45. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale qui n'a pas exercé ses activités dans les deux années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés aux articles 9 ou 201 ou aux paragraphes 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) ou 219(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 12(1) de la Loi, si l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) la personne morale est dissoute;
- b) la personne morale n'est pas dissoute, mais elle consent par écrit à l'emploi de la dénomination et s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l'organisation qui projette de l'employer ne commence à le faire.

46. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle renferme un mot qui prête à confusion avec l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale, si le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consent par écrit à l'emploi de la dénomination.

47. (1) Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la dénomination d'organisation est celle d'une organisation existante ou projetée qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités et celle-ci a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ces activités sous cette dénomination;
- b) la dénomination de l'organisation existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de la constitution de l'organisation ou celle de la plus récente modification de la dénomination.

(2) Une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait que la mention de l'année de la constitution de l'organisation ou celle de la plus récente modification de la dénomination y est supprimée, si cette suppression est faite après au moins deux ans d'emploi de la dénomination.

48. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle est identique à celle de l'une des organisations fusionnantes.

49. (1) Malgré l'article 44, dans le cas de l'acquisition effective ou imminente par une organisation existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale de son groupe, une

will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the corporation begins using the corporate name.

(2) Despite section 44, if the corporate name of a proposed corporation is the same as the name of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed corporation from which the proposed corporation will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed corporation begins using the corporate name.

50. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is confusing with a corporate name that is reserved by the Director for another person, unless written consent has been obtained from the person for whom the corporate name was reserved.

GENERAL PROHIBITIONS

51. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if the name contains any of the following elements:

- (a) “cooperative”, “coopérative”, “co-op” or “pool” when it connotes a cooperative venture;
- (b) “Parliament Hill” or “Colline du Parlement”;
- (c) “Royal Canadian Mounted Police”, “Gendarmerie royale du Canada”, “RCMP” or “GRC”; and
- (d) “United Nations”, “Nations Unies”, “UN” or “ONU” when it connotes a relationship to the United Nations.

52. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited when it connotes that the corporation

- (a) carries on its activities under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority, unless Her Majesty or a person, society, authority or organization referred to in paragraph 9(2)(a) of the *Trade-marks Act* consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name;
- (d) carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company or another financial intermediary that is regulated by the laws of Canada, unless the Superintendent of Financial Institutions consents in writing to the use of the name; or
- (e) carries on the business of a stock exchange that is regulated by the laws of a province, unless the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

dénomination d’organisation n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à celle de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l’organisation ne commence à employer la dénomination.

(2) Malgré l’article 44, dans le cas de l’acquisition imminente par une organisation projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale qui deviendra membre de son groupe, une dénomination d’organisation n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à celle de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l’organisation ne commence à employer la dénomination.

50. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d’organisation qui prête à confusion avec une dénomination d’organisation réservée par le directeur pour une autre personne, sauf si la personne pour qui la réservation a été faite a donné son consentement par écrit.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES

51. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si elle comprend l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) « coopérative », « cooperative », « pool » ou « co-op », si le mot évoque une entreprise coopérative;
- b) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;
- c) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;
- d) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN », si le mot évoque un lien avec les Nations Unies.

52. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si elle porte à croire que l’organisation se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- a) elle exerce des activités avec la protection, l’approbation ou l’appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que, selon le cas, Sa Majesté ou telle autre personne, société, autorité ou organisation visées à l’alinéa 9(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* ne consente par écrit à l’emploi de la dénomination;
- b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d’une province, le gouvernement d’un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d’un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l’organisme compétent ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d’architectes, d’ingénieurs, d’avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d’une province, ou y est affiliée, à moins que l’université ou l’association professionnelle en cause ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- d) elle exerce les activités commerciales d’une banque, d’une société de prêt, d’une société d’assurances, d’une société de fiducie ou d’un autre intermédiaire financier réglementé par les lois du Canada, à moins que le surintendant des institutions financières ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- e) elle exerce les activités d’une bourse réglementée par des lois provinciales, à moins que l’organisme de réglementation des valeurs mobilières provincial en cause ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination.

53. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes an activity, that is obscene.

54. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given name or initials, unless the individual or their heir or personal representative consents in writing to the use of their name and the individual has or had a personal or other connection to the corporation.

55. For greater certainty, a corporate name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

NON-DISTINCTIVE NAMES

56. (1) For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it

(a) is only descriptive, in any language, of the activities of the corporation, of the goods and services in which the corporation deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or family name, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the day on which the Director receives any of the documents referred to in section 9 or 201 or subsection 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) or 219(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 12(1) of the Act; or

(c) is primarily or only a geographic name that is used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person proposing to use the corporate name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada on the day referred to in paragraph (1)(b).

DECEPTIVELY MISDESCRIPTIVE NAMES

57. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to any of the following:

(a) the activities, goods or services in association with which it is proposed to be used;

(b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; and

(c) the place of origin of the goods or services.

GENERAL

58. (1) For the purpose of subsection 12(1) of the Act, the prescribed period for a reserved name is 90 days.

(2) For the purpose of subsection 12(2) of the Act, the prescribed term is one of the following: “Association”, “Center”, “Centre”, “Fondation”, “Foundation”, “Institut”, “Institute” or “Society”.

59. For the purposes of subsections 13(5) and 296(8) of the Act, the prescribed period is 60 days.

53. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si elle contient un mot ou une expression qui est obscène ou qui évoque une activité obscène.

54. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si un de ses éléments est le nom d’un particulier, qu’il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son représentant personnel ne consente par écrit à l’emploi de son nom et que le particulier ait ou ait eu un lien personnel ou autre avec l’organisation.

55. Il est entendu qu’une dénomination d’organisation n’est pas prohibée du seul fait qu’elle contient des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

DÉNOMINATIONS NON DISTINCTIVES

56. (1) Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d’organisation qui :

a) soit ne fait que décrire, en n’importe quelle langue, les activités de l’organisation, les biens ou les services que l’organisation offre ou compte offrir ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique de ces biens et services;

b) soit se compose principalement ou uniquement du nom — ou du nom de famille utilisé seul — d’un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés aux articles 9 ou 201 ou aux paragraphes 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) ou 219(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 12(1) de la Loi;

c) soit se compose principalement ou uniquement d’un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la personne qui projette d’employer la dénomination établit que celle-ci a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédecesseurs au point d’être distinctive au Canada, et qu’elle continue de l’être à la date visée à l’alinéa (1)b).

DÉNOMINATIONS TROMPEUSES

57. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d’organisation qui, en n’importe quelle langue, pourrait induire en erreur le public en ce qui touche :

a) soit les activités, les biens ou les services à l’égard desquels son emploi est projeté;

b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

c) soit le lieu d’origine de ces biens ou services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. (1) Pour l’application du paragraphe 12(1) de la Loi, la période est de quatre-vingt-dix jours.

(2) Pour l’application du paragraphe 12(2) de la Loi, les termes sont les suivants : « Association », « Center », « Centre », « Foundation », « Fondation », « Institut », « Institute » et « Society ».

59. Pour l’application des paragraphes 13(5) et 296(8) de la Loi, le délai est de soixante jours.

PART 4

BY-LAWS AND MEETINGS OF MEMBERS

BY-LAWS

60. For the purpose of section 153 of the Act, the prescribed period is 12 months after the day on which the members confirm or amend the by-law, amendment or repeal.

TIME PERIOD FOR ANNUAL MEETING OF MEMBERS

61. (1) For the purpose of paragraph 160(1)(a) of the Act, the prescribed period is 18 months.

(2) For the purpose of paragraph 160(1)(b) of the Act, the prescribed period is not later than 15 months after the last preceding annual meeting but not later than six months after the end of the corporation's preceding financial year.

RECORD DATE

62. (1) For the purposes of paragraphs 161(1)(a) and (b) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

(2) For the purposes of paragraphs 161(1)(c) and (d) of the Act, the prescribed period is 60 days before the day on which the determination is made.

NOTICE OF MEETING OF MEMBERS

63. (1) For the purpose of subsection 162(1) of the Act, one or more of the following manners is a prescribed manner of giving notice:

(a) by mail, courier or personal delivery to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held;

(b) by telephonic, electronic or other communication facility to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the meeting is to be held;

(c) by affixing the notice, no later than 30 days before the day on which the meeting is to be held, to a notice board on which information respecting the corporation's activities is regularly posted and that is located in a place frequented by members; and

(d) in the case of a corporation that has more than 250 members, by publication

(i) at least once in each of the three weeks immediately before the day on which the meeting is to be held in one or more newspapers circulated in the municipalities in which the majority of the members of the corporation reside as shown by their addresses in the register of members, or

(ii) at least once in a publication of the corporation that is sent to all its members, during a period of 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

(2) For the purpose of subsection 162(1) of the Act, if the by-laws provide for an electronic means of giving notice, the by-laws shall also set out one or more of the methods set out in paragraphs (1)(a), (c) or (d) as a non-electronic alternative manner of doing so to be used if a member requests that the notice be given by non-electronic means and, despite subsection 162(2) of the Act, if no alternative manner is set out in the by-laws, the corporation shall only send a copy of the notice to members that request a copy.

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ASSEMBLÉES

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

60. Pour l'application de l'article 153 de la Loi, le délai est de douze mois après la date à laquelle les membres ont confirmé ou modifié la mesure en cause.

DÉLAIS POUR LES ASSEMBLÉES ANNUELLES

61. (1) Pour l'application de l'alinéa 160(1)a) de la Loi, le délai est de dix-huit mois.

(2) Pour l'application de l'alinéa 160(1)b) de la Loi, le délai est de quinze mois et la période est de six mois.

DATE DE RÉFÉRENCE

62. (1) Pour l'application des alinéas 161(1)a) et b) de la Loi, la période commence soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se termine vingt et un jours avant.

(2) Pour l'application des alinéas 161(1)c) et d) de la Loi, la période est de soixante jours avant la date de la désignation.

AVIS DE L'ASSEMBLÉE

63. (1) Pour l'application du paragraphe 162(1) de la Loi, l'avis est donné aux membres selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

a) par la poste, par messager ou en mains propres, l'avis étant envoyé à tous les membres habiles à voter à l'assemblée au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant;

b) par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, l'avis étant communiqué à tous les membres habiles à voter à l'assemblée au cours de la période commençant trente-cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant;

c) par affichage de l'avis sur un tableau sur lequel les activités de l'organisation sont régulièrement affichées et qui est situé dans un endroit habituellement fréquenté par les membres, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée;

d) si l'organisation compte plus de deux cent cinquante membres, en publiant l'avis, selon le cas :

(i) au moins une fois par semaine au cours des trois semaines précédant la date de la tenue de l'assemblée, dans un ou plusieurs journaux distribués dans les municipalités où résident la majorité des membres de l'organisation, selon le registre des membres,

(ii) au moins une fois au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant, dans une publication de l'organisation qui est envoyée à tous les membres.

(2) Pour l'application du paragraphe 162(1) de la Loi, si les règlements administratifs prévoient l'emploi de moyens de communication électroniques en matière d'avis, ils doivent également prévoir l'une ou l'autre des méthodes mentionnées aux alinéas (1)a), c) ou d) pour donner avis à tout membre qui demande que l'avis lui soit donné d'une autre façon. Malgré le paragraphe 162(2) de la Loi, si aucun autre moyen n'est prévu dans les règlements administratifs, l'organisation envoie une copie de l'avis qu'aux seuls membres qui en font la demande.

(3) For the purposes of subsections 162(2) and (3) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

(4) For the purpose of subsection 162(7) of the Act, the prescribed period is 31 days.

(5) For the purpose of subsection 162(8) of the Act, the prescribed period is 30 days.

MEMBER PROPOSALS

64. For the purpose of subsection 163(3) of the Act, the prescribed maximum number of words is 500.

65. For the purpose of subsection 163(5) of the Act, the prescribed percentage is five per cent.

66. For the purpose of paragraph 163(6)(a) of the Act, the prescribed period is 90 to 150 days before the anniversary of the previous annual meeting of members.

67. For the purpose of paragraph 163(6)(d) of the Act, the prescribed period is two years.

68. (1) For the purpose of paragraph 163(6)(e) of the Act, the prescribed minimum amount of support is

(a) three per cent of the total number of memberships voted, if the proposal was introduced at one annual meeting of members;

(b) six per cent of the total number of memberships voted at its last submission to members, if the proposal was introduced at two annual meetings of members; and

(c) 10 per cent of the total number of memberships voted at its last submission to members, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of members.

(2) For the purpose of paragraph 163(6)(e) of the Act, the prescribed period is five years.

69. For the purpose of subsection 163(8) of the Act, the prescribed period is 21 days.

QUORUM FOR MEETING OF MEMBERS

70. For the purpose of subsection 164(1) of the Act, the quorum for a meeting of members set out in the by-laws shall be a fixed number of members, a percentage of members or a number or percentage of members that is determined or determinable by a formula.

COMMUNICATION FACILITIES FOR MEETING OF MEMBERS

71. (1) For the purpose of subsection 165(3) of the Act, when a vote is to be taken at a meeting of members, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

(a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and

(b) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member or group of members voted.

(2) For the purpose of subsection 165(4) of the Act, a person who is entitled to vote at a meeting of members may vote by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

(a) enables the vote to be gathered in a manner that permits its subsequent verification; and

(3) Pour l'application des paragraphes 162(2) et (3) de la Loi, les avis doivent être envoyés au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant.

(4) Pour l'application du paragraphe 162(7) de la Loi, la période est de trente et un jours.

(5) Pour l'application du paragraphe 162(8) de la Loi, la période est de trente jours.

PROPOSITION D'UN MEMBRE

64. Pour l'application du paragraphe 163(3) de la Loi, le nombre de mots est de 500.

65. Pour l'application du paragraphe 163(5) de la Loi, le pourcentage est de 5 %.

66. Pour l'application de l'alinéa 163(6)a) de la Loi, la période commence cent cinquante jours avant l'expiration d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle et se termine quatre-vingt-dix jours avant.

67. Pour l'application de l'alinéa 163(6)d) de la Loi, la période est de deux ans.

68. (1) Pour l'application de l'alinéa 163(6)e) de la Loi, l'appui nécessaire est :

a) de 3 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des membres;

b) de 6 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres si la proposition a été présentée lors de deux assemblées annuelles des membres;

c) de 10 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres si la proposition a été présentée lors de trois assemblées annuelles des membres ou plus.

(2) Pour l'application de l'alinéa 163(6)e) de la Loi, la période est de cinq ans.

69. Pour l'application du paragraphe 163(8) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

QUORUM POUR LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

70. Pour l'application du paragraphe 164(1) de la Loi, le quorum des assemblées fixé par les règlements administratifs doit être un nombre fixe ou un pourcentage des membres, déterminé ou déterminable par formule.

MOYENS DE COMMUNICATION LORS DE L'ASSEMBLÉE

71. (1) Pour l'application du paragraphe 165(3) de la Loi, le vote par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — doit être tenu de manière à ce que :

a) les votes soient recueillis de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;

b) le résultat du vote puisse être présenté à l'organisation sans qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote de chacun des membres ou groupe de membres.

(2) Pour l'application du paragraphe 165(4) de la Loi, toute personne habile à voter à une assemblée peut voter par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, si le moyen utilisé permet, à la fois :

a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;

(b) permits the tallied vote to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how the person voted.

REQUISITION OF MEETING OF MEMBERS

72. (1) For the purpose of subsection 167(1) of the Act, the prescribed percentage is five per cent.

(2) For the purpose of subsection 167(4) of the Act, the prescribed period is 21 days.

UNANIMOUS MEMBER AGREEMENTS

73. For the purpose of subsection 170(4) of the Act, the prescribed period is 30 days.

ABSENTEE VOTING

74. (1) For the purpose of subsection 171(1) of the Act, the prescribed methods of voting are

- (a) voting by proxy in accordance with subsection (2);
- (b) voting by mailed-in ballot if the corporation has a system that
 - (i) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and
 - (ii) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member voted; and
- (c) voting by means of a telephonic, electronic or other communication facility that
 - (i) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and
 - (ii) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member voted.

(2) Members not in attendance at a meeting of members may vote by appointing in writing a proxyholder, and one or more alternate proxyholders, who are not required to be members, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by it subject to the following requirements:

- (a) a proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of that meeting after an adjournment;
- (b) a member may revoke a proxy by depositing an instrument or act in writing executed or, in Quebec, signed by the member or by their agent or mandatary
 - (i) at the registered office of the corporation no later than the last business day preceding the day of the meeting, or the day of the continuation of that meeting after an adjournment of that meeting, at which the proxy is to be used, or
 - (ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or the day of the continuation of that meeting after an adjournment of that meeting;
- (c) a proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the member by whom they were appointed, including the right to speak at a meeting of members in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting, to demand a ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one member, to vote at the meeting by way of a show of hands;
- (d) if a form of proxy is created by a person other than the member, the form of proxy shall
 - (i) indicate, in bold-face type,
 - (A) the meeting at which it is to be used,

b) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de la personne.

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES

72. (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, le pourcentage est de 5 %.

(2) Pour l'application du paragraphe 167(4) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

CONVENTION UNANIME DES MEMBRES

73. Pour l'application du paragraphe 170(4) de la Loi, le délai est de trente jours.

VOTE DES MEMBRES ABSENTS

74. (1) Pour l'application du paragraphe 171(1) de la Loi, les méthodes sont les suivantes :

- a) le vote par procuration conformément au paragraphe (2);
- b) le vote par la poste si l'organisation a un système permettant à la fois :
 - (i) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment,
 - (ii) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre;
- c) le vote par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, si ce moyen permet, à la fois :
 - (i) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment,
 - (ii) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

(2) Le vote par procuration se fait en nommant par écrit un fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, un ou plusieurs suppléants — ces personnes pouvant être membres ou non — pour assister à l'assemblée et y agir dans les limites prévues dans la procuration et sous réserve des exigences suivantes :

- a) la procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- b) le membre peut la révoquer en déposant un acte écrit signé par lui ou son mandataire :
 - (i) soit au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédent l'assemblée en cause ou la reprise de celle-ci en cas d'ajournement,
 - (ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de l'ouverture ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- c) au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou le suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer lors de l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin et de demander un bulletin de vote; cependant, le fondé de pouvoir ou le suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée;
- d) si le formulaire de procuration est créé par une personne autre que le membre, il doit :
 - (i) y être indiqué en caractères gras :
 - (A) à quelle assemblée son utilisation est prévue,
 - (B) que le membre peut nommer un fondé de pouvoir — autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration — pour assister à l'assemblée et y agir en son nom,

- (B) that the member may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on their behalf at the meeting, and
- (C) instructions on the manner in which the member may appoint the proxyholder,
- (ii) contain a designated blank space for the date of the signature,
- (iii) provide a means for the member to designate some other person as proxyholder, if the form of proxy designates a person as proxyholder,
- (iv) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted for or against each matter, or group of related matters, identified in the notice of meeting, other than the appointment of a public accountant and the election of directors,
- (v) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of a public accountant or the election of directors, and
- (vi) state that the membership represented by the proxy is to be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the member, on any ballot that may be called for and that, if the member specifies a choice under subparagraph (iv) or (v) with respect to any matter to be acted on, the membership is to be voted accordingly;
- (e) a form of proxy may include a statement that, when the proxy is signed, the member confers authority with respect to matters for which a choice is not provided in accordance with subparagraph (d)(iv) only if the form of proxy states, in bold-face type, how the proxyholder is to vote the membership in respect of each matter or group of related matters;
- (f) if a form of proxy is sent in electronic form, the requirements that certain information be set out in bold-face type are satisfied if the information in question is set out in some other manner so as to draw the addressee's attention to the information; and
- (g) a form of proxy that, if signed, has the effect of conferring a discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting shall contain a specific statement to that effect.
- (C) les instructions quant à la façon de nommer ce fondé de pouvoir,
- (ii) comporter un blanc destiné à la date de signature,
- (iii) y être prévu un moyen pour permettre aux membres de désigner une personne comme fondé de pouvoir autre que celle désignée dans le formulaire,
- (iv) y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les droits de vote dont sont assorties les adhésions enregistrées en leur nom, pour des questions autres que la nomination d'un expert-comptable ou l'élection d'administrateurs, doivent être exercés affirmativement ou négativement, relativement à chaque question ou groupe de questions connexes mentionnées dans l'avis d'assemblée,
- (v) y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les droits de vote dont sont assorties les adhésions enregistrées en leur nom doivent être exercés ou non lors de la nomination d'un expert-comptable ou de l'élection d'administrateurs,
- (vi) porter une mention précisant que les droits de vote dont sont assorties les adhésions représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du membre, lors de tout scrutin et que, si le membre indique un choix en vertu des sous-alinéas (iv) ou (v) quant à une question pour laquelle des mesures doivent être prises, les droits de vote dont sont assorties les adhésions s'exerceront en conséquence;
- e) le formulaire de procuration peut inclure une déclaration de telle sorte que le membre qui le signe confère des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu au sous-alinéa d)(iv) seulement si ce formulaire énonce en caractères gras comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote dont sont assorties les adhésions en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes;
- f) lorsque le formulaire de procuration est envoyé par voie électronique, les exigences concernant l'information devant être indiquée en caractères gras sont remplies si l'information apparaît de manière à attirer l'attention du destinataire;
- g) le formulaire de procuration qui, une fois signé, a pour effet de conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la modification des questions mentionnées dans l'avis de l'assemblée ou d'autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée doit contenir un énoncé spécifique à cet effet.

PART 5

FINANCIAL DISCLOSURE

GENERAL

75. For the purpose of paragraph 172(1)(a) of the Act, the comparative financial statements, shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with the generally accepted accounting principles set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Accounting* or the *Canadian Institute of Chartered Accountants Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time.

76. For the purpose of subsection 174(3) of the Act, the prescribed period is 15 days.

77. For the purpose of subsection 175(1) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which an annual

PARTIE 5

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. Pour l'application de l'alinéa 172(1)a) de la Loi, les états financiers comparatifs sont établis, sauf disposition contraire de la présente partie, conformément aux principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Comptabilité* ou le *Manuel de comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés pour le secteur public*, avec leurs modifications successives.

76. Pour l'application du paragraphe 174(3) de la Loi, le délai est de quinze jours.

77. Pour l'application du paragraphe 175(1) de la Loi, la période commence soixante jours avant la date de la tenue de

meeting of members is held or before the day on which a resolution is signed under section 166 of the Act, as the case may be.

78. (1) For the purpose of paragraph 176(1)(a) of the Act, the prescribed period is 21 days.

(2) For the purpose of paragraph 176(1)(b) of the Act, the prescribed period after the day on which the preceding annual meeting should have been held or a resolution in lieu of the meeting should have been signed is 15 months and the prescribed period after the end of the corporation's preceding financial year is six months.

CONTENTS OF FINANCIAL STATEMENTS

79. (1) For the purpose of paragraph 172(1)(a) of the Act, the prescribed comparative financial statements are the following:

- (a) a statement of financial position or a balance sheet;
- (b) a statement of comprehensive income or a statement of retained earnings;
- (c) a statement of changes in equity or an income statement; and
- (d) a statement of cash flows or a statement of changes in financial position.

(2) The comparative financial statements need not be designated by the names set out in subsection (1).

l'assemblée annuelle ou avant la date de la signature de la résolution mentionnée à l'article 166 de la Loi, selon le cas, et se termine vingt et un jours avant.

78. (1) Pour l'application de l'alinéa 176(1)a) de la Loi, le délai pour l'envoi avant chaque assemblée annuelle est d'au moins vingt et un jours.

(2) Pour l'application de l'alinéa 176(1)b) de la Loi, le délai est de quinze mois et la période est de six mois.

CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS

79. (1) Pour l'application de l'alinéa 172(1)a) de la Loi, les états financiers comparatifs sont les suivants :

- a) un état de la situation financière ou un bilan;
- b) un état du résultat global ou un état des bénéfices non répartis;
- c) un état des variations des capitaux propres ou un état des résultats;
- d) un tableau des flux de trésorerie ou un état de l'évolution de la situation financière.

(2) Il n'est pas nécessaire d'utiliser les termes indiqués au paragraphe (1) pour désigner les états financiers comparatifs.

PART 6

PUBLIC ACCOUNTANT

80. (1) For the purpose of paragraph 179(a) of the Act, the prescribed amount is \$50,000.

(2) For the purpose of paragraph 179(b) of the Act, the prescribed amount is \$1,000,000.

81. For the purpose of subsection 185(2) of the Act, the prescribed period is 21 days.

82. (1) For the purpose of subsection 187(2) of the Act, the prescribed period is 10 days.

(2) For the purpose of subsection 187(8) of the Act, the prescribed period is 15 days.

83. (1) For the purposes of subsections 188(1) and 189(2) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, a review engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the review engagement shall be prepared, in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

(2) For the purposes of subsections 188(2) and 189(1) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, an audit engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the audit engagement shall be prepared in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

84. For the purpose of paragraph 189(2)(a) of the Act, the prescribed amount is \$250,000.

PARTIE 6

EXPERT-COMPTABLE

80. (1) Pour l'application de l'alinéa 179a) de la Loi, le montant est de 50 000 \$.

(2) Pour l'application de l'alinéa 179b) de la Loi, le montant est de 1 000 000 \$.

81. Pour l'application du paragraphe 185(2) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

82. (1) Pour l'application du paragraphe 187(2) de la Loi, l'avis doit être donné au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

(2) Pour l'application du paragraphe 187(8) de la Loi, le délai est de quinze jours.

83. (1) Pour l'application des paragraphes 188(1) et 189(2) de la Loi, la mission d'examen est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes généralement reconnues régissant les missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Certification*, avec ses modifications successives. Pour l'application de l'article 191 de la Loi, le rapport de la mission d'examen est fait conformément à ces mêmes normes.

(2) Pour l'application des paragraphes 188(2) et 189(1) de la Loi, la mission de vérification est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Certification*, avec ses modifications successives. Pour l'application de l'article 191 de la Loi, le rapport de la mission de vérification est fait conformément à ces mêmes normes.

84. Pour l'application du paragraphe 189(2) de la Loi, le montant est de 250 000 \$.

PART 7

FUNDAMENTAL CHANGES

85. (1) Despite subparagraph 207(1)(c)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of a holding corporation with one or more of its subsidiary corporations may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding company.

(2) Despite subparagraph 207(2)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of two or more wholly-owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose memberships are not cancelled.

86. (1) For the purpose of paragraph 208(3)(a) of the Act, the prescribed amount is \$1,000.

(2) For the purpose of paragraph 208(3)(c) of the Act, the prescribed period is 30 days from the day on which the creditor receives the notice.

87. For the purpose of subsection 212(9) of the Act, the prescribed period is 15 months.

PARTIE 7

MODIFICATION DE STRUCTURE

85. (1) Malgré le sous-alinéa 207(1)c(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion d'une organisation mère avec une ou plusieurs de ses filiales qui sont des organisations peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, identiques à ceux de l'organisation mère.

(2) Malgré le sous-alinéa 207(2)b(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion de filiales qui sont des organisations dont est entièrement propriétaire la même personne morale peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, identiques à ceux de la filiale dont les adhésions ne sont pas annulées.

86. (1) Pour l'application de l'alinéa 208(3)a) de la Loi, la somme est de 1 000 \$.

(2) Pour l'application de l'alinéa 208(3)c) de la Loi, le délai est de trente jours à compter de la date où le créancier reçoit l'avis.

87. Pour l'application du paragraphe 212(9) de la Loi, le délai est de quinze mois.

PART 8

RULES OF PROCEDURE FOR APPLICATIONS FOR EXEMPTIONS

APPLICATION

88. This Part applies to applications made under subsections 2(6), 25(1) and (2), 104(3), 160(2), 162(5) and 171(2) and sections 173, 190 and 271 of the Act.

TIME FOR MAKING APPLICATIONS

89. (1) An application under subsection 2(6) or 25(1) or (2) or section 271 of the Act may be made at any time.

(2) An application under

(a) subsection 104(3) of the Act shall be made at least 30 days before the day on which the corporation is required to comply with Part 7 of the Act;

(b) subsection 160(2), 162(5) or 171(2) of the Act shall be made at least 30 days before the day on which the notice referred to in subsection 162(1) of the Act is to be given to the members; and

(c) section 173 or 190 of the Act be made at least 60 days before the documents in respect of which the exemption is requested are to be placed before the members in accordance with subsection 172(1) of the Act.

(3) Despite paragraph (2)(c), the Director shall extend the time for making an application for an exemption if the applicant establishes that no prejudice will result from the extension.

(4) For the purpose of paragraph (2)(b), when a notice referred to in subsection 162(1) of the Act is given to the members by a method set out in paragraph 63(1)(d), the date on which the notice was published for the first time is the date on which the notice is to be given.

PARTIE 8

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE DISPENSE

APPLICATION

88. La présente partie s'applique aux demandes visées aux paragraphes 2(6), 25(1) et (2), 104(3), 160(2), 162(5) et 171(2) et aux articles 173, 190 et 271 de la Loi.

DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

89. (1) Les demandes visées aux paragraphes 2(6) et 25(1) et (2) et à l'article 271 de la Loi peuvent être présentées à tout moment.

(2) Les demandes ci-après sont présentées selon les modalités de temps précisées :

a) celle visée au paragraphe 104(3) de la Loi, au moins trente jours avant la date où l'organisation doit se conformer à la partie 7 de la Loi;

b) celle visée aux paragraphes 160(2), 162(5) ou 171(2) de la Loi, au moins trente jours avant la date où l'avis mentionné au paragraphe 162(1) de la Loi doit être donné aux membres;

c) celle visée aux articles 173 ou 190 de la Loi, au moins soixante jours avant la date où les documents relatifs à la dispense demandée doivent être présentés aux membres conformément au paragraphe 172(1) de la Loi.

(3) Toutefois, le directeur proroge le délai de présentation de la demande de dispense si le demandeur établit que la prorogation ne causera aucun préjudice.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), dans le cas où l'avis mentionné au paragraphe 162(1) de la Loi est donné aux membres au moyen de la méthode prévue à l'alinéa 63(1)d), la date où l'avis doit être donné est celle où l'avis a été publié pour la première fois.

GENERAL

90. The Director may request that an applicant for an exemption provide the Director with further information or that any other person provide the Director with information in writing that is relevant to the application.

91. The Director shall give an applicant for an exemption a copy of any information received from any other person under section 90 and shall allow the applicant a reasonable opportunity to respond in writing.

92. If an applicant for an exemption or a person from whom the Director has requested information under section 90 does not provide the information within the time specified by the Director, the Director may examine the application without regard to the information.

PART 9

CANCELLATION OF ARTICLES
AND CERTIFICATES

93. (1) For the purpose of subsection 289(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) there is an obvious error in the articles or in the related certificate;
- (b) there is an error in the articles or in the related certificate that was made by the Director;
- (c) the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or
- (d) the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 289(3) of the Act, the prescribed circumstances are that there is no dispute among the directors or members as to the circumstances of the request for cancellation and

- (a) the corporation has not used the articles and related certificate; or
- (b) if it has used them, anyone dealing with the corporation on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

PART 10

PRESCRIBED FEES

94. (1) The fee in respect of the receipt, acceptance, examination, issuance or copying of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under the Act set out in column 1 of the schedule is the applicable fee set out in column 2.

(2) No fee is payable for the receipt by the Director of an application for the issuance by the Director of

- (a) a certificate of amendment issued under section 201 of the Act, if the only purpose of the amendment is to add an English or a French version to a corporation's name, or to change its name as directed by the Director under subsection 13(2) or (3) or 296(6) of the Act; or

- (b) a corrected certificate issued under subsection 288(6) of the Act when the correction is required solely as the result of an error made by the Director.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Le directeur peut demander des renseignements supplémentaires au demandeur d'une dispense ou demander à toute autre personne qu'elle lui fournisse, par écrit, des renseignements se rapportant à la demande de dispense.

91. Le directeur fournit au demandeur copie de tout renseignement reçu d'une autre personne aux termes de l'article 90 et lui donne la possibilité de répondre par écrit.

92. Si le demandeur ou la personne à qui des renseignements ont été demandés en vertu de l'article 90 ne les fournit pas dans le délai fixé par le directeur, celui-ci peut examiner la demande sans en tenir compte.

PARTIE 9

ANNULATION DES STATUTS
ET DES CERTIFICATS

93. (1) Pour l'application du paragraphe 289(1) de la Loi, les cas sont les suivants :

- a) une erreur manifeste apparaît dans les statuts ou dans tout certificat afférent;
- b) une erreur a été commise par le directeur dans les statuts ou dans tout certificat afférent;
- c) un tribunal ordonne l'annulation des statuts ou de tout certificat afférent;
- d) le directeur n'avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat afférent.

(2) Pour l'application du paragraphe 289(3) de la Loi, les cas sont ceux où, en l'absence de différend entre les administrateurs ou les membres quant aux circonstances entourant la demande d'annulation :

- a) soit l'organisation ne s'est pas prévalu des statuts et des certificats afférents;
- b) soit elle s'en est prévalu, et quiconque traite avec elle aux termes des statuts et des certificats afférents a consenti à leur annulation.

PARTIE 10

DROITS

94. (1) Les droits à payer pour la réception, l'acceptation, l'examen, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour toute mesure prise par le directeur au titre de la Loi prévue à la colonne 1 de l'annexe sont les droits applicables prévus à la colonne 2.

(2) Aucun droit n'est à payer pour la réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de l'un des documents suivants :

- a) le certificat de modification prévu à l'article 201 de la Loi, si le seul but de la modification est l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination ou le changement de dénomination ordonné par le directeur en vertu des paragraphes 13(2) ou (3) ou 296(6) de la Loi;

- b) le certificat rectifié prévu au paragraphe 288(6) de la Loi, si la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur.

COMING INTO FORCE

95. These Regulations come into force on the day on which subsection 293(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

95. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 293(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, chapitre 23 des Lois du Canada (2009).

SCHEDULE
(Subsection 94(1))

FEES

	Column 1	Column 2
Item	Receipt, Acceptance, Examination, Issuance or Copying of any Document or Action taken by the Director under the <i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i>	Fee \$
1.	Receipt of an application by the Director for the issuance of the following documents:	
	(a) a certificate of incorporation under section 9 of the Act	
	(i) if the application is made using Industry Canada's online incorporation feature	200
	(ii) if the application is made using any other means	250
	(b) a certificate of amendment under section 201 or subsection 215(5) of the Act	200
	(c) a restated certificate of incorporation under subsection 203(3) of the Act (unless issued with a certificate of amendment)	50
	(d) a certificate of amalgamation under subsection 208(4) of the Act	200
	(e) a certificate of continuance under subsection 211(5) of the Act (unless subsection 212(6) of the Act applies)	200
	(f) a document evidencing satisfaction of the Director, as required under subsection 213(1) of the Act	200
	(g) a certificate of arrangement under subsection 216(6) of the Act	200
	(h) a certificate of revival under subsection 219(3) of the Act	200
	(i) a certificate of revocation of intent to dissolve under subsection 221(11) of the Act	50
	(j) a corrected certificate under subsection 288(6) of the Act	200
2.	Receipt by the Director of an application for issuance of a certificate of compliance or a certificate of existence under section 290 of the Act	10
3.	Receipt by the Director of an annual return sent under section 278 of the Act	2.
	(a) if the annual return is filed using Industry Canada's online incorporation feature	20
	(b) if the annual return is filed using any other means	40
4.	Receipt by the Director of an application for exemption under subsection 2(6), 25(1) or (2), 104(3) or 171(2) or section 173 or 271 of the Act	250
5.	Provision by the Director of copies or extracts of documents under subsection 279(2) of the Act	1 per page
6.	Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 279(2) of the Act, per document	35

ANNEXE
(paragraphe 94(1))

DROITS

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Réception, acceptation, examen, délivrance ou reproduction de documents et mesure prise par le directeur au titre de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>	Droits (\$)
1.	Réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de l'un des documents suivants :	
	(a) le certificat de constitution prévu à l'article 9 de la Loi :	
	(i) si la demande est acheminée à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	200
	(ii) si la demande est acheminée par tout autre moyen	250
	(b) le certificat de modification prévu à l'article 201 ou au paragraphe 215(5) de la Loi	200
	(c) le certificat de constitution à jour prévu au paragraphe 203(3) de la Loi (sauf s'il est délivré avec un certificat de modification)	50
	(d) le certificat de fusion prévu au paragraphe 208(4) de la Loi	200
	(e) le certificat de prorogation prévu au paragraphe 211(5) de la Loi (sauf si le paragraphe 212(6) de la Loi s'applique)	200
	(f) le document attestant la conviction du directeur, exigée par le paragraphe 213(1) de la Loi	200
	(g) le certificat d'arrangement prévu au paragraphe 216(6) de la Loi	200
	(h) le certificat de reconstitution prévu au paragraphe 219(3) de la Loi	200
	(i) le certificat de renonciation à la dissolution prévu au paragraphe 221(11) de la Loi	50
	(j) le certificat rectifié prévu au paragraphe 288(6) de la Loi	200
2.	Réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de certificat de conformité ou de certificat d'attestation d'existence prévus à l'article 290 de la Loi	10
3.	Réception, par le directeur, du rapport annuel envoyé en vertu de l'article 278 de la Loi :	
	(a) si le rapport annuel est acheminé à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	20
	(b) si le rapport annuel est acheminé par tout autre moyen	40
4.	Réception, par le directeur, d'une demande prévue aux paragraphes 2(6), 25(1) ou (2), 104(3) ou 171(2) ou aux articles 173 ou 271 de la Loi	250
5.	Fourniture, par le directeur, de copies ou d'extraits de documents conformément au paragraphe 279(2) de la Loi	1 par page
6.	Certification, par le directeur, de copies de documents conformément au paragraphe 279(2) de la Loi, par document	35

INDEX

Vol. 145, No. 9 — February 26, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act
Revocation of registration of charities 665

Canadian International Trade Tribunal

Maintenance, repair, modification, rebuilding and installation of goods/equipment — Determination 669
Professional, administrative and management support services — Inquiry 669

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions 670
Decisions

2011-93, 2011-94, 2011-98, 2011-101 and 2011-103 to 2011-108 672

Notices of consultation
2011-95 — Notice of applications received 671
2011-96 — Notice of application received 671
2011-102 — Call for comments on measures to control the loudness of commercial messages 671

Regulatory policy
2011-99 — Addition of National Geographic Wild to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 672

Parks Canada Agency

Species at Risk Act
Description of critical habitat of Deerberry in St. Lawrence Islands National Park of Canada 673

Public Service Commission

Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Leclerc, Mario) 677

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 652
Canadian Bravery Decorations 652

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statements
Statement of financial position as at January 1, 2011 659
Statement of financial position as at January 31, 2011 661

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

Consultations on possible negotiations for a comprehensive economic partnership agreement with Japan 653

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act
Notice to interested parties — Proposal regarding the regulation of tapentadol, its salts and its related analogues under the Controlled Drugs and Substances Act 656

GOVERNMENT NOTICES — *Continued***Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act
SMSE-003-11 — New issue of RSS-123 657

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code
Designation as fingerprint examiner 658

MISCELLANEOUS NOTICES

ACA Assurance, release of assets 679
Canadian Association of Chinese Language Schools Inc.
(The), relocation of head office 679

CANADIAN MASSAGE THERAPIST ALLIANCE,
relocation of head office 679

Canadian University Press, relocation of head office 680

Canadian Youth for French, relocation of head office 680

Chiasson Oyster Farm Ltd., cultivation of mollusc using suspended culture in Miscou Harbour, N.B. 680

Kwagis Power Limited Partnership, various works in the Kokish River, B.C. 680

Mission Life for All (MLA), relocation of head office 681

Partner Reinsurance Company of the U.S. and COLISEE RE, assumption reinsurance transaction 681

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act
Compliance agreement 663

House of Commons

* Filing applications for private bills (Third Session, Fortieth Parliament) 663

Senate

* Queen's University at Kingston 663

PROPOSED REGULATIONS**Agriculture and Agri-Food, Dept. of**

Criminal Code
Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations 684

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 687

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations 691

Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 735

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 771

Health, Dept. of

Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1347 — Sulfonamides) 780

Industry, Dept. of

Canada Not-for-profit Corporations Act
Canada Not-for-profit Corporations Regulations 788

INDEX

Vol. 145, n° 9 — Le 26 février 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACA Assurance, libération d'actif	679
ALLIANCE CANADIENNE DE MASSOTHÉRAPEUTES, changement de lieu du siège social.....	679
Association Canadienne des Écoles des Langues Chinoises inc. (L'), changement de lieu du siège social.....	679
Canadian University Press, changement de lieu du siège social.....	680
Ferme Ostréicole Chiasson ltée (La), élevage de mollusques en suspension dans le havre de Miscou (N.-B.)	680
Jeunesse canadienne pour le français, changement de lieu du siège social.....	680
Kwagis Power Limited Partnership, divers travaux dans la rivière Kokish (C.-B.)	680
Mission Vie pour Tous (MVT), changement de lieu du siège social.....	681
Partner Reinsurance Company of the U.S. et COLISEE RE, transaction de réassurance aux fins de prise en charge	681

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Consultations sur les négociations d'un éventuel accord de partenariat économique global avec le Japon	653
Banque du Canada	
Bilans	
État de la situation financière au 1 ^{er} janvier 2011	660
État de la situation financière au 31 janvier 2011	662
Industrie, min. de l'	
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-003-11 — Nouvelle édition du CNR-123	657
Santé, min. de la	
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	
Avis aux intéressés — Proposition concernant la réglementation du tapentadol, de ses sels et de ses analogues apparentés aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.....	656
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	658

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	665
Agence Parcs Canada	
Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel de l'airelle à longues étamines dans le parc national des Îles-du-Saint-Laurent du Canada	673

COMMISSIONS (*suite*)

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission et congé accordés (Leclerc, Mario)	677

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	670
Avis de consultation	
2011-95 — Avis de demandes reçues	671
2011-96 — Avis de demande reçue.....	671
2011-102 — Appel aux observations sur des mesures pour contrôler l'intensité sonore des messages publicitaires.....	671

Décisions

2011-93, 2011-94, 2011-98, 2011-101 et 2011-103 à 2011-108	672
--	-----

Politique réglementaire

2011-99 — Ajout de National Geographic Wild aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	672
---	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Entretien, réparation, modification, réfection et installation de biens et d'équipement — Décision	669
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête	669

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	663
--	-----

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transaction	663
Sénat	
* Université Queen's à Kingston	663

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'

Code criminel	
Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	684

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	687

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables	691
Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	735

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	771

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif	
Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral	788

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1347 — sulfamidés)	780

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	652
Décorations canadiennes pour actes de bravoure.....	652



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5